



**Commentaires de la consultation relative au projet d'arrêté encadrant la campagne
de pêche de loisir de thon rouge pour l'année 2024**

07/03/2024

1)

Bonjour,

Il serait intéressant d'autoriser à l'année la pratique du pêcher-relâcher pour les plaisanciers et guides de pêche.

Cordialement

08/03/2024

2)

Bonjour,

Comme chaque année à pareille date, je reviens vers vous pour obtenir la synthèse de France Agrimer sur la campagne précédente.

Cette synthèse est nécessaire pour nous exprimer sur le bien fondé de votre projet d'arrêté et doit faire apparaître :

- Les bilans des consommations des quotas des campagnes précédentes par fédération
- Le nombre d'autorisations délivrées
- Le nombre de captures déclarées
- Le poids moyen des captures
- La consommation des quotas avec les dépassements possibles

Vous justifiez dans cet arrêté d'une mesure de rétorsion faite au quota attribué au loisir sans en fournir le détail et savoir à qui les dépassements sont imputables.

Ceci est contraire à tout principe.

La demande de ces documents a été faite conjointement à la CADA et nous espérons que l'administration vous obligera à enfin divulguer ce que vous cachez depuis de nombreuses années.

Bien à vous.

3)

Bonjour.

Ci-après proposition.

Amélioration (déclaration a la VHF pour les captures ?

Une application type catch Machine comme réserve Golfe du Lion.

Obligations aux Charters d'avoir un moniteur BPJEPS et UCC domaine maritime, sous présentation de la carte professionnelle du ou des moniteurs

L'association "Compas" de professionnels charters donc, n'a rien a voir avec le 1% du quota national alloué au grand public (et non aux pro).

10/03/2024

4)

Bonjour

Je souhaite avoir le cerfa 2024 pour une demande de bague concernant la pêche du thon rouge.

Merci

Cordialement

5)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024

En effet, je pense que malgré que nous ayons participer à plein d'étude à votre demande.

Vous ne tenez pas compte des résultats

Vous privilégiez une activité de gros pélagique appartenant quasi tous à la même famille .

C'est une honte et un déshonneur pour les autorité française que de se marier avec une telle diaspora !

Vous balayer aussi les arguments financier et écologique d'une pêche responsable !

Il serais quand même judicieux d'accorder au moins une prise par bateau de plaisance et par saison !!!!!

Un pêcheur de loisir qui ne croix plus aux autorités de régulations !!!!!!!

12/03/2024

6)

Bonjour ,

je me permet d'écrire en tant que président d'association, car je trouve que le blocage à 1% du quota français pour la pêche de loisir nous obligent à restreindre nos adhérents il est impossible avec un quota aussi faible de pouvoir prétendre faire pêcher un thon par adhérent .

Alors ont se retrouvent à pêcher no kill et cela donne de nombreux thons mort de la capture ou de la remise en liberté .

il serait préférable de laisser prendre un thon par an et par pêcheurs fédérés et interdire le no kill qui contribuent à une diminution des quotas sans connaitre le taux de mortalité

De plus nos associations sont dans l'obligation de refuser des adhérents et c'est dommage car les associations permettent de faire mieux connaitre la mer

mais aussi la réglementation de pêche et de ce faite de diminuer le braconnage .
Sa représente une perte financière pour l'association et ne permet pas d'avoir des activités comme la sécurité en mer ou des ateliers sur les premiers geste etc

Je pense qu'un thon par an et par pêcheurs fédérés serait un bon geste en préservant la population de thon.

7)

je suis contre et indiquer la raison.Exemple quota ridicule 30kg pour 8 autorisations ou 1 thon de 30kg pour un pêcheur tous les 8 ans .

8)

je suis contre cet arrêté qui donne un quota ridicule de 30kg pour 8 autorisations ou 1 thon de 30kg pour un pêcheur tous les 8 ans .

9)

JE SUIS CONTRE!!

Projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

Quota ridicule 30kg pour 8 autorisations ou 1 thon de 30kg pour un pêcheur tous les 8 ans .

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague =1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

10)

bonjour

En tant que président d'une association affiliée à la fédération nationale de la plaisance et de la pêche en mer, je vous fais part de mes observations dans le cadre de cette consultation. La pêche de loisir est reconnue au niveau européen, pour avoir un poids socio-économique 10 fois supérieur à la pêche professionnelle.

Or, nous sommes toujours assujettis à 1% du quota national et cela atteint un seuil non-gérable et critique pour notre activité de pêche récréative.

Notre fédération et les pêcheurs de loisirs s'élèvent contre cette mesure et demandent à être reconnus comme tel en ayant un quota spécifique et en accord avec les recommandations de l'ICCAT.

Le projet d'arrêté de pêche au thon rouge tel qu'il est actuellement rédigé constitue une mesure discriminatoire, illégitime, et une rupture d'égalité à l'égard de notre fédération et des membres des associations affiliées à notre fédération.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute » est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

La demande faite par notre fédération pour avoir une bague par bateau, n'est pas effectuée pour vider la mer, mais pour que le pêcheur de loisir puisse sortir en mer plus sereinement et ne doive pas se priver d'une sortie. D'autre part, ces sorties sont génératrices de ressources pour l'économie de notre pays.

Les pêcheurs de loisir sont des pêcheurs responsables et non des braconniers. Ils savent gérer leurs prises et leur quota.

Vous, services ministériels, décidez les périodes de pêche en établissant un calendrier qui n'est pas justifié et ne tient pas compte des pêcheurs de loisir qui ont un emploi et ne sont pas maîtres de leur emploi du temps.

Concernant l'attribution des bagues et des quotas, nous demandons par ailleurs la mise en place de critères de répartition s'appuyant sur des paramètres objectifs et maîtrisés.

Pour toutes ces raisons Je suis défavorable au projet de l'arrêté proposé

11)

Monsieur,

Je suis contre ce nouvel arrêté attribuant 1% du cotât thon rouge à la pêche de loisir.

En effet le poids financier de la pêche de loisir est de très loin supérieur au poids financier de la pêche professionnelle, il serait normal que le cotât attribué à la pêche de loisir soit de 10% et que le nombre de bagues soient d'au moins une bague par bateau qui en fait la demande. Respectueusement

12)

Trop de quotas tue les quotas, dans le principe comme dans les faits !

Il ne reste rien d'une saine logique et d'un cercle vertueux de gestion des stocks mais de la dérive d'une administration en mal de reconnaissance...

Les pêcheurs plaisanciers ne sont pas des prédateurs, encore moins des destructeurs. Leurs sorties sont limitées dans le temps et l'espace, leurs prises sont donc de même nature. Les stigmatiser sont une aberration et une absurdité à tous points de vue.

Un peu de bon sens que diable !

Très cordialement votre.

13)

Bonjour,

Après lecture du projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir au thon rouge pour l'année 2024 , Je me permets de vous dire que personnellement je suis vraiment contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, pour les raisons suivantes :

Vous voulez nous allouer 1% de quota alors que les professionnels bénéficient de 99%. Je suis inscrit dans une Association et dans le cadre de ce quota je dois attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou obtenir une bague !

Dans le cadre de notre loisir de pêche en mer nous faisons tourner l'économie de la plaisance grâce à nos achats de bateaux ,entretien des bateaux, achat de matériel de pêche, restauration etc etc .

Je pense qu'un minimum de 10 % de quota devrait être attribué aux plaisanciers et une bague=1 poisson par bateau.

Dans le cas contraire et si l'arrêté de 1% est adopté nous serons nombreux à abandonner notre loisir LA PÊCHE EN MER .Et cela serait vraiment préjudiciable pour l'économie de la plaisance et un véritable manque à pour l'état car moins de Recettes fiscales .

14)

Je suis contre ce projet car il ne tient pas compte de la réalités de la ressource observée sur site. Lapêche de loisir est systématiquement sur pénalisée.

15)

Bonjour je suis contre ce projet !

un thon rouge par pêcheur de loisir tous les 8 ans c'est une interdiction!

Fermez la pêche du thon soyez courageux, si la ressource est en péril et que c'est la faute aux pêcheurs de loisir !!

Cordialement

16)

Je conteste fermement le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024, qui laisse que des miettes aux plaisanciers, et profite à quelques privilégiés de pêcheurs professionnels.

Je tiens à rappeler la grosse frustration des plaisanciers d'autant plus qu'ils investissent énormément pour pratiquer ce loisir.

Un pêcheur en colère,

17)

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs

professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoie tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

18)

je suis contre ce projet ridicule

19)

Bonjour,

Je me permets de vous écrire afin de vous informer mon mécontentement au sujet du projet d'arrêter encadrant la pêche de loisirs du thon rouge pour 2024.

Sincèrement quand je vois le pourcentage que représente le quota pour les plaisancier par rapport au quota attribué au professionnel je me demande sincèrement ce qu'il s'est passé pour qu'il y ait un tel déséquilibre ça n'a absolument aucun sens.

Merci de revoir ce projet d'arrêter et nous laisser un minimum de liberté pour profiter de notre passion.

Cordialement,

20)

Je m'oppose totalement a ce projet, qui est ridicule. 1 bague = 1 poisson

21)

Bonjour,

Je suis contre le projet de loi 2024 concernant le thon rouge pour les raisons suivantes :

- Quota insuffisant pour la pêche de loisirs. 1 poisson/an et par bateau déclaré me semble juste.

- Quotas au poids complètement absurde. il devrait être en nombre de poisson.

Bien cordialement

22)

Je suis contre le projet pour le thon

23)

Bonjour,

Une fois de plus le gouvernement ne respecte pas les citoyens et leur avis et leur poids économiques.

1% c'est juste de la provocation vu l'ampleur que nous représentons, aussi bien au niveau économique que du nombre de pêcheur particulier.

10% serait le minimum.

De plus , les dates ne correspondent plus au passage des poissons sur a région, sans doute du au réchauffement.

Les professionnels n'ont pas de date , juste un cotât a faire , pourquoi nous ?

Je ne vais pas vous faire un long baratin comme les années précédentes puisque cela ne sert a rien, vous n'écoutez pas . Les élections européenne arrivent, la sanction se fera dans les urnes..

Je vous souhaite plein de bonne chose pour la suite.

24)

Bonjour les années se suivent et se ressemblent. Qu'il y ait des quotas des restrictions c'est normal mais il est impensable que il est pas possible que tout pêcheurs de thon est pas le droit de prendre un poisson par saison. Tous sa car il y a pas assez de cota pour les plaisanciers. Alors que on rapporte beaucoup plus que les professionnels. Car cela coûte très cher une saison carburant, cannes moulinet, assurance, adhésion à un club, petit matériel et appât je pense que le gouvernement devrait réfléchir un petit peu à tout cela merci de m'avoir lu. Un pêcheur qui en a marre de faire la tirelire pour rien.

25)

Bonjour,

Par le présent courrier électronique je tiens à vous faire part de mon désaccord avec le Projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir au thon rouge pour 2024.

Les raisons principales motivant ma prise de position sont les suivantes

D'une part l'impact économique de la pêche de plaisance est à mon avis grandement sous-estimée en comparaison avec la pêche professionnelle et représente largement plus de 1% du total généré. Cette proportion est clairement plus élevée, c'est pourquoi il semble que le quota de la pêche de loisir concernant le thon rouge devrait être proportionnelle et de 3 à 4 % au minimum.

Actuellement un pêcheur de loisir n'est autorisé à prélever qu'un poisson tous les 10 ans... c'est trop peu, il serait beaucoup plus équitable en comparaison avec la pêche professionnelle que la pêche de loisir puisse prélever 1 poisson par bague allouée en conservant à minima le nombre de bagues allouées actuellement.

La pêche de loisir étant bien plus vertueuse d'un point de vue écologique avec une sélection précise des poissons pêchés et la possibilité de relâcher les poissons sans grand risque pour ces derniers.

26)

Bonjour

Je souhaite exprimer ma forte opposition au projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge, principalement en raison du trop faible quota alloué aux fédérations nationale de la plaisance et des pêches en mer.

27)

bonjour

Je suis contre ce projet qui est complètement injuste

28)

Messieurs,

Je viens donner mon avis sur votre projet encadrant la pêche thon rouge 2024
Réglementation inchangées depuis quelques années sauf **QUE VOUS PRENEZ EN COMPTE QUE CE QUI VOUS ARRANGE DANS LE QUOTA QUE VOUS DISTRIBUEZ A LA PÊCHE PLAISANCE**
UNE HONTE POUR NOUS PÊCHEUR PLAISANCIER
OBLIGER DE REFUSER DE NOUVEAU ADHERENTS CAR PARTAGER LA MISERE C'EST PAS

D'ACTUALITE DANS NOS CLUBS

30KG POUR UN PÊCHEUR TOUS LES 8 ANS VOUS TROUVEZ CELA NORMAL???

ET BIEN NOUS AVONS LE COEUR GROS EN VOYANT CETTE ANNEE LA DIMINUTION DE NOTRE

QUOTAT DE 1T900

CELA NE VOUS DERANGE PAS QUE DURANT 5 ANS NOUS AVONS RENDU 20 TONNES NON PÊCHE

Messieurs prenez en compte l'économie indirecte de la pêche plaisance et donnez nous les moyens de partager cette activité a nos plus jeunes et non de faire des restrictions comme vous le faites.

Après ces quelques lignes, mes cordiales salutations nautiques, dans l'espoir de vous avoir un peu sensibiliser sur le point crucial du quotat

29)

Bonjour ,

Dans le cadre du futur arrêté concernant les quotas de la pêche plaisance aux thons rouges , un thon de 30kg pour 8 autorisations ou 1 thon de 30kg pour un pêcheur tous les 8 ans paraît être ubuesque .

Alors que certains pays méditerranéens n'usent d'aucun quota concernant cette espèce, que les professionnels ont une quote part démesurée, nous , petits pêcheurs plaisanciers mais contribuables et participants actifs du commerce inhérent à la pêche , nous nous trouvons dans la situation exposée supra .

Partager un poisson capturé est compliqué dans un club de pêche , d'autant plus si on doit le couper en 8 sans qu'il ne doive dépasser les 30 kgs .

Une révision à la hausse de cette quote part allouée aux pêcheurs plaisanciers sans mettre en péril la survie de cette espèce me paraît envisageable. À condition de bien le vouloir .

Merci de votre attention

30)

Encore une fois les pêcheurs de loisir sont pris pour cible , comme si nous vidons la mer de nos chers poissons de notre belle Méditerranée . Penser plutôt a régler sérieusement les bateaux industriels qui font des ravages sur toutes les races de poissons . Je conteste catégoriquement le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024 . Cordialement,

31)

Bonsoir je souhaite m'adresser a vous pour vous dire que je suis contre votre projet d'arrêté concernant la pêche de loisir du thon rouge.

Je trouve une aberration de restreindre la pêche de loisir à 30kg pour 8 autorisations ce qui représente 1 thon de 30 kg par pêcheur tous les 8 ans !!!???

Merci de revoir ces quotas qui par rapport ceux des pêcheurs pros sont dérisoires et incohérents.

Faites plus de contrôles mais soyez logique et prenez en compte le volume financier créé par notre activité svp

Cordialement

32)

Bonjour, concernant ce projet je suis contre, en tant que pêcheur plaisancier je ne comprend pas pourquoi nous privée nous pêcheur de loisir de cette espèces et de laisser les pêcheurs industriel qui eux dévasté l'espèce en nombres, notre peche n'a aucun impacts sur l'espèce.

33)

Bonjour je fais suite au projet qui vise la restriction de la pêche au thon rouge les quotas sont ridicules ! Il est navrant de voir qu'il n'y a aucune évolution pour les plaisanciers . Tout pour le lobby de la pêche professionnelle !

Le quota doit impérativement être revu pour les pêcheurs de loisir !

Un poisson de 30 kilo pour 8 pêcheurs par saison alors qu'en Italie c'est un poisson par jour par bateau et en Espagne pareil ils peuvent pêcher et garder les poissons comme ils le veulent! Les poissons sont les mêmes ils sont le

Tour de la Méditerranée mais quand ils passent chez nous on ne peut pas en profiter...

34)

Comme les années précédentes, je m'insurge contre le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge lors de la saison 2004.

Une fois de plus, cet arrêté est inacceptable et inique pour les raisons suivantes :

Le quota de 1% attribué aux pêcheurs de loisir est injuste et inéquitable face aux industriels qui s'approprient pratiquement 90% des prises alors que cette ressource naturelle appartient à tous. Ceci, d'autant plus que l'impact économique et social de cette pêche de loisir est bien supérieur à celui de la pêche professionnelle.

L'attribution de ce quota est sans rapport avec le nombre de bateaux inscrits pour cette activité. De nombreux pêcheurs renoncent à pratiquer cette pêche faute de pouvoir réaliser une capture dans un délai décent. Le quota proposé devrait pour le moins permettre à chaque bateau inscrit de réaliser une capture au cours de l'année.

J'espère que, pour une fois, cette consultation aura un peu plus d'écoute que celles des années précédentes.

35)

Non je suis contre cette nouvelle réglementation

36)

non je suis contre ce nouveau projet d'arrêté

37)

Madame, Monsieur,

Je vous écris pour exprimer mon profond mécontentement concernant le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024. En particulier, je souhaite soulever ma préoccupation quant aux quotas extrêmement restrictifs qui ont été proposés. Il est indéniable que le thon rouge est une espèce précieuse qui nécessite une gestion responsable pour assurer sa préservation. Cependant, imposer un quota aussi dérisoire que 30 kg pour seulement 8 autorisations de pêche, ou pire encore, limiter la prise à un seul thon de 30 kg tous les 8 ans par pêcheur, est tout simplement absurde et injuste.

En tant qu'amateur passionné de pêche au thon rouge, je suis profondément troublé par ces restrictions draconiennes. Non seulement elles privent les pêcheurs de loisir de la possibilité de pratiquer leur passe-temps favori de manière significative, mais elles semblent également ignorantes des réalités de la pêche sportive.

Je vous demande instamment de reconsidérer ces restrictions excessives et de travailler en collaboration avec les parties prenantes pour élaborer des politiques qui protègent efficacement le thon rouge tout en permettant aux amateurs de pêche de continuer à profiter de cette activité de manière responsable.

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma requête, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

13/03/2024

38)

Madame, Monsieur,

Je suis contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024 concernant la pêche de loisir du thon pour la saison 2024 :

On accorde un quota de 1% aux plaisanciers en sachant que les dépenses qu'ils emmènent économiquement sont plus grandes que ceux de la pêche professionnelle.

De plus nous respectons la biodiversité des espèces et de l'environnement , ce quota devrait être plus élevé, minimum 4 à 5% et un nombre de bagues augmentés.

Une bague par bateau et un poids plus important, par an serait louable.

Cet arrêté nous pénalise, et injuste, il est d'une ressource abondante, et ne permet pas une pêche

sereine, il va décourager le développement de la pêche de plaisance et de tourisme.

Je ne pense pas que les pêcheurs professionnels industriels de la pêche au thon rouge sont plus respectueux que les plaisanciers.

Il n'est pas normal que la pêche industrielle ait un quota de 89% des produits de la mer.

Le poids attribué aux nombres de bagues est ingérable et pas sérieux (exemple 8 bagues pour 130kg pour 24 bateaux est ingérable) Si un pêcheur en début de saison pêche un thon de

130 kg, la pêche est terminée pour le club en question.

Merci de tenir compte de mes commentaires

39)

Bonjour je refuse cet arrêté ! Il prive les pêcheurs plaisanciers encore et encore

40)

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

Je suis contre sa publication : Le quota de 1 % est ridicule!

la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il faudrait à mon sens restreindre davantage la surpêche industrielle qui se voit approprier 89% des quotas.

41)

Bonjour

Je tenais à signaler que j'étais contre ce projet pour la pêche au thon rouge .

Je ne pense pas que se soit les plaisanciers , pêche de loisir , qui me mettent à mal la ressource .

C'est très bien qu'il y ai une réglementation et c'est normal mais celle -ci ,et vraiment très contraignante .

Etant président d'une association ,je rencontre de grosses difficultés a gérer mon association de pêche loisirs et

Pêche sportive vu le faible quota que ma fédération me donne car beaucoup d'adhérents ne n'inscrivent plus .

C'est une activité qui fait travailler d'autres secteurs comme la vente de matériels et autres .

C'est une ressource qui appartient à tout le monde et non pas qu'aux professionnels .

Si 1 ou 2 adhérents capturent un gros poisson ,ils mettent à mal toute l'association et empêchent la continuité de cette Pêche de loisir , ce qui entraîne beaucoup de désagrément . L'idéal , serait ,comme pour la chasse 1 bague égale 1 animal et pas calculer au poids .Un pourcentage un peu plus élevé serait beaucoup mieux . Ces 1 % sont vraiment trop faible .

42)

Bonjour 🙏

Je suis contre le principe du quotta qui malgres plusieurs années d'utilisation par les pêcheurs plaisanciersn'évolue que négativement

43)

Je suis contre ce projet car, les quotas attribués, y sont déjà sont trop restreint.

44)

Je suis contre ce projet ,car les quotas y sont déjà trop restreint, et puis ,si les poissons sont si toxiques au mercure qu'elle intérêt de nous rationner notre loisir Messieurs pas de bla bla ! revoyer votre copie Mr Parigot

45)

Je suis contre l'arrêté concernant la pêche au thon rouge pour la saison 2024.

Il est anormal d'allouer aux plaisanciers un quotta de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large.

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir la pêche écoresponsable, le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration et malgré cela nous ne sommes pas entendus.

C'est un projet inacceptable en l'état.

Il serait temps que nos demandes soient prises en compte.

Nous sommes des pêcheurs mais aussi des électeurs.

46)

Bonjour,

Je suis foncièrement contre votre projet d'arrêté.

Réserver 1% du quotta national pour l'ensemble des pêcheurs de loisirs est tout à fait inadmissible.

Chaque bateau inscrit pour la pêche au thon ne peut, en pratique, que prendre 1 thon tous les 10 ans.

On veut faire croire que la pêche de plaisance détruit la ressource.

Ceci est une douce plaisanterie.

En un seul coup de chalut, un professionnel prend autant de poissons que 100 bateaux de plaisance dans toute la saison.

De plus, le poids économique des plaisanciers est supérieur à celui des professionnel.

Enfin, 89 % du quotta dédié aux professionnels est répartis sur 2 ou 3 armateurs.

Il ne sert à rien de lancer des campagnes de consultation si les décisions sont déjà prises.

Cet avis est aussi celui des membres de l'association dont je suis Président

47)

Messieurs

Je suis contre votre arrêté du 7 mars 2024.

Depuis des années notre quota de pêche est resté à 1%, alors que la ressource s'est nettement améliorée.

1 poisson, une bague par bateau serait, je le pense un premier pas vers une reconnaissance de nos efforts depuis des années pour le respect de nos quotas.

Vous n'avez jamais tenu compte de nos avis plus que raisonnable en la matière.

Pourquoi favoriser les professionnels qui n'ont qu'un seul but financier au dépend de l'éthique même de la pêche et le respect de la mer.

Nous, plaisancier, notre pêche est un loisir et qui dit loisir exclut l'aspect financier car aucune rentabilité n'est l'objet de notre passion.

J'espère que mon avis ne tombera pas dans le tiroir des oubliettes et qu'il participera à votre remise en question.

Un plaisancier qui croit encore au bon sens de nos décideurs.

48)

Veuillez trouver ci ces pêcheurs ci dessous ma réponse au projet d'arrêté encadrant la pêche du

thon rouge pour 2024

l'arrêté tel que proposé est totalement inadmissible et je suis contre sa publication

un quota de 1% pour la plaisance est totalement intolérable compte tenu de l'augmentation de la ressource (constaté par plusieurs organisations) et des prélèvements de 99% autorisés aux professionnels qui sont les premiers à mettre en danger les quantités de poissons existantes compte tenu de leurs prélèvements sans cesse en augmentation, qui de plus souvent autorisés par ces mêmes commissions

il est totalement indécent que les pêcheurs de loisir représentant un poids économique et électoral 90 fois supérieur à ceux du monde professionnel ne soient pas écoutés par les commissions et que leurs remarques restent lettre morte

il serait plus que normal que nos fédérations de plaisanciers aient au minimum 5 à 10% de la ressource afin que tout un chacun puisse en toute légalité continuer à vivre sa passion et éviter d'encourager le braconnage

il est maintenant courant de constater le raz le bol de tous ces pêcheurs vis à vis de commissions ou d'administrations qui prennent des décisions sans tenir compte de la réalité et du désir des populations et qui de plus n'ont aucune compétence halieutique

il faudrait prendre des mesures adéquates demandées avant qu'il ne soit trop tard ils ont aussi raz le bol de toutes ces décisions visant à limiter les libertés de chacun

la ressource est là et bien là, alors pourquoi continuer d'attribuer seulement aux professionnels les quotités prélevés alors que ce sont les premiers responsables de la diminution de la ressource

A méditer.

49)

Bonjour, je suis contre le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024. Pour les raisons suivantes.

Même si la population des thons rouges se porte bien, il faut continuer à préserver l'espèce je ne demande pas une augmentation des quotas mais une meilleure répartition entre les acteurs de la mer.

-Imposer un quota et des mailles aussi restrictives aux plaisanciers peut être perçu comme une preuve que les pouvoirs public cherchent à décourager voir supprimer la pêche de plaisance aux thons rouges, les ressources de la mer appartiennent à tout le monde, et les plaisanciers démontrent au quotidien le respect qu'ils ont pour l'espèce.

-je ne rentrerai pas dans la polémique taxes et redevances outrancières pour les plaisanciers face aux aides publiques accordées aux professionnels qui eux n'ont pratiquement pas de restrictions.

Toutes ces frustrations et restrictions ne font qu'encourager les fraudes en tous genres chez certains et un sentiment de révolte chez d'autres.

Je propose d'augmenter les quotas à 3 ou 4% pour les plaisanciers et demander aux associations et représentants de l'état d'étudier la proposition à mon sens gagnant /gagnant ci dessous.

1 bague/1 thon tous les 2 ans affectée au bateau qui en fait la demande Maintenir la maille/poids mini ne pas mettre de mailles/poids maxi.

50)

Bonjour,

En tant que plaisancier adhérent à la FNPP, je suis absolument contre le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024 pour les raisons suivantes :

1 Nous ne sommes pas pris en compte pour le poids économique que nous représentons par rapport aux professionnels.

2 ces professionnels que vous défendez tant pêchent leurs quotas de 99% en 8/15 jours....

3 les principales fédérations de plaisanciers se sont regroupées en confédération pour se faire entendre d'une seule voix mais cela ne change rien pour nous car vous privilégiez les pro et vous ne nous écoutez pas...

4 vous nous demandez notre avis alors que vous avez déjà pris position comme les années précédentes de nous attribuer "généreusement" 1 % comme les années précédentes....ou est la discussion ?

Pour ces quelques raisons, je suis contre le projet encadrant la pêche de loisir du thon rouge en 2024.

51)

Bonjour,

Je suis contre cet arrêté du 7 mars 2024, en effet, 1% pour la pêche de loisir alors que la ressource est abondante est inadmissible.

Il décourage le développement de cette pêche.

Il ne permet que la capture d'un poisson par bateau tous les 10 ans.

Cela contraint le développement de la pêche de plaisance et du tourisme halieutique.

La pêche de loisir est bien plus respectueuse de la ressource que la pêche industrielle qui s'approprie 90% du quota).

La ressource n'appartient-elle pas à tous?

Le principe de 1 bague=un poisson est semble-t-il plus judicieux afin de contrôler plus efficacement les poissons prélevés et ainsi l'impact réel sur la ressource.

Pour cela, il est nécessaire d'allouer au moins 10% du quota pour la pêche de loisir et professionnelle de loisir et permettrait de moduler le nombre de bagues en fonction de l'état de la ressource.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte les avis des consultations publiques faites tous les ans, dont la plupart sont pertinents.

Cordialement

52)

Bonjour

Merci de prendre note « du Contre » sur votre arrêté
Cordialement ,

53)

Bonjour,

L'arrêté est tout à fait inacceptable et incohérents avec l'orientation d'une pêche et consommation plus vertueuse, je suis contre sa publication en l'état :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comme toujours se sont les grosses flottes maritime qui s'approprient 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple en passant à 3 % du quota cette année pour ensuite progresser d'avantage, afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

Cette pêche est d'autant plus aléatoire en fonction de tellement de paramètres que le quotas n'en sera pour ma part beaucoup moins impacter en augmentant la part des plaisanciers.

D'autant plus que le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

On marche sur la tête !!! Faisons confiance a tous ces passionné qui sont sur l'eau une bonne partie de l'année.

Cordialement

54)

C'est devenu impossible sans amélioration du quota. Si on peche un thon on devra attendre 8 ans ou plus pour laisser la place aux autres

55)

Bonjour

Je suis contre car le quota est ridicule 30kg pour 8 autorisations. C'est vouloir anéantir la pêche de loisir.

Cordialement

56)

Bonjour, je suis contre. Le quota accordé est insuffisant voir inexistant. Autoriser la pêche d un thon de 30kg par adhérent tous les 8 ans vaut à vouloir pousser les gens à n adhérer à des associations que tous les 8 ans.

C'est l extinction de la pêche de loisir assurée.

Cordialement

57)

Bonjour,

Je suis contre votre projet d arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Vous persistez à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l environnement que

les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers

devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir

un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%,

Une administration à « l'écoute est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de

cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la

France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

Cordialement,

58)

Bonjour,

Je suis contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024 pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % n'est pas acceptable car il ne favorise pas une pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante.

Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui disposent de 99 % du quota. Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante". Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche dispose de 99% d'une ressource qui appartient à tout le monde?

Il serait plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues à hauteur de 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson pour contrôler plus efficacement le nombre de poissons prélevés pour déterminer l'impact réel sur la ressource et ainsi de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs

professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

59)

Monsieur. Madame. J'estime que votre nouvel arrêté nous est discriminatoire, nous les pêcheurs plaisanciers. Vous devriez sortir un peu de votre bureau et venir voir sur place ce que représente la pêche récréative. Et par la même occasion, regarder les dégâts des pêcheurs professionnels avec leur filets, leur pêche électrique. En traînant leur filets ils arrachent tout les fonds nécessaires à la reproduction des poissons. Ce n'est pas nous avec un thon par année, quand on a de la chance, qui nuisent à la pêche. En espérant que vous aurez l'obligeance de lire nos revendications.

60)

Bonjour,

Membre d'une association adhérente à la FNPP, je me permet de vous écrire pour vous indiquer mon opposition totale au projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024.

En effet, les contraintes imposées à la pêche de loisir du thon rouge mettent à mal nos associations et font passer les vrais défenseurs de la nature pour des irresponsables.

Comment expliquer à un grand-père qui initie son petit-fils à la pêche qu'ils ne pourront pas déguster ensemble le seul poisson pris de la journée ?

Comment expliquer aux prétendants qu'on ne prend plus de membres dans les associations pour éviter les problèmes liés à la gestion des bagues ?

On parle de dialogue et de consultations alors même que les quotas sont prédéterminés au profit des professionnels. Pour quelles raisons ; le poids économique, les lobbys, ?

Mais que vaut réellement le poids économique de ces quelques professionnels qui ravagent la ressource et les autres espèces face aux milliers de plaisanciers qui font vivre les ports et le tissu artisanal local ?

Je ne mets pas en cause la mise en place de quotas pour la pêche du thon rouge qui était destiné à disparaître du fait de la surpêche des professionnels, mais pourquoi la pêche de loisir devrait en supporter les conséquences ?

Visiblement, ce sont les mêmes personnes qui inspirent ces textes qui ont permis le développement du poisson d'élevage qui nécessite 4 à 5 kg de poissons sauvages pour créer 1 kg de poisson d'élevage ...

Qu'il y ait une réglementation pour les pêcheurs de loisir afin, notamment de les sensibiliser, et de mettre en place des règles est une bonne chose.

Je pense, néanmoins que ces règles devraient être modifiées.

En effet, en méditerranée, un thon rouge atteint sa maturité sexuelle vers 4/5 ans, avec un poids de 30 à 40 kg et une taille d'environ 120 cm.

Hors, « pour préserver la ressource », on nous impose de ne pêcher que des poissons qui peuvent commencer à se reproduire ; un gros spécimen pouvant pondre plusieurs millions d'œufs !!

Pourquoi ne pas tout simplement supprimer les quotas et le système de bague pour la pêche de loisir en imposant une fourchette de poids minimale et maximale par exemple, de 5 à 35 kg, avec un maximum de 2 à 3 prélèvements par bateau ?

Cela permettrait de bien différencier les pêcheurs de loisir des professionnels et de remettre un peu de cohérence pour les plaisanciers et le monde associatif.

On incite avec le système des bagues à prélever les plus gros spécimens possibles et donc les plus gros reproducteurs. Personnellement, je ne saurais que faire d'un thon de 150 kg ; alors, où finissent ces poissons ?

De grâce, arrêtons en France de prendre des dispositions pour quelques-uns au détriment de tous et contre l'essence même de l'idée initiale à savoir préserver l'environnement.

61)

Bonjour

Il est aberrant que les pêcheurs de loisirs ne se voient-ils attribuer que s'émeuvent 1% des quotas de pêche au thon rouge .

un poisson tous les dix c'est peu pour ceux atteint par l'âge , voilà un centre d'intérêt halieutique que je transmettrai difficilement au jeune génération

J'ai pu observer avec plaisir ces dernières la recrudescence de cette espèce.

J'ai eu la chance dans d'autres Océans de pêcher ces poissons

Laisser donc un plus large éventail goûter à ces joies

Bien à vous

62)

Bonjour,

Je suis contre cet arrêté encadrant la pêche de loisir.

Les quotas sont ridicules.

60 tonnes pour plus de 6000 bagues, avec une autorisation de capture à 30kg, cela représente 2000 bagues utilisables...

1% du quota alloué à la France, pour des pêcheurs raisonnés et soucieux de la gestion durable de leur loisir versus des professionnels qui ne sélectionnent pas leurs prises.

Et je ne parle pas du flicage et des sanctions...

63)

Bonjour, par la présente veuillez noter mon rejet total du projet d'arrêté du 7 mars 2024 sur la pêche de loisir du thon pour les raisons suivantes :

- le quota de 1 % alloué aux plaisanciers est ridiculement bas. Par exemple, pour un club comme le nôtre qui compte 25 licenciés cela représenterait 8 bagues pour environ 70 kg de poisson soit la possibilité de prendre au maximum deux poissons alors que la ressource est en augmentation.

Un poisson par bague serait plus équitable.

- la pêche de loisir, contrairement à la pêche industrielle à qui 99 % des quotas sont attribués, est bien plus respectueuse des espèces et de l'environnement car bien plus sélective.

Espérant que ce courrier ne sera pas rangé aux oubliettes et que la voix des pêcheurs de plaisance sera enfin entendue.

Cordialement.

64)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPER (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bague.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

65)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à

diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

66)

Arrêté relatif à la pêche du thon rouge saison 2024.

La sanction pour le dépassement du quotas nous semble injuste. Les quotas non utilisés les années précédentes ne nous ont pas été réattribués les années suivantes. Il en ressort une justice à deux vitesses.

Le 1% du quotas pour la pêche récréative devrait être réexaminé arriver à 3% minimum me semble plus juste.

67)

Bonjour,

Je suis contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Un quota de seulement 1% alors que le poids économique de la plaisance est bien plus important que celui de la pêche professionnelle,

Le quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson et une bague par bateau par an ce qui est loin d'être le cas !

J'espère que mon mail sera pris en compte par vos services car le mécontentement des pêcheurs de loisir amène un vote extrême dont la France n'a nul besoin

68)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.

- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
 - Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
 - Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.
- Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.
- Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

69)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
 - Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
 - La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
 - La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
 - Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
 - Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.
- Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.
- Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

70)

Dans le cadre de votre participation au travers des arguments présentés par le COPERRE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERRE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERRE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants

71)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERRE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

72)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.

- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

73)

Dans le cadre de votre participation au travers des arguments présentés par le COPERÉ, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERÉ (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERÉ se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.

- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

Fait à erdeven le 13/03/2024 pour faire valoir ce que de droit

74)

Je soussigné, ., m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

75)

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance du projet d'arrêté concernant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

Si je salue la simplification apportée en 2023 sur les dates d'ouverture et de fermeture avec la suppression de la fermeture intermédiaire qui existait auparavant, je suis totalement opposé à ce nouveau projet de décret qui ne tient aucun compte des demandes raisonnables émises depuis de nombreuses années par les pêcheurs plaisanciers, les présidents d'association, les fédérations et désormais la confédération Mer et Liberté qui représentent les pêcheurs de loisir.

En 2024, devant tous les problèmes qui s'accumulent (coût des carburants, frais de port, d'entretien, restrictions administratives, taxes, conditions météorologiques, assurances...) il

faut être animé par une incroyable passion pour continuer à vouloir pratiquer ce type de pêche. Le problème est que l'accumulation de toutes ces difficultés met gravement en danger notre passion.

Il est indispensable de modifier ce projet de décret pour redonner espoir à tous les passionnés que nous sommes.

Alors de grâce, mettons fin définitivement à ce quota ridicule de 1 %, tant par sa valeur que par sa difficulté d'application. Les présidents d'association sont vraiment à plaindre dans leur lourde mission de gestion administrative et de répartition.

Simplifions tout simplement les choses avec :

1 Bague et un Poisson maillé par bateau et par an

Cette disposition n'affecterait en rien la ressource, cette pêche étant sélective et raisonnable et simplifierait considérablement les démarches administratives.

Sans cette modification urgente, le monde de la plaisance va connaître très rapidement de graves difficultés économiques, sociales et un découragement général des pratiquants.

J'espère que tous ceux qui comme moi, vous adressent cette demande, ne trouveront pas lettre morte et que vous prendrez en considération nos avis !

Avec mes respectueuses salutations

76)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaires généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir. Rappelons que la mise en difficulté de la population de thons rouges il y a 20 ans n'était pas la faute des plaisanciers mais bien des gigantesques bateaux qui massacraient les populations pour s'enrichir indûment. Ces bateaux pêchent 15 jours par an et obtiennent quasiment tout le quota pour le revendre aux japonais, n'apportant rien aux ports français économiquement. Des quotas de thons suffisants pour les plaisanciers permettraient aux concessionnaires de vendre des bateaux, aux marchands d'articles de pêche de vendre du matériel, et aux ports d'avoir une activité touristique plus importante.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.

• Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir. Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne. Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

77)

Le premier

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

Le second

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

78)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPER (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPER se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.

• Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir. Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne. Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

79)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu " mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

Le second

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

80)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

Cdt

81)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bague.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

82)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, sont prêt à faire un effort.

Merci de votre prise en compte

83)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPER (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPER se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.

- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

84)

Je suis contre vos propositions
Images intégrées
À vous

85)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaires généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toutes les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

86)

ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau et Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les professionnels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante". Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 5 % du quota pour la pêche de Loisir de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 5% du quota, sur le principe d'1 bague =1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus

Cordialement

87)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.

- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
 - La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
 - La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
 - Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
 - Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.
- Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.
- Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

88)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche

Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

89)

Pêche de loisir du thon rouge. Je m'oppose à la réglementation de la pêche de loisir du thon rouge en l'état actuel pour l'année 2024. Je me rallie aux propositions du collectif Copere

90)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

91)

Bonjour,

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

92)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

93)

Bonjour,

Je tiens à exprimer ma vive opposition au projet d'arrêté du 7 mars 2024 régissant la pêche de loisir du thon pour la saison 2024. Mes préoccupations à ce sujet sont les suivantes :

Tout d'abord, je désapprouve fermement l'attribution d'un quota de seulement 1% aux plaisanciers. Le poids économique des plaisanciers est indéniablement plus significatif que celui de la pêche professionnelle.

Il est impératif de reconnaître que la pêche de loisir effectuée par les plaisanciers est plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% alloués à la pêche professionnelle.

Je recommande instamment d'augmenter le quota des plaisanciers à un minimum de 3% ou 4%, avec une augmentation proportionnelle du nombre de bagues attribuées.

Il est crucial que chaque bateau puisse bénéficier d'au moins un poisson ou une bague par an, contrairement à la situation actuelle où certains bateaux attendent entre 9 à 10 ans pour pêcher un seul poisson.

Cette situation est loin d'être équitable.

En tant que personnes responsables au sein de nos associations de pêcheurs plaisanciers, nous promovons activement le respect mutuel et le dialogue entre les différents acteurs, y compris les professionnels et l'administration. Cependant, la démarche actuelle de consultation semble préjuger des résultats, en fixant d'avance la répartition des bagues entre confédération et fédérations, sans ouvrir un véritable dialogue sur l'augmentation du quota au-delà de 1%. Cela soulève des préoccupations quant à l'absence de volonté réelle de dialogue et de concertation, risquant de diviser et de neutraliser les acteurs impliqués.

Les quotas proposés semblent déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits, comme cela a été constaté les années précédentes au niveau local. Bien que des adaptations aient été faites pour certaines périodes de prise, il est essentiel d'ajuster les quotas de manière plus précise pour refléter la réalité du terrain.

En conclusion, je souligne l'importance d'une administration à l'écoute des préoccupations des citoyens. L'absence d'une telle attitude ne fait que renforcer le mécontentement, conduisant potentiellement à des votes extrêmes. Il est dans l'intérêt de la France de favoriser le dialogue et la compréhension, particulièrement dans le contexte européen et international actuel.

Cordialement

94)

Je m'oppose intégralement à ce projet que je trouve totalement illogique.

Je suis en faveur d'une bague pour un thon

95)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

Le second

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

96)

Je ne comprends pas un tel projet. Je n'ai pas le sentiment d'être un exterminateur, au contraire j'aime la nature et la préserve.

1 thon pour une bague...

97)

je conteste.

Cordialement

98)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.

- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
 - La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
 - La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
 - Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
 - Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.
- Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.
- Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

99)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce

quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

100)

J'écris ces lignes avec l'espoir que les remarques que je formule soient prises en considération. En effet, comme chaque année, il nous est demandé de donner notre avis sur le projet concernant la réglementation annuelle de la pêche au thon rouge et nos observations restent régulièrement « lettre morte ». Ce qui confirme ma position concernant mon AVIS.

1 / - CONCERNANT LE QUOTA DES QUANTITES ATTRIBUEES à la pêche de loisir : C'est le fameux 1 % inacceptable et injuste comparé aux quantités allouées à la pêche professionnelle. Ceci est en totale inadéquation avec la réglementation européenne. Les lobbies, les pressions politiques et autres intervenants ont dicté les mesures à prendre. Nous ne sommes pas dupes. C'est ce sentiment qui prévaut et pourquoi pas s'en souvenir au mois de juin prochain lors des élections européennes. De plus, économiquement cette situation pénalise le milieu des industriels des articles de pêche, de la construction nautique et du tourisme halieutique. D'un avis général ce 1 % entraîne de fâcheuses conséquences sur la mise à disposition des bagues de marquage dont dispose chaque association. Elle condamne grandement l'ensemble des pêcheurs qui peuvent prétendre pêcher un poisson tous les 10 ans. Dans la majorité des associations, ce bracelet est partagé entre trois embarcations voire plus, ce qui complique encore plus l'équité entre pêcheurs. Dans l'éventualité du maintien de ces quotas, il serait beaucoup plus judicieux d'augmenter le nombre de bagues. Cette formule donnerait un peu plus de souplesse dans la gestion tout en respectant les quantités attribuées.

2 / CONCERNANT LA DATE DE FERMETURE : Encore une fois, la date de fermeture est prévue un vendredi. Nous abordons chaque année ce problème en précisant que beaucoup de pêcheurs sont actifs et sont pénalisés par cette décision. Vous en conviendrez certainement cela les prive d'un week-end de pêche. Il suffit d'une mauvaise météo la semaine précédente pour qu'ils en soient privés de quinze jours.

Voilà mes principales remarques pour l'ARRETE 2024. Bien à vous .

101)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPER (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
 - Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
 - La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
 - La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
 - Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
 - Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.
- Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

102)

Bonjour,

Nous nous opposons au projet d'arrêté du 07 mars 2024 concernant la pêche au thon rouge pour la saison 2024 pour trois raisons :

La première : il est inadmissible que seulement 1% du quota soit attribué aux plaisanciers et le reste aux professionnels, en effet, un quota de 3 à 5% minimum doit être dédié aux plaisanciers puisque le thon rouge est abondant et que l'espèce n'est pas menacée.

La deuxième : il faut appliquer aux professionnels les mêmes règles qu'aux plaisanciers puisque le prélèvement effectué par les professionnels est excessifs par rapport à celui des plaisanciers. A défaut, il faut attribuer aux plaisanciers un nombre très supérieur de bagues sans quota de poids.

La troisième : force est de constater que les plaisanciers contribuent largement aux recettes fiscales par l'achat de matériel spécifique et autres, notamment la TVA. Ils participent significativement au développement de la plaisance et à l'économie portuaire. Enfin, ils enseignent aux néophytes au travers de cette pêche le respect de la mer et de sa biodiversité. La commission pêche Cercle Nautique de la Flotte en Ré

103)

Bonjour,

Nous nous opposons au projet d'arrêté du 07 mars 2024 concernant la pêche au thon rouge pour la saison 2024 pour trois raisons :

La première : il est inadmissible que seulement 1% du quota soit attribué aux plaisanciers et le reste aux professionnels, en effet, un quota de 3 à 5% minimum doit être dédié aux plaisanciers puisque le thon rouge est abondant et que l'espèce n'est pas menacée.

La deuxième : il faut appliquer aux professionnels les mêmes règles qu'aux plaisanciers puisque le prélèvement effectué par les professionnels est excessifs par rapport à celui des plaisanciers. A défaut, il faut attribuer aux plaisanciers un nombre très supérieur de bagues sans quota de poids.

La troisième : force est de constater que les plaisanciers contribuent largement aux recettes fiscales par l'achat de matériel spécifique et autres, notamment la TVA. Ils participent significativement au développement de la plaisance et à l'économie portuaire. Enfin, ils enseignent aux néophytes au travers de cette pêche le respect de la mer et de sa biodiversité. La commission pêche Cercle Nautique de la Flotte en Ré

104)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

105)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.

- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.

- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

106)

Bonjour

En me faisant violence je vais tenter de rester correct !

Vous traitez les pêcheurs de loisir avec le plus grand mépris.

Vous accordez une oreille attentive aux professionnels !

Vos quotas accordés sont ridiculement bas et injustifiés !

Les petits pêcheurs votent ils ne manqueront pas, face à ce mépris, d'exprimer leur mécontent.

Je suis d'autant plus libre d'exprimer mon courroux que depuis longtemps je pratique presque exclusivement le pêcher relâcher .

Mais pour combien de temps encore?

Les restrictions imposées nous privent de certaines libertés

Faudra-t-il bientôt un permis pour procréer ou pour uriner?

Une consultation publique c'est bien quand elle est faite pour améliorer les choses ou revoir sa copie! En avez-vous seulement les moyens ou est-ce du vent pour éloigner les doléances tout en se donnant bonne conscience.

En espérant ne pas vous avoir choqué par mes réflexions ironiques, mais ras le bol !

J'évite le cordialement

107)

Je suis contre trop petit quota pour le nombre de demande je ne pense pas que ce soit nous pêcheurs amateur qui faisons du mal à la population de thon ...

108)

Bonjour,

Comme suite à la réception du projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, Je tiens à vous dire que je suis totalement contre ce projet et ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on donne aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute » est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

Comptant vivement sur votre compréhension,
Bien cordialement.

109)

campagne 2024

Il est parfaitement inadmissible d'allouer 1% de quota aux pêcheurs plaisanciers.

En effet la ressource est de retour grâce à nos efforts communs.

Quand on voit le coût d'armement pour un bateau qui pratique cette pêche sélective ainsi que le coût à l'année on se rend bien compte de la puissance économique de ce secteur.

D'autre part quand on voit les agissements des senneurs ainsi que de la petite pêche professionnelle on se pose beaucoup de questions.

En effet il n'y a que ce qui est regardé sur les étals pour voir nombre de poissons qui ne sont pas à la maille toutes espèces confondues.

Sans parler de la vente en sous main.

Je vous demanderais donc de bien vouloir procéder à plus de contrôles.

Quand à la pêche sportive de plaisance merci de bien vouloir reconsidérer votre quota.

Sincèrement

110)

Bonjour

Après avoir lu ce projet je suis totalement contre, on voudrait arrêter, on ne s'y prendrait pas autrement.

8 pêcheurs doivent se partager un Thon de 30 Kg !

La population de thon est maintenant abondante, il vaudrait mieux lutter contre le braconnage.

En espérant que vous tiendrez compte de cet avis.

Cordialement

111)

Bonjour je suis en descord total sur vos quotas qui ne respectent pas les pêcheurs. Le problème d'après nos comptes il me faudra 10 ans pour que l'on puisse pêcher un thon de 30kg. Les quotas sont trop faibles. Il nous faudrait 1 thon par bateau avec une autorisation de pêche. Je vous remercie de prendre en compte ma demande

112)

Bonjour,

En tant que président du comité départemental des bouches du Rhône, je suis totalement opposé à ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

En premier lieu, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche

professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 2% ou 3% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans nos associations d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

Nous ferons parler les urnes!

Cordialement

113)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Premièrement on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% .

Alors que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 5% en moyen voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et

fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

114)

projet d'arrêté 2024 encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024

je suis contre le projet d'arrêté de la pêche de loisir du thon rouge pour diverses raisons. En méditerranée les thons sont de plus en plus nombreux et du mois d'avril à novembre ils se rapprochent trop des côtes et pénètrent même dans les ports la nuit. Trop c'est trop car ils ont un impact de destruction très important sur la faune sédentaire locale. Tout y passe , calamars, daurades etc .. car Il n'y a plus assez de sardines et de maquereaux pour les nourrir, toutes les espèces sont concernées. il y en a des centaines voir des milliers et toujours plus chaque année. En parallèle le quota dérisoire attribué à la pêche de loisirs est incompréhensible car il ne fait qu'empirer le problème

115)

Je soussigné, , , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

116)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

117)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants

118)

Voici ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé n'est pas acceptable en voici mes raisons et prenez acte que je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante, la quantité de thon existante détruit les autres espèces et ceci s'en ressent fortement.

Il empêche le développement d'une pêche de plaisance respectueuse

bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

À votre bon souvenir la pêche de plaisance représente beaucoup plus que tous les professionnels réunis prenez ça en compte car le mécontentement gronde!
Cordialement

119)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

120)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des

milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

121)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.

- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

122)

Bonjour,

Je conteste le futur projet d'arrêté sur la pêche du thon rouge. Et si nécessaire, je le contesterai devant les tribunaux.

Merci

123)

Bonsoir,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ma profonde désapprobation à l'égard du projet d'arrêté du 7 mars 2024 régissant la pêche de loisir du thon pour la saison à venir.

Il est de ma responsabilité de souligner le déséquilibre inhérent au quota actuellement attribué aux plaisanciers, fixé à un modeste 1%. Ma conviction réside dans la nécessité de reconnaître pleinement le rôle économique et social prépondérant que jouent les plaisanciers au sein de notre communauté maritime. Leur contribution, bien que cruciale, semble sous-évaluée dans la proposition actuelle.

En tant que fervent défenseur de la préservation de notre patrimoine marin, je tiens à attirer votre attention sur la distinction entre la pêche de loisir, souvent pratiquée avec discernement, et son homologue professionnelle. Il est indéniable que les plaisanciers, dans leur quête récréative, témoignent d'une sensibilité accrue à l'égard de la biodiversité, méritant ainsi une considération plus approfondie dans l'allocation des quotas.

Afin de refléter équitablement la contribution positive des plaisanciers à la préservation des espèces marines, je préconise une révision significative à la hausse du quota, suggérant un pourcentage oscillant entre 3% et 4%. Cette réévaluation devrait être assortie d'un ajustement conséquent du nombre de bagues allouées, afin de garantir une expérience de pêche équitable pour chaque participant.

Je me permets également de soulever des interrogations quant à la démarche de consultation actuellement entreprise. L'absence d'un dialogue ouvert et constructif laisse entrevoir un déroulement préconçu de la procédure, laissant présager une conclusion prématurée. Un échange transparent avec toutes les parties prenantes est impératif pour parvenir à des décisions éclairées et justes.

Je mets à votre disposition toute information complémentaire ou tout échange que vous jugerez nécessaire. Je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

124)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture où le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quelle que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

Cordialement,

125)

Veuillez trouver ci-joint ma contestation sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est en constante hausse. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource .

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

Espérant que chaque pêcheurs plaisanciers soit pris en considération

126)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

127)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

14/03/2024

128)

Veuillez trouver ci-dessous ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. On voit énormément de thons même à cette période ci.

On peut même voir certain pélagique qui débarque du thon ces jours-ci .

Comment cette année on nous attribue seulement 65 tonnes , nous sommes bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota.

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Quand on voit les senneurs du côté de Sète qui s'octroient la quasi totalité du quota de la France .

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague =1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource .

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoie tous les ans dans la consultation publique , soient pris en compte par les autorités compétentes .

Cordialement,

129)

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoie tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

130)

bonjour il est regrettable qu'une fois de plus les pêcheurs ne sont pas écoutés il serait plus judicieux pour la pêche au thon de déclarer les bateaux et autoriser un temps par jour et par bateau avec une déclaration sur Internet un jour avant d'aller pêcher et une déclaration du temps au retour de pêche je vous remercie de prendre cette demande en considération

131)

Bonjour, incompréhension, Les cotas sont ridicules par rapport à nos pays voisins et européens.
Pourquoi La France veut faire toujours plus que les autres.
Bonne journée

132)

Bonjour

Par la présente je tiens à vous signifier ma contestation
En effet je suis contre ce quota pour la raison suivante
Ce quota est ridicule 1 thon de 30kg tous les 8 ans
Laissez nous un peu tranquille pendant le peu de loisir qu'il nous reste
Nous ne pêcherons jamais et ne ferons jamais autant de dégâts que les pseudo professionnels
qui saccagent tout sous l'étiquette de devoir nous nourrir
Mais à quel prix pour la planète

133)

Bonjour, je viens vous faire part de mon désaccord mais aussi de mon mécontentement avec
l'arrêté concernant la pêche du thon rouge pour la saison 2024 .
Le quota alloué aux pêcheurs plaisanciers reste complètement ridicule .
De plus les pêcheurs professionnels ont très rapidement effectué leur quota de prélèvement
lors de la campagne de pêche 2023 ce qui prouve que la population de thons rouges se
porte bien actuellement .
Sachez que nous sommes conscients que les professionnels payent un droit de pêche mais
n'omettez pas de prendre en considération que ces derniers bénéficient de tarifs
préférentiels chez les commerçants et en coopératives sur les matériels, les places de port , le
carburant et récupèrent la TVA.
Nous plaisanciers faisons vivre les commerces , les villes, consommons du carburant non
détaxé.
Lors de diverses enquêtes vous avez pu constater que le budget annuel d'un plaisancier pour
la pêche est très élevé et qu'il fait vivre beaucoup de personnes avec ses dépenses.
Il serait important que vous remettiez en question les quotas de pêche pour le thon rouge et
surtout la répartition de ce dernier .
Veuillez considérer mon mécontentement et en tenir compte afin de remettre en question
votre arrêté .
Cordialement

134)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon
rouge pour l'année 2024.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs
Récréatifs), dont je suis membre.
Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est
pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des
milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les
pêcheurs de loisir.
La spoliation de la grande majorité des bagnes par la confédération mer et liberté n'est pas
acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont
le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

135)

Bonjour

toujours beaucoup de restriction en France alors que tous les pays pêchent à outrance non à toutes les restrictions pour être les seuls bons élèves!

En vous souhaitant bonne réception

136)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration. Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis " Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif. Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

137)

Monsieur le Ministre

Je suis contre le projet de l'arrêté sur la pêche du thon rouge de loisir pour l'année 2024 . Seulement 1% aux plaisanciers qui sont plus important économiquement que les professionnels et qui respecte mieux l'environnement.

Ni dialogue ni concertation cet inadmissible .

10% du cota pour la pêche de loisir soit 1 bague = 1 poisson serait plus équitable et les contrôle plus efficaces.

Vous êtes complètement à côté de la plaque au vue du nombre de bateau inscrit dans les club de pêche ou pas sur notre territoire.

Seul point positif de votre part certains périodes de pêche plus adaptés .

1% est inadmissible JE SUIS CONTRE SA PUBLICATION ;

La ressource appartient à tout le monde et pas seulement à la pêche industrielle .

Il serait temps que les pouvoirs public en charge de ce dossier prennent en compte notre avis sur ces cotas .

De plus les plaisanciers représente un poids économique bien plus important .La ressource appartient a tous et non pas seulement aux professionnels .

NON A CET ARRÊTÉ

138)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

139)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche

Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

140)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERÉ (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaires généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERÉ se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

141)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERÉ (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des

milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

142)

JE SUIS CONTRE L ARRETE DU PROJET DU 7 MARS 2024 RELATIF A LA PECHE DE LOISIR DU THON ROUGE

LE QUOTA ALLOUE AUX PLAISANCIERS DE SEULEMENT 1 % EST RIDICULE.

LE QUOTA DEVRAIT ETRE AU MINIMUM DE 10 % NE SERAIT CE QUE POUR AVOIR UN POISSON/ UNE BAGUE PAR BATEAU

LA RESSOURCE EST ABONDANTE TOUT LE MONDE EN EST CONCIENT ET JE NE VOIS PAS POURQUOI UNE CERTAINE CATEGORIE

SOCIO PROFESSIONNELLE A ELLE SEULE S ACCAPARERAIT 99 % DE LA TOTALITE DE LA PECHE

J ESPERE QUE CETTE REFLEXION SERA PRISE EN CONSIDERATION PAR L ADMINISTRATION MAIS JE SUIS SEPTIQUE CAR JE PENSE QUE LES DECISIONS SONT DEJA PRISES AVANT MEME QUE LES RESULTATS DE LA CONSULTATION SOIT CONNUS

ENFIN L ESPOIR FAIT VIVRE

143)

soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

144)

Bonjour,

J'ai récemment pris connaissance de l'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024.

Je trouve que cet arrêté est inadmissible et est à l'image de la politique européenne actuelle, on pénalise uniquement ceux qui ont l'impact le plus faible.

Allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% du quota total est une hérésie comparée à l'impact de la pêche professionnelle.

Nous sommes 16 000 pêcheurs au thon rouge déclarés, en suivant vos directives, nous avons donc le droit à 4 kg de thon rouge/pêcheur/an, donc pour capturer et conserver un poisson maillé il faudrait 8 pêcheurs. (en se basant sur une maille à 30 kg qui est aussi très discutable à la vue des mailles allouées aux pêcheurs professionnels à 8 kg pour les plus basses).

De plus, en allouant des quotas dérisoires comme celui-ci à la pêche de loisir, vous encouragez les pêches sans déclaration, ce qui est inadmissible à la vue des menaces qui pèsent sur l'espèce *Thunnus thynnus*.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au point de vue du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage.

Enfin, le poids économique des pêcheurs de loisir est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, si le quota de pêche de loisir était de 5%, le manque à gagner pour la pêche professionnelle serait de 5 millions d'euros/an. Cependant allouer 5% à la pêche de loisir permettrait à l'état d'empocher plusieurs dizaines voire centaine de millions d'euros car, nous, pêcheurs de loisirs, achetons des bateaux haut de gamme, du matériel français haut de gamme, nous ne faisons pas de profit et nous regardons très peu les dépenses pour notre loisir, la pêche.

Nous aimerions une administration à « l'écoute », prête à faire évoluer les conditions des pêcheurs de loisir, pour arrêter ce mécontentement et retrouver une sérénité nationale.

En vous remerciant pour la lecture de ce message

Avec tout mon respect.

145)

Bonjour,

Ce mail pour vous faire part de que je suis complètement opposé et donc contre le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

En effet, les quotas sont ridicules pour la pêche de loisir à l'heure où c'est la pêche professionnelle qui a besoin d'être régulé. On nous limite à 1% des quotas et moins là ou il faudrait nous autoriser 3 voir 4%.

Je suis en un mot comme en cent contre.

146)

Bonjour messieurs;

Concernant ce projet, je viens par la présente vous signaler ma désapprobation et mon mécontentement. En effet, ces quotas ridicules reviennent à 1 poisson de 30 kgs pour 8 autorisations ou encore 1 thon maillé par pêcheur tous les 8 ans...

Une fois de plus, les pêcheurs de loisir sont les dindons de la farce, alors que même sans quota, nous ne ferions pas autant de mal au cheptel que certaines professions (sic).

Nous comptons sur vous pour revoir ce projet qui fait un mal énorme à la filière de la pêche "récréative".

Cordialement.

147)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERRE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERRE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.

- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
 - La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
 - La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
 - Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
 - Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.
- Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.
- Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants

148)

Bonjour

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute

capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.
Cordialement

149)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

150)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

Cordialement

151)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

152)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERÉ (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERÉ se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.

• Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir. Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

153)

Bonjour

Je m'appelle pêcheur sportif sur le 06

Je me permets d'écrire ce mail pour vous transmettre mon mal content concernant les nouveaux quotas de thons rouges réservés aux pêcheurs sportifs.

Derrière la pêche sportive existe une réelle économie (achat de bateau et entretien, achat de matériel, carburant, place de port etc) à la différence des pêcheurs professionnels qui ne vivent que grâce à des subventions de l'État.

Personnellement je trouve ridicule de ne pas avoir le droit de pouvoir garder mes prises, quand les chalutiers font des massacres dans les océans tous les jours, vous obligent les gens à devenir braconniers pour pouvoir manger un poisson!!

Je vous souhaite une excellente journée

154)

Je suis opposé au projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, en effet :

- Le quota alloué aux plaisanciers est de seulement 1% alors que le poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle.
- Les plaisanciers pratiquent une pêche sélective, responsable et respectueuse de l'environnement, le quota alloué aux plaisanciers devrait être de 5% avec un nombre de bagues augmenté.
- Les quotas ne sont pas en phase avec le nombre de bateaux inscrits comme chaque
- Ce quota de 1% est infondé, incohérent. Il décourage toute pratique paisible et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il est un frein au développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme de mer.
- Les professionnels s'octroient 90% de la ressource !.
- Il serait juste d'attribuer 10% du quota pour la pêche de loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".
- Il faudrait d'allouer un nombre suffisant de bagues aux plaisanciers qui contribuent avec leurs dépenses liées à la pêche de loisir à l'économie locale (matériel de pêche, Sardine, bateaux, entretien et carburant).

Au-delà du nombre de bagues allouées à la hausse avec le quota, il conviendra de punir encore plus sévèrement les tricheurs.

155)

Le premier

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

Le second

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre

de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

156)

Bonjour

Je me permets comme vous le souhaitez, faire quelques remarques sur ce projet d'arrêté sachant qu'elles n'ont aucune chance d'être prises en compte.

Comme chaque année nous avons plus ou moins un copié collé du projet de l'année précédente avec un quota alloué aux pêcheurs de loisir de 1%

Ce quota de 1% est bien loin de ce qui se fait au niveau Européen. La faute à une administration et aux lobbyings qui font comme d'habitude la part belle aux plus forts

Je pêche le thon depuis 50 ans mais les contraintes sont telles que ce n'est plus vraiment du plaisir ...

N'ayant droit quasiment qu'à une bague pour 4 pêcheurs au sein de notre club, nous sommes toujours obligés de jongler pour pouvoir satisfaire le maximum d'entre nous au sein du club.

La pêche notamment à mon âge ne doit être que de la détente et non pas une contrainte.

Nous aurions droit à 1 thon par bateau et par an, ce qui me paraît raisonnable et loin des 10 % qui devraient normalement nous être alloués, nous permettrait

de limiter nos contraintes en tant que pêcheur et surtout au niveau de la gestion des clubs.

Voilà ma principale remarque car concernant le reste baguage, déclaration comme pour la chasse on s'adapte même si la gestion n'est pas toujours simple au vu du nombre de bagues par rapport au nombre de pêcheurs

Bien Cordialement

157)

A l'attention des services gouvernementaux concernant la pêche de loisir du thon rouge en méditerranée . Je suis retraité , j'ai 83 ans , je suis adhérent à l'APPP et à la FNPPSF . Nous avons une bague pour 3 bateaux , et nous nous partageons donc 1 thon de 35 à 40 Kg . Au début nous avons une bague par bateau , ensuite nous avons eu une bague pour 2 bateaux , depuis 3 ou 4 ans nous avons une bague pour 3 bateaux !!! et on nous menace de réduire encore le nombre de bague . Sachez que depuis que l'on protège anormalement les thons nous n'avons plus beaucoup de maquereaux . Vous devez savoir également que pour pêcher le thon nous investissons sur des bateaux pour aller au large , avec des équipements particuliers de survie (1300,00€, de protection du soleil (toile rabattable pour l'utilisation des cannes) 3000,00 € l'emplacement au port 1300 € , les cannes à pêche au gros 3000,00 € . Le thon que l'on pêche nous coûte plus cher que chez le poissonnier . Comme pour les chasseurs , Je pense que les plaisanciers devraient avoir plus de considération de la part des pouvoirs publics. En espérant que ma demande (une bague par bateau) sera prise en considération veuillez croire , Mesdames , Messieurs , à mes sentiments respectueux .

158)

Bonjour,

Je suis totalement opposé à ce projet d'arrêté (7/03/2024)

Il est absolument scandaleux et indigne d'un pays comme la France que seulement 1% du quota alloué par l'UE à la France ne soit attribué aux plaisanciers.

Il s'agit d'une privatisation de la ressource qui n'est pas acceptable et qui doit pouvoir être condamnée.

A l'évidence un système permettant à chaque bateau correctement immatriculé et enregistré de conserver une prise annuelle contenterait tout le monde et serait validé.

De tels systèmes existent dans l'UE, en Italie par exemple pays avec lequel je travaille quotidiennement.

Cordialement,

159)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et

son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

Dans l'espoir que nos revendications légitimes soient entendues par la puissance publique QUI N'EST RIEN D'AUTRE QUE L'EMANATION DE NOTRE VOLONTE SOUVERAINE, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

160)

Bonjour,

Après lecture de votre projet d'arrêté de 2024 concernant la pêche de loisir du thon rouge , je suis évidemment en accord avec l'objectif de protéger la population de thons rouges en France (et au niveau mondial si tant est que l'on ait une quelconque action possible dans ce domaine ...).

J'ai toutefois une remarque s'agissant des quotas : pourquoi ne pas attribuer simplement une bague par pêcheur enregistré comme membre dans un club affilié plutôt que de raisonner en terme de poids (65,075 tonnes pour 2024) ?

Il est probable que le quota serait alors un peu dépassé mais j'ai cru comprendre que l'exportation du thon rouge pêché en France est autorisée non seulement en Europe mais aussi dans le monde entier ! Est-ce vraiment cohérent ? D'un point de vue éthique, je reste pour le moins dubitatif, et d'un point de vue financier un rapide bilan montrerait qu'un thon pris par un pêcheur de loisir rapporte beaucoup plus au gouvernement (TVA et impôts sur les bateaux , essence, matériel, ports, magasins professionnels) qu'un thon pris par un gros thonier professionnel...

Quoiqu'il en soit, je vous remercie pour les efforts que vous faites pour protéger au mieux notre bio-diversité.

Très cordialement

161)

Bonjour,

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.

- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
 - Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
 - Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.
- Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.
- Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants

162)

Je suis contre le projet 2024 d'arrêté de la pêche de loisirs pour le thon rouge et je ne citerai que les principales raisons.

-Ce quota est très insuffisant et l'attribution de seulement 1% à la pêche de loisirs ,du quota général français, ne permet pas de l'augmenter raisonnablement. Il y a actuellement seulement 30kg de quota pour 7 à 10 bateaux selon les régions.Ce rapport ne fait que baisser depuis une dizaine d'années car les thons pullulent entraînant une augmentation du nombre de pêcheurs. le 1 % n'est pas suffisant pour compenser l'augmentation du nombre de pêcheurs et nous nous voyons dans l'obligation de restreindre nos adhésions ce qui entraîne moins de moyen pour les taches sociales que notre fédération développe (école d pêche, code de bonne conduite etc etc)

L'attribution de 2 à 3% suffirait à enrayer ce phénomène en rendant un peu plus équitable le poids économique de notre loisir et en ne prenant pas grand chose de plus à la pêche professionnelle.

Il s'y ajoute un phénomène nouveau, le trop plein de thons en méditerranée entraîne un rapprochement très important des thons à quelques centaines de mètre de la côte et le phénomène est de plus en plus marqué depuis 2 ou 3 ans. Ce phénomène est sans doute dû à une raréfaction au large de la sardine et du maquereau (étude scientifique ifremer) mais la conséquence de tout cela c'est que les thons viennent chercher leur nourriture de plus en plus près et la faune sédentaire de la côte paie un lourd tribu. Des calamars et de nombreux poissons nobles à forte valeur marchande sont retrouvés dans leur estomac et cela est maintenant systématique.

Donner un peu plus de quota à la pêche de loisirs, en privant les professionnels de quelque chose de négligeable, ne pourrait qu'aller dans le bon sens,d'autant que la pêche de loisirs ,contrairement à la pêche professionnelle ne capture que les espèces ayant atteint scientifiquement leur maturité de reproduction.

La liste pourrait être encore longue mais quelquefois il vaut mieux faire court pour être sûr que le lecteur ira jusqu'au bout du texte.

Cordialement

163)

Messieurs bonjour je suis sur le port d'Ensuès, la Redonne 13 820 j'ai très souvent l'occasion et dès que le temps le permet de sortir en mer je peux affirmer avec certitude que nous sommes envahi de thons de se fait, je suis complètement et totalement contre ce projet d'arrêter du 7 mars 2024 pour la pêche de loisirs pour la saison 2024. Il serait judicieux d'augmenter nos quotas et nous autoriser un ton par bateau. Ce serait vraiment un minimum sans qu'on puisse nuire à la ressource. En tant que plaisancier et surtout pour la pêche au thon ainsi que tous mes collègues de la région PACA nous apportons une manne financière non négligeable, et surtout, on peut constater que notre impact sur la ressource est complètement ridicule par rapport aux professionnels pour lesquels pratiquement tout est permis. Je réitère ma demande pour une augmentation de notre quota. En souhaitant être entendu. Veuillez croire en assurance de ma considération. Cordialement

164)

Bonjour

Comme chaque année je reviens vers vous concernant cet arrêté qui est injuste pour les pauvres petits pêcheurs amateurs que nous sommes. En effet depuis des années notre pourcentage de 1% des quotas n'a jamais évolué malgré nos divers arguments qui semblent gêner certaines personnes. Comme je vous le dit chaque année le poids économique de la pêche de loisir est bien plus important que celui de la pêche professionnelle qui ne vit que de subvention. Avec 1% de quota annuel chaque plaisancier peut espérer pêcher un poisson tout les 8 ans LAMENTABLE. Comment pouvez vous préconiser une pêche durable et écologique en laissant les seneurs pêcher en toute légalité sur les frayères à thons (poissons juveniles etc) vous êtes aussi responsable de ce désastre.

A qui profite ce crime ??? Avec ces quotas ridicule que vous nous accordé généreusement vous mettez tout en oeuvre pour inciter le braconnage. Vous verrez que dans un futur proche tout les problèmes rencontrés par les forces de l'ordre (refus d'obtempérer, utilisation d'arme à feu) vont se propager sur l'eau et vous en serez responsable. Rien n'est plus dangereux qu'une bête blessé !!!! REVOYEZ VOTRE COPIE MONSIEUR IL ENCORE TEMPS

165)

Bonjour,

Je m'associe à mes Amis pêcheurs, ne comprenant pas votre politique de limiter la pêche de LOISIR du thon rouge à 1 % en 2024.

Cela est incompréhensible pour la majorité des pêcheurs qui comme moi, participons à la protection du littoral en ramassant à chaque sortie des tas de sacs et de bouteilles en plastique tout en profitant de notre loisir.

Nous sommes respectueux de ce que la mer nous offre ainsi que des espèces à protéger. Mais vous ne pouvez adopter cette politique de préservation d'espèces qu'en ne sacrifiant que la pêche de Loisir.

Cela n'est pas juste et mérite d'être connue par le plus grand nombre.

Pourriez-vous revoir votre copie en nous allouant 4 à 5 % de quotas supplémentaires ?

Pensez à votre enfance, et à l'enfant que vous étiez avec un des membres de votre famille qui vous apprenez la pêche à la ligne et à respecter la faune aquatique.

Cet enfant, c'est nous tous, et cette passion nous voulons la sauvegarder pour nos enfants et petits-enfants.

Merci

166)

Bonjour

Je suis une passionnée de pêche au thon rouge
Je participe au concours féminin de pêche au thon
Tout les concours se font en pêché relâché
Je voudrais au moins avoir un poisson par an pour moi et ma famille mais actuellement
ce n'est pas possible on peut avoir un poisson tout les 4 ou 5 ans
Il faudrait que le quota donné au plaisanciers passe de 1% à 2 ou 3 % pour que nous aillons le
plaisir de garder un poisson par an
Les plaisanciers représente un énorme poids économique
Je suis donc totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024
En espérant que mon mail sera pris en compte
Recevez madame monsieur mes salutations

167)

Bonjour,
Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison
2024.
En effet les pêcheurs amateurs sont beaucoup plus respectueux de la nature que les
professionnels, il est anormal de les limiter dans leurs prises.
Bien à vous,

168)

Bonjour Madame, Monsieur,
Veuillez trouver ci-après ma réponse sur la consultation publique concernant le projet
d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.
Etant à la retraite depuis maintenant 10 ans, j'ai la chance de pouvoir pratiquer la pêche en
mer avec des amis et ce aussi bien dans le midi de la France que dans mon lieu d'habitation
qui est la Normandie et par le bais d'association, je connais un peu les pratiques de la pêche
en mer c'est pourquoi je pense que le quota de 1 % n'est pas acceptable.
En effet j'ai remarqué au fil du temps la remontée du sud vers le Nord d'une certaine
catégorie d'espèce de poisson et le thon rouge en fait partie.
Par ailleurs pourquoi les industriels de la Pêche du thon s'approprient 89 % du quota. Le quota
alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% et on pourrait imaginer un
nombre de bagues augmenté en conséquence.
Je comprends qu'à l'heure du 21 -ème siècle avec l'emploi massif par les citoyens de Facebook
et autre réseau sociaux le gouvernement n'écoute que d'une oreille très réservée les flots de
critiques concernant les décisions prises et ce avec l'ensemble des Etats membres de l'Europe,
mais l'administration devrait être à l'écoute des personnes qui répondent à votre consultation
du public au moment où les Français ne font que marquer leur mécontentement via un vote
des extrêmes dont la France n'a nul besoin surtout à cette période de vote pour les
européennes.
Souhaitant vivement avoir retenu votre attention, et vous remerciant d'avance pour l'intérêt
que vous porterez à la lecture de ce message, j'attends de connaître quelle sera la suite que
vous donnerez à ce projet d'arrêté déterminant les conditions d'exercice de la pêche de loisir.
Dans cette attente,
Bien à vous.

169)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu " mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute " est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

Le second

Veillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

170)

Madame, Monsieur bonjour

Je suis contre le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisirs du thon rouge pour 2024 et ce parce que ce dernier nous soumet à des restrictions et quotas de plus en plus sévères. Je suis pour la préservation des espèces et le respect de la biodiversité mais est-il justifiable de les réduire ainsi je m'interroge ?

La période pour la pêche au thon est réduite, les pêcheurs plaisanciers sont soumis aux impératifs de leurs vie et de la météo, et malheureusement nombreux sont ceux qui n'arrivent pas organiser une journée de pêche au thon dans ces délais.

Cordialement

171)

Bonjour! Je suis vice président de la APPSL et je suis contre! C'est pas normal un thon de 30 kg pour huit autorisations! Soit un thon de 30 kg pour un pêcheur tous les huit ans!

172)

Bonjour,

Une fois de plus le bien commun tombe dans l'escarcelle d'une minorité . C'est cette tendance que nous pouvons observer actuellement dans le domaine de la pêche en mer .Des zones, des especes sont ainsi alloués à une catégorie de pecheurs qui sous couvert d'une peche respectueuse pille les oceans en toute légalité.

La pêche récréative contrairement à la pêche professionnelle ne fait pas l'objet de tout un systeme de subventions visant avant tout à acheter la paix sociale sur nos cotes. Le pecheur-plaisancier paye son carburant,son bateau et place de port (le cas échéant) ainsi que l'ensemble de son équipement .Et il est tres docile....

Le quota alloué pour les plaisanciers n'est pas sans commune mesure avec son poids économique. Une enquete de la FNPP de 2021 rapporte un poids economique d'environ 2 milliards d'euros pour 1 à 3 % des prelevements. Cet élément ,entre autres, devrait être pris en compte. Comment concevoir comme juste le fait que ne soit alloué qu' 1 % seulement du quota nationale?

Cette peche du thon rouge ,qui bien sur doit être encadrée, represente un bol d'air alors que les limitations sont de plus en plus nombreuses .

Nous sommes témoins de la progression importante de la quantité de thon rouge sur la Cote Atlantique et Manche et pourtant aucune evolution du quota attribué aux plaisanciers.

Nous voyons donc que la répartition de quotas Professionnels/Plaisanciers n'est pas légitime : captation d'une espèce au profit quasi exclusif des professionnels sans examen de la réalité économique de la pêche récréative et de l'évolution de l'espèce constatée sur nos côtes.
Respectueusement

173)

Attribution des Quota de prélèvement des thons : La Pêche de loisir toujours lésée.
Comme chaque année nous ne pouvons constater une inégalité totale entre les pêcheurs professionnels et la pêche de loisir (1% des 6500 Tonnes).
A qui profite cette situation, quelques famille qui en profitent grassement, antériorité parait il ! Grand baratin pour protéger certains intérêts.
Donc ces quelques Messieurs qui gère ces quotas continuent à nous prendre pour des idiots.

174)

Bonjour,
Je suis contre le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge en tant que membre de APPSL st Laurent du var
Cdt

175)

Je suis contre cet arrêté, car pour moi le thon se porte bien.

176)

Madame, Monsieur,
Je suis contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, pour les motifs ci-dessous, récurrents d'année en année, projet qui ne tient pas compte de nos observations les années précédentes
Vous continuez à nous allouer un quota de 1% , quota qui ignore notre poids économique , qui est bien plus important que celui de la pêche professionnelle. Nous sommes des acteurs de la vie économique, de la vie locale de notre région, et ceci n'est pas pris en compte
Ensuite, la qualité de notre pêche respecte strictement la biodiversité, la protection des espèces, et de l'environnement, bien plus que que les 99% autres pêcheurs professionnels , que vous continuez à privilégier
Le quota qui nous est alloué, devrait être au moins de 4% voire plus, avec un nombre de bagues augmenté en conséquence, pour espérer avoir au moins un poisson, une bague par bateau et par an, ce qui est loin d'être le cas ! Dans notre club nous partageons une bague pour trois bateaux
Enfin, je suis surpris sur la démarche , présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations.
Pourquoi nous consulter puisque tout est fait ?
Ce quota est totalement déconnecté du nombre réel de bateaux inscrits, dans nos clubs, pêchant le thon, dans le plus grand respect de la préservation de la ressource
Je suis contre ce projet d' Arrêté, qui ne prend pas en compte nos observations, et la réalité de la vie de nos clubs
Je vous prie, de croire, Madame, Monsieur en l'expression de ma considération distinguée

177)

Je suis contre ce projet qui ne permet plus de pouvoir prendre du plaisir dans cette activite

178)

Bonjour

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Le quota de 1 % est inadmissible

La pêche plaisance est respectueuse de la ressource "mise en place par les associations de charte de bonne conduite et suivi des prises et des pêcheurs » ce qui n'est pas le cas de la pêche industriels qui s'approprient 89 % du quota,.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson ».

Allouer un nombre suffisant de bagues sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et associé cette méthode à une application de déclaration WEB permettant aux scientifiques de suivre les pêches par zones / jour / taille et poids des poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource pour les campagnes suivantes.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge et encourage la fraude

179)

Madame, Messieurs,

Veillez trouver ci-dessous mes observations formulées avant la publication de l'Arrêté définissant les règles de la pêche de loisir du THON ROUGE pour l'année 2024.

Comme chaque année, à la même période, nous sommes contactés pour donner notre avis avant la rédaction définitive de l'Arrêté cité en objet.

Cette année encore, je ne me fais pas d'illusions, j'ai le sentiment de perdre mon temps en répondant à cette demande. Je prends toutefois quelques instants sur mes activités quotidiennes pour réécrire ma rengaine annuelle.

Je commencerai par le fameux 1 % des quantités annuelles autorisées à pêcher et accordées à la pêche de loisir. Encore une fois, les rédacteurs du projet ne tiennent pas compte des observations mentionnées les années précédentes qui sont en totale contradiction avec les obligations à tenir par rapport au droit européen.

Suivant les errements actuels et selon les statistiques les prévisions de captures sont insignifiantes. En effet, elles indiquent dans la pratique, la possibilité de capturer un poisson par bateau tous les 10 ans. Cela est détestable alors que les industriels de la pêche au thon s'approprient 90 % du quota. Cette décision est complètement contradictoire à la logique qui précise que la mer et sa ressource appartiennent logiquement à tous. (CF. l'Ordonnance de Colbert° qui encore de nos jours constitue le fondement de la gestion du domaine public maritime).

Pourtant, on constate encore que les articles envisagés sont en totale contradiction avec cette théorie ; C'est lamentable. Il est quasiment certain que la pression des professionnels, des lobbies et autres décideurs ont une influence néfaste à la rédaction de l'Arrêté nous intéressant. En cette période pré électorale il sera peut être bon de s'en souvenir.

Au niveau économique, vous remettez une fois de plus en question le développement de cette pêche qui ne demande qu'à évoluer. En conséquence, vous portez un préjudice non négligeable au Groupement de l'Industrie Française des Articles de Pêche le (Gifap). L'industrie nautique, en général, est également pénalisée comme le secteur du tourisme halieutique qui ne demande qu'à se développer.

L'autre point récurrent concerne la date de fermeture pour la période permettant la conservation d'une prise. Celle-ci intervient encore une fois un vendredi. Les pêcheurs ne sont pas tous retraités ou sans emploi. Beaucoup assouissent leur passion le temps d'un week-end. A ce sujet, Il serait judicieux de prévoir la fermeture un dimanche plutôt qu'un vendredi. Cette remarque est reprise, sans succès, chaque année. Beaucoup de pêcheurs aimeraient connaître la raison de cet illogisme.

Je vous ai présenté mes remarques dont la liste n'est pas exhaustive mais je m'arrêterai là. J'espère que vous prendrez le temps de lire ce courrier qui vous permettra peut-être d'envisager quelques modifications. C'est l'espoir que je formule.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame Messieurs, mes salutations emplies d'espérances.

180)

Madame, Monsieur,

Suite à la consultation de l'arrêté du 7 Mars 2024 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2024, je souhaite vous faire part de mon mécontentement liée à lecture de celle ci.

En effet, afin de resituer mon opinion et mon engagement dans le domaine maritime, je vous fais part de mon expérience et vecu liée à la mer et la pêche. Issu d'une lignée de pêcheurs, j'ai suivi la trace de mon père pêcheur professionnel, et j'ai, depuis ma plus tendre enfance, été à bord de nombreux navires de pêche professionnelle et de plaisance. Les notions en matière de pêche durable et du respect de la faune et de la flore maritime m'ont été inculquées en tant que respect et valeurs, qui aujourd'hui font encore partie intégrante de ma pratique en qualité de plaisancier.

De fait, je me sens révolté par la publication de ce récent arrêté, qui anihile mes possibilités et mes liberté de pêche, ainsi qu'à mes confrères plaisanciers qui bordent les côtes méditerranéennes. Dans vos chiffres, il est facilement compréhensible que le côta est basculé à 1% de la pêche totale. Ce seuil paraît tout simplement ubuesque, compte tenu du nombre de plaisanciers et de thon clubs, il paraît impossible de tenir un thon sur une ligne pour la saison 2024, puisque le nombre de bagues serait nettement inférieurs aux nombres de bateaux par thon club!

A mon sens, cette décision me paraît illégitime, tant sur le plan de l'équité, que sur les décisions liées au développement durable et de l'environnement. Les plaisanciers, tels que je me considère, sont grandement sensibilisés quant à la survie des espèces animales marines, et ne pratiquent pas les pêches abusives telles que l'on peut apercevoir dans certaines pêches professionnelles. Cet argument ne peut donc être amené, sans parler de l'inéquité pratiquée par cette décision, qui octroie de fait 99% de pêche aux professionnels.

Par cette lettre, je vous demande donc de reconsidérer à la hausse le cotas alloué aux plaisanciers, afin de nous permettre de survivre cette passion et cette pratique aux valeurs honorables.

En vous remerciant par avance à l'attention portée à cette dernière, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

181)

Bonjour, comme chaque année l'ouverture se fait quand les thons ne se nourrissent plus en surface, étant adepte de la pêche dite "sur chasse" comme tant d'autres pêcheurs, ne seront encore obligé de pratiquer d'autre techniques ce n'est donc pas forcément du loisir ou du plaisir, sans parler des quotas dérisoire quand on voit des vidéos sur le net de certains thonier ou autre pays du Maghreb qui massacre les ressources en toute impunité, et petit français ou "vache a lait" ou encore "moutons" on est obligé de se partager des bagues dans les associations de pêche pcq les quotas attribuer sont misérable.... Bien à vous
Cordialement

182)

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

183)

Encore une attaque sur les libertés des français. Alors que certains professionnels français arment leurs bateaux avec des équipages majoritairement étrangers on limite encore les quotas attribués aux plaisanciers, hier 1% à peine de la ressource demain moins encore pour permettre à des armateurs qui ont eu des pratiques inadmissibles qui maintenant gagnent leurs vies en 1 semaine ou 10 jours maximum, ces gens proches du pouvoir ou ayant recours aux lobbyites arrivent à empêcher des plaisanciers de sortir 1 thon par an. Aussi je suis contre ce projet d'arrêter encadrant la peche de loisir au thon rouge pour 2024.

184)

Bonjour

Je me permets de faire un mail afin de communiquer mon avis.

Les dates d'ouverture du 1er juin au 15 novembre, cela est très bien.

Idem pour les dates de prélèvement du vendredi 11 juillet au vendredi 11 octobre 2024.

Cela permet de maintenir la ressource

Par contre je témoigne mon fort mécontentement sur les quotas. En effet, je suis pêcheur plaisancier et les quotas attribués sont ridicules par rapport aux quotas des pêcheurs professionnels.

La pêche plaisance représente des dizaines de milliers d'emploi, avec une économie de plusieurs milliards d'euros.....et elle doit se contenter des miettes laissées par le lobbying des pêcheurs professionnels.

Donc OUI, je suis mécontent, car la ressource est présente. Il serait bien d'autoriser le prélèvement de 1 poisson par équipage ou autorisation.....ce qui est loin d'être le cas actuellement.

Vous en souhaitant bonne réception

Cordialement,

185)

Bonjour,

Je vous présente mon mécontentement concernant la gestion et la réglementation de la Peche du thon rouge

Passionné de pêche et respectant tous les poissons Je trouve que les personnes faisant la démarche investissement dans les clubs achetant du matériel adéquat, afin de pouvoir relâcher le poisson dans toutes les meilleures conditions, Ne sont pas valorisés comme il devrait être.

Je pense que vous devez surtout renforcer les contrôles Proche des côtes ,

Énormément de « pêcheur » ne respectant pas les règles et nuit, à notre image de passionnés qui s'investissent et respect le milieu. Halieutique

Il serait bien de vous rapprocher et d'écouter les président des associations de Peche , afin de pouvoir trouver une meilleure entente

Et deux valoriser les personnes faisant la démarche pour les autorisation

Concernant la période de no-kill

Il serait bien de revoir les périodes d'ouverture, et d'élargir celle-ci car beaucoup de nos régions le passage se fait hors période d'autorisation

Concernant les contrôles, il serait bien de valoriser les personnes adhérentes aux associations, et pourquoi pas rajouter une vignette

Et mettre une forte amande à ce qui non pas fait la démarche

Vous êtes en train de fabriquer une bombe revoyez vos convictions et écoutez les passionnés

186)

Bonjour,

Une nouvelle fois je reponds a cette consultation pour vous faire les memes remarques.

Il faut stopper le braconnage en interdisant les prelevements de thon rouge aux plaisanciers No Kill toute l'année pour les plaisanciers et des autorisations de captures uniquement pour les charters de peche (guides de peche)

Cela rendra les controles beaucoup plus simples.

Je suis Pilote Maritime en Loire et pecheur plaisancier. Je vois bien qu'une majorité des pecheurs viennent a pecher le thon rouge pour le mettre a bord. Si on interdit la capture, le

nombre de pecheur diminuera et la faible quantité de thons qui ne survivra pas au No Kill deviendra quantité négligeable pour la survie de l'espece.
J'espere sincerement que mon avis sera pris en compte pour le bien de cette espece.
Autoriser les charters peche a conserver 7 poissons dans la saison est une tres bonne chose.
Ca donne une valeur ajoutés au service qu'ils proposent.
Vous pouvez prendre contact avec moi si besoin pour discuter des raisons qui me poussent a vous faire une telle proposition.
bien Cordialement

187)

Le premier

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu " mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute " est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

Le second

Veillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

188)

Ci-joint ma réponse à la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche récréative du thon rouge pour 2024. L'ordonnance, telle que proposée, est totalement inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication : Les frais de 1 % sont inacceptables. Elle décourage toute pratique pacifique et tout développement de cette pêche, même si la ressource est abondante. En pratique, il ne permet de capturer qu'un seul thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement de la pêche récréative, le développement du tourisme de pêche, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon capturées par la filière thonière, qui s'approprie 89% des quotas). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour « violation du droit de la concurrence » et « abus de position dominante ».

Comment est-il possible qu'un secteur de la pêche industrielle puisse s'approprier 89 % d'une ressource qui appartient à tous ? Il serait prudent d'allouer 10 % du quota à la pêche récréative et aux « loisirs professionnels », de manière à ce qu'« un anneau = 1 poisson ». Il serait bien plus judicieux d'attribuer un nombre suffisant d'anneaux, par exemple 10 % du quota, selon le principe 1 anneau = 1 poisson, pour contrôler efficacement le nombre de poissons capturés et donc suivre l'impact réel sur la ressource. . , et moduler le nombre d'anneaux en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en pêche le suivi des captures se fait au poids et non au nombre de spécimens capturés, ne tient pas lorsqu'il s'agit de thon rouge : les pêcheurs professionnels sont capables d'en compter jusqu'à 100 ou 200 puis un le trait à la senne coulissante, en plus de la pesée au débarquement. -Il est temps que les propos, dont certains me semblent pertinents, et que nous examinons chaque année lors de la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non rangés dans les tiroirs d'un ministère.

189)

Bonjour,

Je m'oppose fermement au projet d'arrêté du 7 mars 2024 régissant la pêche de loisir du thon pour 2024, pour plusieurs raisons. Premièrement, l'allocation d'un quota de seulement 1% aux plaisanciers est insuffisante, considérant leur importance économique et l'impact social étendu de cette décision. La pêche de loisir se montre plus sélective et respectueuse de l'environnement que celle pratiquée par les professionnels, justifiant un quota plus élevé, d'au moins 5% ou 10%, pour permettre à chaque bateau d'obtenir au moins un thon par an. La répartition actuelle des quotas ne reflète pas le nombre réel de bateaux, et bien que certaines mesures positives aient été prises, elles ne compensent pas le manque d'équité. L'absence de dialogue et la procédure figée de distribution des bagues indiquent un manque d'écoute de l'administration, qui alimente le mécontentement citoyen (comme l'a dit récemment notre président de la République : « C'est bibi qui paye »).

Quant à la proposition actuelle, limiter le quota à 1% est non seulement démotivant mais aussi un obstacle au développement de la pêche de loisir et du tourisme halieutique, plus respectueux de l'environnement. Attribuer 10% du quota à cette activité permettrait une gestion plus équitable et durable des ressources. Ignorer les contributions pertinentes lors des consultations publiques s'avère contre-productif et nécessite une révision pour une gestion plus inclusive et respectueuse des intérêts de tous.

190)

Bonjour

Par la présente je tiens à vous signifier ma contestation au projet d'arrêté
En effet je suis contre ce quota pour la raison que celui-ci est ridicule et ne prends pas en compte les revendications des associations.
En effet 1 thon de 30kg tous les 8 ans c'est se moquer de nous
Laissez nous un peu tranquille pendant le peu de loisir qu'il nous reste
Nous ne pêcherons jamais et ne ferons jamais autant de dégâts que les pseudo professionnels qui saccagent notre milieu marin à tous sous l'étiquette de devoir nous nourrir
Mais à quel prix pour notre planète
Alors un petit peu de recul tous les pêcheurs amateurs avec un hameçon et un fil ne feront jamais les dégâts d'une pêche intensive au filet
Mes salutations

191)

Je soussigné, Entraîneur Club Pêche sous marine , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.
La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.
A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.

- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bague.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

Cordialement

192)

Encore une fois c'est notre pêche de loisirs qui est montrée comme responsable de la gestion des thons alors que nous payons très cher ce loisir qui nous rapporte rien sauf du bonheur lorsque nous avons par chance bague un thon.

Le maillage des filets de pêche professionnelle par catégorie des espèces seraient plus efficaces dans la gestion du maintient des stocks

193)

Bonjour,

Suite à l'arrêt que vous présentez, la répartition du thon est tenue par trois groupes qui détiennent plus de 90 % de la pêche ...

Une réorganisation des quotas serait plus pertinente pour les petits pêcheurs et ainsi la pêche sportive permettrait plus d'emploi .

Cordialement

194)

Je suis contre cet arrêté.
Quota ridicule 30kg pour 8 autorisation

195)

Bonjour

Je suis totalement contre ce projet de quota, car il est anormal pour des passionnés de pêche de ce magnifique poisson comme nous sommes, de nous allouer un tonnage aussi bas en club...

En effet le résultat c'est que nous avons une trentaine de kilos pour 8/9 autorisations !!!!

Comment voulez-vous que nous puissions faire plaisir à nos familles pour leur faire goûter ce fabuleux combattant qu'est le thon rouge.

En plus nous sélectionnons naturellement le prélèvement en ne gardant que le bon gabarit...
Contrairement aux professionnels (avec 90% du quota), qui par un coup de filet vont prendre tout type de grosseurs sans se soucier du résultat.

Je vous demande de penser à tous ces passionnés, qui respectent ce poisson en leur attribuant 1 bague par capture et par autorisation.

Merci d'avance

Cordialement

196)

Bonjour je suis contre ce projet il faudra augmenter le quota pour les plaisanciers pour ma part j'ai jamais réussi à ramener un thon le quota est épuisé sans que puisse en capturer un l'armement coûte très cher le matériel de pêche très cher la sortie très cher dans mon club environ 100 inscrits cela fait une certaine somme investie dans les différents fournisseurs une économie de proximité. un seul professionnel petit métier je pense même pas au industriel qui exporte ces poissons capture plus de poissons qu'un seul club alors qu'un tiers ou moins des inscrits capture un poisson de mon avis économique cela rapporte plus à augmenter le quota des plaisanciers cela fera plus d'heureux aussi quand les gens sont heureux c'est la France qui est heureuse merci salutations

197)

Je suis contre car le quota est ridicule

198)

bonjour

je tiens à vous signifier mon désaccord avec le projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge.

la pêche de loisir est une activité fédératrice, vecteur de cohésion dans un monde côtier en souffrance. activité transgénérationnelle, celle-ci est vouée à l'extinction par désaffection au vu des contraintes et brimades répétées, le quota de 1% attribué n'est pas respectueux des efforts réalisés par les pêcheurs pour ne prélever que les plus beaux poissons.

au-delà de tout cela, les pratiques professionnelles sont loin de garantir le renouvellement de l'espèce (thons de 20kg bagués régulièrement vus sur les étals de poissonniers locaux.

J'espère que vous entendrez la colère des amoureux de la pêche!

199)

Madame, Monsieur,

L'arrêté proposé qui « réserve » un quota de 1% est l'expression d'un mépris total pour la pratique de la pêche de plaisance qui pourtant est d'un poids économique important.

L'arrêté ne permet que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'un tourisme de pêche, bien plus respectueux de la ressource que les forts tonnages pêchés par les industriels de la pêche du thon.

La solution de Une bague pour UN poisson pour UN bateau de plaisance PAR AN serait un minimum

Cette réflexion revient tous les ans dans la consultation publique mais n'est pas prise en compte par les autorités. C'est désolant. Je m'exprime radicalement contre la publication de cet arrêté.

Bien cordialement.

200)

Bonjour,

Voici mon avis sur ce nouveau texte:

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle.

La qualité de notre pêche de plaisancier est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous continuez à privilégier sans partage.

Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour.

L'équipement dans lequel nous devons investir pour cette magnifique pêche est réel et une prise par an n'est pas démesuré au regard des pêches ravageuse qui sont faites par certains professionnels.

J'ose espérer que ces consultations amèneront les décideurs à revoir leur copie et à proposer un texte juste pour tous.

Merci pour votre attention

Bien cordialement

201)

madame, Monsieur,

L'arrêté en projet qui « réserve » un quota de 1 % est l'expression d'un mépris total pour la pratique de la pêche de plaisance qui pourtant est d'un poids économique important.

L'arrêté ne permet que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'un tourisme de pêche, bien plus respectueux de la ressource que les forts tonnages pêchés par les industriels de la pêche du thon.

La solution de Une bague pour UN poisson pour UN bateau de plaisance PAR AN serait un minimum

Cette réflexion revient tous les ans dans la consultation publique mais n'est pas prise en compte par les autorités. C'est désolant.

Je m'exprime radicalement contre la publication de cet arrêté.

Bien cordialement.

202)

Madame, Monsieur

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme

halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota).

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

203)

Bonjour,

Nous sommes contre ce projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

En effet, comme depuis un certain nombre d'années, le quota qui nous est alloué est toujours de 1 % de la ressource totale ce qui est extrêmement faible par rapport aux nombre d'adhérents des associations de pêche de loisir.

Notre association de plaisanciers a de plus en plus de mal à satisfaire ses membres pour leur fournir une bague pour prélever un thon.

Une augmentation du quota serait la bienvenue, sachant que la ressource s'est largement reconstituée aux dires des experts. Cela permettrait de pouvoir maintenir le nombre des membres de nos associations et ainsi concourir à la vie de l'ensemble du secteur de la plaisance, celui-ci ayant un fort impact économique dans nos régions.

Espérant que notre sollicitation soit entendue et prise en compte,

Recevez nos sincères salutations.

15/03/2024

204)

Bonjour

Je suis contre ce projet bien trop restrictif pour la pêche de loisirs mêmes en étant affiliés et au courant des lois.

Cordialement

205)

Madame, Monsieur,

Je vous adresse cette lettre en réponse à l'avis à la population concernant le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

Tout d'abord, je tiens à exprimer mon inquiétude quant aux quotas proposés, que je considère excessivement bas par rapport au nombre de bagues distribuées et aux quantités de thons présentes en mer. Il est indéniable que la pêche de loisir représente un prélèvement

minime sur l'espèce dans son ensemble, et il est important de souligner que les pêcheurs de thons sont des acteurs responsables, qui connaissent et respectent les règles établies, tout en étant soucieux de préserver leur environnement de pratique.

Cependant, il est nécessaire de trouver un équilibre entre la préservation de l'espèce et les activités de pêche de loisir. Imposer des restrictions excessives risque de compromettre non seulement la passion des pêcheurs, mais aussi les économies locales qui en dépendent. En ce sens, je soutiens l'idée de maintenir des réglementations raisonnables, qui garantissent la durabilité de la ressource tout en permettant aux pêcheurs de continuer à exercer leur activité.

De plus, je souhaite souligner qu'une réglementation trop stricte pourrait également avoir des conséquences néfastes sur le lien de respect entre les pêcheurs et l'État. En effet, des mesures excessives et inappropriées pourraient donner aux pêcheurs le sentiment de ne pas être compris et restreint dans leur loisir, ce qui risquerait de les déresponsabiliser et de les inciter à être moins consciencieux dans le respect des règles établies.

Par conséquent, je vous encourage vivement à reconsidérer les quotas proposés dans le projet d'arrêté et à adopter une approche plus équilibrée, en prenant en compte les besoins des pêcheurs tout en assurant la préservation à long terme du thon rouge.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

206)

Bonjour,

complètement contre le projet d'arrêter encadrant la pêche de loisir au thon rouge 2024. Le quota de 1% ce inadmissible vu les ressources très abondante. Il serait bon attribuer 1 bague par poisson pour pouvoir contrôler l'exact prélèvement de l'espèce

207)

Bonjour

Je tiens a vous signaler mon profond désaccord sur les modalités de l'arrêté Thon rouge ; Tout d'abord le quota attribue est resté inchangé alors que la ressource a considérablement augmenté. Il est complètement complètement absurde qu'une bague de capture ne soit pas affecté au poid minimum autorisé (qui est de 30KG)

Le ratio quotas/pêcheurs inscrits fait que chaque pêcheur ne peut conserver un poisson que tous les 9 ou 10 ans .

Si on veut éviter la tentation du braconnage il faudrait que chaque pêcheur détenteur d'une bague puisse prélever un poisson par an

Un poisson peché par la pêche de plaisance rapporte à l'économie 100 fois plus qu'un poisson peché par la pêche professionnelle.

C'est tout un pan de l'économie qui en dépend

J'espère que vous prendrez en compte ces observations

Cordialement

208)

Bonjour

Je me permets de vous écrire car les quotas pour les particuliers sont trop petits

Appartenant au club de st Laurent du var

Je n'ai même pas pu pêcher en 2023 car les quelques bagues étaient déjà fermées en qqe jours .

merci d'en tenir compte pour 2024

cordialement

209)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

210)

Bonjour,

Ce projet est inacceptable,

La ressource de thon rouge est abondante et pose des problèmes sur le développement des autres espèces.

Le quota de 1%, est adopté chaque année en absence de dialogue avec les fédérations.

Favoritisme est accordé à la pêche des groupements et unions de producteurs professionnels.

L'augmentation des quotas pour la pêche de plaisance à une prise par bateau, permettrait un meilleur suivi sur le nombre d'individus capturés, et non sur le poids.

Je vous adresse mes sincères salutations.

211)

Dans le cadre de votre participation au travers des arguments présentés par le COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

212)

Je suis contre

Le quota est beaucoup trop faible !

213)

Je suis absolument contre ce cota de 1 pour cent ce n'ai pas normal que l'on ne puis pas prendre au mois 1thon rouge par an

214)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers est ridicule, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau. Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures ...

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon ...

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson

-Il serait temps que les commentaires, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

215)

Bonjour

Je suis contre tout cela car actuellement le taux de thon rouge a fortement augmenté !

Nous le voyons quotidiennement sur l'eau.

D'une part ils territorialisent des secteurs au part avant non fréquenté et modifié complètent le biotope !

Ceci ayant un impact très important et significatif sur toutes les autres espèces.

Autrement dit leurs multiplications exponentielles et négatives sur notre environnement.

216)

Bonjour comment pouvez-vous sortir des lois avec des quotas aussi bas et archi nuls, vu les cotisations qu'on paye on doit faire rentrer plus d'argent dans les caisses de l'état que les pêcheurs professionnels si c'est ça le problème ou alors on est en train de se faire avoir avec vos conneries de l'Europe

Cordialement

217)

Quota complètement ridicule, vu la recrudescence des thons en Méditerranée... Je suis complètement contre ce nouveau quota.

218)

Qu'en on parle de protéger le thon rouge que l'on accorde qu'une bague pour 3 bateaux alors qu'au minimum d'une bague par bateau serait nécessaire car figurez-vous qu'à Marseille on ne trouve plus de sardines fraîches à la criée de Saumaty. Il n'y a plus de sardiniers et sur le

marché aux poissons du vieux port les poissonniers vendent des allaches aux prix fort (10Euros le Kg) aux touristes et badeaux .Quand on trouve des sardines la taille des poissons est inférieure de moitié de celle qui étaient sur les étals il y a quelques années je pense qu'il serait judicieux de préserver la ressource qui est le fourrage de la mer et qui nourrit bien d'autres espèces Le déséquilibre du prédateur et de la ressource est flagrante et devrait profiter aux plaisanciers qui depuis des années protègent la mer Merci de m'avoir lu

219)

bonjour

voici mes remarques au sujet de ce projet, je souhaiterais que vous teniez compte de mes commentaires, sinon cela ne sert à rien de vous répondre.

Ma 1ère remarque est que le quota attribué à la plaisance est ridicule, comment voulez vous que nous pratiquions la pêche au thon si nous avons un thon tous les 8 ans?, oui il y a le NO KILL, mais permettre à une famille de manger un peu de thon avec le plaisir de l'avoir pêché , cela serai bien.

ma 2ème remarque est que je me demande si vous nous écoutez, depuis dix ans que je fais des remarques , rien n'avance, toujours le même projet (si une modification, plus d'interruption de capture), mais si 80% interruption de pêche capture, vous devriez laissé la confédération libre de gérer son quota.

Je tiens à vous dire , que devant votre entêtement de garder un quota à 1% , vous provoquez de plus en plus de braconnage, les fédérations luttent contre le braconnage et elles sont sévères envers les membres qui l'a pratiquée, mais combien quitte les fédérations pour avoir l'autorisation de pêcher le thon et d'être libre après de pêcher comme ils veulent, vous ne pouvez pas mettre un gendarme derrière chaque pêcheur de thon non adhérent à une fédération.

il faut arrêter de croire que ces les plaisanciers qui vide les mer ou les océans, je serais d'accord pour une autorisation ou un permis de pêche en mer.

Bon j'espère que vous allez aider la confédération car nous sommes une façade de pêche, vous convoquerez la confédération lors de la prochaine réunion sur le quota de pêche en France .

Merci de tenir compte de ces remarques
recevez mes salutations

220)

bonjour

je suis contre cette redistribution du quota thon pour x raison partage invraisemblable avec ce quota plus le partage avec la COMPA ! pêcheur pro !

et tout le reste

cordialement

221)

Bonjour ,

Les quotas sont ridicules je suis contre ce projet

222)

Bonjour,

J'ai pris connaissance de votre projet d'arrêté de 2024 concernant la pêche de loisir du thon rouge. Je soutiens pleinement l'objectif visant à protéger la population de thons rouges en France, ainsi qu'à l'échelle mondiale.

Cependant, j'aimerais exprimer une préoccupation concernant la répartition des quotas. Ne serait-il pas plus équitable d'attribuer une bague à chaque pêcheur enregistré comme membre dans un club affilié qui en fait la demande, au lieu de fixer des quotas en termes de poids ? La répartition actuelle me semble disproportionnée et injustifiée, surtout lorsque l'on considère le poids économique significatif de la pêche de loisir (TVA, impôts sur les bateaux, essence, matériel, ports, etc.) par rapport à la pêche professionnelle.

Par ailleurs, il est troublant de constater que le thon rouge pêché en France puisse être exporté dans le monde entier, ce qui semble contraire à l'objectif même de l'arrêté de 2024 visant à protéger la population de thons rouges en France. Je suggère donc d'examiner de plus près cette question et de mettre en place des mesures pour réguler cette exportation. Je vous remercie de prendre en considération mes remarques.

223)

Bonjour

Le quota de 1 % n'est pas juste.

2 familles setoises se partagent le gâteau de la pêche au thon professionnelle (parfois sous navire battant pavillon libanais) et rien ne change ?

Le problème est ici et non chez les amateurs.

Pourquoi des milliers de pêcheurs amateurs ne se voient octroyer que 1 % alors que les stocks ne sont pas en péril ? pourquoi une telle injustice non justifiée ?

Je souhaite un quota de 3 % afin que tout le monde puisse équitablement profiter de la mer.

224)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents ?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.

- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
 - Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.
- Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne. Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

225)

Bonjour,

Nous sommes totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Nous sommes à nouveau perplexes sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

226)

Bonjour,

Je tiens à exprimer fermement mon opposition au projet d'arrêté du 7 mars 2024 concernant la pêche de loisir du thon pour la saison en cours, pour plusieurs raisons majeures :

Tout d'abord, je m'oppose catégoriquement à l'allocation d'un quota de seulement 1% aux plaisanciers. Cette décision est tout à fait injuste étant donné que le poids économique de la pêche de loisir dépasse largement celui de la pêche professionnelle. De plus, la pêche de loisir a un impact social significatif, impliquant souvent des familles entières, ce qui accentue le mécontentement lorsque nos préoccupations restent ignorées. Il est évident que la qualité de la pêche pratiquée par les plaisanciers est bien plus respectueuse de l'environnement et sélective que celle des professionnels, et cela devrait être reconnu par une augmentation significative du quota alloué, idéalement à 3% ou 4%, voire davantage. Actuellement, les quotas ne permettent même pas à chaque bateau d'attraper un poisson par an, ce qui est extrêmement insatisfaisant.

De plus, je suis perplexe quant à l'approche de cette consultation. Plutôt que d'ouvrir un dialogue constructif sur l'évolution des quotas, la répartition des bagues entre les différentes entités semble déjà figée, ce qui laisse peu de place à une réelle concertation. Cette approche risque de diviser et d'aliéner les différents acteurs plutôt que de favoriser un consensus équitable.

Les quotas proposés semblent également déconnectés de la réalité du nombre de bateaux inscrits, ce qui soulève des inquiétudes quant à la gestion efficace des ressources.

Enfin, je considère que l'administration doit être plus attentive aux préoccupations des citoyens, faute de quoi le mécontentement pourrait se traduire par des votes extrêmes, ce qui n'est pas souhaitable dans le contexte actuel.

En conclusion, je vous prie de reconsidérer sérieusement ce projet d'arrêté afin de garantir une gestion équitable et durable des ressources marines, tout en tenant compte des contributions et des préoccupations des pêcheurs de loisir.

Cordialement,

227)

Messieurs bonjour la répartition des quotas de thon rouge continue d'être une vaste mascarade entre professionnels et plaisanciers mais nous nous en souviendrons lors de la pose d'un bulletin électoral et les plaisanciers sont beaucoup plus nombreux que les pros à bon entendeur salut P Marre simple plaisancier

228)

La pêche au thon rouge. Doit être. Réglementé. aussi Pour. Les. Professionnels qui. Vident leur. Cargaison. Dans. Les eaux. Internationale faudrait. Faire la par. De du. Prélèvement?? nous. Sortant en mer. Pour. Le. Plaisir. Bien. Souvent. Sans. Voir. Le. Poisson.

Nous. Faisons un. Rapport. Financier. et aux. Entreprises. De. Maintenances. Si. Demain. Une. Nouvelle restriction. Les. 90/100 des. Bateaux. De. Pêche amateurs seront. A. La vente avec. Ça. Toute. L économie. Du. Littoral. En. Souffrirait

229)

Le premier
Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

Le second

Veillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre

de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

230)

Bonjour,

Je contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024 On y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle Il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan des espèces, bien plus sélective que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Ces quotas sont déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local.

Veuillez trouver ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible.

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, soient pris en compte par les autorités.

231)

Je suis contre votre arrêté du 5 mars 2024 j ai constaté que la ressource du thon rouge à augmenter et malgré cela notre cota n augmente pas et surtout ne nous baisser pas notre cota de misère qui devrait être au moins 5 fois plus important vu le nombre de pêcheurs au thon

232)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
 - Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
 - La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
 - La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
 - Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
 - Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.
- Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

233)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.

- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

234)

Bonjour ,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable , respectueuse de l'environnement qu'autoriser des chalutier à pouvoir pêcher jusqu'au 400 tonnes de poisson par jour comme cela fait d'être autorisé à Saint-Malo . Après il faut pas s'étonner que les poissons disparaissent dans en Normandie

Il me paraît plus judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson et ne pas attendre 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson.

J'aimerais aussi que nos avis puisse être retenu et avoir un retour à mon mail .

Merci de votre prise en considération

235)

Bonjour,

Je suis contre cet arrêté encadrant la pêche de loisir.

Les quotas sont ridicules.

60 tonnes pour plus de 6000 bagues, avec une autorisation de capture à 30kg, cela représente 2000 bagues utilisables...

1% du quota alloué à la France, pour des pêcheurs raisonnés et soucieux de la gestion durable de leur loisir versus des professionnels qui ne sélectionnent pas leurs prises.

Et je ne parle pas du flicage et des sanctions...

236)

bonjour

la population du thon rouge

augmente chaque année

ce n est pas normal

d avoir encore de nouvelles

restitutions

car les problemes

viennent des bateau professionnels

qui font un massacre

chaques année

cdlt

237)

bonjour Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

Cordialement.

238)

Madame, monsieur bonjour,

Je vous transmets cet email car je suis totalement opposé au projet de décret du 7 mars 2024 relatif à la saison de pêche récréative au thon 2024 pour différentes raisons suivantes : - Tout d'abord, nous insistons pour n'attribuer que 1% du quota aux pêcheurs, non seulement parce que leur poids économique est bien supérieur à celui de la pêche professionnelle, mais aussi en raison de son impact familial et social important, qui augmentera de façon exponentielle le mécontentement une fois qu'il se produira. Nos commentaires restent lettre morte. Or force est de constater que les plaisanciers sont plus sélectifs, responsables et respectueux de l'environnement quant à la qualité de leur pêche au regard de la biodiversité et des espèces que 99% des gens que vous semblez continuer de privilégier mais ne partagez pas.

Pour assurer une répartition équitable des poissons et des bagues entre les plaisanciers, il est impératif que le quota qui leur est alloué soit porté à un minimum de 3 % ou 4 %, voire plus.

De plus, le nombre d'anneaux devrait être augmenté proportionnellement pour garantir que chaque bateau reçoive au moins un poisson et un anneau par an. Actuellement, cet objectif est loin d'être atteint. Dans son état actuel, afin de maintenir l'équité, il est nécessaire que nous maintenions la pratique consistant à exiger que chaque bateau enregistré dans notre Association attende patiemment pendant 9 à 10 ans avant de se voir accorder la possibilité de pêcher un poisson ou de recevoir un anneau désigné. En tant que leaders au sein de notre association de pêcheurs récréatifs, notre objectif principal est de favoriser un environnement

de respect mutuel et de communication ouverte entre toutes les parties prenantes, y compris les professionnels et les instances dirigeantes. Encore une fois, je me trouve déconcerté par l'approche proposée dans cette consultation. Il est déconcertant de constater que, sans même entamer un dialogue ou une consultation sur la possibilité d'étendre le quota au-delà de 1 %, il existe déjà une allocation prédéterminée d'anneaux basée sur cette limite, comme si la décision avait déjà été finalisée. Se pourrait-il qu'une fois de plus, il y ait une tentative délibérée d'entraver la communication et de porter atteinte aux individus impliqués ? "Nous avons suivi les voies appropriées et mené la consultation", mais finalement, "nous nous excusons", comme avant. "Nous ne tenons pas compte des opinions des gens. Comme mentionné précédemment, les quotas actuellement en vigueur ne correspondent pas au décompte précis des bateaux enregistrés au niveau local, comme observé les années précédentes. Il convient toutefois de noter que certaines périodes d'admission ont été aménagées, ce qui témoigne d'une avancée positive. Dans le contexte européen et international actuel, il est crucial pour une administration de posséder une approche réceptive, car l'absence d'une telle disposition conduit les citoyens à exprimer leur mécontentement par le biais d'un vote extrême, que la France n'exige ni ne tire fierté. Je vous d'agrée mes sentiments distingués.

239)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants

240)

Madame Monsieur

Je trouve les règles pour la pêche au thon trop stricte et limitative.

Le quota est trop faible et trop limité dans le temps, sur la côte d'azur, qui n'est pas une zone de prolifération halieutique, pendant la période estivale il est difficile de pratiquer la pêche dans une jungle de bateaux qui dérange aussi les bancs.

Il serait plus souhaitable de donner une plage de pêche plus importante pour nous permettre de pêcher et d'augmenter le quota qui est vraiment trop faible.

Cordialement

241)

Je suis contre le projet d'arrêté sur l'exercice de la pêche de thon rouge qui n'octroie qu'1% des quotas attribués aux plaisanciers alors que les professionnels en ont 99%.

Quelle ineptie et quelle parodie infligée aux plaisanciers qui avec 1% ne peuvent espérer prendre un seul thon rouge avec une bague attribuée pour la saison .La logique voudrait que chaque bague attribuée corresponde à la prise d'un thon par bateau et par saison,rien de plus .Chaque pêcheur de loisir investit dans du matériel onéreux respecte la protection des espèces et ne se voit même pas récompensé de ses efforts.L'arrêté tel que prévu est une injustice totale et s'il est appliqué et ne fera que décevoir les plaisanciers face aux directives européennes.Un quota de 5 à 10% serait proche de l'équité pour les pêcheurs plaisanciers.

242)

je suis absolument contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024 .

Encore une fois le poids de certains professionnels senneurs s'impose au détriments de nous pêcheurs sportifs et de loisir . Pourquoi !!!!!

Ils vident la mer et ne font rien pour préserver la ressource avec 99 % du quota que vous leurs attribuer généreusement pour quel motif ?????

Déjà qu' ils ont le droit de prélever des thons rouges de 7 kilos ,une véritable aberration .

Il a était prouver que le poids économique des pêcheurs plaisanciers est largement supérieur a celui professionnels qui eux profitent de vos largesse ,sans aucune concertation avec les divers associations qui eux respecte la ressource ,l'environnement marin et rapportent une manne financière très importante a l'Etat ainsi que pour votre ministère.

Pourquoi ne pas simplement attribuer un quota de 10 % pour les plaisanciers pêcheurs de thon rouge.

Allons nous être obliger de suivre l'exemple de nos agriculteurs du début d'année pour faire bouger les choses ??????

Une administration é l'écoute est plus que nécessaire au moment ou les citoyens, à défaut de cette attitude ,ne font que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont notre FRANCE n'a pas besoin dans le contexte européen et international en ce moment.

243)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

244)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

245)

Je suis totalement contre cet arrêté qui pénalise la pêche de loisir qui elle n'a pas l'impact négatif de la pêche professionnelle. Je perplexé sur la démarche ici présentée en consultation qui avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au delà des 1%. Je réitère jésus contre ce projet qui persiste à avouer 1% aux plaisanciers sans partage. De cette façon il ne faudra pas s'étonner du résultat dans les futures urnes.
Cordialement

246)

bonjour

c'était pour vous informer que j'étais contre le projet d'arrêté du 7 mars pour la pêche de loisir du thon rouge saison 2024

en effet actuellement on a un quota largement insuffisant de 1% qui nous donne droit à une bague pour 3 pêcheurs donc

un thon pour 3 il serait plus juste d'avoir une bague par pêcheurs et là je pense qu'

énormément de personnes seraient

satisfaites car lorsque l'on voit le quota attribué aux professionnels c'est à se demander si on

vous prends pas pour des imbéciles

cordialement

247)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte

248)

Madame, Monsieur,

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toutes les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.

• Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir. Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

Cordialement.

249)

Messieurs,

quel scandale !!

je ne souhaite pas discuter les chiffres mais simplement émettre mon opinion.

Cet arrêté n'a aucun sens et s'avère scandaleux, mis en place par une intelligentsia aussi stupide qu' incompétente à mon regard.

Mais je me trompe, non une intelligentsia à la botte des gros industriels de la profession.

A ce demander de quoi ils parlent ,ont-ils déjà vu un bateau ou un poisson en dehors de leur Hyper marché favori.

Ont-ils déjà vu le massacre d'une drague de Thons ou plus d'un tiers hors maille, tout petit poissons de 10 à 15 kilos qui sont

rejetés morts enfin peut être et considéré comme prise accidentelle, de qui se moquent-ont ! c'est ignoble.

En ce qui concerne les quotas pour nous petits plaisanciers est-il nécessaire de les énumérer une énième fois tant ils sont dérisoires.

Alors qu'en est-il de nous cette nouvelle saison et bien c'est encore pire et justifié par quel critère vérifiable ?

Oui je m'oppose fermement à cet arrêté qui en tout point est injuste et surtout

contreproductif et par la même insite et favorise le braconnage, en êtes-vous conscient ?

Du plus aujourd'hui l' attribution de bague par bateau et non à la personne cela sous-entend quoi ?, que le pauvre pêcheur qui n'a pas les moyens de offrir une embarcation

de l'équiper (avez vous une idée de l'investissement) n'a pas la possibilité de pêcher un tel poisson ,et pourtant avec une bague il aurait le droit d'embarquer avec une connaissance

bien équipée et d'avoir accès

à cette magnifique pratique respectueuse qui n'impacte en rien la ressource actuelle.

Messieurs n'oubliez pas une chose que quelques soit vos sensibilités tout ce règle dans les urnes.

Cordialement

250)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel

251)

Avec le nombre de thons que je vois à chaque sortie, je suis contre ce règlement.

252)

Bonjour,

Je suis absolument contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024.

Ce projet qui favorise honteusement quelques sociétés en monopolisant une ressource publique au profit de quelques sociétés privées, ce projet qui met en péril le développement d'une pêche de loisir du thon, pêche beaucoup plus respectueuse de la biodiversité qu'une pêche industrielle, ce projet qui fait fi des retombées financières réelles que rapporte la pêche de plaisir, sans tenir compte des retombées sociales et touristiques dues aux plaisanciers enfin, ce projet n'est pas équitable et pourrait certainement faire l'objet d'une procédure européenne devant cet abus de position dominante.

Depuis des années l'attribution des quotas au profit presque exclusifs de quelques sociétés est une honte qu'aucune raison ne justifie, ce projet est inadmissible.

Enfin, le législateur nous propose de répondre à une consultation publique alors même que, comme tous les ans, l'attribution de 1% du quota est définitivement faite. Le citoyen moyen que je suis à vraiment l'impression que l'on se moque de lui !

253)

Madame, Monsieur,

Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté encadrant la pêche du thon rouge pour l'année 2024.

Etant pêcheur de loisir en mer je ne comprends pas qu'un tel projet nous soit présenté sans tenir compte des consultations préalables.

Depuis des années le quota alloué aux pêcheurs plaisanciers est ridicule et ne correspond absolument à rien compte tenu du nombre de pêcheurs plaisanciers ainsi que du poids économique engendré par ces derniers.

Cette aumône de quota les années antérieures ne représentait pas même 1% du quota alloué à la France (ex. 2023).

A ma connaissance les 99% alloués aux professionnels ne sont pas redistribués sur le marché français mais s'évadent sur d'autres marchés hors France et aussi hors UE.

Les quelques rares prises que nous pouvons faire au titre de ce quota sont utilisées en famille ou en répartition avec des amis ou adhérents du club dont je fais partie.

Pour moi ce quota de 1% est dérisoire et devrait être porté au minimum à 5% avec augmentation du nombre de bague afin de permettre à tous de participer à cette pêche très prisée mais extrêmement restrictive pour bon nombre.

Autant je suis pour une bonne réglementation qui permette d'être respectée par tous, autant je m'élève contre cette répartition obscure au bénéfice d'un très très petit nombre.

Faire respecter les diverses réglementations devant un tel manque d'égalité devient mission impossible et source de conflits entre pros et plaisanciers.

Je m'oppose à cette répartition arbitraire et souhaite que l'administration prenne sérieusement en compte les milliers de pêcheurs récréatifs représentant un poids économique de très loin supérieur au poids économique des professionnels (les plaisanciers ne sont pas subventionnés).

onjour,

Je suis fermement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, pour les raisons suivantes :

On y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient vains . la qualité de cette pêche par nous les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est nullement le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute » est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

254)

Veillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inconcevable et inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est intolérable . Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.cordialement,

255)

Bonjour,

Ce mail est envoyé en réponse à la consultation publique relative au contenu du projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge en 2024.

Merci d'ouvrir cette possibilité aux nombreux usagers de la mer et pratiquants de la pêche au thon rouge, même s'il serait également intéressant de solliciter cet avis sur la répartition du quota de thon rouge accordée à la France par l'ICCAT qui fait l'objet d'un arrêté antérieur au projet d'arrêté soumis à cette consultation (Arrêté du 13 février 2024 - NOR : TREM2403053A)

Deux remarques liminaires relatives à l'article 1 et l'article 2 du projet d'arrêté :

1) Définition de la pêche de loisir notion uniquement française, qui associe des pêcheries non commerciales (sportives et récréatives) et des pêcheries commerciales à travers les charters de pêche.

Les deux définitions contenues dans le projet d'arrêté sont assez proches de celle donnée par l'ICCAT dans sa recommandation 21-08 amendant les recommandations 18-02 et 19-04, qui sont les suivantes :

« pêche sportive » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;

« pêche récréative » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

Les définitions du projet d'arrêté sont :

la "pêche sportive", pêcherie non-commerciale dont les pratiquants adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;

la "pêche récréative", dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

On peut noter qu'il est question ici de « pêcherie non commerciales » dans les deux cas pour ce qui est des définitions ICCAT, notion qui n'est pas reprise dans la définition nationale mais qui est semble-t-il intrinsèque. L'ICCAT ne connaît pas le terme de « pêche de loisir » mais caractérise bien des pêcherie non commerciales.

Nous sommes donc bien dans le cas de pêcheries non commerciales. Or la définition suivante incluse dans le projet d'arrêté indique qu' : « Est entendu par « navire charter de pêche » un navire armé au commerce transportant des passagers à titre onéreux et transportant des moniteurs-guides de pêche en mer agréés par le ministère des sports lorsqu'une activité de formation de pêche de loisir est dispensée à bord ». Cette définition est complètement en contradiction avec les définitions ICCAT, ainsi que les deux définitions figurant juste au dessus dans le projet d'arrêté français.

On peut donc légitimement s'interroger sur la place en France des charters professionnels (réunis au sein de COMPA - d'ailleurs que font-ils des poissons pêchés : les vendent-ils?, dans ce cas c'est une pêcherie commerciale) dans le périmètre du projet d'arrêté qui devraient être considérés comme de la pêcherie commerciale, et donc être exclus des considérations concernant les pêcheurs sportifs et récréatifs, à commencer par être inclus dans le même quota. Il serait ainsi inutile de jouer sur les mots en parlant de « pêche de loisir », qui n'est pas un terme cité par l'ICCAT. COMPA devrait donc être exclus du champ de cet arrêté.

2) Les modalités de répartition du quota de thon rouge accordée à la France par l'ICCAT font l'objet d'un arrêté antérieur au projet d'arrêté soumis à cette consultation (Arrêté du 13 février 2024 - NOR : TREM2403053A) qui définit la répartition entre les navires professionnels immatriculés en Méditerranée et en Atlantique, ainsi que les navires immatriculés en Méditerranée et en Atlantique dans le cadre de la « pêche de loisir » (terme non reconnu par l'ICCAT).

En outre, nous notons bien que la répartition du quota « France » n'est pas soumise à consultation. Cette année encore, sur 6 693 tonnes allouées à notre pays, la « pêche de loisir » n'obtient que 67 tonnes à savoir 1%, frappés en outre d'une pénalité de 2,87% pour dépassement en 2023 conformément à ce que dit l'arrêté de l'an passé. On suppose que ces 1925 kg de quota bénéficient à la ressource, en ce qu'il ne seront pas pêchés en 2024.

On s'interroge sur l'efficacité d'une véritable usine à gaz réglementaire avec le principe de la double peine (quota et bagues) pour les pêcheurs récréatifs et sportifs qui semble ne pas montrer de réelle efficacité (sans parler des nombreux thons prélevés illégalement par les braconniers qui n'ont que faire de ces règles ubuesques). Compte tenu des pénalités appliquées en 2024, il semble assez clair que les plus pénalisés (COMPAS) mériteraient de quitter la catégorie des pêcheurs récréatifs et sportifs.

Concernant le reste du texte du projet d'arrêté, voici mes commentaires et remarques :

Article 3

En 2024, la période pour déposer une demande d'autorisation de pêche sera la même qu'en 2023. Pas de commentaires si ce n'est qu'en 2022 cette période était plus longue de 2 semaines.

Une phrase a été rajoutée par rapport à 2023 et pose problème : "Le document délivré ne vaut autorisation de capture qu'à condition de délivrance d'une bague pour le même navire ». Dans cette phrase on comprend que chaque navire doit avoir une bague pour être autorisé à capturer un thon, même si celui-ci peut faire l'objet d'un « pêcher-relâcher », à moins que dans ce cas précis « capture » signifie « embarquement et usage de la bague ».

Dans l'état actuel de la réglementation, les pêcheurs ne disposent pas d'un nombre de bague équivalent à une prise (le quota total divisé par le nombre de bagues distribués aux pêcheurs récréatifs et sportifs donne un point moyen de 8,916 kg/bague, ce qui est bien inférieur au poids d'un thon d'1,15 m « à la maille »). L'application de cette phrase dans l'arrêté signifie que tout navire doit se voir remettre une bague et qu'il ne peut « capturer » un thon, même devant être relâché que s'il s'est vu remettre cette bague.

Cette phrase se doit d'être précisée, ou plus simplement supprimée de l'arrêté définitif.

Article 4

Au paragraphe 1), on apprend que la période en no-kill restera la même en 2024 qu'en 2023, soit du 1er juin au 15 novembre, ce qui est une bonne chose.

La rédaction de ce paragraphe est néanmoins en contradiction avec le document relatif à l'objectif et au contexte qui fait état d'une période de pêche allant du 11 juillet au 11 octobre, et non du 12 juillet au 11 octobre comme dans le projet d'arrêté.

Au paragraphe 2), il est précisé que le débarquement est autorisé « dans les conditions précisées aux articles 5,6 et 8 » (l'article 7 concernant les obligations de déclaration, doit être cité ici) et « limités à un thon par navire et par jour » (sachant qu'il y a moins d'une bague par bateau donnant lieu à la possibilité de conserver un thon, cette précision est inutile et ressemble presque à de la provocation).

On retrouve une phrase supplémentaire comparable à celle introduite dans l'article 3 : "Seule la détention d'une bague de marquage vaut autorisation de capture et de débarquement. », mais elle est plus claire ici, et la suppression comme demandé à l'article 3 et le maintien ici ferait sens.

La phrase "Un avis de fermeture du quota intervient dès lors que 80 % du sous-quota aura été consommé. » fait état comme pour les professionnels de ce chiffre de 80% pour fermer le quota, pourquoi ne pas attendre 90% qui serait plus juste, en raison de la taille du quota attribué aux pêcheurs récréatifs et sportifs.

Pourquoi faire un paragraphe 3) consacré exclusivement à la pêche sous-marine. Il est clair que celle-ci doit respecter les mêmes règles de la pêche sportive et récréative dont elle fait partie (il n'y a pas de quota réservé à cette pêche puisqu'elle fait partie de la confédération « Mer et Liberté ». Ce paragraphe 3) est inutile.

Le paragraphe 4) fait référence à l'année 2018 pour justifier la répartition des sous-quotas entre fédérations et pêcheurs « récréatifs » (donc sans licence sportive nationale) au sens de l'ICCAT. Pourquoi cette année de référence et pas une autre, ou une moyenne lissée pluriannuelle?

En outre, c'est ici qu'on apprend l'application de la pénalité en 2024 par sous-quota. Comment avec la réglementation en place a-t-on pu arriver à cette situation en 2023, alors que ce n'était pas le cas avant? On comprend au paragraphe 6, que ce type de pénalité pourra encore s'appliquer en 2025 en fonction des résultats de 2024. Les professionnels sont-ils soumis aux mêmes contraintes? Pourquoi les pêcheurs récréatifs et sportifs ne pourraient pas avoir un pourcentage additionnel équivalent des « prises accessoires » ou des thons « entre 8 et 30 kg » auxquels ont droits les professionnels? Trop de contraintes pèsent sur nos épaules et mais en revanche on ne nous accorde aucune tolérance, puisque tout dépassement est obligatoirement répercuté l'année suivante. Cela n'est ni juste, ni justifié.

Article 6

La date du 1er juillet 2024 est retenue pour la déclaration de la répartition des numéros de bagues, l'autorisation de capture débutant le 12 juillet, ce qui est compréhensible, mais pourquoi une obligation de notifier le calendrier des concours et entraînements avant le 27 mai?

Article 7

Il est indiqué : "La tige de la bague sera coupée. Un rappel à la réglementation en vigueur pourra être adressé en cas de manquement à cette obligation. » L'enchaînement des deux phrases laisse entendre qu'un rappel à la réglementation sera adressé si on ne coupe pas la tige de la bague avant de la renvoyer! Or il est clair que le rappel concerne la phrase d'avant traitant du renvoi impératif sous 48h à FranceAgriMer des bagues utilisées.

Il semble que par le passé, les pêcheurs hors fédération n'étaient pas obligés de renvoyer les bagues non utilisées. Intéressant...

La dernière phrase de l'article fait référence à « un avis ministériel qui fixe les conditions de débarquement du thon rouge dans le cadre d'une pêche de loisir du thon rouge » : de quoi s'agit-il? Et où peut-on trouver cet avis ministériel que tout pêcheur devrait connaître? J'ai déjà posé la question l'an passé. Merci d'indiquer dans l'arrêté où son consultable ces documents réglementaires (via un lien?).

Article 8

En revanche, lorsqu'il est indiqué à la dernière phrase que « le pêcheur doit obligatoirement déclarer le poids et la taille du thon rouge capturé, à la fois à FranceAgriMer et lorsqu'il est adhérent à une fédération, auprès de celle-ci. », cela va de soi puisque ce sont les fédérations qui gèrent les bagues et qui sont responsables de ce rapport.

Article 9

Il y a question de sanctions. Il n'y a pas de rapport public concernant les sanctions appliquées les années précédentes. Ce serait intéressant de rendre ces informations accessibles aux fédérations.

Annexes

La répartition des quotas entre « fédérations » m'amène au même commentaire que dans mon propos liminaire : le Collectif des Opérateurs et Marins Professionnels Azuréens (COMPA), clairement qualifié de « professionnels », ne devrait pas émarginer au quota pour les pêcheurs récréatifs et sportifs.

3. Le poids moyen par bague est très variable :

10,69 kg/bague pour COMPA

8,74 kg/bague pour la Confédération « Mer et Liberté »

14,75 kg/bagues pour les pêcheurs hors fédération.

Avoir plus de bagues ne donne pas nécessairement plus de quota, ce qui devrait être le cas.

Tant que nous n'arriverons pas à une bague par bateau et par an avec la possibilité de baguer un thon de 30 kg minimum, les pêcheurs récréatifs et sportifs seront doublement punis par un système injuste qui incite au braconnage et au non respect de règles difficilement compréhensibles. Aujourd'hui, un pêcheur récréatif ou sportif qui respecte les règles à la lettre, ne peut espérer avoir le droit de conserver un thon pour sa consommation familiale que tous les 8 à 10 ans. Ce n'est pas juste. Il faut œuvrer à rééquilibrer les choses.

Les Autorités ont demandé aux plaisanciers et pêcheurs récréatifs et sportifs de s'organiser et de se fédérer, ce qui est chose faite aujourd'hui. Merci de donner plus de souplesse réglementaire à la confédération en la prenant comme unique interlocuteur et en la rendant responsable de la gestion d'un quota équitable (de l'ordre de 5% au moins du quota total).

Pour l'heure, voilà pour les commentaires que suscite le projet d'arrêté de cette année.

J'espère sincèrement que vous tiendrez compte de mes remarques et suggestions.

J'espère surtout qu'une répartition plus juste du quota France en faveur des pêcheries sportives et récréatives sera une réalité en 2025
Bien cordialement,

256)

Je suis défavorable au projet d'arrêt encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024. Comme les années précédentes, le quota accordé pour les amateurs est toujours aussi injuste sans justification réelle. La mer fait partie intégrante du patrimoine de l'humanité. La pêche de loisir a été reconnue en tant que pêcherie à part entière par le parlement UE au travers de sa commission pêche en 2018 et, à ce titre, intégrée dans la Politique commune des pêches (PCP). En s'appuyant sur les fondements mêmes de la PCP, du droit français et européen, il serait équitable de procéder à une juste et durable répartition des accès à la ressource attribués en fonction du poids économique de chaque pêcherie. L'impact économique pour les régions littorales de la pêche de loisir représente 2 à 3 milliards par an (sans subvention et en s'acquittant de toutes les taxes), les directives européennes recommandaient d'attribuer 10% des quotas en 2018. Comment ne pas dénoncer l'injustice criante : la pêche du thon rouge est kidnappée par quelques familles professionnelles auxquelles est attribuée quasiment la totalité du quota français (revoir l'émission TV « cash investigation »). Un pêcheur amateur n'a la possibilité de pêcher un thon rouge tous les 9/10 ans !
Comme il serait facile d'autoriser à chaque bateau : 1 bague pour 1 seul thon rouge capturé par an, pendant la période de capture autorisée et l'obligation de déclaration comme actuellement ; les contrôles seraient simplifiés !

257)

Je suis défavorable au projet d'arrêt encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024. Encore une année supplémentaire à dénoncer la répartition arbitraire et inéquitable des quotas envers les amateurs (1%) par rapport à ceux des professionnels (99%). Cela consiste un véritable abus non justifié. La pêche de loisir est plus respectueuse
Réglementairement vos services ont l'obligation de consulter le public mais quelle déception ! chaque année aucune des remarques n'est retenue, le projet d'arrêté devient l'arrêté définitif sans aucune modification. Cette manière de procéder est carrément une mascarade de démocratie.
Les fédérations de pêcheurs de loisir maintenant réunies dans la Confédération "mer et liberté" est destinée à être l'interlocuteur unique pour échanger avec vos services et être consultée ; une fois de plus l'intention ne s'est pas concrétisée !

16/03/2024

258)

Bonjour

Je suis contre tout cela car actuellement le taux de thon rouge a fortement augmenté !
Nous le voyons quotidiennement sur l'eau.
Cela sera que bien que les quotas pour la pêche de loisir soient revu avec équité.

259)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024

En effet, je pense que malgré que nous ayons participé à plein d'étude à votre demande.
Vous ne tenez pas compte des résultats
Vous privilégiez une activité de gros pélagique appartenant quasi tous à la même famille .
C'est une honte et un déshonneur pour les autorités française que de se marier avec une telle diaspora !
Vous balayer aussi les arguments financier et écologique d'une pêche responsable !
Il serait quand même judicieux d'accorder au moins une prise par bateau de plaisance et par saison !!!!!!!
Un pêcheur de loisir qui ne croit plus aux autorités de régulations !!!!!!!

260)

Madame, Monsieur,

Pour mettre un peu de contexte, je suis moi-même pêcheur plaisancier, je passe beaucoup de temps en mer pour la pêche, le plaisir en famille ou pour aider des associations de protection du milieu marin à travers des missions de marquages.

Pour donner suite à la consultation publique concernant le projet d'arrêté du 7 mars 2024 encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024, nous sommes pour beaucoup conscient qu'il est important de préserver la ressource du thon rouge dans nos mers et océans sous peine de voir l'espèce disparaître. Amateurs, professionnels, personne ne souhaite que l'espace disparaisse.

Je suis bien sûr pour la mise en place des bagues de marquage, des périodes de pêche par contre je suis en total désaccord avec les quotas. L'arrêté prévoit un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais a aussi un impact large au sein des familles, des associations.

Pour moi la pêche de plaisance a évolué depuis de nombreuses années, on croise sur l'eau des pêcheurs bien plus responsables et respectueux de la biodiversité et des espèces que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage.

Pour avoir une répartition juste pour moi il faudrait allouer au minimum 4% ou plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson par bague par bateau et par an. Aujourd'hui nous rencontrons beaucoup de frustration dans nos associations, clubs de pêche.... Des personnes impliquées dans nos associations peuvent passer plusieurs années sans avoir de bagues pour garder seulement un poisson.

De plus j'ai un peu de mal à comprendre le pourquoi de cette consultation qui ne sert une fois de plus qu'à présenter les nouveaux quotas et les nouvelles directives pour 2024. C'est la première année que je passe quelques minutes de mon temps à répondre à cette consultation car malheureusement les choses n'évoluent pas et c'est bien dommage,

Bien cordialement,

261)

Bonjour,

Veuillez ouvrir cette consultation aux nombreux usagers de la mer et pratiquants de la pêche au thon rouge. Il serait également intéressant de solliciter cet avis sur la répartition du quota de thon rouge accordée à la France par l'ICCAT qui fait l'objet d'un arrêté antérieur au projet d'arrêté soumis à cette consultation (Arrêté du 13 février 2024 - NOR : TREM2403053A)

262)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable et je suis contre sa publication : Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante et tout à fait visible chaque année. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans.

Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchées par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota. Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit à la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous, en sachant que certains pêcheurs de la région de Sète font leur pêche annuelle en 15 jours, avec des moyens démesurés (Satellite, Avion, Drone)

Et de plus, fait sur des zones de frayères en haute mer, qui sont connues.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota, pour "la pêche de Loisir et activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague = 1 poisson" afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de cette ressource.

Pour le bien de tout le monde,

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens vont voter pour les élections Européennes.

Attention de faire des mécontents, qui par dépit, risquent de voter pour les extrêmes.

Cordialement.

263)

Le projet est inadmissible . 1 pour cent alloué à la plaisance représente un thon par bateau tout les 10 ans

Cela est totalement inacceptable compte tenu du poids économique que représente la pêche de plaisance

Cordialement

264)

bonjour,

Nous membres du Thon Club Salanquais avons pris connaissance du projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024 (voir lien ci-après).

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-darrete-encadrant-la-peche-de-loisir-du-thon-rouge-pour-2024>

Après en avoir délibéré, nous vous formulons un avis négatif sur ce projet de texte que nous motivons d'après les raisons énumérées ci-dessous :

- le quota de thon rouge alloué à la pêche de loisir pour l'année 2024 soit 65,075 tonnes, est encore inférieur aux 67 tonnes allouées en 2023. Curieusement ce quota est même inférieur à celui qui figure à l'article 1 de l'arrêté du 13/02/2024 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (voir lien ci-dessous) qui attribue 67 tonnes à la pêche de loisir sur un total de 6693 tonnes allouées. Si bien que le quota réservé à la pêche de loisir n'atteint même plus le taux de 1% que nous avons déjà contesté les années précédentes.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049163576>

- le taux de 1% qui nous est alloué n'est pas du tout représentatif du poids économique que représente le tourisme dans le département des Pyrénées Orientales lequel est de 1,4 milliards par an et qui génère 13100 emplois (selon les données fournies par le Département 66 voir lien ci-dessous) et dans lequel la pêche de loisir en mer prend une part conséquente en engendrant une activité économique autour des ports de plaisance des communes du littoral et avec les équipements investis pour effectuer cette pratique sportive.

<https://www.ledepartement66.fr/wp-content/uploads/2019/10/SDTL-2019-2023.pdf>

- le maintien du quota de pêche du thon rouge à moins de 1% ne se justifie pas non plus quand on regarde l'évolution de la ressource halieutique en Méditerranée d'après les chiffres fournis par l'Ifremer qui classe le thon rouge "en reconstitution" (voir lien ci-dessous).

<https://www.ifremer.fr/fr/actualites/bilan-2023-en-france-hexagonale-56-des-volumes-de-poissons-debarques-en-2022-proviennent>

- nous considérons que le taux de 1% qui est maintenu d'année en année est une insulte face aux engagements qui sont pris par les clubs de pêche affiliés à FNPP qui sont tous engagés à pratiquer une pêche respectueuse de l'environnement. Même si ce taux que vous nous avez alloué est pourtant infinitésimal, vous y avez ajouté cette année de nouvelles restrictions à ces quotas qui viennent encore en réduire le nombre et la plage autorisée d'utilisation. Ainsi vous allez automatiquement exclure ceux parmi nos adhérents qui auraient décidé de pratiquer leur activité de loisir en dehors de la période estivale et en période automnale. C'est donc une nouvelle mesure discriminante que vous prenez à l'égard de nos adhérents qui doit être revue. C'est pourquoi nous persistons à demander de disposer d'une bague par bateau et pour toute la période de pêche autorisée.

- le nouveau projet d'arrêté semble un vulgaire copier/coller de celui publié en 2023 puisque de faibles modifications y apparaissent cette année et en plus à notre détriment comme l'avis de fermeture qui interviendra dès lors que le taux de 80% des sous quotas aura été atteint. Nous ne pouvons que faire le constat amer que le législateur n'a que faire de l'avis des clubs de pêche de loisir qui portant sommes tous engagés pour effectuer une pêche responsable. C'est un constat bien navrant de l'état de prise en compte des avis du public par l'administration qui ne fait qu'aggraver le sentiment général négatif que nous mesurons au sein de nos assemblée d'adhérents à l'égard des pouvoirs publics qui persistent à rester sourds au fil des ans à tous les messages que nous faisons remonter via ces concertations publiques.

- dans la répartition des fédérations de pêcheurs de loisir que l'on trouve en annexes 1 et 2, vous persistez à inclure dans cette catégorie le Collectif des Opérateurs et Marins Professionnels Azuréens (COMPA) qui malgré votre appréciation faussée que vous affirmez régulièrement après chaque enquête publique, n'a pas à être comptabilisé avec nos associations de pêche de loisir car ce sont des professionnels de la mer comme ils s'en revendiquent.

- dans le nouvel arrêté, vous avez reconduit encore cette année la mesure aberrante de traduire en bagues des quotas en tonnes de pêche de thon rouge réservés à la pêche de loisir. Si bien qu'en annexe 3 vous autorisez la délivrance de 7299 bagues pour un total autorisé de 65,075 tonnes. Ainsi cela revient à attribuer 8,91kg de thon rouge par bague soit un poids bien inférieur au 30kg minimum pour pêcher le thon rouge. C'est un dispositif absurde et inéquitable qui génère automatiquement d'interrompre la campagne avant la fin de la période autorisée au détriment de la pêche de loisir même si celle-ci se retrouve affublée de ce taux ridicule de 1%. Ce dispositif doit être reconsidéré selon la préconisation que nous formulons ci-après.

- nous ne comprenons pas pourquoi a été introduite en 2024 cette nouvelle condition d'avis de fermeture dès lors que 80% des sous quotas aura été atteint. Cela va encore réduire automatiquement la période d'activité sportive de la pêche de loisir et ne permettra même pas d'utiliser la totalité des maigres quotas de bagues que vous avez concédés à la pêche de loisir.

- Le principe d'allocation de bagues par fédération de pêche est largement défavorable aux petits clubs de pêcheurs récréatifs comme le nôtre qui vont recevoir un nombre de bagues très limité et qui auront beaucoup de difficultés à les répartir entre les adhérents. Nous petits clubs de pêche, revendiquons à pouvoir obtenir un minimum d'une bague par bateau déclaré et par saison et sans être soumis aux conditions de quotas prévues dans cet arrêté.

- dans le projet d'arrêté, la période de pêche avec réalisation de captures serait autorisée du 12/07 au 11/10/2024 soit une période identique à celle de 2023. Nous revendiquons que cette plage soit étendue du 1er juin au 15 Novembre et que soit créé dans le nouvel arrêté 2024 des conditions spécifiques réservées aux petits club de pêche de moins de 30 adhérents en leur allouant une bague par bateau sans aucune restriction d'utilisation dans cette plage allant du 1er Juin au 15 Novembre. Par contre nous resterions soumis à respecter le poids minimum de 30kg pour pêcher le thon rouge et à effectuer les obligations déclaratives. Nous faisons cette proposition en considérant qu'en représentant de si faibles quantités de prises de thons rouge, nous n'avons pas à rentrer dans les quotas globaux car comparé aux 99% que vous allouez à la pêche professionnelle, les prises de thons rouge par les pêcheurs de loisirs des clubs de moins de 30 adhérents représentent des quantités tellement infinitésimales qu'elles n'ont aucune raison d'être prises en compte statistiquement dans vos comptabilisations annuelles.

Nous espérons qu'enfin vous allez vous engager à réviser le contenu de ce projet d'arrêté au vu de nos observations et de nos propositions très concrètes.

Sincères salutations

265)

Je suis contre ce projet qui ne respecte pas le pêcheur de plaisance que je suis.

En effet la ressource étant à l'heure actuelle abondante je ne comprends pas que l'on puisse nous accorder qu'un seul petit pourcentage de pêche

Nous avons 1 bracelet à partager entre plusieurs bateaux (ce qui fera 1 prise tous les 10 ans en moyenne). Ce quota ridicule pour les plaisanciers est « inadmissible », ceci est fait pour nous écœurer, c'est « honteux ». Un sentiment d' « injustice » et de « révolte » monte de plus en plus avec mes collègues (on se fou de nous).

Nous ne sommes pas des citoyens de deuxième zone.

Ne minimisez pas la colère qui monte !!!

266)

Bonjour,

Une nouvelle fois le quota attribué à la pêche de loisir n'est que de 1% de

celui attribué à la pêche professionnelle. ce qui n'est pas acceptable. Il

serait temps de considérer plus sérieusement la pêche de loisir dont le poids

économique est indéniable. Dans l'état actuel des choses, un bateau peut espérer

pêcher un thon tous les dix ans ! Ce n'est pas sérieux.

267)

Bonjour, Madame, Monsieur,

Je prends le temps de vous écrire car je ne suis absolument pas d'accord envers le projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024 pour les raisons suivantes :

On y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que notre poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle en espérant que notre démarche ne restera pas une fois de plus lettre morte.

Notre qualité de pêche en tant que plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, beaucoup plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% de pêche professionnelle que vous continuez à privilégier.

Le quota que vous nous allouez devrait être au minimum être de 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Pour ma part cela fait 3 ans que je n'ai pas pu pêché un thon !!!!!

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations et vous ne tenez absolument pas compte de mon avis comme d'habitude.

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures à notre niveau.

Veillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il me décourage de pratiquer et de développer de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 8 à 10 ans.

Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota).

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous les citoyens Français dont je fais partie.

Il serait judicieux de simplifier le projet d'arrêté du 7 mars 2024 en attribuant tous simplement le principe d'avoir "Une bague = 1 poisson" tout en respectant la règle du poids et de la taille minimum.

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues sur 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

De plus je suis persuadé que l'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

Il serait légitime pour nous les plaisanciers qui font vivre une partie de l'économie locale, de tenir compte de nos commentaires, dont certains sont pertinents, et qu'on revoie tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités concernées et de faire un référendum démocratique sur ce sujet.

On se sentirez un peu plus respecté que ce que 'on est à ce jour.

Bien Cordialement

268)

Bonjour Mesdames et Messieurs,

Comme chaque année, je prend quelques minutes pour développer les mêmes arguments dont je doute qu'ils soient pris en compte par l'Administration.

Mais je considère que de manière identique aux élections, le citoyen que je suis doit se rendre aux urnes ou donner son avis lors de cette consultation.

L'arrêté 2024 est déjà finalisé à 99% et donc nos avis ne seront en aucun cas déterminants puisqu'il sortira le lendemain de la clôture de la consultation.

Pourquoi ne pas proposer cette consultation publique en fin d'année précédente ? consultation qui serait suivie de discussion avec nos représentants des fédérations de pêcheurs plaisanciers.

Je suis opposé à ce projet d'arrêté tel qu'il est proposé pour les raisons suivantes :

Poids économique de la pêche de plaisance en mer de l'ordre de 2 à 3 milliards d'euros. 3 à 4 millions de pratiquants dont 1 million en bateau.

100 000 emplois directs etseulement 1 % du quota de thon (90 % pour 3 ou 4 familles sétoises condamnées à plusieurs reprises).

C'est vrai que les plaisanciers n'ont jamais mis le feu au parlement de Bretagne ou bloqué les ports ou les routes.

Dans notre seule association, nous avons une quarantaine de bateaux bénéficiant d'une autorisation de pêche et seulement un quota de 120 Kgs ingérable

Je suis opposé à la pratique du « no Kill » qui consiste à condamner au moins 50 % des poissons ramenés et relâchés. Toutes les tracasseries administratives que nous subissons ont un but louable : protéger la ressource de thon rouge. Je ne suis en aucun d'accord avec les pêcheurs qui confondent une activité en salle de musculation et la pêche au thon rouge en piquant 3 ou 4 poissons dans la même journée et en sacrifiant ainsi 2 ou 3 thons. Ces poissons ne seront pas comptabilisés dans le quota français. Je souhaite donc à minima que le no kill à défaut d'être interdit soit pratiqué durant la même période que celle des captures.

Evacuation des déchets : Je souhaite qu'une solution soit proposée aux pêcheurs pour l'évacuation des déchets (50 % du poids du poisson) pour éviter les retombées médiatiques des têtes de thons retrouvées sur les grèves ou dans les bois (bac dédiés, ...)

Je vous remercie de prendre en compte mes remarques.

269)

bonjour

président de la société nautique de port de bouc je suis contre l'arrêté du 4mars 2024. car actuellement la ressource du thon c'est largement amélioré .je trouve inadmissible qu'à l'heure d'aujourd'hui nous n'arrivons pas à obtenir 1 bague 1 poisson par bateau par an. certain de votre compréhension. salutation.

270)

Bonjour,

Je suis totalement opposé à cet arrêté.

Le nombre de thons prélevés par les plaisanciers est extrêmement faible par rapport à ce qui est pris par les professionnels

Il n'est pas admissible d'encadrer aussi sévèrement les plaisanciers alors que les professionnels grâce à leur palangres de plusieurs Km sortent et vendent des thons par centaines avec des tailles très inférieures aux 30 kg qui nous sont imposées.

Pourquoi ne faites vous pas des contrôles de taille sur les marchés ? C'est une injustice flagrante.

Par ailleurs il me paraîtrait juste de remettre une bague par bateau. Ce n'est pas les prises par les plaisanciers qui mettront en danger la population de thons rouges.

S'il vous plait, revenez à la raison, devenez raisonnable

Un pêcheur écoeuré par toutes ces contraintes absurdes et cette paperasserie

271)

Madame, Monsieur, Bonjour,

je participe à votre consultation publique au sujet du projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

Cela fait maintenant 12 ans que j'ai acheté un bateau, que je l'entretiens, que je loue une place de port, que j'achète du matériel de pêche, des appâts etc..

J'ai découvert la pêche au thon rouge grâce à un Club de pêche, à l'intérieur d'une fédération, extrêmement respectueux des réglementations.

Chaque année je donne mon avis lors de votre "consultation publique", mais j'ai maintenant réellement la sensation que c'est en pure perte.

Votre projet présente chaque année, les mêmes inepties et il est absolument inadmissible de se voir imposer un quota de 1%.

Un effort a été demandé au prétexte d'un risque de disparition du thon rouge, la pêche de loisir a fait cet effort, la pêche professionnelle n'a pas les mêmes soucis ils ont un quota beaucoup plus confortable

et au besoin, quelques pavillons de complaisance de l'autre côté de la méditerranée qui leur permettent de faire beaucoup de hors quota.

A ce jour, la population de thon est abondante, nous ne vous demandons pas l'impossible, 1 bague par an, par bateau.

Jusqu'à présent, je demandais, car je pensais qu'il pourrait peut être exister une toute petite chance que quelqu'un de clairvoyant accepte d'envisager qu'il serait peut être possible d'imaginer un début de prise en considération.

Je suis maintenant pratiquement certain que toutes les décisions sont prises et que cette consultation n'est qu'un leurre, un rideau de fumée, pour promener les pêcheurs de loisir, (pour coller à l'actualité qu'elle est faite à la Russe).

Simplement au cas où aucune évolution n'apparaîtrait, ce sera pour moi la dernière saison de pêche au thon.

Plus de bateau à entretenir (dommage pour le travail du mécanicien), plus de place de port à payer, plus de matériel ni d'appâts à acheter (dommage pour le magasin),

De toute façons ce n'est pas important puisque si vous ne tenez aucun compte de nos demandes c'est certainement que le poids financier des pêcheurs de loisirs est négligeable, donc leur avis aussi.

En conclusion nous devons respecter vos directives insensées mais de votre côté, vous vous sentez bien au dessus de nos aspirations.

C'est regrettable

Un presque ancien pêcheur

272)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le quotas de 1% totalement ridicule par rapport au poids sociaux économiques de la pêche récréative... les règlements européens vous obligent à respecter ces règles mais comme d'habitude vous n'en tenez pas compte.

D'autre part la répartition des quotas actuelle revient à privatiser les quotas dans sa globalité au profits de quelques armements et familles , ceux là même qui ont mis l'espèce en péril...

La répartition des quotas actuelle conduit à ne pouvoir pêcher pour une personne ayant un bateau que un poisson que tout les 5 à 8 ans, ce sui est totalement scandaleux...

Je demande une plus juste répartition des quotas permettant à chaque bateau de pouvoir pêcher 1 poisson par an..

Comment est-il possible que des professionnels ou activités professionnelles viennent piocher un quota sur le quotas des récréatifs pour exercer une activité commerciale tout ca avec la complicités des autorités administratives???.... ce n'est pas normal si un quotas leur est attribué qu'il soit pris sur les quotas professionnels.

Enfin pour finir on se demande à quoi sert une consultation publique puisque même avec une très grande majorité d'avis négatif vous ne tenez compte d'aucune remarque et continuez systématiquement dans vos répartition discriminatoire.... nous en arrivons à souhaitez une procédure devant les tribunaux européens pour enfin se faire entendre...

273)

Objet : Projet d'arrêté déterminant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge du 7 mars 2024

Bonjour,

Je suis contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ci-dessous mes arguments, pour vous expliquer mon point de vue :

Actuellement 99% des bagues de thon sont détenues par les professionnels et nous les particuliers sommes mis de coter. Cela fait déjà 2 ans que je demande une bague de thon en autonomie. Nous particulier, passionnés de pêche demandant seulement un poisson par an, nous essayons déjà de nombreux refus et vous souhaitez encore restreindre le peu de droit qu'il nous reste.

Alors que le poids économique des plaisanciers est important, tout est encore fait pour privilégier les industriels (professionnels), comment se fait-il que nos voix ne soient jamais entendues ?

La jeunesse au sujet de la pêche étant de plus en plus consciente de notre impact sur l'environnement, par exemple je relâche 80% de poissons que je pourrais légalement prélever et je ne suis pas le seul. Alors que les professionnels sont bien moins regardants, il suffit de passer devant les étales de poissons pour voir les petites tailles des poissons sauvages. C'est la preuve que la sélection des particuliers est plus méticuleuse.

Pensez-vous vraiment que de créer une restriction abusive soit la meilleure solution pour réaliser une symbiose entre les professionnels et amateurs ? La mer appartient donc qu'aux industriels ?

J'espère croire encore à mon administration, à ne pas nous enlever toute notre liberté, notre passion. Que les plaisanciers est un nombre de bagues plus important et que notre considération soit prise en compte.

En espérant que vous nous accorderez quelques miettes supplémentaires.

Veillez agréer mes salutations les plus distingués,

Cordialement

274)

Monsieur

D'année en année je ne parviens pas à comprendre la finalité de votre politique pourquoi limiter ainsi le nombre de bagues par club, alors que les clubs recrutent, parfois malgré eux tant l'engouement pour la pêche augmente.

Imaginez ! une bague pour plusieurs bateaux, et des tonnes de quotas pour quelques familles je vous prie d'agréer mes salutations et vous prie de noter mon mécontentement d'une part, et le soutien à notre président d'autre part

275)

Bonjour je suis contre cette arrêté car il n'est pas juste pour la pêche de plaisance car un thon par pêcheur tout les 8 ans me semble peut

276)

Bonjour,

Pour ma part, je pense que cet arrêté est inacceptable, tel que proposé.

Je suis donc opposé à sa publication pour les raisons énumérées ci-dessous :

- Le quota (1%) alloué aux plaisanciers est totalement disproportionné si l'on compare le poids économique que représentent les plaisanciers à celui de la pêche professionnelle.
- Ne pas augmenter ce quota tendra à amplifier le mécontentement déjà bien présent.
- Les prélèvements réalisés par les plaisanciers sont, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélectifs, bien plus responsable et bien plus respectueux de l'environnement que les 99% attribués à la pêche professionnelle que vous semblez vouloir continuer à privilégier sans partage.
- Le quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être porté à 3%, 4% ou plus, et le nombre de bagues augmenté en conséquence, afin que chaque bateau ait droit à une bague et un poisson par an.

Nous en sommes très loin.

- Je suis perplexe sur la démarche telle que présentée en consultation. Aucun dialogue ne semble être prévu sur l'évolution du quota au-delà des 1%. La répartition des bagues étant déjà acté sur cette base.
- Ces quotas sont en tout cas disproportionnés au vu du nombre réel de bateaux inscrits.
- Un espoir de discussion demeure cependant au regard de l'adaptation certaines périodes de prise ce qui semble aller dans un sens positif.

Merci de tenir compte de mes observations.

277)

votre arrête est ridicule, un thon de 30kg pour un pêcheur tous les 8 ans ! si la réserve de thon rouge diminue ce n'est pas à cause des plaisanciers mais à cause des déversements délétères en mer et aux industriels de la pêche intensives. Alors plutôt que censurer les plus faibles allez voir les puissants

278)

Bonjour, Madame, Monsieur,

Je ne suis une très bonne plume , mais je suis entièrement d'accord avec les désapprobations déjà expédiées.

Je suis totalement opposé à l'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Un Quota de 1% est inadmissible, un quota alloué aux plaisanciers devrait au être de 3% à 5% dans le but d'avoir au moins un poisson par bague par bateau déclaré. Ce pourrait correspondre à une (autorisation de pêche du thon rouge pour la pêche de loisir) que chaque pêcheur à réglé au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour un droit de pêche qui ne peut être réalisé au vu des poids accordés aux associations. d'autant que la ressource halieutique n'est plus en danger.

D'autre part, la France comme l'Espagne ou l'Italie font partie de l'Europe, pourquoi les règles de pêche au thon rouge sont elle différents? Ceci est également inacceptable au vu des règlements Européens.

Mise à part ma désapprobation en vers cet arrêté j'aimerais une réponse personnel à ma question.

279)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPER (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPER se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.

• Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.

• Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

280)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024.

En effet encore une fois le quota de 1% alloué à la pêche récréative est bien trop faible.

De plus la dotation de bague est aussi elle bien trop faible.

Ces deux éléments réunis ne permettent pas la capture raisonnée en mon sens d'au moins un poisson par bateau affilié aux différentes fédérations et associations de pêche sportive.

Il est aussi aberrant de quantifier le quota en poids et non à l'unité. Ce mode de calcul réduit encore plus la possibilité pour chaque embarcation de pouvoir garder un poisson par saison.

Aussi je ne suis pas certain que la pêche professionnelle est plus d'impact économique en France que la pêche récréative qui je pense créé de multiples emplois dans les filières nautiques et matériel de pêche

Je crains que dans une société de plus en plus individualiste, l'esprit social convivial et amical entre l'ensemble des générations disparaissent. Car n'oubliez pas que la pêche récréative c'est aussi et surtout ça.

281)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour les raisons suivantes :

* Le quota alloué de 1% (environ) n'est pas en adéquation avec le poids économique très important que représente la pêche de loisir. Il serait temps pour l'administration de mesurer le mécontentement que la non prise en compte des revendications des pêcheurs de loisir engendre et ne pas attendre de futures élections pour constater que ceux-ci sont réellement mécontents de ne pas être entendus.

* Si les quotas actuels sont vraiment définis dans le souci de la préservation de la ressource en thonidés, il serait même judicieux d'augmenter le quota pour la pêche de loisir car les associations les regroupant oeuvrent pour une pêche responsable et respectueuse de l'environnement.

* Au titre de mon expérience personnelle (j'ai 70 ans), j'ai eu, avec mes coéquipiers, la chance de ramener au flanc du bateau un thon d'une centaine de kilos. Après l'avoir débarassé de l'hameçon et du fil qu'il trainait, nous l'avons reoxygéné puis relâché.

Que l'on ne me dise pas que ce sont les pêcheurs de loisir qui menacent la ressource halieutique !

282)

Bonjour,

Cette arrêté diminue les quotas alloué aux plaisanciers amateurs alors que chaque année il y a de plus en plus de thon visible sur les côtes méditerranéennes.

La pêche au thon est une pêche très intéressante mais aussi très couteuse et permet donc, je pense, un fonctionnement non négligeable du secteur nautique.

Les thons pêchés par les amateurs sont pêchés de manière sélective, raisonnée et sont consommés en intégralité alors que les industriels continuent de pêcher en masse sans sélection des prises et sans garantie des pertes .

Le quotas de pêche réparti au poids et non au nombre de poisson n'est pas judicieux, et ne permet pas de vérifier réellement l'état de la ressource.

Il faut que chaque bague correspondent à 1 poisson et à minima 1 bague par pêcheur au lieu des 1 % alloués actuellement.

Je suis donc contre ce projet d'arrêté .

283)

Madame, Monsieur,

Vu la réglementation, les arrêtés, les articles, les obligations, les sanctions, les marquages, les conditions d'attribution, les répartitions, les quotas, les sous-quotas etc.... je pense que vous voulez nous dégouter, nous décourager, nous empêcher, nous museler comme dans un régime totalitaire, nous supprimer un loisir sain : la pêche.

Nous ne sommes pas des criminels comme vous le laissez sous entendre, où est le pays des libertés ?

La paperasse et les fonctionnaires qui pondent des régimes pareils sont vraiment payés à rien faire mais à ennuyer (je suis poli) les français.

Soyez responsables de vos décrets, nous serons responsables de nos actes.

D'après mes calculs j'ai droit avec 2 autres pêcheurs ayant les bagues à 26 kilos de thon par an. J'espère que cette année ils seront suffisamment longs (plus de 1m15) car le poids n'y est pas.

Les thons sont là, la réglementation aussi, laissez nous respirer et cessez de nous pointer comme responsables.

Voyez avec les pays riverains s'ils respectent votre chartre et vos leçons de conduite. A force de restrictions nous risquons de dépasser la loi injuste que vous avez orchestrée.

Pour faire simple soyons compliqués et n'essayez pas de noyer le poisson !!!

284)

Je suis contre ce projet

285)

Bonjour,

Concernant le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024 tel qu'il est identifié à ce jour.

En tant que citoyen pêcheur ,

j'estime inacceptable que les quotas de pêche soient limités à 1% et, semblent continuer à l'être en dépit de nos demandes naturelles et répétées pour un accès à un peu plus de prises:

En effet ,

c'est une inégalité de traitement que de se voir attribuer un quotas aussi faible.

car dans la redistribution des bagues et autorisations il y a de la frustration :

=> jusqu'à présent, il n'y a pas un poisson par pêcheur / an . (en gros avec de la chance et le système actuel... un poisson tous les 10 ans)

=> nous sommes très engagés à respecter l'environnement les périodes de reproduction les tailles les prises dans les délais en kill ou no kill.

Aussi,

je vous propose d'intégrer les remarques suivantes à vos débats sur le projet encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024

1) Un poisson (bague dans les règles de l'art du pêcheur responsable et enregistré dans une association de pêche reconnue)

soit prélevé par pêcheur par bateau et par an serait une reconnaissance loyale du respect du pêcheur et des associations de pêche sportives loisir.

2) Il est regrettable que nos présidents d'association nous restituent lors de nos assemblées que les propositions et courriers restent lettres réponses mortes.

il s'agit aussi des voix de tous les adhérents donc aussi de la mienne !

alors merci à vous de nous inviter à vos débats et d'intégrer nos présidents en tant que parties prenantes.

3) Je ne vous ferez pas l'affront de vous dire de combien nous représentons un pouvoir d'achat non négligeable.

Donc un certain poids dans ce marché du domaine de pêche loisir.

4) Le monopole (99%) des pêches professionnelles de ces poissons est une aberration qui ne contribue pas à une pêche durable et équitablement répartie.

5) D'identifier des zones de pêche spécifique dédiées aux pêcheurs de loisirs serait à étudier avec nous par exemple.

6) Quid sur les prochaines années...peut être une volonté d'œuvrer dans le partage.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes en souhaitant qu'elles puissent faire évoluer les usages tout en respectant le cadre réglementaire.

La passion et le respect motivent de futures belles pêches alors donnez nous cette possibilité.

UN POISSON PAR BATEAU PAR AN

286)

Bonjour,

Concernant le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024 tel qu'il est identifié à ce jour.

En tant que citoyen pêcheur ,

j'estime inacceptable que les quotas de pêche soient limités à 1% et,

semblent continuer à l'être en dépit de nos demandes naturelles et répétées pour un accès à un peu plus de prises:

En effet ,

c'est une inégalité de traitement que de se voir attribuer un quotas aussi faible.

car dans la redistribution des bagues et autorisations il y a de la frustration :

=> jusqu'à présent, il n'y a pas un poisson par pêcheur / an . (en gros avec de la chance et le système actuel... un poisson tous les 10 ans)

=> nous sommes très engagés à respecter l'environnement les périodes de reproduction les tailles les prises dans les délais en kill ou no kill.

Aussi,

je vous propose d'intégrer les remarques suivantes à vos débats sur le projet encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024

1) Un poisson (bagué dans les règles de l'art du pêcheur responsable et enregistré dans une association de pêche reconnue)

soit prélevé par pêcheur par bateau et par an serait une reconnaissance loyale du respect du pêcheur et des associations de pêche sportives loisir.

2) Il est regrettable que nos présidents d'association nous restituent lors de nos assemblées que les propositions et courriers restent lettres réponses mortes.

il s'agit aussi des voix de tous les adhérents donc aussi de la mienne !

alors merci à vous de nous inviter à vos débats et d'intégrer nos présidents en tant que parties prenantes.

3) Je ne vous ferez pas l'affront de vous dire de combien nous représentons un pouvoir d'achat non négligeable.

Donc un certain poids dans ce marché du domaine de pêche loisir.

4) Le monopole (99%) des pêches professionnelles de ces poissons est une aberration qui ne contribue pas à une pêche durable et équitablement répartie

5) D'identifier des zones de pêche spécifique dédiées aux pêcheurs de loisirs serait à étudier avec nous par exemple.

6) Quid sur les prochaines années...peut être une volonté d'œuvrer dans le partage. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes en souhaitant qu'elles puissent faire évoluer les usages tout en respectant le cadre réglementaire. La passion et le respect motivent de futures belles pêches alors donnez nous cette possibilité.

UN POISSON PAR BATEAU PAR AN

Cordialement
un pêcheur durablement respectueux

287)

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser la présente pour exprimer ma vive préoccupation à l'égard du projet d'arrêté du 7 mars 2024 relatif à la pêche de loisir du thon pour la saison en cours. En effet, je suis fermement opposé à plusieurs dispositions de cet arrêté, et je tiens à exposer les motifs de mon désaccord de manière détaillée.

Tout d'abord, il est indéniable que la proportion allouée aux plaisanciers dans le quota de pêche, fixée à seulement 1%, est manifestement disproportionnée au regard de leur importance économique et de leur impact social. Les plaisanciers représentent un pilier essentiel de notre économie maritime, et leur activité joue un rôle crucial dans tissu social, familial et communautaire. Il est impératif de reconnaître pleinement leur contribution et de leur accorder une part équitable dans le quota de pêche.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pêche pratiquée par les plaisanciers est caractérisée par un respect scrupuleux de la biodiversité et des espèces, ainsi qu'une approche responsable et respectueuse de l'environnement. Cette pratique sélective mérite d'être encouragée et soutenue, contrairement à une approche qui semble privilégier exclusivement la pêche professionnelle. Il est donc impératif de revoir à la hausse le quota alloué aux plaisanciers, afin de refléter leur engagement envers une pêche durable.

En outre, je suis profondément préoccupé par le manque de dialogue et de concertation dans l'élaboration de cet arrêté. Il est regrettable de constater que les avis et les préoccupations des parties prenantes, y compris les associations de pêcheurs plaisanciers, n'ont pas été pleinement pris en compte. Une véritable démarche participative et inclusive est essentielle pour garantir une gestion équilibrée et transparente des ressources marines.

Enfin, je souhaite souligner l'importance cruciale d'une administration à l'écoute de ses citoyens. En négligeant les préoccupations légitimes des acteurs de la pêche de loisir, on risque de nourrir un sentiment de frustration et de mécontentement, qui pourrait se traduire par des réactions extrêmes et préjudiciables à l'intérêt général. Il est donc impératif de reconsidérer l'arrêté en question afin de rétablir la confiance et de préserver la stabilité de notre communauté maritime.

Dans l'attente d'une révision urgente et constructive de cet arrêté, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

288)

Bonjour,

Je conteste et suis donc entièrement contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon 2024.

En effet, depuis de nombreuses années nous n'avons de cesse, au travers de nos représentants des diverses fédérations, de dénoncer ce fameux quota inadmissible et ridicule de 1% alloué à notre loisir. A ce jour, ce quota alloué à la plaisance de loisir ne permet pas une

activité harmonieuse et impose de n'attribuer qu'1 seule bague pour 3 ou 4 bateaux ...donc 1 seul bateau qui pourrait prélever 1 poisson... et les autres ?

C'est dire l'incompréhension et la colère de tous les adhérents face au prélèvement de la pêche professionnelle et industrielle !

Alors que la ressource n'est plus menacée, par son respect et notamment nos pratiques de pêche en « no kill », devrait nous permettre se voir attribuer 1 bague par bateau à minima voire 1 bague par poisson pêché pour la saison en cours.

Une fois de plus, et cela semble devenir habituel, on ne peut que rester dubitatif de part cette « démarche en consultation » toujours très limitée en délai de réponse, qui nous amène à penser manifestement votre refus de dialogue en préalable alors que nos représentants ont toujours présenté des éléments concrets et respectueux pour répondre et solutionner ce grand écart dû à ce piteux quota !

289)

Bonjour étant membre de la FNPP

je suis contre cet arrêté les quotas sont ridiculement bas, la population de thon c est largement reconstituée, il est temps que l'état prenne en compte les pêcheurs de loisir à leur juste mesure, leur poids économique et l'impacte limité sur les populations halieutique

17/03/2024

290)

Je soussigné, , m'oppose au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

291)

Bonjour

je tenais à manifester mon mécontentement à l'égard du projet pêche au thon rouge du 07/mars/2024, je pense fortement que la ressource aujourd'hui et suffisante pour faire une modification du quota de 1% en pêche loisir à 2 ou 3% sans porter préjudice à la survie du thon rouge.

Pour ma part 1 bague = 1 thon par bateau serait plus équitable en fonction du quota alloué à la pêche professionnelle 89% qui me paraît fortement exagérer en rapport du quota de 1% pour la pêche de loisir, ceci afin de créer un équilibre logique envers les pêcheurs de loisirs qui respectent la ressource du thon rouge et suivent aujourd'hui encore les règles qui leur sont imposées par vos services.

292)

Mme Mr

Une fois encore l'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge est prévue de 1% du quota alloué à la France.

Ceci est inacceptable surtout sur une pêche de type saisonnière qui est pratiquée de façon sélective par les plaisanciers, avec une action minimale sur la population de thon rouge 89% revient pour la pêche à la senne et je connais les conséquences d'une telle pratique sur la sélectivité et sur l'environnement, un poisson maltraité par ce type de pêche et pour cause j'étais pêcheur professionnel auparavant.

Sachant que la majorité du quota revient à quelques gros armateurs de la côte méditerranéenne, qui embauche de la main d'œuvre saisonnière, étrangère à l'Europe, et mal payée....

Je considère que 10 % du quota de thons rouges serait acceptable pour la plaisance qui occupe une très grande place dans l'économie française et fait vivre bon nombre de français.

Pour ma part je n'ai jamais eu le droit ayant jamais obtenu aucune de bague de pouvoir pêcher un thon rouge qui pourtant croise en nombre devant chez moi, des poissons qui ont échappés aux senneurs sétois et autres...

Je vais certainement revoir ma façon de voter en tant que citoyen français, et revendre mon matériel de pêche, pour aller engraisser d'autres activités de pêche au gros à l'étranger, sachant que si

Les décisions prises par la France étaient égalitaires, je pourrais profiter au moins une fois dans ce qu'il me reste de vie, et pouvoir pêcher un de ces poissons qui croisent devant chez moi et participer à la dynamique de mon pays.

Bien à vous Messieurs Mesdames les décideurs.

293)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

294)

Bonjour

Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024:

- Ce quota de 1% qui est ridicule
- Il faudrait avoir au moins un poisson par bague par an et par bateau
- Je pense que nous sommes à mon avis plus respectueux et plus responsables de la biodiversité que les 99% des pêcheurs professionnels.

Pourquoi la majorité du produit de la mer ne devrait appartenir qu'à une branche industrielle. La nature appartient à tous, l'air respiré appartient à tous, bien sûr il faut des règles adaptées et appliquées par tous

Je réitère mon mécontentement et je suis contre ce projet

295)

Bonjour,

Je suis totalement contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon rouge.

Je trouve impensable et inadmissible que l'on alloue seulement 1% du quota aux plaisanciers dont je fais partie, alors que la méthode de pêche est de loin la plus respectueuse de la ressource.

Avec un tel quota je ne suis même pas sûr de pouvoir obtenir une bague afin de prélever un seul thon dans les 10 ans à venir.

Vous n'êtes pas sans savoir que la pêche plaisance engendre une véritable manne économique qui fait vivre un grand nombre de personnes.

Avec tout l'argent que l'on dépense pour notre passion, je ne pense pas qu'il soit trop demandé de pouvoir prélever une fois dans l'année un spécimen afin de goûter au fruit de sa pêche en famille ou entre amis.

296)

Madame, Monsieur bonjour

Je suis opposé au projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, pour les motifs suivants :

Le quota pour la pêche de loisir. 1% pour l'ensemble des plaisanciers est insuffisant et inadapté.

Insuffisant quand nous voyons le nombre de plaisanciers avec le poids financier que cela représente pour l'économie local voulant pratiquer cette pêche tend à augmenter et que l'accès a cette pêche leurs est restreint (seulement en non kill).

Inadapté quand nous devons prélever des poissons selon le quota attribué au club par rapport aux nombres de pêcheurs.

Je ne vois pas la notion d'égalité prôné par la France et l'Europe dans ce projet qui prive beaucoup de plaisanciers de cette pêche de loisir au profit d'une pêche industrielle beaucoup moins respectueuse des poissons et de l'environnement.

Un quota en nombre de poissons serait plus adapté et plus simple a gérer pour les plaisanciers 1 poisson par an et par bateau (à ce partager avec les pêcheur pêchant sur ce bateau) serai plus simple et plus efficace a gérer pour les clubs et pour l'administration.

297)

Bonjour

je suis le président de l'Amicale des Thons Thons pêcheurs basée à Martigues.

Je pense que le quota de 1% est une aberration.

Comment expliquer à mes adhérents pêcheurs de thon qu'ils ne peuvent pêcher un poisson de 30 kg que tous les 8 ans, quand aux autres pêcheurs qui voudraient s'initier à la pratique de la pêche je ne peux les inscrire vu le peu de quota qui nous est attribué .Cela générerait des tensions (donnez un buffle à une meute tout se passera bien ,donnez un lapin tout ce passera mal).

Voici mon avis et celui de mes adhérents.

En conséquence , nous sollicitons que ce quota , attribué à cette pêche de loisir dans le respect de la législation, soit augmenté de 2 à 3%.

Je pense cette augmentation ne mettrait pas le stock en péril vu l'augmentation de la population du thon rouge, par contre donner l'autorisation à un chalutier de pêcher 400 tonnes jour de poissons cela me semble une aberration.....

Cordialement

298)

Madame, Monsieur, Bonjour,

je participe à votre consultation publique au sujet du projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

Cela fait maintenant 12 ans que j'ai acheté un bateau, que je l'entretien, que je loue une place de port, que j'achète du matériel de pêche, des appâts etc..

J'ai découvert la pêche au thon rouge grâce à un Club de pêche, à l'intérieur d'une fédération, extrêmement respectueux des réglementations.

Chaque année je donne mon avis lors de votre "consultation publique", mais j'ai maintenant réellement la sensation que c'est en pure perte.

Votre projet présente chaque année, les mêmes inepties et il est absolument inadmissible de se voir imposer un quota de 1%.

Un effort a été demandé au prétexte d'un risque de disparition du thon rouge, la pêche de loisir a fait cet effort, la pêche professionnelle n'a pas les mêmes soucis ils ont un quota beaucoup plus confortable

et au besoin, quelques pavillons de complaisance de l'autre côté de la méditerranée qui leur permettent de faire beaucoup de hors quota.

A ce jour, la population de thon est abondante, nous ne vous demandons pas l'impossible, 1 bague par an, par bateau.

Jusqu'à présent, je demandais, car je pensais qu'il pourrait peut être exister une toute petite chance que quelqu'un de clairvoyant accepte d'envisager qu'il serait peut être possible d'imaginer un début de prise en considération.

Je suis maintenant pratiquement certain que toutes les décisions sont prises et que cette consultation n'est qu'un leurre, un rideau de fumée, pour promener les pêcheurs de loisir, (pour coller à l'actualité qu'elle est faite à la Russe).

Simplement au cas où aucune évolution n'apparaîtrait, ce sera pour moi la dernière saison de pêche au thon.

Plus de bateau à entretenir (dommage pour le travail du mécanicien), plus de place de port à payer, plus de matériel ni d'appâts à acheter (dommage pour le magasin),

De toute façons ce n'est pas important puisque si vous ne tenez aucun compte de nos demandes c'est certainement que le poids financier des pêcheurs de loisirs est négligeable, donc leur avis aussi.

En conclusion nous devons respecter vos directives insensées mais de votre côté, vous vous sentez bien au dessus de nos aspirations.

C'est regrettable

Un presque ancien pêcheur

PS: ce petit complément car j'avais oublié de vous dire expressément que j'étais contre cet arrêté (au cas où vous auriez pensé pouvoir me classer dans les favorables)

299)

Bonjour

Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024:

- Ce quota de 1% qui est ridicule
- Il faudrait avoir au moins un poisson par bague par an et par bateau
- Je pense que nous sommes à mon avis plus respectueux et plus responsables de la biodiversité que les 99% des pêcheurs professionnels.

Pourquoi la majorité du produit de la mer ne devrait appartenir qu'à une branche industrielle. La nature appartient à tous, l'air respiré appartient à tous, bien sûr il faut des règles adaptées et appliquées par tous

Je réitère mon mécontentement et je suis contre ce projet

Cordialement

300)

Bonjour

Je viens par la présente dire que je suis contre le

Projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de thon de loisir saison 2024.

Pourquoi seulement allouer qu'un% aux plaisanciers, par rapport à la ressource, on pourrait avoir plus. On arrive même pas à 1 poisson par bateau.

Merci d'en tenir compte .

Aulanier

301)

Veillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague =1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

Cordialement

302)

Bonjour

Je suis contre le projet d'arrêté du 7 mars sur la pêche du thon rouge pour la saison 2024.

Les raisons sont les suivantes :

1% du quota ne suffit pas aux plaisanciers et 99% pour les professionnels... ce n'est pas juste.

J'y reviens par la suite!!!!

Le plaisancier a une taille et un poids à respecter...pour la survie de l'espèce!!!! logique

Le professionnel n'a aucune taille à respecter..thon rouge de 10 kg, génial pour la survie de l'espèce. Il a un quota petite taille...vraiment très responsables les instances...

Le plaisancier a droit à 1 thon par an pour 3 bateaux soit 8 à 10 kg par bateau pour en moyenne 80€ de cotisation par bateau et par an... 1 bague pour 3 «génial », sans compter les frais d'essence, d'appâts et de matériel bien sûr le tout en TTC.2

Je pêche pour ma part du côté de la côte bleue (Marseille, Sausset, Carry, Port de Bouc, Port St Louis, Bauduc , plus loin) et je constate tous les ans qu'il y a de plus en plus de plaisanciers et de professionnels sur ces zones.

Les associations ont toujours les mêmes quotas avec plus d'adhérents donc cherchez l'erreur....idem pour les professionnels...

Je constate également le manège de certains plaisanciers qui s'arrêtent à côté des professionnels et leur laissent leur pêche du jour et ça tous les jours....Je ne suis pas là pour faire la police mais d'où vient le problème????Manque de personnel dans la police ou gendarmerie maritime... ?

Mon idée :

Trop de quota d'un côté car les professionnels n'arrivent pas le boucler (rachat intensif aux plaisanciers)

De l'autre côté , braconnage intensif du fait de manque de quota...Le nombre de plaisanciers augmente et fait tourner l'économie

Merci aux instances de revoir et modifier les quotas des 2 parties pour avoir quelque chose de logique en 2024.

Cordialement.

303)

Bonjour

Je suis contre le projet d 'arrêté du 7 mars sur la pêche du thon rouge pour la saison 2024.

Les raisons sont les suivantes :

1% du quota ne suffit pas aux plaisanciers et 99% pour les professionnels... ce n'est pas juste. J'y reviens par la suite!!!!

Le plaisancier a une taille et un poids à respecter...pour la survie de l'espèce!!!! logique

Le professionnel n'a aucune taille à respecter..thon rouge de 10 kg, génial pour la survie de l'espèce. Il a un quota petite taille...vraiment très responsables les instances...

Le plaisancier a droit à 1 thon par an pour 3 bateaux soit 8 à 10 kg par bateau pour en moyenne 80€ de cotisation par bateau et par an... 1 bague pour 3 «génial », sans compter les frais d'essence, d'appâts et de matériel bien sûr le tout en TTC.2

Je pêche pour ma part du côté de la côte bleue (Marseille, Sausset, Carry, Port de Bouc, Port St Louis, Bauduc , plus loin) et je constate tous les ans qu'il y a de plus en plus de plaisanciers et de professionnels sur ces zones.

Les associations ont toujours les mêmes quotas avec plus d'adhérents donc cherchez l'erreur....idem pour les professionnels...

Je constate également le manège de certains plaisanciers qui s'arrêtent à côté des professionnels et leur laissent leur pêche du jour et ça tous les jours....Je ne suis pas là pour faire la police mais d'où vient le problème????Manque de personnel dans la police ou gendarmerie maritime... ?

Mon idée :

Trop de quota d'un côté car les professionnels n'arrivent pas le boucler (rachat intensif aux plaisanciers)

De l'autre côté , braconnage intensif du fait de manque de quota...Le nombre de plaisanciers augmente et fait tourner l'économie

Merci aux instances de revoir et modifier les quotas des 2 parties pour avoir quelque chose de logique en 2024.

Cordialement.

304)

Bonjour je suis contre ce projet car le thon rouge est vraiment une espèce qui se développe bien dans la méditerranée. Et je vois à ce jour qu'il y en a de plus en plus.

Cordialement

305)

Bonjour,

Par ce mail je souhaite vous exprimer mon mécontentement quant au quota de 1% de prise de thons rouges par la pêche de plaisance. Cela fait à peu près 1 thon pêché tous les 8 ans par bateau, vu le nombre croissant de pêcheurs plaisanciers.

Je trouve que les stocks se sont très bien reconstitués pour en voir très régulièrement en mer.

Par ailleurs vous semblez oublier l'importance de l'activité économique portée par la pêche de plaisance comme les petits magasins de matériel de pêche. Enfin, la pêche de plaisance est sans conteste plus respectueuse et plus sélective, ayant un impact bien moins problématique que la pêche industrielle. Vous en souhaitant bonne réception

306)

Bonjour,

Je suis totalement opposé à ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, Et cela pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an.

En tant qu'adhérents dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, nous promovons le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Deuxièmement :

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du

quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

Tous ces arrêtés sont en place pour protéger les professionnels et leurs lobbies.

Bonne réception.

307)

Bonjour,

Le quota de 1 % pour la pêche de loisir est inadmissible. Nous devrions avoir au minimum une bague par bateau. Nous faisons une pêche éco responsable, et nous respectons les règles, mais à priori cela ne suffit pas !

Si nous sommes une pêcherie comme dit par la commission européenne, nous devrions avoir un quota équitable par rapport aux professionnels. Les résultats des ressources sur les autres espèces de poissons par les pêches des professionnels est catastrophiques, aucun repos biologique, les frayères sont pillées, à qui les responsabilités ?

308)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation faite par vos services, concernant la pêche loisir du thon rouge,

Je ne suis pas d'accord avec votre réglementation qui est totalement injuste pour la pratique de la pêche de loisir

vos quotas que vous distribuez à la pêche de loisir est insignifiant par rapport à ce qui est alloué aux professionnels

nous avons 1 bague pour 3 bateaux, au vu de notre implication dans la vie économique de la région, de la vie locale et notre coût pour cette pêche

nous sommes des acteurs reconnus mais pas à égalité dans votre arrêté.

Nous sommes des pêcheurs responsables et respectueux de l'environnement et de la biodiversité

Pour nous, ce quota est complètement inadmissible, on a l'impression de faire la mendicité pour avoir le droit de pêcher un poisson tous les 10 ans au vu du quota

Et au nombre de bagues qui nous sont alloués

Il faudrait au moins une bague par bateau avec un quota qui correspond aux nombres de bagues vu la taille minimum par poisson de 30 kgs.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations

309)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

Le second

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

En espérant avoir été lu, bien cordialement

310)

Bonjour,

Ce mail est envoyé en réponse à la consultation publique relative au contenu du projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge en 2024. En l'état, ce projet d'arrêté est insuffisant et injuste.

Je suis donc CONTRE.

Je tiens néanmoins à préciser mon appréciation favorable à ce que soit donné cette possibilité de donner leur avis aux nombreux usagers de la mer et pratiquants de la pêche au thon rouge, même s'il serait également intéressant de solliciter cet avis sur la répartition du quota de thon rouge accordée à la France par l'ICCAT qui fait l'objet d'un arrêté antérieur au projet d'arrêté soumis à cette consultation (Arrêté du 13 février 2024 - NOR : TREM2403053A) Deux remarques relatives à l'article 1 et l'article 2 du projet d'arrêté :

1) Définition de la pêche de loisir notion uniquement française, qui associe des pêcheries non commerciales (sportives et récréatives) et des pêcheries commerciales à travers les charters de pêche.

Les deux définitions contenues dans le projet d'arrêté son assez proches de celles données par l'ICCAT dans sa recommandation 21-08 amendant les recommandations 18-02 et 19-04, qui sont les suivantes :

« pêche sportive » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;

« pêche récréative » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

Les définitions du projet d'arrêté sont :

la "pêche sportive", pêcherie non-commerciale dont les pratiquants adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;

la "pêche récréative", dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

On peut noter qu'il est question ici de « pêcherie non commerciales» dans les deux cas pour ce qui est des définitions ICCAT, notion qui n'est pas reprise dans la définition nationale mais qui est semble-t-il intrinsèque. L'ICCAT ne connaît pas le terme de « pêche de loisir » mais caractérise bien des pêcheries non commerciales.

Nous sommes donc bien dans le cas de pêcheries non commerciales. Or La définition suivante incluse dans le projet d'arrêté indique qu' : « Est entendu par « navire charter de pêche » un navire armé au commerce transportant des passagers à titre onéreux et transportant des moniteurs-guides de pêche en mer agréés par le ministère des sports lorsqu'une activité de formation de pêche de loisir est dispensée à bord ». Cette définition est complètement en contradiction avec les définition ICCAT, ainsi que les deux définitions figurant juste au dessus dans le projet d'arrêté français.

On peut donc légitimement s'interroger sur la place en France des charters professionnels (réunis au sein de COMPA - d'ailleurs que font-ils des poissons pêchés : les vendent-ils?, dans ce cas c'est bien une pêche commerciale) dans le périmètre du projet d'arrêté qui devraient être considérés comme de la pêche commerciale, et donc être exclus des considérations concernant les pêcheurs sportifs et récréatifs, à commencer par être inclus dans le même quota. Il serait ainsi inutile de jouer sur les mots en parlant de « pêche de loisir », qui n'est pas un terme cité par l'ICCAT. COMPA devrait donc être exclus du champ de cet arrêté.

2) Les modalités de répartition du quota de thon rouge accordée à la France par l'ICCAT font l'objet d'un arrêté antérieur au projet d'arrêté soumis à cette consultation (Arrêté du 13 février 2024 - NOR : TREM2403053A) qui définit la répartition entre les navires professionnels immatriculés en Méditerranée et en Atlantique, ainsi que les navires immatriculés en Méditerranée et en Atlantique dans le cadre de la « pêche de loisir » (terme non reconnu par l'ICCAT).

En outre, nous notons bien que la répartition du quota « France » n'est pas soumise à consultation. Cette année encore, sur 6 693 tonnes allouées à notre pays, la « pêche de loisir » n'obtient que 67 tonnes à savoir 1%, frappés en outre d'une pénalité de 2,87% pour dépassement en 2023 conformément à ce que dit l'arrêté de l'an passé. On suppose que ces 1925 kg de quota bénéficient à la ressource, en ce qu'il ne seront pas pêchés en 2024.

On s'interroge sur l'efficacité d'une véritable usine à gaz réglementaire avec le principe de la double peine (quota et bagues) pour les pêcheurs récréatifs et sportifs qui semble ne pas montrer de réelle efficacité en termes de gestion du quota (sans parler des nombreux thons prélevés illégalement par les braconniers qui n'ont que faire de ces règles ubuesques).

Compte tenu des pénalités appliquées en 2024, il semble assez clair que les plus pénalisés (COMPA) mériteraient de quitter la catégorie des pêcheurs récréatifs et sportifs.

Concernant le reste du texte du projet d'arrêté, voici mes commentaires et remarques :

Article 3

En 2024, la période pour déposer une demande d'autorisation de pêche sera la même qu'en 2023. Pas de commentaires si ce n'est qu'en 2022 cette période était plus longue de 2 semaines.

Une phrase a été rajoutée par rapport à 2023 et pose problème : "Le document délivré ne vaut autorisation de capture qu'à condition de délivrance d'une bague pour le même navire ». Dans cette phrase on comprend que chaque navire doit avoir une bague pour être autorisé à capturer un thon, même si celui-ci peut faire l'objet d'un « pêcher-relâcher », à moins que dans ce cas précis « capture » signifie « embarquement et usage de la bague ».

Dans l'état actuel de la réglementation, les pêcheurs ne disposent pas d'un nombre de bague équivalent à une prise (le quota total divisé par le nombre de bagues distribués aux pêcheurs récréatifs et sportifs donne un point moyen de 8,916 kg/bague, ce qui est bien inférieur au poids d'un thon d'1,15 m « à la maille »). L'application de cette phrase dans l'arrêté signifie que tout navire doit se voir remettre une bague et qu'il ne peut « capturer » un thon, même devant être relâché que s'il s'est vu remettre cette bague.

Cette phrase se doit d'être précisée, ou plus simplement supprimée de l'arrêté définitif.

Article 4

Au paragraphe 1), on apprend que la période en no-kill restera la même en 2024 qu'en 2023, soit du 1er juin au 15 novembre, ce qui est une bonne chose.

La rédaction de ce paragraphe est néanmoins en contradiction avec le document relatif à l'objectif et au contexte qui fait état d'une période de pêche allant du 11 juillet au 11 octobre, et non du 12 juillet au 11 octobre comme dans le projet d'arrêté.

Au paragraphe 2), il est précisé que le débarquement est autorisé « dans les conditions précisées aux articles 5,6 et 8 » (l'article 7 concernant les obligations de déclaration, doit être cité ici) et « limités à un thon par navire et par jour » : sachant qu'il y a moins d'une bague par

bateau donnant lieu à la possibilité de baguer et conserver un thon, cette précision est inutile et ressemble presque à de la provocation.

On retrouve une phrase supplémentaire comparable à celle introduite dans l'article 3 : "Seule la détention d'une bague de marquage vaut autorisation de capture et de débarquement. », mais elle est plus claire ici, et la suppression comme demandé à l'article 3 et le maintien ici ferait sens.

La phrase "Un avis de fermeture du quota intervient dès lors que 80 % du sous-quota aura été consommé. » fait état comme pour les professionnels de ce chiffre de 80% pour fermer le quota, pourquoi ne pas attendre 90% qui serait plus juste, en raison de la taille du quota attribué aux pêcheurs récréatifs et sportifs, et surtout de la fréquence accrue des communication avec les fédérations en fin de période de pêche.

Pourquoi faire un paragraphe 3) consacré exclusivement à la pêche sous-marine. Il est clair que celle-ci doit respecter les même règles que la pêche sportive et récréative dont elle fait partie (il n'y a pas de quota réservé à cette pêche puisqu'elle fait partie de la confédération « Mer et Liberté ». Ce paragraphe 3) est inutile.

Le paragraphe 4) fait référence à l'année 2018 pour justifier la répartition des sous-quotas entre fédérations et pêcheurs « récréatifs » (donc sans licence sportive nationale) au sens de l'ICCAT. Pourquoi cette année de référence et pas une autre, ou une moyenne lissée pluriannuelle?

En outre, c'est ici qu'on apprend l'application de la pénalité en 2024 par sous-quota. Comment avec la réglementation en place a-t-on pu arriver à cette situation en 2023, alors que ce n'était pas le cas avant? On comprend au paragraphe 6, que ce type de pénalité pourra encore s'appliquer en 2025 en fonction des résultats de 2024. Les professionnels sont-ils soumis aux mêmes contraintes? Pourquoi les pêcheurs récréatifs et sportifs ne pourraient pas avoir un pourcentage additionnel équivalent des « prises accessoires » ou des thons « entre 8 et 30 kg » auxquels ont droits les professionnels? Trop de contraintes pèsent sur nos épaules et mais en revanche on ne nous accorde aucune tolérance, puisque tout dépassement est obligatoirement répercuté l'année suivante. Cela n'est ni juste, ni justifié.

Article 6

La date du 1er juillet 2024 est retenue pour la déclaration de la répartition des numéros de bagues, l'autorisation de capture débutant le 12 juillet, ce qui est compréhensible, mais pourquoi une obligation de notifier le calendrier des concours et entraînements avant le 27 mai?

Article 7

Il est indiqué : "La tige de la bague sera coupée. Un rappel à la réglementation en vigueur pourra être adressé en cas de manquement à cette obligation. » L'enchaînement des deux phrase laisse entendre qu'un rappel à la réglementation sera adressé si on ne coupe pas la tige de la bague avant de la renvoyer! Or il est clair que le rappel concerne la phrase d'avant traitant du renvoi impératif sous 48h à FranceAgriMer des bagues utilisées.

Il semble que par le passé, les pêcheurs hors fédération n'étaient pas obligés de renvoyer les bagues non utilisées. Intéressant...

La dernière phrase de l'article fait référence à « un avis ministériel qui fixe les conditions de débarquement du thon rouge dans le cadre d'une pêche de loisir du thon rouge » : de quoi s'agit-il? Et où peut-on trouver cet avis ministériel que tout pêcheur devrait connaître? J'ai déjà posé la question l'an passé, restée sans réponse. Merci d'indiquer dans l'arrêté où sont consultables ces documents réglementaires (via un lien?).

Article 8

En revanche, lorsqu'il est indiqué à la dernière phrase que « le pêcheur doit obligatoirement déclarer le poids et la taille du thon rouge capturé, à la fois à FranceAgriMer et lorsqu'il est adhérent à une fédération, auprès de celle-ci. », cela va de soi puisque ce sont les fédérations qui gèrent les bagues et qui sont responsables de ce rapport.

Article 9

Il y est question de sanctions. Il n'y pas de rapport public concernant les sanctions appliquées les années précédentes. Ce serait intéressant de rendre ces informations accessibles aux fédérations.

Annexes

La répartition des quotas entre « fédérations » m'amène au même commentaire que dans mon propos liminaire : le Collectif des Opérateurs et Marins Professionnels Azuréens (COMPA), clairement qualifié de « professionnels », ne devrait pas émarger au quota pour les pêcheurs récréatifs et sportifs.

Le poids moyen par bague est très variable :

10,69 kg/bague pour COMPA

8,74 kg/bague pour la Confédération « Mer et Liberté »

14,75 kg/bagues pour les pêcheurs hors fédération.

Avoir plus de bagues ne donne pas nécessairement plus de quota, ce qui devrait être le cas. Tant que nous n'arriverons pas à une bague par bateau et par an avec la possibilité de baguer un thon de 30 kg minimum, les pêcheurs récréatifs et sportifs seront doublement punis par un système injuste qui incite au braconnage et au non respect de règles difficilement compréhensible. Aujourd'hui, un pêcheur récréatif ou sportif qui respecte les règles à la lettre, ne peut espérer avoir le droit de conserver un thon pour sa consommation familiale que tous les 8 à 10 ans. Ce n'est pas juste. Il faut oeuvrer à rééquilibrer les choses.

Les Autorités Nationales ont demandé aux plaisanciers et pêcheurs récréatifs et sportifs de s'organiser et de se fédérer, ce qui est chose faite aujourd'hui. Merci de donner plus de souplesse règlementaire à la confédération en la prenant comme unique interlocuteur et en la rendant responsable de la gestion d'un quota équitable (de l'ordre de 5% au moins du quota total).

Pour l'heure, voilà pour les commentaires que suscite le projet d'arrêté de cette année, qui me semble donc en conséquence insuffisant, c'est pourquoi je suis CONTRE.

J'espère sincèrement que vous tiendrez compte de mes remarques et suggestions pour améliorer le contenu si vous ne le modifiez pas en profondeur.

J'espère surtout qu'une répartition plus juste du quota France en faveur des pêcheries sportives et récréatives sera une réalité en 2025

Bien cordialement,

311)

Bonjour Madame Monsieur,

Je viens vous exprimer le sentiment profond de frustration et d'injustice ressenti;

Par rapport au nombres de bagues disponibles que nous devons partager une pour trois bateaux les quotas ne permettent pas à tous de pouvoir pêcher un thon rouge surtout quand nous voyons les autres pays de l'Europe Italie, Espagne beaucoup mieux considérés en termes de quotas que nous les Français d'Europe?

Le thon rouge est de retour! Selon les scientifiques et ce que nous constatons nous les pêcheurs bien que ça ne soit pas une raison pour tout détruire.

Ne faudrait-il pas plus contrôler les scéneurs qui eux sont capables de capturer plus de thons en un coup de filet que tous les plaisanciers en capacité de pêcher un thon rouge en kill sur toute une saison.

Beaucoup ont déjà jeté l'éponge, d'autres suivront , je pense que c'est votre objectif.

Favoriser une pêche destructrice au détriment des citoyens passionnés.

Je ne vous parle pas de l'impact économique sur le nautisme et les magasins de matériel.

Sans grande illusion sur l'impact de mon modeste avis.

312)

Objet : Consultation de l'arrêté du 7 Mars 2024 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2024

Bonjour Madame, Monsieur,

Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024.

En effet ce projet persiste à attribuer seulement 1% du quota aux pêcheurs plaisanciers, ce qui n'est pas normal vu le poids de la pêche de plaisance.

Je demande une attribution de 3 à 4 % du quota et une augmentation du nombre de bagues.

Cordialement,

313)

Objet : Consultation de l'arrêté du 7 Mars 2024 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2024

Quota

Suite à la consultation de ce projet, je suis contre dans la mesure où malheureusement vous continuez à allouer à la pêche de plaisance, seulement 1% du quota.

Ces quotas sont déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local.

Une attribution de 3 à 4 % du quota serait plus adaptée même si cela resterait encore bien inférieur par rapport au poids économique que représentent les plaisanciers.

Nombre de bagues

De même, une augmentation du nombre de bagues en conséquence serait à appliquer afin d'avoir 1 bague par bateau possédant une autorisation de pêche au thon rouge.

Cordialement,

18/03/2024

314)

bonjour

une fois de plus la pêche du thon rouge récréative est attaquée avec un quota qui ne tient pas compte de la réalité et de l'impact positif sur l'économie de la pêche de loisir .

Ne pourrait on pas partager de manière un peu plus équitable la ressource ?

A quant une bague pour chaque bateau ?

A quant une réglementation moins contraignante pour que la pêche de loisir reste un plaisir , le plaisir de passer des moments simples dans un environnement tel que la mer .

je suis donc contre le projet arrêté du 7 mars 2024 réglementant la pêche du thon rouge pour la saison 2024.

315)

Bonjour,

Dans le cadre de la consultation des pêcheurs de loisir du thon rouge, je m'exprime contre cet arrêté totalement déloyal envers la pêche de loisir. Je suis conscient de l'enjeu pour que

perdre cette espèce mais il ne faut pas mettre sur le dos de pêcheurs à la ligne, quelconque effet dévastateur de notre pêche. La satisfaction de prendre 1 thon par an est énorme, nous espérons un peu plus sur l'ensemble des fédérations bien entendu. Notre comportement responsable, nous implique à la sauvegarde de l'espèce que nous constatons grandissante lors de nos déplacements en mer. Une fois de plus, j'attire votre attention sur l'infime quantité de poissons prélevée par notre pêche récréative. Combien de sorties sans rien ramené, pour avoir la satisfaction un jour de pouvoir ramener 1 poisson et non pas des tonnes comme on peut le voir trop souvent. Merci de nous faire confiance et de ne pas restreindre à presque rien ce droit de prélèvement. Veuillez recevoir mes sincères salutations.

316)

Vue le projet pour la pêche du thon rouge, je suis en désaccord du quota qui nous est attribué, ce qui nous fait un quota ridicule soit un 30 kilos pour un pêcheur de thons tout les 8 ans . Alors que la pêche récréative du thon rouge rapporte des sommes non négligeables qui sont réinjectées dans le système économique de la France

317)

Bonjour. Consultation du public sur le projet d'arrêté captures de thon rouge
Je conteste les décisions prises dans cet arrêté car il n'y a pas d'amélioration pour les pêcheurs de loisir malgré une augmentation effective de réserve.
De plus le poids par licencié est ridicule. Le cotât ne devrait pas être au poids mais au nombre de prises.

318)

Madame, Monsieur,
Je porte un avis défavorable sur ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 sur la pêche de loisir du thon.
En effet, le quota alloué de 1% à notre pêche-passion me paraît dérisoire vis-à-vis du nombre de bateaux de loisir qui font la demande d'autorisation.
Nous ne pouvons aujourd'hui pêcher suivant votre allocation que « 3 kg de thon » par unité et par an . Sachant que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, sélective, responsable et respectueuse, il nous faut 10 ans mathématiquement parlant afin d'embarquer un thon par embarcation.
C'est intolérable...

319)

Bonjour,
Pourquoi cet arrêté, sans fournir d'études chiffrées, avec volume de la ressource, et l'impact des techniques de pêche professionnelle.
Je m'oppose donc fermement.
Un président d'association de pêche durable, habitant en bord de Manche (et pas à Bruxelles ou Paris...).
Cordialement, en espérant de la cohérence.

320)

Bonjour

Suite a la parution du projet de décret celui ne change en rien à l'année dernière il est inadmissible que le quota ne soit pas revu a la hausse ,nous somme en dessous des quota européennes.

Vu le nombres de thons sans cesse en augmentation vois la diminution des ressources de macros sardines et anchois !!!.

Il serais bien de consulter les pêcheurs de loisirs qui eux sons présent sur la mer.

Je sais que mon mail ne serviras a rien mais !!!

321)

Bonjour

Vu par les pêcheurs le nombres de thons sans cesse en augmentation .

Ils serais bien de se poser les bonnes questions sur la diminution des ressources de sardines et anchois en méditerranée !!!.

Il serais bien de nous entendre les pêcheurs qui eux sons présent sur la mer

322)

Bonjour,

Je suis contre c'est arrêté

ouvert à la consultation du public du 7 mars au 27 mars inclus

pour les raisons suivantes :

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague =1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère

323)

Bonjour,

Le projet d'arrêté du 7 mars 2024 concernant la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024 est complètement déraisonnable.

En effet, on alloue aux plaisanciers un quota de 1% alors que le poids économique de la pêche de loisir, est bien plus important que celui de la pêche professionnelle.

Il est évident pour tous, que la pêche de loisir est, au plan du respect des espèces, bien plus sélective et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous privilégiez. Le quota plaisance, devrait de 5%, l'idéal et le plus simple étant une baque par bateau par année civile.

En l'état actuel des choses, il faut 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson

Les quotas sont déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une écoute de l'administration est plus que nécessaire

Cordialement

324)

bonjour

je suis contre cet arrêté (Projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.)

En effet l'activité de pêche de loisir n'est sûrement pas la cause de la gestion des populations de thons

encore les petits homme en gris !!!!!

325)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour la raison suivante :

Il y a plus de thons qu'avant et ce toute l'année

326)

Bonjour,

Je m'oppose au e projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Seul 1% du quota serait alloué aux plaisanciers alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Il serait plus simple d'allouer 1 baque par plaisancier/an.

Bien cordialement,

327)

Bonjour,

Je me permets de vous faire ce mail suite à l'arrêté à la pêche de loisir du thon rouge 2024 car il y a quelques points que j'ai du mal à comprendre ou du moins à valider.

J'ai créé un club de pêche il y a maintenant 5 ans et je me suis de suite affiliée à la FFPM car il me semblait nécessaire d'adhérer et par conséquent de gérer de façon organisée et respectable la population de thon rouge ; car en effet depuis que j'adhère à cette fédération je vous assure que tout est mis en œuvre pour que les règles définies soient respectées et même des règles plus contraignantes comme par exemple de faire évoluer les tailles et le poids minimum des captures et d'ailleurs force est de constater que depuis la mise en place des quotas ceux-ci n'ont jamais été atteints voire dépasser sauf malheureusement cette année

à cause de certains individus peu scrupuleux malgré la demande de la FFPM d'arrêter de faire des prélèvements bien avant la date officielle de clôture. Et tout au long de ces années à aucun moment le quota non utilisé n'a été reporté à l'année suivante ou du moins n'a permis d'augmenter ce quota attribué aux fédérations ; cette année la sanction tombe suite au non-respect du quota de 2023 !!!! Avouez que c'est une situation difficilement compréhensible pour la majorité des acteurs c'est à dire nous les pêcheurs plaisanciers affiliés.

Comment est-ce possible que seulement 1 % du quota soit attribué aux fédérations qui sont en principe amener à travailler avec vous et à faire en sorte que la population de ce magnifique poisson soit maintenue à un seuil plus que raisonnable voir augment comme on peut le constater ces dernières années.

Hormis ce faible quota comment expliquez-vous les tailles minimums qui sont très différentes selon les techniques de pêche ? Pourquoi un pêcheur professionnel peut prélever des pièces de 7 kg et les plaisanciers non ? Je ne dis pas qu'il faut autoriser les plaisanciers au contraire ce sont les pro qui devraient être à la même règle que nous.

J'en profite également pour poser quelques questions :

Pourquoi la période de no kill n'est-elle pas plus longue ? Je ne comprends pas en quoi cela serait gênant à partir du moment où le prélèvement n'est pas autorisé

Pourquoi les règles ne sont-elles pas les mêmes pour les pays EURO je pense notamment à l'Espagne

Espérant que ces quelques remarques fassent évoluer la réglementation.

328)

Bonjour à vous

Votre projet de limiter à 1% le quota de peche du thon rouge par les pecheurs de loisir est tout simplement infamant envers les interessés, qui pourtant participent à une activité économique

très importante dans notre pays.

Ainsi cette année chaque bague vaut moins de 9Kg cad moins d 1/3 de minima de thon rouge. Comment s'étonner que , mécaniquement , cela ne conduise à un dépassement de quota? C'est la pénurie de quota qui crée le dépassement. Nul doute que cette année sera encore pire.

Car comment s'assurrer que par bonne météo, vos voisins pecheurs ne font pas de prises?

La faiblesse du quota est tout simplement INGERABLE !!!! et VOUS en RAJOUTEZ en nous appliquant une SANCTION, qui va profitez à ceux qui PILLENT la ressource avec des MOYENS INDUSTRIELS, ho combien! , peu soucieux de leurs prises parfois invendables.

N'est-il pas temps d'équilibrer les choses????????

329)

Bonjour,

Je suis contre sa publication dans l'état actuel pour les raisons suivantes :

1_ Dans l'article 1 il est précisé qu'il faut des autorisations aux navires charters de pêche. Il semble que les adhérents à COMPA ne soient pas des guides de pêches mais des professionnels n'ayant pas le statut de guides de pêche mais plutôt des professionnels transportant des touristes à titre payant. Compa ne fait d'ailleurs plus partie de la confédération Mer et Liberté.

2_ Concernant les dates d'ouverture, celles-ci sont identiques aux années précédentes mais il semble que le thon rouge ne possède pas d'agenda. Le thon se déplace en fonction de

différents critères tels que la température de l'eau, la présence de nourriture et d'autres raisons qui font toujours l'objet de recherches. Sa présence est régulièrement observée à des dates différentes de l'Atlantique du sud jusqu'au nord de la France depuis quelques années. Sans doute en raison de la température de l'eau.

Dans le secteur d'Oléron, nous commençons à le voir vers la fin Août en petite quantité et il est plutôt présent au nord de l'île de Ré.

En décembre, il était présent en grande quantité devant l'île d'Oléron alors qu'il était absent en septembre.

3_ A l'article 4, il nous est affligé une pénalité de 1,925 tonne en raison du dépassement de 2023. La pêche de loisir étant considérée comme une pêcherie à part entière, il est anormal qu'il nous soit attribué seulement 1% du quota alors qu'on devrait avoir environ 10%. Cette différence entre les pêcheries ressemble fortement à de la discrimination et ne tient pas compte du poids économique de la pêche de loisir. Aujourd'hui, au vu du quota attribué et du nombre de pêcheurs, cela revient à ne pouvoir pêcher qu'un thon par bateau tous les 10 ans. De ce fait, nous enlever encore 1,925 tonne parce qu'on a dépassé en 2023 est vraiment anormal.

Les pêcheurs de loisirs consacrent un budget important à la pêche du thon rouge et aussi des autres espèces et participent grandement au respect de la biodiversité et de l'environnement. Il serait grand temps que cette pêcherie soit considérée à sa juste valeur. Cette pénalité devrait être supprimée.

Dans mon cas personnel, je n'ai pêché qu'un seul thon en 5 ans et chaque sortie me coûte environ 200 € avec au moins 5 sorties thon par saison.

4_ Pourquoi ne pas avoir une concertation préalable avec la confédération Mer et Liberté pour l'élaboration d'un tel projet plutôt qu'une consultation qui n'aura pas d'effet sur un dossier qui chaque année, semble bouclé bien avant sa promulgation.

330)

Bonjour .Je suis contre le projet d arrêté concernant la pêche loisir du thon rouge . Le quota de un pour cent accordé à la pêche de loisir est insuffisant car il y a de plus en plus de pêcheurs loisir qui voudraient faire cette pêche. La quantité de thon rouge observée est en nette progression.

Cordialement

331)

Bonjour

Ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

Je suis contre la publication de l'arrêté tel qu'il est proposé.

Le quota de 1 % est inadmissible et incohérent car elle fait vivre des milliers de personnes dans le milieu du nautisme et de la pêche plaisance.

Le 1% de quota ne suffit pas pour la pratique de la pêche aux thons pour tout le secteur de la plaisance alors que la ressource est abondante.

Comment se fait-il que les industrielles de la pêche, s'approprient 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Je demande une réparation plus censé pour faire vivre une économie autours de cette pêche loisirs du thon rouge.

Cordialement

332)

Bonjour .Je suis contre le projet d arrêté concernant la pêche loisir du thon rouge . Le quota de un pour cent accordé à la pêche de loisir est insuffisant car il y a de plus en plus de pêcheurs loisir qui voudraient faire cette pêche. La quantité de thon rouge observée est en nette progression.

Cordialement

333)

Bonjour,

Après avoir pris connaissance du projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024, je ne peux que m'opposer vivement à son application. Ceci pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la ressource... car pour rappel, il s'agit bien de la question principale de ce projet. Celle-ci s'améliore incontestablement. Même s'il est peut être encore un peu trop tôt pour réviser les quotas à la hausse, c'est la répartition de ces mêmes quotas qui pose problème.

En effet, comment est il possible que pratiquement 90% des quotas soient attribués à la pêche professionnelle ? Aucun argument n'est recevable pour justifier un tel état de fait. Que ce soit environnemental, économique ou social.

Environnemental: les pratiques des pêcheurs de loisir du thon rouge sont bien plus respectueuses de la ressource (ceci est prouvé !) et ces derniers participent largement aux campagnes de marquage et de sensibilisation que n'importe quel professionnel pratiquant cette pêche. En rééquilibrant ces quotas en faveur de la pêche de loisir (même dans de faibles proportions), cela favorisera et accélèrera la reconstitution de la ressource.

Économique: ce type de projet d'arrêté, ainsi que les arrêtés dans années antérieures, freine le développement de la pêche de plaisance et du tourisme halieutique (activités en plein essor, ce qui est assez rare de nos jours pour être souligné !) au profit d'une industrie qui, comme chacun le sait, n'a que peu d'avenir dans les conditions qu'elle est pratiquée.

Social: Avec un tel déséquilibre, vous ne faites que diviser et opposer les principaux protagonistes (mais peut être est ce là l'un de vos buts recherchés ?). Au-delà, de cet aspect assez "malsain", la pêche de loisir véhicule des valeurs fondamentales (respect, prise en compte de l'environnement, pédagogie, partage, etc...) pour les générations futures. Cet aspect, l'industrie de la pêche du thon ne peut les revendiquer... bien au contraire !!!

Enfin, je suis consterné par le manque d'échange et de dialogue qu'il existe a votre niveau à l'égard de la pêche de loisir... Je ne parle même pas de "l'écoute" qui, elle, est totalement absente. A ce propos, je serai curieux de savoir si les industriels de la pêche du thon sont plus considérés... mais je crois avoir déjà la réponse.

Bref, et pour rappel, la ressource qu'est le thon rouge, est un bien qui appartient à tous et que l'on doit préserver (coûte que coûte !!). Dans ce cadre, on ne peut pas attribuer 90% de ce bien à une industrie destructive sous prétexte qu'elle a une capacité de lobbying et/ou de nuisance bien plus importante.

334)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPER (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota de concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des

milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPER se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

335)

Bonjour ,

Voici les remarques et interrogations que provoquent en moi la lecture du projet d'arrêté concernant la pêche de loisir du thon rouge :

1) Le tonnage total (pêche professionnelle + pêche de loisir) est le même que l'an dernier. De l'avis des pêcheurs de mon secteur (Atlantique sud , au large du Bassin d'Arcachon) le nombre de thons rouges observés en 2023 marquait une nette augmentation par rapport à l'année précédente.

C'est probablement pour cela que le quota fixé pour la pêche de loisir a été légèrement dépassé , les thons étant particulièrement abondants à la fin de l'été .

2) La proportion du quota attribué à la pêche de loisir est comme les années passées de 1% Est-il possible de connaître le raisonnement qui conduit à ce pourcentage qui s'apparente à une aumône ? Lobbying des professionnels , volonté à terme d'interdire la pêche de loisir ? Un pourcentage de 2 ou 3 % sans vraiment pénaliser les professionnels permettrait aux pêcheurs de loisir et aux dirigeants de leurs associations de mettre en place une campagne de pêche avec moins de tracasseries sans mise en danger la ressource

336)

bonjour Madame, Monsieur

Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté du 07 mars 2024 concernant la pêche de loisir du thon rouge.

Je n'arrive pas à comprendre le quota de 1 % alloué aux plaisanciers par rapport à la pêche professionnelle, qui pour certains ne s'inscrivent en aucun cas sans une démarche de pêche durable (parfois plus de 200 poissons pris en un seul coup de senne). D'autre part la forte augmentation des ressources fait aussi de gros dégâts sur nos côtes concernant petits poissons, sparidés et calamars.

Pourquoi vouloir tuer cette petite pêche de loisir, soupape de décompression pour toute une population de toutes âges, ancrée dans les traditions depuis des décennies ? Nous ne sommes pas des Lobbyistes de Bruxelles, juste des petites gens, le plus souvent très respectueux de la nature et de la mer qui souhaitent assouvir une passion et se ressourcer.

Bien sûr qu'il faut préserver notre mer et nos ressources, mais le principe d'une bague par bateau par plaisancier et par année ne me paraît vraiment pas délirant à la vue de la ressource et du business des professionnels. Nombreux sont mes amis qui aujourd'hui se tournent vers les extrêmes car ils ne supportent plus toutes ces décisions politiques souvent déconnectées de la réalité.

En espérant que cette consultation ne reste pas sans réponse de votre part, vous souhaitant une belle journée.

337)

Je soussigné, adhérent association de pêche de loisirs Apam-Lesenequet, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERRE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaires généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERRE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

338)

je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 ceci pour les raisons suivantes il persiste à allouer aux plaisanciers le quota de seulement 1 pour cent alors que les professionnels ont 89 pour cent du quota, c'est inadmissible en vu du poids économique que représente la pêche de plaisance il vaudrait allouer une bague par bateau. il faudrait aussi tenir compte de la pêche plus sélective avec remise à l'eau de poissons vivants pas maillés ou no kill alors que les poissons pris aux filets sont remis morts à la mer mort de dauphins et thon non maillés.
.CORDIALEMENT

339)

Madame, Monsieur, bonjour.

Je vous écris pour vous informer que je trouve la décision de répartir les captures de thons rouges en fonction de la masse inadaptée aux conditions de pêches professionnelles et de loisirs actuelles.

Pour la pêche professionnelle, permettre à quelques entreprises, que l'on peut compter sur les doigts d'une main, de s'accaparer 99% du quota me semble aberrant, d'autant qu'on leur offre 99% d'une ressource alimentaire qui n'appartient à personne, qui ne nécessite aucun investissement de leur part pour la faire fructifier bien au contraire puisque leur rôle est juste le prélèvement avec des méthodes de pêche de masse pour emprisonner des animaux et les nourrir avec des farines ou autres aliments élaborés qui ont un impact sur le déclin des poissons fourrages.

Ces thons rouges sont également déportés de leur lieux de reproduction, reproduction qui se fera dans un contexte de stress.

Le quota a un rapport avec la conservation et le développement de l'espèce (espérons-le) mais pas sa répartition.

Les études actuelles faites par Ifremer se font principalement sur les pêcheries des professionnels, peu d'intérêt pour les autres zones, les données ne sont donc que partielles par rapport à la présence des thons rouges dans les eaux territoriales et l'évolution des populations sur les côtes du golfe de Gascogne.

Il serait intéressant qu'un organisme d'état s'en préoccupe, non pas pour alimenter les données des pêcheurs professionnels mais pour un développement optimum de cette espèce.

Les 99% s'expliquent peut-être pour une raison économique, à ce moment là le 1% n'est pas en adéquation avec l'impact économique de la pêche de loisir au thon rouge qui connaît un essor considérable ces 10 dernières années.

Les bateaux, l'équipement, les assurances, le carburant sont des ressources qui sont loin d'être négligeables pour de nombreux acteurs économiques.

Actuellement nous devons refuser des inscriptions dans notre club et nous devons prévenir que les nouveaux inscrits ne pourront pas prélever de thons rouges ce qui en refroidit une grande partie d'autant que des restrictions se font sur d'autres espèces comme le bar, qui

elles, sont en danger par une surpêche et une continuité de la pêche professionnelle en pleine période de reproduction.

Certes la pêche a été fermée dans le golfe de Gascogne pour limiter l'impact sur les dauphins, bien que ces mammifères fascinent les hommes, les poissons doivent être considérés au même titre. La criée d'Arcachon a explosé ses quotas lors de la reprise de la pêche comme quoi des périodes de fermetures pourraient avoir un impact positif sur les populations de poissons. Tout le monde a à y gagner.

Un thon rouge par pêcheur de loisir et par saison me semblerait plus logique plutôt qu'un quota ridicule de 1% réparti au poids.

si vous souhaitez maintenir cette répartition sous forme de quota au poids alors une augmentation de ce quota me semble inévitable à commencer par une répartition plus juste avec au minimum 10% de ce quota pour la pêche de loisir.

Cordialement, pêcheur de thons rouges et autres poissons principalement en graciacion.

340)

Baisse de quota: injuste car nous sommes vertueux depuis 2015.

Le quota de 1% pour la pêche récréative est insuffisant vu la progression du nombre de pratiquants.

Nombre de bagues en baisse alors que nous réclamons depuis toujours une bague par autorisation. Ceci signifie un plus grand risque de braconnage de nos adhérents.

Vous méprisez les pêcheurs de loisir qui représentent un intérêt économique important pour la filière plaisance.

341)

Bonjour,

Je suis totalement opposé à l'adoption de cet arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon.

Ceci pour les raisons suivantes :

En tout premier lieu, on maintient l'attribution d'un quota de seulement 1% aux plaisanciers, alors que notre poids économique est bien au-dessus de celui de la pêche professionnelle.

De plus, en raison de son impact social et familial, cela provoque une multiplication du mécontentement provoqué s'il survenait.

Nos commentaires ne sont jamais pris en compte.

Il est évident que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au niveau du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous privilégiez sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers doit être au minimum de 5% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an.

Il est temps que nos commentaires soient lus et pris en compte et non archivés et oubliés.

Il est temps que nos commentaires soient lus et pris en compte et non archivés et oubliés.

Un Adhérent de la FNPP

342)

Bonjour,

Je viens de prendre connaissance du projet d'Arrêté du 07 mars déterminant les conditions d'exercice de la pêche de loisir pour la capture du thon rouge pour la saison 2024.

JE SUIS TOTALEMENT CONTRE CE PROJET pour plusieurs raisons.

Adhérent à un club de pêche et la F.N.P.P depuis plusieurs années, je pratique cette activité avec bonheur et convivialité. Je suis très respectueux comme une très grande majorité

d'entre nous de la biodiversité et l'éco système qui nous permet de pratiquer cette activité bien plus sélective et responsable qu'aucune autre, n'en déplaise à certains. Nous ne scierons pas la branche sur laquelle nous sommes assis.

Au fil du temps qui passe, j'ai cependant pu voir et m'apercevoir que les décisions prises pour régir notre activité de plaisance ne s'améliorent ou ne progressent pas voir même régressent à notre désavantage. Nous ne représentons rien et nous ne sommes pas du tout considérés. La preuve : faire terminer la saison de pêche un vendredi alors que la plupart d'entre nous sortons en week-end..... !!!

On nous octroie "royalement" 1% du quota national , cela est peu alors que le nombre de pêcheurs de loisirs a été multiplié par quatre (à ce que j'ai pu voir ou lire par ailleurs).

Un quota poussé à 10 % serait acceptable et plus juste alors que le quota alloué à notre région est en baisse cette année. De plus, le système visant à se fier au poids des prises et non au nombre est peu judicieux alors qu'établir le rapport 1 bague = 1 poisson permettrait de coller au plus près de la réalité du quota prélevé, surtout s'agissant du thon rouge et pouvoir moduler le nombre de bagues en fonction de l'état de cette espèce.

Le nombre de bagues alloués au club est juste, avec un nombre de bateaux et d'adhérents en croissance et fait que notre président est obligé de faire patienter, de partager une bague pour 3 voir même 4 pêcheurs, ce qui crée certaines tensions. Les mécontents sont cependant nombreux. Ce mécontentement entraîne fatalement (et c'est regrettable) des dérives et poussent certains à se mettre hors la Loi et bafouer la législation en vigueur entraînant à leur rencontre, quand ils sont pris, de graves conséquences judiciaires ET pécuniaires, jetant l'opprobre indirectement sur les autres pêcheurs respectueux "eux" des règles établis.

Je loue le travail et soutiens fortement l'action de notre Président et de nos représentants qui ne comptent pas leurs heures pour promouvoir le dialogue, le respect avec le milieu de la pêche professionnelle et les administrations, tout en essayant de faire entendre nos arguments et doléances, défendant ainsi au mieux nos droits. Il serait plus que souhaitable qu'un réel échange est lieu et que toute ouverture de discussion par les Hautes Instances ne se résume pas à une simple information sans tenir compte au final de l'avis de tous, ça ne doit pas être une décision unilatérale. Pour qu'il y ai dialogue, il doit y avoir deux interlocuteurs ce qui n'est pas le cas semble t il.

J'ose espérer que de nombreux pêcheurs amateurs mais passionnés comme moi prendront le temps de se faire entendre en exprimant leur avis.

343)

Consultation publique déterminant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge pour l'exercice 2024

1 – dans les « vu », il est fait référence au décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention des pollutions, à la sûreté et à la certification sociale des navires, cette référence n'apporte aucune spécificité par rapport à la pêche au thon rouge alors pourquoi le mentionner dans ce projet et pas dans tous les autres textes réglementaires,

Article 3 : « ... Une seule autorisation est délivrée par navire, et il n'est pas nécessaire que la personne ayant formulé la demande soit présente à bord lors de l'activité de pêche. Le document attestant l'autorisation doit, quant à lui, être à bord du navire. Le document délivré ne vaut autorisation de capture qu'à condition de délivrance d'une bague pour le même navire

Que signifie cette phrase : si le navire dispose de l'autorisation de pratiquer la pêche au thon, il est bien évident que la capture d'un thon pendant la période autorisée c'est à dire du 12 juillet au 11 octobre 2024 nécessite l'obligation de détenir une bague à bord du navire. Le pêcheur de loisir n'est pas si ignorant et peut comprendre aisément le dispositif qui est décrit

à l'article 4 - paragraphe 3. Qui précise bien que la détention d'une bague durant cette période vaut autorisation de capture et de débarquement et pas seulement capture avec relâché.

Le principe d'un texte est qu'il soit clair, lisible et surtout compréhensible pour les pêcheurs de loisir mais aussi pour les autorités chargées du contrôle ce qui n'est manifestement pas toujours le cas, le dernier en date se référant à la pêche du bar depuis le bord

Article 4 paragraphe .2 : et 3 : « ... Un avis de fermeture du quota intervient dès lors que 80 % du sous-quota aura été consommé. »

A quoi servent les fédérations ?

Article 4 paragraphe .4 : Quel est le principe de la pénalité, comment s'applique-t-elle, s'adresse-t-elle à une seule fédération au à toute la pêche de loisir.

Sur la répartition du quota attribué à la France : quelle est la légitimité environnementale et quelles ont été les conclusions de l'impact de cette répartition sur le stock de thon rouge. D'une manière générale, il n'est jamais fait mention de l'étude d'impact des mesures proposées dans ces consultations publiques. N'y a-t-il pas une obligation légale sur ce sujet. Sans réponse, la commission nationale du débat public pourrait être saisie et nous donner toutes les informations au moins pour envisager les voies de recours.

Nous retrouvons bien là la rédaction faite par une personne au top sur l'administration mais qui ne sait pas se mettre à la hauteur des lecteurs mais comme le texte paraît et le lecteur n'a pas qu'à se débrouiller pour le comprendre. C'est affligeant.

344)

Je soussigné, , signale m'opposer au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

En effet, le nombre de bagues allouées à la pêche de loisirs est vraiment insuffisant :

- la pêche de loisirs représente un chiffre d'affaires très important compte tenu de la consommation en matériel de pêche, tout ce qui concerne également la navigation (permis mer, mise à jour du matériel nécessaire à la navigation, essence, entretien bateau, location d'une place au port ...)

- respect du poisson avec une activité no kill très importante

- respect du thon en période de reproduction car l'ouverture actuelle à la pêche de loisirs au 01 juin correspond au début de la période de reproduction et les thons s'éloignent considérablement de nos côtes et sont traqués par les pêcheurs pro sur leurs lieux de reproduction

- proposition d'une ouverture de la pêche en no kill du 01 mars au 30 novembre avec une fermeture du 01 juin au 31 juillet

- attribution d'une bague pour les pêcheurs de loisirs qui la demandent

Je compte sur sur la DGAMPA pour faire évoluer au moins les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche du thon rouge de loisir.

345)

En tant que pêcheur plaisancier, permettez moi de vous dire que je trouve votre projet de loi encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024 tout à fait injuste donc inacceptable pour ma part, pourquoi une telle différence dans l'attribution des quotas ! 1% est se moquer de section pêche de loisir dont je fais parti ? les stocks de thons rouges n'ont jamais été aussi abondants que ces dernières années. Pensez vous que favoriser la pêche professionnelle voire industrielle soit une meilleure solution je ne crois pas. J'aimerais bien savoir sur quel critère vous vous basez pour qu'il y ait une telle disparité pour ma part je pense que 5/6% du quota

serait une meilleure équité. espérant que vous soyez un peu plus à l'écoute à cette légitime colère .respectueusement

346)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024. J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre. Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

347)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

348)

monsieur,

je suis contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024.

comme chaque année la consultation thon rouge à lieu sans que vous teniez compte des avis exposés lors des années précédentes. toutefois, comme chaque année je vais vous donner le mien, que vous ignorerez comme les fonctionnaires bornés, aux ordres d'élus stipendiés par les forces judéo-maçonniques que vous êtes.

je demande: - que le tonnage alloué à la pêche de loisir soit de 10 % du quota national

- que le tonnage et les bagues alloué aux guides de pêche, aux compa et navires charter soit pris sur le quota des professionnels

- qu'il soit attribué une bague par bateau demandeur

- que le clientélisme en faveur de quelques familles sétoises prenne fin

- que les remarques et demandes des différentes fédérations concernées par la pêche soit prises en considération comme dans un pays à prétentions démocratiques

salutations nautiques

349)

Bonjour,

Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024 pour les raisons suivantes :

Compte tenu du poids de l'impact social et économique que représentent les plaisanciers pêcheurs, notre quota de pêche du thon, alloué et trop faible au regard des professionnels. De plus nous sommes inscrits depuis fort longtemps dans une démarche respectueuse et responsable autour de la biodiversité.

Compte tenu de tous ces éléments et du nombre de plaisanciers pêcheurs notre quota devrait être supérieur à 1 % afin d'espérer, une fois dans notre vie, pêcher un thon tout en respectant une pêche durable et responsable. Ce quota ne suffit plus. On espère également que notre avis soit entendu.

Pour toutes ces raisons je suis contre ce projet.

350)

Bonjour

En réponse à l'arrêté du 7 mars 2024 concernant la pêche de loisir du thon rouge.

Je suis totalement contre le quota proposé de 1 % il est tout à fait inacceptable.

Actuellement nous avons droit à une seule prise par bateau. Or il serait judicieux d'attribuer un thon par équipier. soit trois thons par bateau.

Une administration à l'écoute est plus que nécessaire au moment où les citoyens à défaut de cette attitude ne font alors que marquer leur mécontentement.

(vote des extrêmes)

Dans le contexte européen et international actuel.

Recevez mes respectueuses salutations.

351)

Bonjour,

je voudrais par la présente vous exprimer ma colère et ma consternation au sujet du projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024.

Propriétaire d'un bateau depuis 2007, pendant une décennie, j'ai fait régulièrement des demandes d'autorisation sur le site officiel de pêche du thon rouge de Méditerranée dans le but d'obtenir une bague. Mes demandes n'ont jamais été couronnées de succès.

Par la suite, j'ai adhéré à un club de pêche dans le but d'augmenter mes chances d'obtenir une bague. Nous sommes 4 adhérents pour 2 bateaux pour une bague.

Pendant des années de pêche intensive pratiquée par les professionnels et les industriels, cette espèce a failli disparaître.

Les excellentes mesures de régulation adaptées ont fort heureusement permis à la ressource de se reconstituer.

Je trouve curieux et injuste que les responsables de la pêche intensive soient privilégiés par l'octroi d'un quota de prélèvement de 99 %.

Est-il normal que la pêche de loisir représentant un poids économique et sociétal supérieur à la pêche professionnelle fasse l'objet d'une aumône de 1 %?

Mon propos n'est pas destiné à opposer les deux pratiques.

Il vise simplement à obtenir une répartition plus équitable en attribuant une bague par bateau pratiquant la pêche de loisir. Il me semble que cette demande raisonnable serait à

même de satisfaire les personnes qui comme moi ont économisé pour acquérir un bateau afin de pratiquer un loisir dans le strict respect du milieu marin et des règles qui le régissent.

352)

Bonjour,

En tant que pêcheur amateur, je me permets de vous manifester mon mécontentement face au projet d'arrêté concernant la pêche de loisir du thon rouge en 2024 pour la raison suivante: Seulement 1% des quotas pour les plaisanciers? C'est très peu au regard de notre impact sur la vie économique des côtes françaises... Et ce alors que nous pratiquons une pêche sélective et responsable. Il serait de bon ton de considérer ces éléments pour attribuer les quotas de façon plus juste et équitable.

Cordialement,

19/03/2024

353)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 07 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, et ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1%.

Il serait judicieux d'attribuer 10% du quota pour la pêche de loisir et "activités professionnelles de loisir" de façon à avoir : 1 bague = 1 poisson et 1 bague par bateau.

Chaque année, nous demandons la même chose. Il serait temps que les commentaires, dont certains, je pense, sont pertinents, et que l'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs du ministère. Une administration à l'écoute est plus que nécessaire, au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin dans le contexte européen et international actuel.

Merci de bien vouloir me lire et à l'année prochaine pour des améliorations j'espère.

354)

Madame, Monsieur,

Je porte un avis défavorable sur le projet d'arrêté du 7 mars 2024 sur la pêche de loisirs du thon.

Le quota alloué de 1% à notre passion est dérisoire vis-à-vis du nombre de pêcheurs que nous sommes. Pendant la période de protection du poisson ou leurs nombres étaient en baisse, nous avons joué le jeu et accepté les conditions. A ce jour les thons sont présents sur nos côtes (Méditerranéenne, Grau d'Agde, Sète) en nombre important, trop important, ils créent un déséquilibre venant se nourrir jusque dans l'étang de Thau ou remontant en partie l'embouchure du fleuve l'Hérault. Tellement le poisson est présent, les professionnels du Grau d'Agde sont à peine sortis 15 jours pour effectuer leur quota.

En tant qu'adhérent je suis mécontent de cette décision, si elle ne venait pas à évoluer je me séparerai de mon bateau, quitterai mon club, ma fédération et je ne pense pas être le seul dans ce cas. C'est également toute une économie plaisancière qui serait mise à mal.

J'espère que la révision des quotas et le nombre de bagues allouées va évoluer.

Bien à vous

355)

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

356)

Madame, Monsieur,

Le projet du 7/03/2024 de la pêche de loisir du thon rouge ne semble pas équitable.

Au moins une bague devrait être accordée à chaque bateau, et le quota des prises autorisées devrait être égal, à minima, au nombre de bateaux multiplié par 30kg.

Les pêcheurs plaisanciers représentent un facteur économique intéressant, chaque kilo de thon pêché correspond globalement à plus de 800€ versés au profit de l'industrie de la plaisance.

Il en résulte que leur poids économique est supérieur à celui des professionnels, alors que le quota de thons rouges alloué, n'est que de 1% et le reste aux professionnels, ce déséquilibre donne à penser aux plaisanciers qu'ils font l'objet un certain mépris, la réduction de cet écart serait la bienvenue.

Les plaisanciers, parfaitement respectueux de la biodiversité, des lois de la mer, des consignes de pêche, semblent totalement ignorés par une administration de plus en plus restrictive à leur endroit, ces citoyens électeurs semblent poussés à prendre très prochainement des décisions extrêmes dans les urnes.

Les demandes des plaisanciers sont des plus raisonnables, dans l'idéal il s'agit de réduire la disparité du quota de pêche d'avec les professionnels, en portant à 10% ce quota de pêche accordé aux plaisanciers, prenant en compte partiellement leur nombre et la réalité de leur poids économique, croissants.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations.

357)

Bonjour

En tant que pêcheur de loisir depuis 25 ans ,

aujourd'hui je reste convaincu que nous sommes les seuls à pratiquer une pêche raisonnée, sélective et qui ne déséquilibre pas les espèces.

L'ensemble des pêcheurs plaisanciers loisir représente une goutte d'eau sur le total des quotas

Nous sanctionner ne fait qu'augmenter et renforcer "la mafia" des pêcheurs professionnels sur la pêche aux thons rouges et l'incohérence des quotas alloués

358)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

Merci de prendre en compte cet avis.

359)

Bonjour, Madame, Monsieur

Je suis totalement contre ce projet ;arrêté du 7 mars 2024 concernant la pêche de loisir du thon pour la

2024, pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, vous persistez à allouer aux plaisanciers un quota de 1% alors que non seulement notre poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais également notre impact social large et familial multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers

devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui avec les règles que vous établissez, pour être équitable, nous devons continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

C'est scandaleux

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce

donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ? on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu ; mais qu'au final notre avis n'est pas pris en compte,

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à l'écoute est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

360)

Bonjour,

Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis " Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel

361)

Bonjour, on ne peut plus être d'accord avec le quota de 1°/° de la pêche du thon rouge alors que les professionnels se partagent les 99°/°restants. Les plaisanciers qui pourtant participent lourdement à l'activité économique du pays (carburant, entretien du bateau, places au port, réparations...etc) ne sont vraiment pas considérés par l'administration dont dépend la répartition des quotas, pensez que compte-tenu des quotas qui nous sont chichement octroyés nous ne pouvons prélever légalement qu'un thon tous les 8 ou 10 ans ce qui vous l'avouerez est vraiment trop peu compte tenu des frais engagés. je pense que raisonnablement vous pourriez nous octroyer en quota de 4 ou 5 °/° à ceux qui respectent les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce ainsi que les tailles légales ce qui n'est peut être pas le cas des gros tonniers qui en un seul coup de filet peuvent prendre plusieurs dizaines de poissons sans distinction de poids et de taille. merci de tenir compte de mon avis qui est celui de nombreux pêcheurs de mes amis.

362)

Bonjour,

Je vous fais part de mon total désaccord sur le projet d'arrêté ci-dessus référencé.

En effet, depuis plusieurs années, vous persistez à n'accorder que 1% du quota de thon rouge à votre disposition pour la pêche de loisir.

Au regard de l'importance économique de cette dernière, et du nombre de pratiquants, cette situation est inadmissible.

En outre, elle génère tension et frustration auprès des plaisanciers qui ne peuvent pas, pour beaucoup d'entre eux, prétendre à la capture d'un thon rouge.

Aussi, le quota alloué ne pourra être inférieur à 5%

363)

Je porte un avis défavorable sur ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 sur la pêche de loisir du thon.

En effet, le quota alloué de 1% à notre pêche-passion me paraît dérisoire vis-à-vis du nombre de bateaux de loisir qui font la demande d'autorisation. Nous ne pouvons aujourd'hui pêcher suivant votre allocation que « 3 kg de thon » par unité et par an. Sachant que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, sélective, responsable et respectueuse, il nous faut 10 ans mathématiquement parlant afin d'embarquer un thon par embarcation. C'est intolérable...

364)

bonjour,

je viens de prendre connaissance du projet d'arrête de la peche de loisir du thon rouge et de son quota de 1 %

Ce quota est ridiculement bas, compte tenu du fait que la ressource en thon est abondante maintenant et que ça nous prive de notre passe temps estival favori.

Vous feriez mieux de vous occuper des thoniers lybiens qui viennent saccager la méditerranée

Merci de prendre ma demande en considération

Salutations distinguées

365)

Bonjour,

Le quota alloué aux pêcheurs amateurs indiqué dans ce projet d'arrêté correspond seulement à 1% du quota total. Ce quota correspond à environ 30KG pour une dizaine de bateaux ce qui n'est pas équitable.

Il serait souhaitable d'augmenter le quota à 4% pour répartir plus équitablement les prises.

La diminution du quota par rapport à l'année précédente est d'autant plus aberrante car on voit de plus en plus de thons, et cela de plus en plus près des côtes. Cette surpopulation de thons se nourrit des calamars, daurades et autres espèces et crée un déséquilibre des espèces sédentaires côtières.

366)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERÉ (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERÉ se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
 - Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
 - La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
 - La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
 - Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
 - Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.
- Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.
- Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

367)

Madame, Monsieur,

Je ne suis pas d'accord avec le projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2024.

Concernant l'art. 4.4 « Répartition des sous-quotas et des bagues de marquage »

Il est parfaitement scandaleux que le sous-quota alloué à la pêche de loisir ne représente que 1% du quota français. Ce qui signifie que seul un navire disposant d'une autorisation de pêche au thon rouge sur dix a le droit de conserver et de débarquer un thon rouge par an, raison pour laquelle je demande que chaque navire ayant une autorisation de pêche au thon rouge bénéficie d'une bague et d'un quota de UN THON ROUGE PAR SAISON SANS TENIR COMPTE DE SON POIDS car les pêcheurs de loisir ont interdiction de vendre leur poisson, donc le poids de ce dernier n'a aucune importance pour autant qu'il fasse au minimum 1m15 ou 30 kg !!!

Si malgré tout, le sous-quota alloué à la pêche de loisir devrait continuer d'être calculé en poids, il faudra allouer au minimum 5% du quota français à la pêche de loisir au vu du nombre de navire de loisir ayant une autorisation de pêche au thon rouge.

D'autre part, la pénalité de 1,925 T est inadmissible puisque les autres années le quota alloué à la pêche de loisir n'a pas été atteint, le dépassement de 2018 et 2023 est largement compensé. Si votre principe est appliqué, il faudra rendre en compensation le reliquat de quota des années où il n'a pas été atteint.

Concernant l'art.4.1, « Pêcher-relâcher du thon rouge »

La période « Pêcher-relâcher du thon rouge » doit s'exercer au moins du 1er juin au 30 novembre. Cette période étant ouverte aux pêcheurs professionnels qui pêchent à la canne. Il n'y a pas de raison que la période soit plus restrictive

pour les pêcheurs de loisir que pour les pêcheurs professionnels, puisque nous pêchons sur les mêmes zones avec les mêmes techniques et sur la même population de thons rouges.

Concernant l'art.4.2, « Réalisation de captures à visée récréative et sportive »

Le fait de limiter la capture et le débarquement à un thon rouge par navire et par jour est un non-sens. Un navire qui détient deux bagues à bord pourrait ramener à terre à ce moment-là deux thons rouges, comme c'est la pratique dans d'autres pays d'Europe, puisque les deux thons rouges seront déclarés et soustraits du sous-quota de la pêche de loisir. En outre, une seule sortie du navire pollue moins que deux sorties, je pense qu'il serait bien d'être plus écoresponsable également !

D'autre part, la période du vendredi 12 juillet au vendredi 11 octobre, période d'autorisation de capture et de débarquement, est un non-sens pour les raisons évoquées dans mon désaccord de l'art. 4.1 non seulement, il n'y a pas de raison de différencier la période de pêche aux thons rouges professionnelle de la période de pêche aux thons rouges de loisir, mais à cause des aléas climatiques (la pêche étant une activité qui se pratique dans la nature) cela permettrait de réaliser une saison de pêche plus sereine. Raison pour laquelle, je demande une période de pêche avec détention et débarquement allant du vendredi 12 juillet au samedi 30 novembre pour les pêcheurs de loisir.

368)

Bonjour,

Je suis contre le cotas à 1% !!!

369)

ce projet est complètement grotesque.

Un quota de pêche d'environ 10 % serait bien plus adapté et ne mettrait en péril ni le respect environnemental ni le respect de la biodiversité et des espèces.

Il serait souhaitable de regarder du côté des pêcheurs professionnels beaucoup plus irrespectueux.

D'ailleurs ces mêmes pêcheurs ont déclaré l'an dernier que le nombre de thon était hallucinant.

370)

JE SUIS CONTRE LE PROJET D'ARRÊTE

Je ne comprends pas l'objet de cette enquête...

En effet toutes les nombreuses enquêtes menées par la presse écrite ou télévisuelle ont démontré la main mise des LOBBYS de la pêche industrielle sur les organes décisionnels européens ...

La main mise sur les quotas de prises, par des professionnels, est un scandale plusieurs fois dénoncés .

Mon avis est simple : une ressource maritime est actuellement privatisée au bénéfice d'une pêche industrielle .

Le quota de 1% attribué aux pêcheurs plaisanciers est une provocation annuelle qui n'a que trop duré !

371)

Bonjour, je ne suis pas d'accord

Qui dit consultation publique dit entendre les plaisanciers mais est-ce vraiment la réalité ?

J'en doute fortement.

Dans la pêche au thon loisir, il y a le mot « loisir » et donc nous n'avons pas vocation à détruire cette ressource qui, longtemps a été surveillée mais n'est plus en danger à ce jour.

Je demande donc de bien vouloir réévaluer les quotas de thon rouge destinés à la pêche de loisir et prendre en considération les demandes des diverses fédérations de pêches

372)

Bonjour,

Je souhaite exprimer mon opposition totale au projet d'arrêté du 7 mars 2024 concernant la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, je m'oppose fermement à l'allocation d'un quota de seulement 1% aux plaisanciers. Leur poids économique de la pêche loisir est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, et l'impact social est considérable, impliquant de nombreuses familles. De plus, il est évident que la pêche de loisir est bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que la pêche professionnelle. Par conséquent, le quota alloué aux plaisanciers devrait être d'au moins 3% ou 4%, voir plus, avec un nombre de bagues augmenté en conséquence du nombre de demande. Chaque bateau devrait avoir la possibilité de prélever au moins un poisson par an, ce qui est loin d'être le cas actuellement. Dans l'état actuel des choses, il faudrait attendre 9 à 10 ans pour qu'un bateau puisse recevoir une bague, ce qui est totalement inéquitable. En tant que pêcheurs plaisanciers, nous promovons le respect et le dialogue entre tous les acteurs, y compris les professionnels et l'administration.

Je suis perplexe face à la démarche actuelle de consultation, qui semble déjà figer la répartition des quotas et des bagues sans dialogue préalable avec les parties concernées. Cette approche risque de diviser et d'aliéner les acteurs plutôt que de favoriser un véritable échange d'idées.

Il est également regrettable que les quotas proposés ne tiennent pas compte du nombre réel de bateaux inscrits, comme cela a été observé les années précédentes au niveau local.

Cependant, je note positivement les adaptations apportées à certaines périodes de prise.

Il est essentiel que l'administration écoute les préoccupations des citoyens, faute de quoi ces derniers pourraient exprimer leur mécontentement par des moyens extrêmes, ce qui n'est pas dans l'intérêt de la France dans le contexte européen et international actuel.

Cordialement

373)

Madame, monsieur,

Je suis totalement défavorable au projet de l'arrêté proposé pour les raisons suivantes :

Il faudrait par souci d'égalité que chaque bateau puisse détenir une bague.

De plus le rapport entre le nombre de bagues et les quotas de poids donnés aux fédérations est totalement incohérent. Le quota de 1% alloué à la plaisance n'est pas du tout approprié au nombre de pêcheurs, pire, il n'est même pas en corrélation avec les bagues que vous nous distillez.

1 bateau = 1 bague

Augmentation significative du quota

20/03/2024

374)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

375)

Le premier

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de

l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu " mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute " est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

Le second

Veillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

376)

Je suis opposé au projet d'arrêté du 07.03.2024 .Le quota de 1% pour la plaisance est complètement ridicule par rapport à la pêche professionnelle alors que nous sommes beaucoup plus respectueux de la ressource.
Un quota de 5 à 10 % serait plus représentatif du poids économique que représente la plaisance.
Merci d'avance

377)

Bonjour,
Ci-dessous mon avis face a la pêche du thon rouge et au quota alloué a la peche plaisance:
L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :
Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".
Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.
Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".
Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.
L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.
-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.
Cordialement

378)

Bonjour,
Ci joint mes remarques sur votre projet d'arrêté qui a manifestement été rédigé sans concertation avec les fédérations de pêche de loisir.
Le quota alloué à la pêche de loisir est insuffisant en effet pour notre club nous avons eu pour 2023 seulement 207 Kg de quota pour 45 bateaux. Nous sommes contraints de relâcher énormément de poissons afin de pas affecter le quota club et donc de laisser repartir des poissons blessés.
J'ai également vu cette semaine sur les étals des poissonneries des thons qui faisaient à peine 10 Kg (darnes de 25 cm de diamètre au niveau des intestins) et vendus en tranche donc

bagues non présentées. Y a t'il deux poids et deux mesures pour le marquage et pour les tailles.

Pour la partie marquage je vous suggère de faire des étiquettes de bagues un peu plus grande afin que le marquage de la date n'enlève pas la date.

Salutations.

379)

bonjour,

Une fois de plus vous nous demandez notre avis sur ce projet de décret et vous ne prenez pas nos remarques.

Les fédérations étant nos représentants élus pourquoi ne vous leur demandez pas leur avis.

Mes remarques sont toujours les mêmes :

- le quota alloué à la pêche de loisir est toujours insuffisant.
- c'est une aberration d'intégrer les charters professionnels à la pêche de loisir dans la répartition des quotas.
- nous demander de ne pas affecter le numéro de bague lors du marquage est une mesure un peu forte compte tenu qu'il est simple pour vous de ne pas mentionner les mois ou la pêche de loisir est interdite et donc de laisser de la place pour le marquage de la bague.

Sincères salutations.

380)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

La mer espace de liberté : nous sommes conscient de la gestion des quotas pour le thon rouge mais considérer les plaisanciers à 1% est une provocation politique de négligence ou de favoritisme.

Un investissement personnel pour cette pêche représente une somme de 1500.00€ soit 300 € de TVA donc le coté financier est largement positif pour les finances de l'état.

Une bague= 1 thon c'est le principe pour la chasse la gestion de 23 bagues pour un quota de 250 kg est une rigolade administrative.

Vous proposez un poisson par bateau tous les 10 ans il s'agirait donc d'un accident de pêche. Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 90 % d'une ressource qui appartient à tous.

La mer un espace de liberté.

Merci de votre compréhension

381)

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoie tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

382)

Veillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoie tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

383)

Bonjour,

Votre quota de 1 pour cent que vous nous imposez depuis tous ces années est une honte. Vous nous faites des copier coller de votre discours qui n'a plus aucun sens ni intérêt. Nous nous attendons avec respect que la ressource du thon reprenne des quantités souhaitables mais vous laissez sans compter les professionnels dilapider les thons. Le poids, la

taille tout est bon pour ces professionnels qui pour moi ne le sont pas. Levez-vous de vos fauteuils de cuir et venait voir la réalité sur le terrain ainsi que sur les étals de ces derniers. L'Europe leurs déverse des millions d'euros, mais pour les plaisanciers RIEN CIRCULER Y A RIEN POUR VOUS.

Encore une fois, il va y avoir des élections, et si l'on pouvait se permettre de rêver cela serait d'un poisson par bateaux.

Alors, à tous ces privilégiés, sortaient vos doigts d.ou je pense et pointez le vers vos chers professionnels qui dilapident notre richesse

384)

A la lecture du projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, je ne peux que m'insurger et être contre cet arrêté, face à l'injustice subie par les pêcheurs de loisir.

Ceci pour plusieurs raisons :

-Le quota de 1% qui nous est attribué est ridicule alors que la ressource est maintenant abondante et que persister dans cette voie empêche le développement d'une pêche de plaisance, d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon.

-Attribuer la quasi-totalité du quota à la pêche industrielle est une ineptie.

-Dans mon association, je n'ai de cesse de développer la pêche responsable, le respect de la ressource et de l'environnement. Peux-t'ont en dire autant de la pêche professionnelle ?

-Ces quotas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années précédentes au plan local.

-Seul point positif allant dans le bon sens : certaines périodes de prise ont été adaptées.

En conclusion :

-L'attribution d'un quota de 10% à la pêche de loisir me paraîtrait judicieux.

-La prise en compte des remarques par une administration à l'écoute des citoyens évitera le mécontentement grandissant qui s'installe, non seulement dans le monde de la pêche de loisir, mais à tous les niveaux de la société.

-Ignorer le poids économique de la pêche de loisir me semble une grave erreur. Que deviendront les fabricants et les détaillants d'articles de pêche si les pêcheurs, écoeurés par un manque de considération par les autorités, se détournent de ce loisir.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

385)

Bonjour

Je suis contre tout cela car actuellement le taux de thon rouge a fortement augmenté !

Nous le voyons quotidiennement sur l'eau.

D'une part ils territorialisent des secteurs au part avant non fréquenté et modifié complètent le biotope !

Ceci ayant un impact très important et significatif sur toutes les autres espèces.

Autrement dit leurs multiplications exponentiel et négative sur notre

386)

Bonjour

À la vue de cet arrêté, vous comprendrez que je ne peux qu'être hostile à ce dernier.

Tous les ans vous nous consultez, mais vous ne tenez aucun compte de nos doléances.

Pourtant le monde de la pêche récréative représente un poids économique non négligeable sans commune mesure avec celui de la pêche professionnelle.

L'attribution "royale" de 1% du quota national est à mes yeux inadmissible alors que vous attribuez 89% aux professionnels sur une ressource qui appartient à tous !!!
Je demande donc pour la pêche récréative un quota de 10% soit 1 bague = 1 thon par bateau et par an.
Je demande également que la période de pêche du thon rouge soit calée sur celle des professionnels.
Il serait grand temps que les décideurs qui "s'autorisent à penser", comme le disait si bien Coluche, prennent en considération les doléances des pêcheurs récréatifs qui eux ne s'autorisent pas à pêcher sur les frayères et respectent au plus haut point la ressource.
En espérant que cette consultation ne finisse pas comme tous les ans au fond d'un tiroir du ministère de la pêche.

387)

Bonjour,

Je vous informe de mon désaccord avec ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024 pour les raisons suivantes.

En premier lieu, vous persistez à attribuer aux plaisanciers un quota ridicule de 1% qui ne tient compte ni du poids économique bien plus important que celui de la pêche professionnelle, ni de son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'à nouveau nos commentaires rent lettre morte.

Il est pourtant clair que cette pêche exercée par les plaisanciers est bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% pêchés par les professionnels.

Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 10% ce qui permettrait d'avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an!

Cordialement,

388)

Veuillez trouver ci-dessous ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024 :

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Pour notre petite association, cela nous a conduit en 2023 à une autorisation de pêche de 240 kg de thon pour 40 bateaux engagés...

Résultat pour 2023, 3 thons bagués. Nous avons mis en place dans le mesure du possible une rotation d'autorisation de conserver un poisson, ce qui conduit à 1 thon par bateau tous les 10 ans !

L'impact économique de la pêche plaisance est de loin très le plus important sur l'ensemble de la filière pêche pour cette activité.

Les coûts engendrés par bateau sont spécifiques et énormes. Sans tenir compte des amortissements.

Un équipement correct sans faire de folie coûte par pêcheur plus de 2000 € + celui spécifique au bateau, nous arrivons pour un équipage de 3 pêcheurs (souvent 4) à plus de 7500 €.

Le no kill est certainement une bonne chose pour la préservation de la ressource mais nous relâchons régulièrement des poissons très fatigués dont la chance de survie est quasiment nulle.

Voilà donc une raison supplémentaire et non des moindres pour augmenter raisonnablement le cota annuel, 3 à 4 fois l'actuel.

Même approche pour les bagues, chaque bateau devrait avoir une bague à sa disposition, la répartition d'un nombre inférieur est très complexe à gérer pour les associations, la répartition crée souvent des tensions.

Cette pêche est un loisir de passionnés qui génère un business global très important aussi bien pour les fabricants de matériels, les distributeurs

et qui aide largement les guides de pêches professionnels qui après les restrictions sur le bar, maintenant le lieu jaune, ont de la peine à faire évoluer leur travail voir le maintenir.

Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

Voilà pourquoi je m'oppose à cette prévision de nouvelles restrictions et demande que notre position de plaisanciers soit vraiment analysée pour permettre une adaptation raisonnable de ce projet pour notre filière.

Merci d'avance.

Cordialement

389)

Bonjour,

Vous nous sollicitez, comme tous les ans, pour le projet d'arrêté rappelé en référence.

La pêche de loisir se voyait attribuer, jusqu'à présent, 1% du quota global de thon rouge alloué aux pêcheries françaises.

En terme de retombées économiques, la pêche amateur a dépassé la pêche professionnelle.

Mais dans les faits, cette dernière est sanctuarisée au contraire de la première, qui n'est qu'une simple variable d'ajustement dès lors qu'il convient de prendre une mesure concernant la ressource.

La situation actuelle, outre sa totale iniquité, n'est plus acceptable. Le peu de possibilités de captures pour le plaisancier génère incompréhensions et tensions de plus en plus vives.

Je suis donc contre ce projet d'arrêté et je demande à ce que le quota de thon attribué aux pêcheurs de loisir soit porté à 10% du quota français, soit environ 650 tonnes. Cette évolution aura le mérite de permettre à un plus grand nombre d'accéder à cette ressource, qui, par ailleurs, semble être en bon état.

La présente consultation a, sauf erreur de ma part, pour objectif de recueillir des avis, souvent pertinents. Il conviendrait de ne pas les laisser lettre morte.

Cordialement.

390)

Bonjour Madame, bonjour Monsieur,

Comme les années précédentes, je viens exposer, d'une manière très succincte, mon point de vue sur le sujet cité en objet.

Tout ce que je suis en mesure de dire, c'est que la consommation familiale de poisson, me revient beaucoup plus cher que chez le poissonnier !

La compensation réside dans le plaisir dans ce "sport", qui m'aide à me vider la tête des difficultés en cours.

Néanmoins, le Plaisancier est mal traité, et ce malgré ce qu'il représente, au revers de ses dépenses liées à cette ludique activité.

Je n'ai pas l'intention de remplir une page entière sur ce que nous souhaitons, il suffit de prendre connaissance des propositions de nos Fédérations.

Malgré pour certains quelques débordements...; de mon côté, mes relations sur l'eau, qui comme moi ont des enfants et des petits enfants, ont le respect de la MER.

391)

Pour Madame, Messieurs, les responsables et décideurs de l'Administration.
AVIS défavorable au projet d'ARRETE.

J'écris ces lignes avec l'espoir que les remarques que je formule soient prises en considération. En effet, comme chaque année, il nous est demandé de donner notre avis sur le projet concernant la réglementation annuelle de la pêche au thon rouge et nos observations restent régulièrement « lettre morte ». Ce qui confirme ma position concernant mon AVIS.

1 / - CONCERNANT LE QUOTA DES QUANTITES ATTRIBUEES à la pêche de loisir : C'est le fameux 1 % inacceptable et injuste comparé aux quantités allouées à la pêche professionnelle. Ceci est en totale inadéquation avec la réglementation européenne. Les lobbies, les pressions politiques et autres intervenants ont dicté les mesures à prendre. Nous ne sommes pas dupes. C'est ce sentiment qui prévaut et pourquoi pas s'en souvenir au mois de juin prochain lors des élections européennes. De plus, économiquement cette situation pénalise le milieu des industriels des articles de pêche, de la construction nautique et du tourisme halieutique. D'un avis général ce 1 % entraîne de fâcheuses conséquences sur la mise à disposition des bagues de marquage dont dispose chaque association. Elle condamne grandement l'ensemble des pêcheurs qui peuvent prétendre pêcher un poisson tous les 10 ans. Dans la majorité des associations, ce bracelet est partagé entre trois embarcations voire plus, ce qui complique encore plus l'équité entre pêcheurs. Dans l'éventualité du maintien de ces quotas, il serait beaucoup plus judicieux d'augmenter le nombre de bagues. Cette formule donnerait un peu plus de souplesse dans la gestion tout en respectant les quantités attribuées.

2 / CONCERNANT LA DATE DE FERMETURE : Encore une fois, la date de fermeture est prévue un vendredi. Nous abordons chaque année ce problème en précisant que beaucoup de pêcheurs sont actifs et sont pénalisés par cette décision. Vous en conviendrez certainement cela les prive d'un week-end de pêche. Il suffit d'une mauvaise météo la semaine précédente pour qu'ils en soient privés de quinze jours.

Voilà mes principales remarques pour l'ARRETE 2024. Bien à vous .

392)

Bonjour ,

Par la présente , je m'oppose farouchement au contenu du projet encadrant la pêche loisir du thon rouge pour l'année 2024.

En effet celui ci est à l'image de l'incohérence profonde de nombres décisions prises par l'administration, depuis quelques années au mépris du bon sens et de la connaissance du monde marin et au profit de pseudo statistiques totalement inadaptées à la réalité .

Dernier exemple en date , le quota de nombre de poisson journalier pour la pêche du lieu jaune , poisson vivant dans les grands fonds , carnassiers mordant sur tous types de leurres et d'appâts et qui remonte à la surface au bout de la ligne MORT en raison de la décompression : faut il rejeter à l'eau un poisson mort que l'on vient de pêcher en essayant d'attraper une autre espèce pour sauver la ressource lieu jaune ?????? Jamais vu décision aussi stupide !!! La grande majorité des pêcheurs de loisirs , sont des gens responsables qui ont compris depuis fort longtemps que leur loisir ET LEUR PLAISIR est lié à la ressource et qui ne prélève que leur propre consommation quand ils attrapent quelque chose...

Concernant le thon rouge , alors qu'une fois de plus nous parlons de l'océan , zone qui appartient à tous , comment peut on envisager d'allouer un quota de 1% au plus grand nombre que nous représentons , alors qu'on alloue 99% au plus petit dont le seul appât est celui du gain et qui bafoue toutes les ressources depuis tant d'année . Le droit le plus élémentaire et le plus minimaliste serait d'allouer une autorisation d'au moins un à deux thons rouge par an et par embarcation qui en fait la demande !

Le pêcheur de loisir représente une activité économique conséquente qui va se détruire petit à petit avec ses projets de loi qui vise à spolier systématiquement les pêcheurs de loisirs au profit des professionnels qui ne voient que leur petite entreprise mais se fout pas mal de ce que sera l'avenir.

Vous voulez améliorer les ressources poissons ?

Et bien voilà ce qu'il faut faire :

Les mêmes loi et réglementation pour tous : loisir et professionnel la loi c'est la loi ! (même tailles minimum légal , même quotas , même mode de pêche SÉLECTIF

Interdire toutes les pêches non sélectives , apprendre à pêcher autrement m regarder l exemple de soigneurs du ras de sein , une pêche sélectives de poissons matures s étant reproduit , et des pêcheurs gagnant très bien leur vie ! Le vrai avenir et la préservation de la riss pour la pêche pro c'est ça

Interdire toutes les méthodes de pêche qui ne laisse aucune chance de survie au poisson et mammifères pris au piège , et qui ne permet pas une relâche sélective conforme à la loi (filet , sene etc)

Interdire les bateaux usine et la réalisation du surimi toute espèces , véritable carnage
Fermer la pêche (loisir comme pro) pendant la période de fraye de chacune des espèces (en générale deux à trois mois , en interdisant non la pêche de l espèce mais les techniques de pêche concernée (fermée la pêche au lançons vivants, aux leurres et ne permettre la pêche qu aux appâts naturels par exemple de janvier à à avril pour le bar et le lieu etc ...)

Il faut enfin des lois qui collent à la réalité de la pêche et des mœurs des poissons et non à des pseudo conseils scientifique de dénombrement qui aboutissent à l aggravation de la situation . Et il faut enfin le courage de décision forte concernant la pêche professionnelle et particulièrement toutes les techniques de pêche non sélective

Ma demande pour le thon : 1 bague = 1 poisson et un navire qui en fait la demande = 2 bagues par an pour la pêche de loisir (et je pense que c'est vraiment un strict minimum)

En espérant être enfin écouté par les instances

21/03/2024

393)

bonjour

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté qui ne reflète absolument pas l'équilibre et l'égalité entre professionnels et amateurs

1% du quota pour les plaisanciers amateurs qui contribuent à plus de 40 % du marché de pêche loisir est d'un ridicule à toute épreuve.

Enfin, cette limite avec les règles aussi strictes de prises participent à réduire la consommations qui subsiste autour de la pêche en mer.

La proportion de bateaux amateur versus professionnels est inéquitable

La pêche amateur respecte la biodiversité et l'équilibre marin contrairement aux professionnels qui en un « tour de bras » atteignent leur quotas puis rentrent au port pour est subventionnés par l'état et la CEE

Pour finir, je sous souhaiterai l'attention du ministère à rendre l'équilibre plus juste et considérer la pêche au meme titre que l'agriculture ! Osez vous limiter les particuliers de jardiner et d'employer des produits interdits?

Pour conclure une administration à l'écoute des commentaires citoyens serait la bienvenue
Cordialement

394)

Bonjour monsieur, j'aurais voulu s'il vous plaît pour la pêche au thon rouge pour l'année 2024 demander l'autorisation et aussi pour demander une bague. Je n'arrive pas à trouver le CFA 2024 sur Internet. Pouvez-vous s'il vous plaît me donner des informations. Cordialement

395)

bonjour,

Tout d'abord je voulais vous remercier de nous (les pêcheurs) laisser la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

Voilà les 2 changements que j'aimerais voir apparaître dans le nouvel arrêté :

1 : Étendre la période d'ouverture pour la pêche en no-kill du thon rouge du 1er avril au 31 décembre au même titre que l'espardon.

2 : Afin d'éviter toutes erreurs ou dérives, il nous semble essentiel et constructif que figure lors de la demande d'autorisation, le numéro de la Carte Professionnelle du Moniteur Guide pêche embarqué par les navires charters de pêche: (pas de numéro = pas de possibilité de continuer l'inscription).

(NB : ce n'est pas le diplôme qui donne le droit à enseigner mais la détention de la Carte Professionnelle d'une validité de cinq années).

Malheureusement aujourd'hui très peu respectent la réglementation, cette obligation éviterait de délivrer l'autorisation de pêche à des charters qui ne la respectent pas et les obligerait à être en conformité avec la loi, donc à employer un Moniteur Guide de Pêche à bord.

Merci,

396)

Bonjour, je suis je vous ai déjà envoyé un mail. Je voulais savoir si je pouvais faire ma demande par mail si je vous ai envoyé tous les documents car je suis en déplacement à l'étranger en ce moment je voulais savoir vous envoyons tous les documents pour la demande d'autorisation de pêche, pour le thon rouge et aussi pour une bague. Merci d'avance. Cordialement.

397)

Bonjour,

Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons

suivantes :

Comme tous les ans comme si rien n'avait changé, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1%,

ce qui est plus que faible et ne permet pas une activité de pêche sereine au sein des associations en créant une jalousie

entre associations, voir entre membres d'une même association compte tenue du nombre de bagues accordées qui ne

permet pas à tous les intéressés par cette pêche de s'y livrer. On voit dans notre club que simplement le doublement du

quota (2%) suffirait à peu près à contenter tout le monde sans forcément doubler le nombre de prises car en plaisance,

entre pêcher le thon rouge et le capturer, il y a une grosse différence.

1. Il faut une bague pour pêcher (ce que l'on demande en plus grand nombre)

2. Il faut faire mordre la bête

3. Il faut la ramener et la monter au bateau

Il ya un taux d'échec très important entre le point 1 et le point 3, en particulier pour ceux qui pêchent sur chasse.

Je me garderais de dire ce que je pense de la répartition des quotas entre professionnels et plaisanciers, mais également entre professionnels ! Au risque d'être malpoli.
Cordialement

398)

Veillez trouver ci-joint ma contribution à la consultation publique concernant la pêche de loisir du thon rouge en 2023.

Je suis opposé à cet arrêté tel qu'il est proposé pour les raisons suivantes :

1 – Il n'est pas admissible que la pêche de loisir en mer ne bénéficie, depuis des années que d'un quota de 1%. En 2023, l'augmentation du quota français de 681 tonnes était l'occasion d'augmenter la dotation "pêche de loisir" sans diminuer pour autant les quotas de la pêche professionnelle. Il sera plus difficile de faire évoluer cette répartition en 2024 et 2025 puisque ceux ci sont maintenant figés par l'ICCAT pour 3 ans. Il est parfaitement anormal que 99 % des quotas de pêche soit attribuée à la pêche professionnelle et la plus grande partie à seulement quelques familles sétoises.

2 - Dans notre association locale qui compte une trentaine de bateaux autorisés à pêcher le thon, nous avons un quota de 120 Kgs soit la possibilité de pêcher 2 poissons de taille moyenne, c'est à dire deux poissons pour 30 bateau. Je souhaite que les 11 bagues qui nous sont octroyées permettent de pêcher 11 poissons dans la saison quelque soit la taille des poissons comme cela se pratique chez les chasseurs. Cela ne veut évidemment pas dire que toutes les bagues seront utilisées durant la saison.

3 – Pour des raisons évidentes de préservation de la ressource, je souhaite une interdiction de la pêche du thon rouge en « no Kill » . Cette pratique est un non-sens, les poissons capturés ayant combattu parfois jusqu'à l'épuisement ne trouvent pas, la plupart du temps, l'énergie pour réintégrer leur milieu naturel. Il en résulte la mort de dizaines de thons chaque année, qui viennent parfois s'échouer sur nos côtes, alors que certains pêcheurs "no kill" se vantent d'avoir piqué 5 ou 6 thons dans la même journée.

4 - Je souhaite qu'il soit trouvé une solution pérenne pour l'évacuation des déchets. Le lendemain de la capture, il faut s'en débarrasser (tête, peau, arêtes ...) soit environ 50 % du poids du poisson. Il est interdit de rejeter ces déchets au large, et nous n'avons aucune solution concrète pour l'élimination des carcasses. Paradoxe : un thon piqué en no-kill mourra échoué sur une plage, mais les restes d'un thon pêché légalement ne peuvent pas être dispersés au large !

Espérant avoir attiré votre attention sur ces différents points j'espère que mes remarques seront prises en compte.

Bien cordialement

Madame, Monsieur,

Je suis membre de Pèsca Club 30, Port Camargue, affilié à la FNPP et je viens exprimer mon désaccord absolu avec ce projet

❓ Vu le poids socio-économique de la pêche de loisirs, reconnu au niveau européen

❓ Vu l'augmentation de la ressource

Le nombre de bagues est largement insuffisant. Le nombre de bague devrait être identique au nombre d'autorisations.

Le quota de prélèvement, comme le demande la FNPP, doit être de 1 thon rouge par bateau disposant d'une autorisation de pêche par saison.

A défaut de ce quota, seul un quota d'au moins 5% du quota français peut satisfaire la pêche de loisirs car 1% est inadmissible ! Cela correspond à pêcher un thon rouge tous les 10 ans !!!

La période de pêche avec détention à bord est anormalement courte au vu des aléas météorologiques et des obligations professionnelles de chacun car il n'y a pas que des retraités qui pratiquent la pêche de loisirs.

La période d'ouverture de la pêche au thon rouge doit être identique à celle des professionnels qui pêchent à la canne, car nous pêchons dans les mêmes eaux, le même poisson, de la même ressource, avec les mêmes techniques de pêche, donc aucune raison de faire une distinction !

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations

399)

Bonjour,

Ci-jointe ma réponse à la consultation publique "projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon pour 2024"

Je suis contre la publication de cet arrêté tel qu'il est proposé pour les raisons suivantes :

Le quota de 1% est inadmissible, cela convient à dire que ça nous permet de prendre 1 thon tous les 10 ans

par bateau. Pourtant la ressource est abondante et la pêche de loisir est plus respectueuse que les

industriels de la pêche au thon qui ont droit à 89% du quota. Nous pourrions porter "atteinte au droit à la

concurrence" et "abus de position dominante".

Il serait judicieux d'allouer 10% pour la pêche de loisir soit :

"1 bague = 1 poisson"

Le nombre de bague n'est pas suffisant, il faudrait 10% du quota.

A quel moment les commentaires qui sont donnés tous les ans seront pris en compte et non archivés dans les tiroirs du Ministère.

400)

Bonjour,

Je suis extrêmement étonné et en désaccord total avec l'imputation des quotas.

En effet le quotas pour la pêche de loisirs n'a absolument pas augmenté par rapport à 2023 par contre l'excédent pêché l'année dernière a été imputé, hors cette excédents est à 100% de votre fait.

Je vais expliquer mes propos, dans mon club 39 bague on été distribué pour un poid total de 355kilos pour le club, il ne faut pas avoir fait math sup pour réaliser que cela fait des poisson de 9kilos.

Si le nombre de bague distribué était en adéquation avec le poid pour chaque club peut être que le quotas aurait été respecté.

Donc si je résume nous pecheur somme impacté par un manque flagrant de corrélation entre le nombre de bague distribué et le quotas!!

401)

Bonjour,

Après avoir pris connaissance du projet d'arrêté du 07 mars 2024 concernant la pêche de loisir aux thons, je tiens à vous faire savoir mon profond désaccord concernant les quotas d'attribution alloués à la pêche de loisir.

Comme les années précédentes la pêche de loisir se voit allouée un quota de 1% sans aucun rapport avec son poids économique, or cette pêche est bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que la pêche professionnelle.

Ce quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, bien plus

respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 99 % du quota.

L'argument qui consiste à prendre en compte le poids pour le suivi des prises et non le nombre de thons capturés me semble inefficace, il ne permet pas de connaître l'impact réel sur la ressource, le principe d'une bague pour un poisson afin de contrôler efficacement le nombre de poissons prélevés et de réguler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de la ressource devrait être pris en compte. Le quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus avec le nombre de bagues correspondant.

Est-ce que l'on peut nommer consultation un projet qui fixe sans concertation l'évolution du quota, il me semble que nous avons à faire à une information sans aucune forme de dialogue. Il serait temps que ces commentaires soient pris en compte par les autorités compétentes et que la pêche de loisir soit enfin considérée.

402)

bonjour,

Je tiens à exprimer mon fort mécontentement quant au projet d'attribution d'un quota de seulement 1% des prélèvements pour les plaisanciers en 2024 (encore). Il y a plusieurs raisons à cela :

- la pêche de plaisance ne menace pas la ressource, contrairement aux professionnels qui prélèvent des tonnes de thon toute l'année
- les thons sont nombreux sur la côté méditerranéenne actuellement et une augmentation du quota des plaisanciers ne mettrait pas l'espèce en danger (passer de 1 à 2% par exemple)
- la pêche de loisir pèse lourd économiquement (tourisme, économie de la plaisance, etc) et vos restrictions impactent tout un tissu économique sur les littoraux.

J'espère que mes remarques seront prises en compte et que cette adresse n'est pas là uniquement pour une question de principe.

Cordialement;

403)

Madame, Monsieur

L'arrêté 2024 est en l'état inacceptable et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de la pêche de loisir.

Alors que la ressource est CROISSANTE et de nouveau ABONDANTE. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient la quasi-totalité du quota et il est important de le signaler, sans respecter les mailles des poissons, voir les catégories.

Les filets dérivants ou autres pêchent n'importe quoi, n'importe comment.

Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une SEULE catégorie socio-professionnelle peut disposer à elle seule de 89% d'une ressource et ne laisser aux autres que des miettes

Il serait judicieux d'être plus équitable et d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir l'égalité FRANCAISE à savoir une bague/un Thon.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère

404)

ARRETE POUR LA PECHE DE LOISIR AU THON ROUGE

PROJET 2024

REMARQUES ET SUGGESTIONS

Article 4 -Conditions générales d'exercice

Paragraphe 2 – Réalisation de captures à visée récréative et sportive

Ce paragraphe fait référence à une terminologie (quota et sous-quotas) explicitée au paragraphe 4 du même article :

le quota est dévolu à la pêche de loisir, il est fixé à 65,075 tonnes pour 2024

ce quota est réparti en sous-quotas entre les fédérations

Or l'avant-dernière phrase du paragraphe 2 stipule :

« Un avis de fermeture du quota intervient dès lors que 80% du sous-quota aura été consommé ».

Pourquoi fermer le 'quota' (65,075 tonnes) dès lors qu'un 'sous-quota' (donc attribué à une fédération) atteint 80%. ?

Je ne pense pas que le législateur ait souhaité procéder ainsi.

Il s'agit donc d'une mauvaise formulation qui doit être repensée et réécrite.

Paragraphe 3 – Réalisation de captures dans le cadre de la pêche sous-marine de loisir

Deuxième phrase : même remarque que précédemment

Paragraphe 4 – Répartition des sous-quotas et des bagues de marquage

Première phrase :

« Le quota dévolu à la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024 est fixé à 65,075 tonnes après application d'une pénalité de 1,925 tonnes constaté en 2023 »

Si l'on comprend bien la finalité (très discutable, voir ci-dessous) de cette décision, sa formulation est ici incorrecte.

Qu'est-ce qui est « constaté » en 2023 ? Pas les 1,925 tonnes puisque « constaté » est écrit au masculin, pas non plus la pénalité pour la même raison grammaticale.

Serait-ce alors un dépassement du sous-quota ? Certainement, mais il faudrait pour autant, que le mot « dépassement » figure dans la phrase.

Paragraphe 6 – Dépassement de quotas

« Les éventuels dépassements de quota et des sous-quotas peuvent donner lieu à compensation sur le même stock au titre du quota de l'année 2025 ou les suivantes ».

Première remarque :

La formulation « peuvent donner lieu » induit que ces pénalités ne seront pas systématiques.

Quelle est alors la règle qui prévaut à l'application d'une pénalité ? Est-ce « le fait du Prince », ou de manière plus rigoureuse, un critère concret, mesurable et clairement affiché dans l'arrêté. Rien n'est explicité ici et l'ambiguïté peut laisser supposer bien des choses.

Deuxième remarque :

Celle-ci porte sur le terme « compensation » utilisé dans ce paragraphe.

Une compensation, suivant les termes du dictionnaire Larousse, est un « avantage qui compense un inconvénient, un mal, un préjudice ». Nous avons du mal à imaginer que l'application d'une pénalité puisse être un avantage. En conséquence cette formulation semble inappropriée.

Au mieux, il serait possible de parler de compensation si la non atteinte du quota une année pouvait être compensée par une augmentation du quota l'année suivante, et vice versa.

Troisième remarque :

La saison 2022 s'est traduite par un bilan très en deçà du quota fixé dans l'arrêté ministériel. Il semblait alors que la logique eut voulu que tout ou partie de cet écart puisse permettre de donner toute sa valeur à l'application bienveillante de la règle visant à ne pas rendre systématiquement l'application de pénalités pour dépassement de quota l'année suivante.

405)

je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté de la pêche de loisir du thon rouge et de son quota de 1 %

Ce quota est ridiculement bas, compte tenu du fait que la ressource en thon est abondante maintenant et que ça nous prive de notre passe temps estival favori.

Vous feriez mieux de vous occuper des thoniers lybiens qui viennent saccager la méditerranée

Merci de prendre ma demande en considération

Salutations distinguées

406)

Bonjour,

Je m'oppose à cet arrêté qui privilégie encore une fois la pêche professionnelle en affectant un quota ridicule à la pêche de loisir qui je le rappelle est une source non négligeable de revenus pour les professionnels du nautisme contrairement à quelques pêcheurs professionnels qui vivent de subventions.

Pour mémoire notre club a obtenu que 207 Kg de quota pour 45 bateaux en 2023 soit 4,6 Kg de thon par bateau. Je vous laisse imaginer l'ambiance entre pêcheurs.

D'autre part nous marchons sur la tête lorsque vous demandez de ne pas dégrader le numéro de la bague de marquage alors qu'il est si simple de ne pas mentionner sur cette bague les mois où la pêche de loisir est interdite et de mentionner le numéro sur la place libérée.

Sincères salutations.

407)

Bonjour,

je fais suite au projet d'arrêté de la Pêche au thon Rouge (*Thunnus Thynnus*) pour la saison 2024 qui a retenu toute mon attention, hélas celui-ci ne correspond pas à la réalité des demandes des pêcheurs depuis de nombreuses années. je conteste celui-ci pour différentes raisons :

le quota attribué de 1% par rapport à nos Amis professionnels est ridicule, par son influence négative au niveau du ressenti de l'impact hyper important que ces pêcheurs de loisirs apportent au niveau économique et social beaucoup plus positif que celui des industriels de ces captures, de plus celui-ci peut engendrer certaines dérives que je déplore, la ressource étant actuellement abondante et nous appartient à NOUS TOUS.

Je souhaiterais que chaque bateau répertorié et avec une autorisation puisse avec sa bague débarquer un thon pour sa saison de pêche, ce qui par rapport au quota pourrait être de 10 % tout en apportant beaucoup de satisfaction à ceux qui pratiquent ce loisir de manière responsable pour la biodiversité et respectueuse de l'environnement.

j'espère que ces doléances vont motiver l'Etat sur la nécessité d'approfondir ces récurrents problèmes, et que le dialogue s'instaure entre tous les acteurs afin que chacun puisse apporter ses arguments et que nous arrivions à une juste répartition. Nous attendons avec impatience ce moment.

Bien à vous.

22/03/2024

408)

Je réponds défavorablement a votre consultation pour les raisons suivantes:

Le cota plaisanciers me parait dérisoire par rapport a notre poids économique et social

Cette pêche est pourtant bien plus sélective que la pêche professionnelle

Un cota de 1 bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas me paraîtrait plus judicieux

Nous sommes pourtant très actifs au sein notre association pour veiller au respect des règles concernant la pêches et le respect du milieu marin

Et que dire de la consultation au delà des 1 % alors que la répartition des bagues est déjà annoncée sur cette base

409)

Bonjour,

Je suis plaisancier en région Normandie,

Je salue l'organisation de la préservation du Thon Rouge qui a permis son retour en méditerranée et en Manche d'où il avait disparu depuis 50 années.

Il convient de maintenir une réglementation serrée, effectivement ; outre la poids de ce gros poisson et sa valeur alimentaire, sa réputation en fait un produit commercial tentant.

Reste que si la pêche de plaisance doit être rigoureusement encadrée, elle doit exister, tant par le rêve et l'amour du milieu qui y est associé que par la dimension économique des achats réalisés par tous ces plaisanciers rêveurs dont je fais partie.

Il me semble que la pêche par les professionnels encadrant des touristes sur des bateaux de petites tailles (navire charter de pêche) devrait être versée dans le quota des professionnels ; en effet, il est illusoire de croire que le touriste repart avec son quart de thon, dans les faits le dit poisson est commercialisé au prix fort par le bateau, en plus de la rémunération captée par l'embarquement et la location du matériel.

Les plaisanciers sont des dizaines à investir pour quelques poissons autorisés, cette proportion doit être valorisée, le quota des plaisanciers ne doit pas se réduire si le nombre d'associations inscrites augmente.

Je vous remercie de votre travail et salue la réussite de la préservation du Thon Rouge.

PS : je m'alerte sur ces très grands bateaux Neerlandais (Maardje Theodora, Margiris) et plus récemment le bateau Emeraude à St Malo qui pêchent tout et rien dans nos eaux pour faire de la farine de poisson. TOUT y passe, lieux, bars, thon rouge de façon indiscriminée, nous retrouvons des dauphins morts surtout des petits.

Ces bateaux n'ont rien à faire nulle part et surtout dans nos petites mers,

Autant je salue le travail de préservation réussi du thon rouge, autant je m'indigne devant la faiblesse des institutions face au lobbying de ces multinationales

Vous remerciant

410)

Je soussigné, (citoyen français et pêcheur de loisir indépendant), m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPER (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les

pêcheurs de loisir (2,7 millions de pratiquants suivant certaines études). Ce quota inchangé depuis de très nombreuses années vise à maintenir une INEGALITE flagrante entre différentes catégories de citoyens de notre pays. Cette situation paraît ne pas être constitutionnelle. L'attribution de la grande majorité des bagues à la confédération "mer et liberté" n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs dont le COPER se veut le garant. Le même principe d'équité entre citoyen, comme évoqué ci-dessus, est encore là, bafoué, ce qui n'est pas le rôle dévolu à notre administration, qui n'a aucun droit pour créer ces situations de déséquilibre entre citoyens.

Autre sujet : Le collectif « COMPA »

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté et souhaite qu'il soit amendé au titre que :

- Concernant l'application d'une pénalité de 1,925 tonnes: je juge cette mesquinerie de l'administration inepte, dans le sens où ce poids représente moins de 0,0003% du total accordé par l'UE à notre pays. Les mêmes mesures s'appliquent-elles avec la même intransigeance aux autres catégories des citoyens concernés Professionnels et amateurs. Il faut croire que la Direction de la mer ne connaît pas l'application du droit à l'erreur, pratiqué par d'autres administrations.
- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération, à toute personne qui en ferait la demande.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau ou pour le moins revu pour une équité totale. Le mode actuel revenant à favoriser une pêche sélective par l'argent (une autre inégalité), vu le coût d'une sortie sur un "navire charter de pêche ».
- La pratique du pêcher relâcher doit respecter une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toutes les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir. Sujet à revoir pour l'Atlantique, vu le réchauffement des eaux qui favorisent une remontée de l'espèce de plus en plus tôt.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la fédération ou à la Direction de la mer concernée, il sera décompté pour une bague utilisée.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le Conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées auprès de France Agrimer.

Je demande que France Agrimer ou la DGAMPA assure une communication PUBLIQUE en live ou pour le moins quotidienne, sur une période allant du 12/07/2024 au 14 octobre 2024, de l'évolution du suivi des captures. Les indications à afficher seraient, la Fédération ou organisme ou DIRM concernée, la taille et le poids du poisson, ainsi que la date et le lieu de la capture. Avec en corollaire le "reste à prendre" pour chaque attributaire.

Je dénonce avec vigueur les éléments de l'annexe 3 de ce projet, ceux-ci institutionnalisent une INEGALITE flagrante entre différentes catégories de citoyens.

Je demande que la synthèse de tous les avis rendus sur cet arrêté, soit publiée en même temps que le décret définitif. Afin de mesurer la prise en compte des éléments apportés pas les intervenants à l'évolution de ce décret.

Je demande que la DGAMPA publie à la date du 1^o JUIN 2024, le nombre de navire autorisés à la pratique de la pêche du thon rouge, globalement ainsi que pas Fédération, organismes et DIRM .

Je reste à votre disposition.

411)

Bonjour

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

412)

Bonjour,

Je constate que cet arrêté ne contient aucun changement et je pense qu'après de nombreuses années de restrictions, il serait intéressant de faire un pas vers la pêche de loisir qui en no kill présente que très très peu d'impact sur la ressource.

Je propose au même titre que pour l'espadon, la pêche en no kill autorisé du 1 avril au 31 décembre.

Pour le prélèvement, je propose que ce soit les DIRM qui gère et délivre toutes les bagues afin d'éviter les dérives des différentes associations qui obligent des adhésions financières et des règlement interne douteux.

Je propose également que soit renseigné lors de la demande d'autorisation de pêche des charters de pêche, le numéro de carte pro du moniteur guide de pêche qu'ils embarquent avec eux car cette partie règlementaire n'est pas respecté.

Cordialement

413)

* PRIÈRE POUR UN THON *

Madame Messieurs les décideurs,

Vous qui faites la pluie et le beau temps, faite que notre volonté s'accomplisse.

Donnez-nous ces jours bonheurs par l'attribution d'une bague par Pecheur et par An.

Un quota conséquent pour des poissons toujours plus nombreux tout près de nos plages .

Délivrez nous des tentations !

Ayez une pensée en regardant la mer que des passionnés de pêche auront le sourire 😊 dès lors que leurs prières seront entendus.

Dans l'attente...

Bien cordialement

414)

Bonjour,

Après lecture du projet d'arrêté concernant les conditions d'exercice de la pêche de loisir du thon rouge, je m'aperçois qu'aucun changement concernant la pratique du « pêcher relâcher » n'a été proposé.

Les dates de sa mise en œuvre restent les mêmes. Alors qu'elles devraient être identiques à celles de la pêche de loisirs de l'Espadon Xiphias. Les marquages scientifiques opérés sur les thons rouges relâchés prouvent en effet que l'impact de la pratique du No-Kill est insignifiant sur le stock. Merci de proposer d'étendre les dates de « pêcher relâcher » du 1er avril au 31 décembre 2024. D'autre part, le texte fait état de l'obligation pour les navires charters de pêche, de transporter un ou de plusieurs moniteur-guide de pêche, dès lors que se déroule à bord une activité de formation. Or les manquements à cette règle essentielle de sécurité sont légion.

Afin de forcer à respecter cet aspect de l'arrêté et pour compléter les contrôles trop rares, Je propose que soit demandé à chaque charter de pêche, le numéro de carte professionnel du ou des moniteurs-guides de pêche transportés à bord. Ceci lors de la demande d'autorisation effectuée par courrier ou par téléprocédure. N'attendons pas que se produisent des accidents pour agir !

Espérant que mes remarques seront entendues et écoutées.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

415)

Bonjour,

Pêcheur affilié à un club de pêche sportive la GMPCM dans le Var, je dénonce le peu de prises accordées par bateau et ou pêcheur compte tenu des quantités énormes autorisées pour les professionnels!

Les quotas réservés aux plaisanciers sont insuffisants pour assurer la prise et la conservation à bord d'un poisson de taille réglementaire.

Je vous remercie de prendre en compte cette déclaration.

Bien cordialement

je suis très défavorable au projet de l'arrêté proposé pour les raisons suivantes :

Le projet d'arrêté de pêche au thon rouge tel qu'il est actuellement rédigé constitue une mesure discriminatoire, illégitime, et une rupture d'égalité à l'égard des fédérations et des membres des associations affiliées à ces fédérations.

Les quotas alloués aux pêcheurs de loisir (1% du quota) et le nombre de bagues octroyées à chaque fédération n'est absolument pas suffisant et je trouve cela scandaleux. 10% serait tout à fait raisonnable.

La pêche de loisir est reconnue au niveau européen, pour avoir un poids socio-économique 10 fois supérieur à la pêche professionnelle.

Les quotas alloués pour 2024 sont déjà définis par décret du 7 mars 2024. Pourquoi ne pas avoir sollicité les fédérations pour obtenir un avis sur ce projet de décret avant sa publication.

Je conteste la répartition des quotas entre la pêche de loisir et la pêche professionnelle. Le quota réservé à la pêche de loisir du thon rouge est insuffisant, nous demandons une évolution conséquente du quota et du nombre de bagues allouées.

Je demande que le nombre de bagues soit équivalent au nombre de navires autorisés à pêcher le thon rouge.

Les pêcheurs de loisir sont des pêcheurs responsables et non des braconniers. Ils savent gérer leurs prises et leur quota. La gendarmerie maritime est d'ailleurs là pour les contrôler.

Vous décidez les périodes de pêche en établissant un calendrier qui n'est pas justifié et qui ne tient pas compte de la migration du thon. La période de pêche devrait être prolongée d'un minimum de 2 semaines avant et surtout 2 semaines après les dates que vous avez retenues.

416)

Chère Mesdames, chers Messieurs,

Veillez trouver ci-joint notre retour sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

Nous ne sommes pas d'accord avec le projet d'arrêté de la pêche de loisir, concernant les captures de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans le cadre du plan de gestion du thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée pour l'année 2024.

Concernant l'art. 4.4 la répartition des quotas et des bagues de marquage, ne sont pas équitables que le quota alloué à la pêche de loisir ne représente que 1%. Ce qui signifie que seul un bateau dispose d'une autorisation de pêche au thon rouge sur dix ont le droit de débarquer un thon rouge par an, nous vous demandons que chaque bateau ayant une autorisation de pêche au thon rouge bénéficie d'une bague. Il serait plus judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche plaisancier et activités professionnelles de loisir, de façon à avoir, une bague=1 poisson et autorise une capture par année, en respectant la mesure officielle, minimum 1m15 ou 30 kg !

Dans le cas le sous-quota alloué à la pêche de loisir devrait continuer d'être calculé en poids, il faudra allouer au minimum 5% ou 10% du quota français à la pêche de loisir au vu du nombre de navire de loisir ayant une autorisation de pêche au thon rouge.

D'autre part, la pénalité de 1,925 T est injustifiée, puisque les autres années le quota alloué à la pêche de loisir n'a pas été atteint, le surplus de l'année 2018 et 2023 est largement compensé. En tenant compte de votre principe s'il est appliqué, il faudra rendre en compensation le quota des années précédents où le quota n'a pas été atteint.

Concernant l'art.4.1 pour la période de relâche du thon, elle doit être admise et s'exercer au moins du 1er juin au 30 novembre. La même période que les pêcheurs professionnels qui pêchent à la canne et non limitée pour les pêcheurs de loisir puisque nous pêchons avec les mêmes techniques.

Concernant l'art.4.2, la réalisation de captures à but récréative et sportive, de limiter la capture et le débarquement d'un thon rouge par navire et par jour est un non-sens. Un navire qui détient deux bagues à bord pourrait ramener à terre les deux thons rouges, comme c'est la pratique dans d'autres pays d'Europe.

D'autre part, la période du vendredi 12 juillet au vendredi 11 octobre, période d'autorisation de capture et de débarquement, est absurde, pour les raisons évoquées, l'art. 4.1 il n'y a pas de logique de particulariser la période de pêche aux professionnelles à la période de pêche de loisir. Pour ces raisonnements, nous demandons, une période de pêche avec détention et débarquement allant du vendredi 12 juillet au samedi 30 novembre pour les pêcheurs de loisir.

417)

Bonjour,

Vous trouverez ci-après ma réponse à la consultation publique citée en objet,

- L'arrêté tel qu'il est présenté n'est pas acceptable, en effet le quota de 1% est largement insuffisant,

- Il serait plus judicieux d'attribuer un quota minimum entre 5% et 10 % pour la pêche de loisir

- Le quota attribué n'est absolument pas en adéquation avec le nombre de bateaux inscrits pour une demande d'autorisation de pêche

- Le nombre de bagues devra également être revu à la hausse en fonction du quota attribué,
- Est-il normal que le quota pour la pêche industrielle soit de 89 % pour seulement 1% pour la pêche de loisir ?

Il serait temps que les commentaires que l'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés dans les tiroirs d'un ministère,

En espérant être entendu,

418)

Bonjour,

Je suis contre le projet d'arrêté 2024 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir du thon rouge.

Ce projet n'est pas en adéquation avec la population de thon rouge qui ne cesse d'augmenter.

Il n'y a aucune évolution de quota depuis plusieurs années, ce n'est pas acceptable. Toujours 1% avec exactement le même nombre de bagues et de tonnages.

Le quota de 1% permet à 1 pêcheur sur 10 de capturer un thon de 30 kg dans la période. Le quota est ridicule.

419)

bonjour ; je réponds sur cet arrêté et je suis dégoûté de la tournure que prends la pêche plaisancière ; entre les quotas qui sont ridicules et les réglementations qui arrivent , comment voulez vous que l on puisse pratiquer notre passion ; il faudrait que l on puisse au moins garder un poisson par bateau sur la saison vu les investissements physiques et financiers que cela implique ; il y a trop a dire sur toutes les restrictions faites aux plaisanciers sur toutes les pêches et c est que le début vu la tournure que cela prends ;

420)

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir d'apporter ma contribution à la consultation publique relative au projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

L'arrêté, en l'état est à mon sens tout à fait inacceptable et j'y suis opposé pour les raisons suivantes :

Le quota de 1 % est ridicule. Il décourage le développement de cette pêche de loisirs, alors que la ressource est de nouveau abondante.

Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchées par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Pour mémoire, selon une étude commandée par la Fédération nationale pour la pêche en France, le chiffre d'affaires annuel que génère la pêche de loisir en France, s'élève à deux milliards d'euros.

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource en ne générant que 1.7 milliard d'euros pour 640 000 tonnes pêchées ou produites toutes espèces confondues (chiffres de l'INSEE incluant pêche professionnelle et aquaculture)?

Il serait judicieux d'attribuer a minima 10 % du quota pour la pêche de Loisir de façon à avoir "Une bague=1 poisson" mesure simple, lisible, de bon sens qui permettrait de contrôler de

manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource, tout en encourageant le développement d'une nouvelle filière économique globalement beaucoup plus respectueuse de la ressource.

Il serait temps que les doléances exprimées dans la consultation publique soit prises en compte par les autorités.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes meilleures salutations.

421)

Bonjour,

je prends connaissance du projet encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

Vous restez sur les mêmes lignées que l'année passée, et ceci est totalement inacceptable .

Notre quota est beaucoup trop faible, ce qui rend cette pêche impossible pour l'ensemble des adhérents de notre club.

Merci de prendre nos remarques en considération.

422)

Dans le cadre de votre participation au travers des arguments présentés par le COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche

Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

423)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERÉ (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERÉ se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

424)

Bonjour

Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saisons 2024, je m'explique :

Je suis un pêcheur passionné et un amoureux de la pêche, et avoir 1% alloué aux plaisanciers est très peu. De plus, les pêches de plaisanciers sont plus respectueuses et sélectives de la biodiversité des espèces.

Je pense qu'une équipe qui est constituée de trois bateaux pour obtenir une seule bague pour toute la saison n'est pas appropriée, on devrait avoir la possibilité de posséder une bague par bateau déclaré pour toute la saison et cela reste très peu.

Pourtant nos associations de pêcheurs plaisanciers qui sont sur le terrain et proches des pêcheurs essaient de se faire entendre en vain. Malgré tout leur effort.

J'espère de tout cœur que les quotas seront revus à la hausse dès 2024.

Cordialement.

425)

Bonjour,

Je m'oppose complètement pour le projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024.

Je ne comprends pas pourquoi on alloue qu'1 % de quota aux plaisanciers.

La pêche halieutique est bien plus respectueuse que la pêche industrielle qui pêche des thons par tonnes.

De plus je trouve dommage, car la ressource en thon est abondante et la pêche halieutique pourrait développer tout un tas de métiers autour de cette pêche et pourrait également accroître

le développement du tourisme.

Je suis complètement contre que les industriels de la pêche au thon s'approprient 89% des quotas alors qu'elles appartiennent à tout le monde.

Je propose que l'on attribue au minimum 1 bagues par bateau par an au inscrit dans une associations,

et que tous les ans suivant le nombre de bagues utilisées, augmenté ou non les quotas en fonction.

C'est pour cela que je refuse la diffusion de cet arrêté du 7 mars 2024.

426)

Bonjour

Je me demande, comme beaucoup d'entre nous, pêcheurs récréatifs, à quoi va bien pouvoir servir ma remarque puisque en France les citoyens sont complètement inaudibles par leurs administrations, même par une communication sensée, réfléchie, et posée. Pas étonnant alors de constater les accès de colère que nous connaissons périodiquement. Pour en venir à mon commentaire 1% du quota total attribué à la plaisance est dérisoire, c'est une miette qui s'amointrit année après année puisque le nombre de demandes augmente.

Sincères remerciements

23/03/2024

427)

Bonjour,

Dépassements de quotas

Dans le projet d'arrêté 2024, ainsi que dans les arrêtés précédents, il est précisé que « le dépassement de quota et de sous-quotas de thon rouge pourront donner lieu à compensation sur le même stock. »

- Ce qui laisse entendre que ce n'est aucunement une obligation, mais une décision volontaire.

Deux possibilités sont privilégiées pour la compensation, l'une au titre du quota de l'année N+1, l'autre dans les années suivantes.

- La décision prise a été de sanctionner par un retrait de 50 % du quota sur le dépassement.

La Confédération M & L, a dépassé son quota, elle s'est engagée dans une démarche d'un suivi encore plus rigoureux pour la saison à venir.

Dans ce cadre, la DGAMPA doit être compréhensive, d'autant que pour mémoire, les diverses fédérations ont rendu, depuis 2015, 22,29 tonnes, et ceci sans aucun report positif pour elles l'année suivante, alors qu'il est à noter 5,84 tonnes dépassées, durant la même période.

D'après le projet d'arrêté, la répartition est effectuée sur le sous-quota 2023, ainsi que les captures réalisées en 2018, pour cette période, le quota rendu s'élève 15,85 tonnes, pour 4,86 tonnes dépassées.

Devant ces chiffres, la sanction de retrait de 50 % du quota sur le dépassement est injuste, la demande de la confédération M & L, d'étaler sur les années suivantes, n'a reçu aucune réponse concrète.

Aujourd'hui notre demande est que la DGAMPA annule sa décision ou étale les 50 % du dépassement sur les années suivantes comme il en est donné la possibilité dans l'arrêté.

Dans le contexte très tendu et anxiogène que traverse la pêche de loisir et la pêche dans son ensemble, une position altruiste, un élan d'empathie serait les bienvenus, et cèleraient les propos tenus par le directeur de la DGAMPA lors de la 1^{re} convention de la Confédération Mer & Liberté.

428)

Bonjour Mesdames et Messieurs,

Veillez trouver ci-joint ma contribution à la consultation publique concernant la pêche de loisir du thon rouge en 2024.

Comme chaque année, je suis bien sûr opposé à cet arrêté tel qu'il est proposé....mais comme chaque année, aucune de nos remarques ne seront prises en compte car les décisions sont déjà actées avant la consultation publique. Pourquoi ne pas effectuer cette consultation en fin d'année afin d'engager les discussions avec nos représentants à ce moment là ?

1 – Il est scandaleux et totalement inadmissible que la pêche de loisir en mer, compte tenu du poids économique que cela représente (de l'ordre de 3 milliards) et du nombre de ses pratiquants (on parle de 2,7 millions selon le rapport Medevielle), ne bénéficie, depuis des années que d'un quota de 1%. En 2023, l'augmentation du quota français de 681 tonnes était l'occasion d'augmenter la dotation « pêche de loisir » sans diminuer pour autant les quotas de la pêche professionnelle. Il sera plus difficile de faire évoluer cette répartition en 2024 et 2025 puisque ceux ci sont maintenant figés par l'ICCAT pour 3 ans. Il est parfaitement anormal que 99 % des quotas de pêche soit attribuée à la pêche professionnelle et la plus grande partie à seulement quelques familles sétoises.

Dans notre association locale qui compte une trentaine de bateaux autorisés à pêcher le thon, nous avons un quota de 120 Kgs soit la possibilité de pêcher 2 poissons de taille moyenne c'est à dire un poisson tous les 15 ans pour chaque bateau. Comment annoncer aux 30 pêcheurs de thon de mon association, qu'un thon de 100 kgs a été capturé à la mi juillet et qu'ils doivent maintenant ranger jusqu'à l'année prochaine, leur matériel acheté 3 000 à 4 000 € avant la saison même si ce thon capturé aura été l'occasion d'une soirée festive avec les membres de l'association. Je souhaite que les 11 bagues qui nous sont octroyées permettent de pêcher 11 poissons dans la saison quelque soit la taille des poissons comme cela se pratique chez les chasseurs. Cela ne veut évidemment pas dire que toutes les bagues seront utilisées durant la saison.

2- Le point positif de ce projet (eh oui, il y en a un) est que même si la période de pêche démarre un peu plus tard cette année, elle est plus adaptée à la présence des poissons dans nos eaux et surtout il n'y a plus cette coupure durant la première quinzaine de septembre qui impliquait la neutralisation des bagues par les responsables des associations.

3 – Toutes ces restrictions, quotas et contrôles qui nous sont imposés ont un but parfaitement louable : la préservation et la gestion de la ressource. Les thons piqués peuvent parfois dépasser les 200 kgs. A la canne, il faut au moins 2 heures pour ramener un tel poisson et lorsqu'il arrive le long du bord, il est à bout de force (comme nous même d'ailleurs) et il ne se débat pratiquement plus (voir les vidéos sur internet). Il faut encore décrocher le leurre en l'immobilisant quelques minutes le long du bord avec le risque de le blesser avec la pince, prendre la photo, ... Le thon relâché dans ces conditions ira le plus souvent finir sa vie au fond de la mer (ceci est couramment admis même par les pratiquants du No Kill) et sera perdu pour tout le monde ... et échappera au suivi des captures et sera non comptabilisé dans les statistiques et les quotas de l'administration. Certains de ces pêcheurs en « no Kill » considèrent même la pêche au thon comme une alternative à la salle de sport en remontant plusieurs poissons dans la même journée sans aucun respect pour ce magnifique poisson. Je souhaite donc une interdiction de la pêche du thon rouge en « no Kill » ou au pire de limiter cette pratique durant les mêmes périodes que la pêche avec capture. Les guides de pêche, retrouveront une activité en embarquant sur les bateaux des plaisanciers qui bénéficient d'une bague et qui voudront augmenter leur chance de capturer un thon ou qui ne possèdent pas tout le matériel nécessaire. On peut aussi attribuer à ces guides de pêche, quelques bagues supplémentaires pour les sorties avec leurs fidèles clients.

4 – Je souhaite qu'il soit trouvé une solution pérenne pour l'évacuation des déchets. Le lendemain de la capture, il faut se débarrasser des déchets (tête, peau, arêtes ...) soit environ 50 % du poids du poisson. Il est interdit de rejeter ces déchets au large et les éboueurs ne passent qu'une fois par semaine en juillet – août, puis ensuite tous les 15 jours et donc on retrouve des têtes de thon dans les bois ou sur les grèves au grand étonnement des promeneurs et des médias sans que ces poissons aient obligatoirement été prélevés illégalement.

Espérant avoir attiré votre attention sur ces différentes problématiques et que mes arguments pourront être pris en compte si ce n'est en 2023 au moins pour la saison 2024.

429)

Bonjour,

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs

professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

Concernant la pêche de loisir de l'Espadon Xiphias... même chose... pas de quotas pour la pêche de loisir ou récréative... aucunes bagues... j'avais appelé la DIRM à Marseille... on m'a répondu : nous n'avons pas envie de gérer un quotas avec des bagues en plus !

Merci de me lire

430)

Bonjour,

Je suis défavorable au projet de l'arrêté proposé pour les raisons suivantes :

Le projet d'arrêté de pêche au thon rouge tel qu'il est présenté est discriminatoire vis-à-vis de la pêche de loisir.

Lors de son rapport du 31 Décembre 2021, le sénateur Pierre Médevielle reprend une étude chiffrée de France AgriMer indiquant que la pêche de loisir représente 5% (en tonnage) du prélèvement de la pêche professionnelle.

Pourquoi alors limiter la pêche du thon rouge à 1% du quota global pour la pêche de loisir et ainsi octroyer 99% à la pêche professionnelle ?

La pêche du thon rouge est considérée comme « sportive » et connaît un essor depuis quelques années sur les côtes françaises. Pour rappel, nous-mêmes, au sein de l'Association des Amis Pêcheurs en Mer Du Douhet -affiliée à la FNPP-, développons cette pêche particulière et sportive avec succès.

Certains d'entre nous ont d'ailleurs renoncé aux voyages exotiques de ce type de pêche pour se consacrer à cette pêche en France entraînant avec eux une forte adhésion de nouveaux pêcheurs.

La démocratisation de cette pêche (parfois considérée comme élitiste) ne s'est pas faite attendre.

Malgré cet élan notable, le quota octroyé à la pêche de loisir n'évolue pas et devient, au fil des ans, injustifiable.

D'autant plus que la ressource s'améliore d'année en année.

La pêche du thon rouge est très réglementée et les quotas sont parfaitement suivis ce qui permet de bien maîtriser cette ressource grandissante.

Alors pourquoi freiner cette passion bien légitime et son essor ?

Merci de m'avoir donné l'opportunité de m'exprimer.

Sincères salutations,

431)

Bonjour

Ces dernières années, le thon rouge est revenu massivement sur la façade Atlantique jusqu'à Dunkerque.

Ce poisson surpasse largement le gabarit des poissons moyens de nos côtes et même celui de la plupart des poissons recherchés en pêche exotique.

Un thon rouge pêché par un pêcheur de loisir représente des investissements massifs. Chaque pêcheur qui s'y intéresse doit avoir un bateau, de l'accastillage et du matériel de pêche spécifique et haut de gamme...

A une époque où des quotas et interdictions arrivent sur les espèces majeures pour les pêcheurs de loisirs, où des zones sont en test pour la déclaration de chaque prise (en Méditerranée), la pêche de loisir est injustement malmenée. Il serait alors judicieux de ne pas pénaliser davantage les pêcheurs de loisir.

Le quota de 1% est inadapté. Les populations de thons explosant ces dernières années, ce pourcentage doit être revu à la hausse.

Appliquer un malus de 1925 tonnes relève de la mauvaise fois, puisqu'aucun bonus n'a été appliqué les années précédentes quand les quotas n'avaient pas été atteints.

432)

Bonjour

Le quota de 1% accordé à la plaisance pour la pêche du thon rouge est tout bonnement risible

il serait plus juste d'accorder au moins 10% du quota , ce qui rendrait le partage de la ressource plus équitable .

Si nous voulons préserver la ressource , arrêtons de condamner sans cesse la pêche de plaisance , et trouvons une solution pour que les chalutiers ne rejettent plus en mer , à 300 mètres de mon bateau , des centaines de lieux morts , de petites tailles quand moi, je n'arrive même pas à en monter un a bord , quel gaspillage !!

dernier point , pourquoi faire une consultation publique , et ne pas en tenir compte ?
aller bon vent

433)

Je suis totalement contre le projet encadrant la pêche de du thon rouge pour la saison 2024. Tout d'abord le quota de 1% alloué aux plaisanciers est complètement ridicule par rapport à celui des professionnels.

Souhaitez vous décourager la plupart d'entre nous qui pratiquons une pêche responsable et respectueuse de l'environnement ?

Avez vous pensé à l'impact économique sur les commerces de pêche concernés ?

Entendez vous monter la contestation des pêcheurs plaisanciers suite à ces excès de contraintes imposées en grande partie par l'Europe sans concertation ?

Avez vous pensé au ras le bol des pêcheurs plaisanciers qui souhaitent pratiquer tout simplement leur passion ?

Le quota alloué aux plaisanciers devrait être porté au minimum de 4%

Ou

Allouer une bague par thon sans nécessairement prendre en compte le poids.

Conscient que ma demande ne sera pas prise en considération, je vous prie de croire en mes respectueuses salutations.

434)

Madame, Monsieur,

Je suis contre ce projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

Je vous informe de mes mécontentements.

Chaque année nous nous répétons mais en vain. Je me permets donc de vous transmettre mon ressenti, celui d'un pêcheur co-responsable d'un Club fédéré donc par définition : dévoué, patient, animateur, informateur, formateur etc. Encore pêcheur de thon à 78 ans, je pense que l'on ne mesure pas assez ce que nous représentons, nous les plaisanciers, les plus gros budgets commerciaux liés à l'économie maritime. Aujourd'hui le thon s'est reproduit, il est bien présent sur nos côtes, il s'en est même observé deux récemment dans les canaux de Sète. Cela me rappelle un mauvais souvenir de voyage à Cadix en Espagne il y a une vingtaine d'années, je me trouvais sur la plage, époustoufflé par cette armée de chalutiers et autres bateaux alignés sur la largeur des côtes aidés par deux avions qui tournaient devant dans le ciel et plus loin à l'avant, arrêté à l'écart, un immense paquebot, un Japonais m'a-t-on dit en

me voyant exaspéré, ce jour-là des larmes m'ont coulées, j'avais honte de voir un tel carnage. J'avais devant moi l'explication d'une proche disparition du thon. Bref, ce ne sont pas des subventions d'Etat que nous avons besoin ; notre demande ne coûte rien à l'Etat, ce ne sont que des droits légitimes pour pêcher et garder un thon par an par bateau, avec autorisation évidemment.

Actuellement, être plaisancier pêcheur de thon c'est qui, c'est quoi :

- Avoir un bon bateau adapté à cette pêche donc armé hauturier.
- Payer sa cotisation au Club dont une partie ira à la Fédération et demander une autorisation spéciale de pêche au thon aux Affaires Maritimes.
- Avoir un budget conséquent pour les sorties, pour les pêcheurs au broumé, 40 kg de sardines et environ 70 L de carburant essence pour une journée.
- Obtenir une bague et donc dépendre d'un misérable quota d'attribution par Club, dans l'absolu chaque 8 ans pour satisfaire tous les concernés. Sinon pêcher en NO KILL...
- Si bague obtenue, pêcher sur son bateau détenant l'autorisation de pêche, avec trois ou quatre autres pêcheurs du club.
- Baguer et ramener un seul thon mesurant 120 à 130 cm pour affecter au minimum le quota de poids et permettre un partage maximum de bagues pour d'autres pêcheurs et en suite, pêcher en NO KILL comme ceux qui n'ont pas de bagues.
- Partager le poisson avec les trois ou quatre personnes concernées.
- Utiliser au mieux sa part de poisson, très souvent un quart.

On ne peut pas s'imaginer le plaisir que l'on a à offrir un morceau de sa pêche découpée, bien présentée à ses voisins, amis et parents et plus encore à faire une copieuse brasucade de moules et une grillade de thon en famille, c'est toujours du bonheur, des discussions passionnées, des souvenirs de chaque année renouvelée. Voilà ce que l'on prive à nos pêcheurs ... du bonheur.

Il ne faut pas s'étonner que certains puissent céder à la facilité en fuyant les fédérations et en pêchant à leur risque, nous le combattons évidemment. Nos responsables de Club sont fédérateurs et donnent l'exemple pour un bon fonctionnement mais pour combien de temps tiendront-ils le coup ? Personnellement avec un quota de 1 pour cent on vit un manque de considération et aujourd'hui encore une foi j'ai honte. Un juste milieu voilà ce qui nous manque : 1 THON PAR BATEAU AUTORISE ET PAR AN.

Sincères salutations.

435)

Bonjour Madame, Monsieur

Je suis contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024 car l'équivalence entre le poids de thon autorisé et le nombre de bagues alloué est complètement ridicule.

Je m'explique: en référence aux annexe 2 et annexe 3 du présent arrêté, nous avons droit à 60,175 tonnes de thon pour 6887 bagues.

Si nous prenons le poids minimum autorisé pour la capture, avec 1 bague d'1 thon, soit 30kg nous obtenons :

6887 bagues x 30kg = 206610 kg SOIT:

206,610 tonnes

Le quota proposé (60,175 t) est incohérent avec le nombre de bagues attribuées .

436)

Bonjour,

Je suis contre la publication du projet d'arrêté du 7 mars 2024 concernant la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024, pour les raisons suivantes :

Le quota de 1 % est totalement illogique. Alors que la ressource est abondante, il ne permet que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance quand les industriels de la Pêche du thon s'approprient 89 % du quota d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait bien plus judicieux d'attribuer 10 % du quota, sur le principe d'une bague pour un poisson afin de contrôler l'impact réel sur la ressource.

Espérant vivement que les commentaires recueillis auprès du public soient enfin pris en considération.

437)

je soussigné, , moniteur guide de pêche , m'oppose au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

438)

Bonjour. Après lecture du texte, je suis contre.

439)

Bonjour,

Je vous informe que je ne suis pas d'accord avec votre projet d'arrêté pour la pêche au thon loisir 2024.

Le quota alloué à la pêche de loisir est toujours insuffisant malgré les jugements donnant raison à la pêche de loisir sur la répartition entre pêche de loisir et pêche professionnelle.

La réduction de 1900 Kg de quota pour l'ensemble des fédérations n'est pas acceptable compte tenu qu'il est impossible de choisir le poids du thon que l'on va pêcher. Le ratio de 1900 Kg de dépassement sur un ensemble de 65000 kg est mineur cela ne représente que 3 %.

Pour ce qui est des dates je rappelle que le thon est un poisson migrateur est qu'il ne peut être pêché que lorsqu'il est dans notre zone. Pourriez vous élargir les dates de capture compte tenu que les quotas et le nombre de bagues ne nous fera pas pêcher plus de poisson.

Enfin le marquage des bagues tel qu'il est fait nous oblige à dégrader le numéro de bague. Il faut revoir le positionnement des zones à découper afin de ne pas dégrader le numéro de bague.

Sincères salutations.

440)

Bonjour

Je suis contre ce projet d'arrêter du 7 Mars 2024 concernant la pêche du thon rouge. Je trouve inadmissible que le quota soit de 1% je pense qu'il serait approprié qu'une bague soit l'équivalent d'un poisson.

Je suis membre du club des Palangriers d'Agde et du Cap.

441)

bonjour,

Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon saison 2024 qui persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que la ressource est abondante.

Cela représente pour moi l'espoir de prélever un thon tous les dix ans, décourageant et irrespectueux.

Ces quotas sont déconnectés de la réalité et du nombre de pêcheurs plaisanciers souhaitant profiter de cette activité de pêche aux thons dans le respect des règles. Une administration à notre écoute

serait appréciable et apprécié dans ce contexte de mécontentement actuel concernant la pêche de loisir.

442)

Projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024

Mes remarques

Bonjour,

Faire partie d'un club de pêche impose des contraintes que nous acceptons tout au long de l'année et nous sommes heureux de constater par exemple que notre modeste contribution a conduit à une augmentation de la ressource.

Il nous semble normal que nous puissions donc bénéficier de notre comportement responsable devant les prises de thon rouge.

Or rien ne change en ce qui concerne le quota de prises de 1% prévu pour cette année 2024, malgré il est vrai d'aménagements de périodes de prise en 2023.

Pourquoi ?

443)

Messieurs

Je vous prie de noter mon total désaccord avec le projet d'arrêté en titre:

Le quota de 1% du tonnage annuel accordé à la France est toujours aussi ridiculement bas et en total décalage par rapport au nombre de pêcheurs de loisir pratiquant la pêche du thon rouge...

C'est pourtant une pratique qui demande des investissements importants en bateaux adaptés, équipements divers, matériel de pêche spécifique et onéreux, dépenses de carburant, pour au final, pouvoir peut-être prélever un thon tous les 10 ans. Oui, c'est bien cela que le quota nous autorise

Je demande un quota "pêche de loisir" de 5% du total français, cela peut paraître beaucoup mais resterait malgré tout bien faible eu égard au nombre de pratiquants et à l'importance économique de la pêche de loisir. La pêche de loisir rapporte à l'état (qu'en est-il des autres???) et mériterait un minimum de considération de nos dirigeants.

Je demande également que les périodes de pêche autorisées débutent un Samedi matin et se terminent le Dimanche soir, l'habitude d'ouvrir les périodes de pêche un Lundi pour les fermer le Vendredi soir est pénalisante pour les pratiquants ayant une activité professionnelle et les prive de plusieurs week-ends de pêche au thon

En espérant que cette consultation publique trouve un minimum d'écoute...

444)

Bonjour

Je suis contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024

Ma passion c'est la pêche au gros que je pratique depuis plus de 35 années.....

j'ai connu la pêche libre avec de grosses prises.....puis est venu le temps où le thon se fit plus rare....très rare par chez nous....

Donc pour nous essayer de renouveler nos ressources on a modifié notre manière de pêcher en relâchant nos prises...pêcher en no kil....

On c'est adapté aux quotas que l'on nous a alloués.....et maintenant vous désirez nous allouer un quota de 1°/

Franchement vous désirez quoi que l'on arrête de pêcher alors que la grosse part des quotas est attribuée à des professionnels qui n'en ont que faire de la pêche loisir qui est aussi une ressource économique pour nos régions côtières

Déjà que l'attribution des bagues est compliquée à définir vu le peu reçu par club

Il va arriver que vous allez nous imposer à pêcher sans appâts ou sans hameçon

Svp revoyez nos quotas et allouez nous 5 à 10 °/ qui n'est pas si important vu le nombre de bateaux qui pratiquent la pêche loisir

445)

Bonjour,

Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Le quota de seulement 1% est ridiculement bas pour la plaisance alors que le poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle (vente de bateaux équipés de pêche)

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 10%, plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?...

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute » est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

24/03/2024

446)

Bonjour,

Une fois de plus, dans ce projet du 7 Mars 2024, les pêcheurs plaisanciers sont laissés pour compte en leur allouant un bien maigre cota, inférieur à ce qu'il devrait être soit au minimum 3%.

Les plaisanciers que nous sommes restent les plus respectueux de la biodiversité marine, ainsi que les plus responsables de l'environnement.

Une bague par bateau et par an serait plus raisonnable pour être équitable avec les ayant droit. Nous ne progressons pas. Chaque année notre cota de pêche est figé.

L'arrêté tel qu'il est proposé est inacceptable et je suis contre sa publication.

Avec ce maigre cota accordé aux plaisanciers, on ne peut espérer pêcher un thon qu'en 10 années de pêche, en fonction du nombre de participant inscrits à la FNPP.

Pourquoi la branche industrielle peut pêcher 90% de la ressource marine.

Les Plaisanciers devraient en obtenir 10%.

L'autorisation du tonnage de pêche professionnelle est un abus pour nos plaisanciers laissés pour compte.

Le Ministère de la transition écologique ne fait qu'un copié/collé chaque année.

Veuillez accepter mes sincères salutations

447)

Je suis opposé à la nouvelle réglementation, en effet je ne pense pas que les prises faites par les différentes associations et qui représente un cota négligeable soit la cause du dépeuplement de cette espèce.

L'accent devrait plutôt être mis sur les grosses flottes qui en pêchant au filet prennent sans distinction les poissons maillés ou non.

448)

impossible d'avoir une bague pour cette pêche et vous nous avez levé des quotas c'est une honte la France est une grosse merde oui .

449)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

il est impossible de partager une bague pour 3 bateaux si le 1er pêche nous au mois de septembre il nous reste plus rien

que du no-kill . vous devez absolument nous augmenter les quotas les thons sont bien plus nombreux chaque année et de plus en plus près de nos côtes

et il mange toutes les autres espèces je comprend vraiment pas ça devient de pire en pire

450)

Objet : Consultation Pêche de Loisir du Thon Rouge

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante. Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchées par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Cordialement

^

451)

bonjour,

mes observations, personnelles, en tant que président d'une association de pêche en mer, affiliée à la FFPM.

Celles-ci sont récurrentes...et ne changent pas d'année en année:

- 1/augmentation du quota attribué à la pêche de plaisance, à minima doublé, simplement de passer de 1% à 2%....

la répartition actuelle est simplement inacceptable.

extrait de l'arrêté du 08/02/2023 « modalité de répartition du quota de thon rouge ».

Arrêté du 8 février 2023 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (Thunnus thynnus) accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et Méditerranée » pour l'année 2023

quota de thon rouge (Thunnus thynnus) alloué à la France pour la zone océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée: 6 693 tonnes 2023.

- 5 957 tonnes du quota français sont réparties entre les navires immatriculés en mer Méditerranée selon les modalités décrites à l'article 3 ;

- 669 tonnes du quota français sont réparties entre les navires immatriculés en Atlantique selon les modalités décrites à l'article 4 ;

67 tonnes du quota français sont réparties de façon collective entre les navires immatriculés en mer Méditerranée et en Atlantique dans le cadre de la pêche de loisir.

2024:

65,075T pour la pêche de plaisance

60,175T pour la confédération Mer & Liberté.

- 2/suppression de la pénalité de 50% de dépassement de quota pour 2023.

sans en connaître l'origine, la cause ni les auteurs, cette décision arbitraire est également impossible, compte tenu de la répartition citée ci-avant.

notre association (85 adhérents en 2024) n'a même pas atteint la moitié de son quota en 2023....

ce type de décision entraîne dans nos bases un sentiment de frustration, un parfum de scandale, simplement de rejet, et cette nouvelle pénalité ne fait qu'accentuer ce sentiment actuel global de défiance.

en espérant que les actions en cours puissent permettre de renverser ces décisions.

en vous remerciant de la possibilité offerte de commenter par la présente ce projet d'arrêté, action dont je doute malheureusement de la réelle portée d'action.

bien à vous,

452)

JE DEMANDE QUE CHAQUE BATEAU AYAN UNE AUTORISATION DE PECHE AU THON ROUGE BENEFICIE D, une BAGUE PAR SAISON SANS TENIRCOMTE DU POID POUR AUTANTQU IL FASE MINIMUM 1 M 15 OU "30 KQ

453)

Madame, Monsieur,

Etant adhérent de la FNPP, je constate une année de plus que le ministère dont on dépend ne tient pas compte de nos avis et remarques.

En effet, nous pratiquons une pêche du thon rouge plus respectueuse de la ressource naturelle par rapport aux pêcheurs professionnels et nous n'avons qu'un pourcent du quota. C'est inadmissible.

Cela décourage toute pratique sereine d'une pêche de loisir avec des pêcheurs impliqués dans le tissu local (commerces, associations et autres) et qui se sentent exclus de tout dialogue.

Je trouve qu'augmenter le quota à 10% (au lieu de 1%) pour la pêche de loisir serait plus juste par rapport au nombre de participant et ne pénaliserait pas la pêche professionnelle tout en respectant autant le contrôle de la ressource naturelle.

En espérant que vous tiendrez compte de nos remarques, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

454)

Bonjour,

Je suis contre le projet pour la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024, arrêté du 7 mars 2024.

Voici ma réponse sur la consultation publique :

- Il est inadmissible d'accorder seulement 1 % de quota à la pêche de loisir, alors que les industriels de la pêche au thon rouge s'approprient 89 % du quota, ce qui leur permet de prélever des tonnes de thon rouge. c'est une atteinte au droit de la concurrence et c'est un abus de position dominante.

- Comment se fait-il qu'une branche industrielle puisse s'approprier 89 % d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait plus judicieux d'attribuer 10 % du quota à la pêche de loisir de façon à avoir : 1 bague = 1 poisson.

De cette manière, ce serait plus efficace de contrôler l'impact réel sur la ressource.

Il est clair que la pêche de loisir est plus respectueuse de l'environnement que les 99 % des industriels de la pêche au thon rouge, qui prélèvent 100 ou 200 poisson après un coupe de senne.

- Il serait temps que les avis des pêcheurs soient pris en compte par les autorités.

Une administration à l'écoute est nécessaire pour revoir cette réglementation sur la pêche au thon rouge.

455)

Bonjour

Je ne suis pas d'accord avec le projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge pour l'année 2024.

Concernant la répartition des sous-quotas et des bagues de marquage

C'est inadmissible que le sous-quota alloué à la pêche de loisir ne représente que 1% du quota français, ce n'est pas représentatif du nombre de pêcheurs en bateaux, du poids économique, nous payons tout toutes taxes et n'avons pas de subventions.

Ce qui signifie que seul un navire disposant d'une autorisation de pêche au thon rouge sur dix a le droit de conserver et de débarquer un thon rouge par an, raison pour laquelle je demande que chaque navire ayant une autorisation de pêche au thon rouge bénéficie d'une bague permettant la capture et la conservation d'un thon rouge par an sans tenir compte du poids, les pêcheurs de loisir ont interdiction de vendre leur poisson, donc le poids de ce dernier n'a aucune importance à partir du moment où le poids et la taille préconisée sont respectées.

D'autre part, la pénalité de 1,925 T est injuste puisque les autres années les quotas alloués à la pêche de loisir n'ont pas été atteints, le dépassement de 2018 et 2023 est largement compensé. Puisque vous avez redistribué notre quota aux professionnels il n'a pas été perdu, vous devez nous le réattribuer.

Concernant l'art.4.1, « Pêcher-relâcher du thon rouge »

La période doit s'exercer aux mêmes dates que les pêcheurs professionnels qui pêchent à la canne. Il n'y a pas de raison que la période soit plus restrictive pour les pêcheurs de loisir, puisque nous pêchons sur les mêmes zones avec les mêmes techniques et sur la même population de thons rouges.

Concernant l'art.4.2, « Réalisation de captures à visée récréative et sportive »

Le fait de limiter la capture et le débarquement à un thon rouge par navire et par jour devrait évoluer. Un navire ayant 2 personnes à bord possédant chacun une bague pourrait ramener à terre à ce moment-là deux thons rouges, comme c'est la pratique dans d'autres pays

d'Europe, puisque les deux thons rouges seront déclarés et soustraits du quota de la pêche de loisir.

D'autre part, il faudrait vous arrêter de penser chiffres et cases à remplir, les thons absents, trop petits et la météo sont des critères non mathématiques

Je demande à ce que la déclaration de capture soit dématérialisée

Cordialement

456)

Bonjour,

Je suis totalement contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024 concernant la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024 et son quota à seulement 1% .

il n'est pas normal que la pêche récréative soit aussi peu considérée, elle est pourtant plus respectueuse de la ressource car bien plus sélective que la pêche professionnelle et industrielle qui s'approprie 89% d'une ressource qui devrait appartenir à tous.

nous, les pêcheurs plaisanciers représentons une communauté qui mériterait plus de quota. 10% serait très bien car depuis les restrictions et la mise en place de la politique de sauvegarde des thons rouges, la ressource c'est régénérée.

en ce qui me concerne j'ai commencé à pêcher le thon rouge il y a quatre ans et depuis, j'ai remarqué que chaque année la ressource augmente en quantité et en taille.

il serait normal que le quota qui nous est attribué suive cette augmentation. il me paraîtrait normal d'autoriser une prise par bateau et par an .

Nous rendons chaque année un nombre de bagues non utilisées car le quota en Kgr ne correspond pas au nombre de bagues distribuées.

Chaque bague devrait autoriser la capture et le prélèvement d'un thon, peu importe son poids, à condition qu'il respecte la taille et le poids minimum.

Il serait temps que le mécontentement de toutes les fédérations de pêche de loisir, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

457)

Bonjour,

Comme chaque année je conteste la faible répartition à 1% du quota Français de la ressource thon donné aux plaisanciers, alors que notre pêcherie représente en valeur une grande force économique en balance contre la pêche professionnelle.

Chaque année c'est la même chose vous ouvrez les droits a contestations, mais ne prenez pas de considérations en ce sens. L'état condamné maintes fois, par nos associations représentatives sur ce sujet devant l'Europe, ne fait rien. Le lobby professionnel et plus fort et nos représentants politiques peut être bien complices de cette main mise sur cette ressource naturelle.

Nos libertés de pêches sont sans cesse attaquées (nouvelles restrictions de pêche2024) sous couvert de l'écologie, pendant que les professionnels se gavent et détruisent les stocks halieutiques (le plus grand chalutier du monde est maintenant français).

Par toutes ces restrictions vous êtes entrain de détruire l'économie plaisancière, mais surtout vous attaquez nos libertés! Au Grenelle de la mer à La Baule, j'avais retenu que les professionnels étaient là pour nourrir la France... moi, je rajouterai surtout pour faire du pognon.

Merci d'agir en notre faveur, car chaque année nous sommes plus nombreux à ce tourner vers cette pêche qui est devenue plus accessible. Nous sommes une force financière mais aussi une force politique et n'oublierons pas de sanctionner ceux qui nous privent déloyalement de nos libertés.

Cordialement

458)

Je trouve que le quota de 1% est intolérable, quand nous savons que la pêche industrielle représente presque 90% du quota (ressource qui appartient à tous) .je pense que 10% du quota devrait nous être attribué ,a fin de préserver une économie déjà fragilisée par l'augmentation des entretiens,et du carburant pour nos bateaux.

Nous nous sommes respectueux de la mer.

Bien cordialement.

459)

Madame, Monsieur

En tant que pêcheur de loisirs Comment être d accord avec les quotas que vous voulez une fois de plus nous imposer.

Nous sommes sensibiliser tout au long de l année par nos responsables d associations quant à la bonne gestion de notre pêche et au bien fondé des actions mises en place ,mais la je pense sincèrement que vous êtes déconnecté de la réalité d autant que lors de nos réunions avec les pêcheurs ceux-là même semble d accord avec nous. Tiendrai il un double discours, toujours est-il que je suis totalement opposé à ce quota cet arrêté nous decourage d année en année.

Il est inadmissible que les industriels de la pêche puissent s octroyer le droit de prélevé 89% d une ressource qui appartient à tous.

Nous le savons et vous savez aussi que depuis des années en tant qu associations de pêche de loisir nous mettons un point d honneur à travailler avec tous les acteurs environnementaux pour un respect de cette ressource halieutique que nous souhaitons pérenniser.

Il serait judicieux d attribuer 10% du quota pour la pêche de loisir ce qui aurait pour effet d avoir 1 bague 1 poisson.

Il serait temps que nos avis soient pris en compte et que solutions ne soient pas lettre morte.

Sincères salutations

460)

Bonjour,

Référence au décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine : Pourquoi faire référence à ce décret ? La sauvegarde de la vie humaine en mer est la mission des sauveteurs en mer la SNSM.

Article 3 : Article complètement inutile et risquant d'être mal interprété par les autorités de contrôle. Un précédent avec la pêche au bar depuis le bord le prouve.

461)

Je soussigné, m'oppose au l'arrêté relatif à la pêche de loisir du thon rouge.

Le quota alloué est nettement en dessous de ce que représente la pêche récréative.

De plus une gestion par le poids n'est pas adaptée dans une pêche visant qu'un seul poisson à la fois. Il serait plus judicieux de gérer un nombre de poissons comme pour les autres espèces.

La période de pêche autorisée est très courte vis à vis de la présence des poissons dans les zones de pêche et n'est pas liée à une période de reproduction.

Enfin le pêcher relâcher sur ce type de poisson est très aléatoire concernant leur survie.

462)

Bonjour

Je viens par ce courrier contester le cotât attribue a la pêche de plaisance. Contrairement a la pêche professionnelle qui vit de subvention la pêche de plaisance qui vit de son argent et représente un budget et des emplois très tres conséquent et mériterait beaucoup plis d attention des pouvoirs publics. Votre système de cotât et de distribution de bagues sans prise en compte ni consultation des fédérations semble être fait pour semer la zizanie. Votre système s apparente a de la démocratie dictatoriale!!!!

463)

je suis très déçu du manque de considération que vous portez à l'encontre de la pêche sportive!

Après un longue période difficile (manque de thons) les poissons sont de retour sur nos côtes ,et les restrictions continuent et augmentent ! Si cela continue comme cela ,pas nécessaire de vous réunir tous les ans pour reconduire les mêmes mesures !

Faites le tous les 10 ans!

Et vous obtiendrais d'avantage de bracos et de tricheurs

Je pêche le THON depuis 47 ans avec respect du poisson de la mer ,et de mon club,pour qui ce n'est pas facile de gérer toutes ces réglementations.

Ja m'appelle,je fais partie du club des Palangriers d'Agde

Je sort 6 à 8 fois par an,pour espérer décroiser ce superbe 🐟

En rêvent qu'un effort soit fait,je vous salut 🤝

464)

Bonjour,

Capitaine du bateau Galinette

Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour diverses raisons :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

D'autre part, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage.

Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 5%.

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 99% d'une ressource qui appartient à tous.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

Dans l'attente de votre retour.

465)

Je suis très déçu du manque de considération que vous portez à l'encontre de la pêche sportive!

Après un longue période difficile (manque de thons) les poissons sont de retour sur nos côtes ,et les restrictions continuent et augmentent ! Si cela continue comme cela ,pas nécessaire de vous réunir tous les ans pour reconduire les mêmes mesures !

Faites le tous les 10 ans!

Et vous obtiendrais d'avantage de bracos
et de tricheurs

Je pêche le THON depuis 47 ans avec respect du poisson de la mer ,et de mon club,pour qui ce n'est pas facile de gérer toutes ces réglementations.

Ja m'appelle,je fais partie du club des Palangriers d'Agde

Je sort 6 à 8 fois par an,pour espérer décroiser ce superbe 🐟

En rêvent qu'un effort soit fait,je vous salut 🤝

466)

Bonjour,

Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, et une réévaluation des quotas ceci pour les raisons suivantes :

le thon n est plus en voie de disparition

la peche recreative au thon est amusante et interessante et sportive .

s equiper pour la peche aux thons permet de faire travailler beaucoup de personnes

il faut arreter de donner les pouvoirs aux thoniers setois .et nous allouer 10 pour cent de

quotas de peche.faut savoir qu une bague pour 3 bateau avec des equipiers ça correspond

meme pas a 3kg de thon pour la saison par personne c est une mascarade!!! .alors qu un thon (meme par jour)par pecheur par saison dans toute la mediterannée ne changerait rien a l ecco systeme .

467)

Madame, Monsieur,

Suite au projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon rouge, je tiens à vous faire part de mes réflexions.

La pêche du thon rouge est bien plus qu'une simple activité de loisir. Elle génère des retombées économiques importantes à travers l'achat d'équipements de pêche tels que les leurres, les cannes à pêche, les appâts, et même les bateaux. Cette activité soutient ainsi toute une industrie et crée des emplois dans le secteur maritime. De plus, la pêche du thon rouge offre aux amateurs de pêche un loisir sain et enrichissant, favorisant le contact avec la nature et la détente. La satisfaction de capturer un poisson, en particulier un thon rouge, peut être partagée avec la famille et les amis, renforçant les liens interpersonnels et créant des moments de bonheur partagé.

En somme, la pêche du thon rouge est une activité bénéfique à la fois sur le plan économique et sur le plan du bien-être personnel.

La pêche amateur se distingue par sa pratique sélective, axée principalement sur la capture de poissons trophées. Cette approche permet de préserver l'équilibre des écosystèmes

aquatiques en ciblant spécifiquement les poissons matures et en laissant les plus jeunes se reproduire et se développer.

En sélectionnant soigneusement les poissons trophées, les pêcheurs amateurs contribuent à maintenir la diversité génétique des populations de poissons. Cela favorise la résilience des espèces face aux changements environnementaux et aux pressions exercées par l'activité humaine.

De plus, la pêche amateur encourage une pratique responsable en matière de gestion des ressources halieutiques. Les pêcheurs sont souvent conscients de l'importance de préserver les habitats naturels des poissons et de minimiser leur impact sur l'environnement. Ils sont encouragés à relâcher les poissons non ciblés, ce qui permet de maintenir les populations et de préserver l'équilibre écologique.

La pêche amateur, en se concentrant sur la capture sélective des poissons trophées, est une pratique respectueuse de l'environnement et des poissons. Elle contribue à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la gestion responsable des ressources halieutiques et offre une expérience gratifiante pour les amateurs de plein air.

Il me semble important de revoir les réglementations concernant la pêche au thon, en particulier en ce qui concerne les quotas de capture qui me semblent inadmissibles.

Il est de plus en plus évident que l'établissement d'un quota en kilogrammes pour l'ensemble de la région ne garantit pas une gestion efficace et durable des stocks de thon. Au lieu de cela, je propose d'autoriser la capture d'un seul poisson par bateau lors d'une sortie de pêche. En autorisant un seul poisson par bateau, les pêcheurs seraient incités à choisir soigneusement leur prise, en ciblant les poissons de taille optimale et en relâchant les individus plus petits. Cela contribuerait à maintenir l'équilibre des populations de thon et à préserver la diversité génétique de l'espèce.

Autoriser un seul poisson par bateau offrirait une expérience plus équitable pour tous les pêcheurs et garantirait que chaque pêcheur ait une chance égale de capturer un thon.

En conclusion, je vous encourage vivement à revoir les réglementations actuelles concernant la pêche au thon. Autoriser un seul poisson par bateau lors d'une sortie de pêche serait une approche plus durable, sélective et équitable.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes meilleures salutations.

468)

Bonjour ,

par la présente je vous informe que je suis contre ce projet d'arrêté du 07 mars 2024 concernant la pêche de loisir pour la saison 2024.

Le quota de 1% trop faible devrait s'élever à 10% afin de pouvoir partager équitablement les bagues .

En l'état nous demandons à nos licenciés d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson . On se moque de nous .

Une administration à l'écoute est nécessaire afin que nous puissions bénéficier d'un quota raisonnable .

469)

Bonjour Madame, Monsieur,

En qualité de président d'un club de pêche de loisir et représentant nos 42 membres (Cassis-Fishing-Club) je vous fais part de mon opposition au projet d'arrêté du 7 mars 2024.

En effet, les pêcheurs plaisanciers se voient attribuer un malheureux quota de seulement 1% malgré l'impact économique important de la pêche de loisir, les nombreux emplois générés et l'impact sur la vie sociale de milliers de familles.

Parallèlement vous accordez généreusement la presque totalité du quota à la pêche professionnelle beaucoup moins respectueuse de l'environnement que les associations de pêche de loisir.

L'armada professionnelles utilise des techniques de pêche capturant beaucoup d'espèces qui seront rejetées ou transformées en granulés pour engraisser les viviers de thons juvéniles capturés par les thoniers professionnels et ne respectant pas la taille réglementaire. Il suffit de visiter une de ces fermes d'engraissement disséminées autour de la méditerranée pour constater cette malheureuse réalité.

Je demande que le quota accordé à la pêche de loisir soit augmenté au minimum à 3% et le nombre de bagues augmenté en conséquence afin de permettre à chaque bateau d'avoir au moins une bague par an. Il est évident que la frustration des pêcheurs de loisir est réelle dans toutes les régions de France et j'espère que votre administration sera attentive à nos revendications justifiées.

Salutations distinguées.

470)

Madame, Monsieur,

Je tiens à exprimer mon ferme désaccord envers le projet d'arrêté du 7 mars 2024 régulant la pêche de loisir du thon pour la saison en cours. Mes objections reposent sur des motifs solides que je souhaiterais porter à votre attention.

Tout d'abord, je trouve totalement inacceptable le fait que ce projet maintienne un quota de seulement 1% pour les plaisanciers. Cette décision est particulièrement préjudiciable étant donné que le poids économique et social de la pêche de loisir dépasse largement celui de la pêche professionnelle. De plus, les plaisanciers adoptent généralement des pratiques plus respectueuses de l'environnement et de la biodiversité, ce qui devrait être valorisé par une augmentation significative de leur quota, idéalement à hauteur de 3% voire 4%.

En l'état actuel, les quotas attribués aux plaisanciers ne permettent pas une pratique équitable de la pêche. Il est inconcevable de demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pêcher un seul poisson, ou de se contenter d'une bague par bateau et par an. Une telle situation est injuste et décourageante pour les amateurs de pêche.

De plus, je suis profondément troublé par le manque de dialogue et de concertation dans l'élaboration de cet arrêté. Il semble que les avis des parties prenantes ne soient pas pris en compte de manière adéquate, ce qui engendre de la frustration et du mécontentement parmi les citoyens. Une administration véritablement à l'écoute de ses citoyens est essentielle pour éviter des tensions inutiles et prévenir une radicalisation des positions.

Enfin, je conteste vigoureusement la répartition des quotas entre les différents acteurs, qui semble être déconnectée de la réalité du terrain. Il est impératif que les autorités prennent en considération les commentaires et les recommandations émanant des consultations publiques, au lieu de les reléguer dans l'oubli.

Dans l'intérêt de la préservation de la ressource et du respect des pratiques de pêche durables, je vous exhorte à reconsidérer sérieusement le contenu de cet arrêté et à inclure les propositions émanant des associations de pêcheurs plaisanciers.

Je vous prie d'agréer,
Madame, Monsieur,
l'expression de mes salutations distinguées.

25/03/2024

471)

Bonjour

Je viens de lire le projet d'arrêté pour la saison de pêche au thon rouge et je vous vous informe que je suis **TOTALEMENT CONTRE**.

En effet si le quota des pêcheurs de loisirs a été dépassé en 2024 c'est que le thon rouge se porte bien.

Je pense qu'il vaut mieux ramener un thon qui est pratiquement mort quand il arrive au bateau que de le relâcher pour qu'il agonise et meure quelques minutes plus tard.

Par contre le quota des professionnels lui n'est pas impacté.

Je pense que vous devriez sortir de vos bureaux et venir voir comment se passe la pêche, ce n'est pas juste des mots sur un morceau de papier.

Cordialement

472)

Bonjour,

Je m'oppose totalement à l'arrête concernant la réglementation de la pêche au thon rouge et notamment la règlement pour les plaisanciers.

En effet le quota de 1% est complètement ridicule VS ce que représente la véritable économie de l'ensemble du secteur des pêcheurs plaisanciers au niveau national sur l'ensemble de l'année (1.7M€).

Le quota devrait plutôt être de 3 voire 4%.

Actuellement vs cet arrêté nous devrions attendre chacun 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson.

Alors que pendant ce temps dans les pays voisins les plaisanciers peuvent pêcher un poisson par bateau et par jour, où est l'uniformisation de la réglementation européenne dans tout ça...

Bien cordialement

Hugues Andrieu

473)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaires généré par l'activité de loisirs pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir. Vous êtes en train de tuer le business de la pêche de plaisance

Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.

La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toutes les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisirs.

Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisirs.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance

du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

C'est inadmissible que la pêche de plaisance ne reçoive que 1% du quota national, inadmissible!
Très bonne journée

474)

Je souhaite vous faire part de mon avis sur le projet arrêté relatif à la pêche du loisir du thon rouge 2024.

Je m'appelle, je pêche dans les Côtes d'Armor principalement depuis l'âge de 2 ans, j'ai commencé ce loisir avec mon père, mon grand-père,...

Les méthodes de pêches évoluent, les prises aussi, nous devons évoluer avec. Je fais maintenant partis d'une association où nous avons le droit de prélever du thon. Depuis peu les thons rouges sont revenus en nombre en Bretagne. Je trouve avantageux pour l'environnement marin, l'économie (achat d'équipements) de continuer la pêche loisir du thon rouge. À chaque fois que nous sortons à la pêche aux thons rouge. Nous les voyons chasser en grand nombre. Ces migrateurs mangent une grande partie des poissons qu'ils trouvent dans leur passage (en nombre et de nombreuses variétés). Au sein de notre association. Nous trouvons qu'au cours des dernières années, le nombre de thon rouge fait que d'augmenter.

Je ne vois donc pas de raisons particulières d'arrêter la pêche du thon rouge.

475)

Bonjour

Suite au nouveau projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon sur la saison 2024, vous me voyais dans l'obligation de vous faire part de mon mécontentement et de ma désapprobation la plus total.

Nous sommes encore une fois lésés par le quota de 1% allouer alors que le rapport quota / poids n'est aucunement cohérent, le poids étant plus important que celui des pêcheurs professionnel.

La qualité de notre pêche de plaisance reste dans une logique et un respect de la biodiversité ainsi que dans la protection des espèces.

Ma principale interrogation se situe sur les 99% des quotas restant, pourquoi ne pas permettre que chaque bateau puisse avoir une bague, car à l'heure actuelle des choses beaucoup de nos équipages n'ont jamais et n'auront peut-être jamais la chance de pouvoir pêcher un thon et ont le sentiment de ne pas être entendu malgré leurs bienveillance du milieu marin et se sentir démunies face cette injustice, encore une fois les petits clubs en payerons le prix fort. Le rouleau compresseur de l'administration qui prônent le dialogue, reste sourd et ne permettant pas un échanges pourtant les valeurs de France reste dans l'égalité et non dans la discrimination, notre valeur de démocratie ce fait sur un échanges mais où et l'échange aujourd'hui ? vous restez sourd depuis plusieurs année à nos demande et à nos courrier .

Nous espérons que l'échanges et l'écoute mutuel pour être faites.

Président de La Casa Des Pêcheurs 66

476)

- PRIÈRE 🙏 POUR UN THON -

Madame Messieurs les décideurs, vous qui faites la pluie et le beau temps, faites que notre volonté s'accomplisse.

Donnez nous ces jours de bonheur par l'attribution d'une bague par Pêcheurs et par An .

Un quota conséquent pour des poissons toujours plus nombreux près de nos côtes.

Ayez une pensée en regardant la mer pour des passionnés de pêche qui auront le sourire dès lors que leurs prières seront exaucées.

Bien Cordialement

477)

BONJOUR :

Je suis totalement contre le projet d'arrêté du 7 Mars 2024 pour la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024 pour les raisons suit vantes

Le quota de 1 /° est inacceptable !ridicule et n'a pas évolué de puis des années on ne demande pas l'aumône

Quand les professionnel on les 99 /° qu'il reste

Il faut savoir que quand il relève leur filet il y a 10/° de poisson MORT rejeter a la mer petit et gros Cet plus que le quota attribuer au plaisancier

Les pêcheur de loisir on apprit a respecter le poisson il serrait judicieux qu'il ait 1 poison -1 bague par bateau,

La ressource est abondante cela ne gênerait en rien a la reproduction

Les pêcheurs de loisir représente un impact économique important sur le littoral il ne faudrait pas l'oublier

Nombreux sont les propriétaires de bateau qui songe a changer de loisir si on les autorise a pêcher qu'un poisson tous les 10 ans

UNE BAGUE =UN POISSON SANS QUOTA DE POIS !TOUT EN RESPECTENT LA MAILLE ! PAR BATEAU CET TOUT CE QU'ON DEMANDE

CLUB ARGELESIEN DE PECHE EN MER

478)

Messieurs,

Nous sommes totalement en désaccords avec ce projet d'Arrêté encadrant le loisir de la pêche du thon rouge

car nous estimons qu'il y a suffisamment de réserves actuellement en méditerranée, il suffit de faire un tour en mer

pour s'apercevoir que les ressources sont largement renouvelées.

D'autre part, nous sommes de plus en plus restreints concernant la période de pêche qui est beaucoup plus courte..

Bien cordialement.

479)

Arrêté relatif à la pêche de loisir du thon rouge 2024

Suite à la lecture de votre projet, je me permets d'intervenir pour 2 questions :

Pourquoi finir la saison de pêche un vendredi ?

Que faire d'un thon mourant après un combat en no Kill ou un thon mourant ne faisant pas la taille?

Pourrait-il être déclaré et donné à une œuvre caritative agréée?

Le chiffre d'affaires de cette activité et sa tva mériteraient un autre pourcentage de prises.

Cordialement

480)

bonjour,

Je souhaite exprimer mon ferme désaccord à l'égard du projet d'arrêté daté du 7 mars 2024 concernant la pêche de loisir du thon pour la saison à venir. Mes objections reposent sur plusieurs points que je souhaiterais souligner :

Tout d'abord, je trouve profondément injuste que les plaisanciers se voient allouer un quota aussi restreint, ne représentant que 1% du total. Il est indéniable que leur contribution économique est significative, tout comme leur impact social, qui transcende souvent le simple loisir pour devenir une véritable tradition familiale. Il est donc primordial de reconnaître leur importance et de réévaluer leur quota en conséquence.

En outre, il est essentiel de prendre en considération le fait que la pêche de loisir est généralement menée de manière plus responsable et respectueuse de l'environnement que la pêche commerciale. Ainsi, attribuer un quota plus conséquent aux plaisanciers, peut-être de l'ordre de 3% voire 4%, serait non seulement plus équitable, mais aussi plus en accord avec les impératifs de préservation de la biodiversité marine.

Je suis également préoccupé par le manque de dialogue et de consultation véritables dans l'élaboration de cet arrêté. Il est regrettable de constater que les décisions semblent déjà prises sans réelle prise en compte des avis et des besoins des plaisanciers, ce qui risque de nourrir un sentiment de frustration et d'exclusion au sein de cette communauté.

Enfin, il est impératif que les quotas soient ajustés en fonction du nombre réel de bateaux inscrits, afin de garantir une répartition équitable des ressources. Il est de notre responsabilité de veiller à ce que les décisions prises soient basées sur des données précises et reflètent les réalités du terrain.

En conclusion, je plaide pour une approche plus inclusive et transparente dans l'élaboration de cet arrêté, afin de préserver à la fois les intérêts des plaisanciers et la santé de nos écosystèmes marins.

Cordialement,

481)

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint ma réponse à la consultation publique concernant le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

Je vous adresse cette lettre pour exprimer de manière catégorique mon opposition à l'arrêté tel qu'il est proposé, et je m'oppose fermement à sa publication pour les raisons suivantes : Tout d'abord, je condamne fermement le quota dérisoire de 1% alloué aux plaisanciers. Cette restriction injuste décourage non seulement la pratique de la pêche de loisir, mais entrave également tout développement potentiel dans ce secteur, alors même que les ressources en thon sont considérables. En pratique, cela signifie qu'un plaisancier ne pourrait espérer capturer qu'un seul thon tous les dix ans. Cette politique entrave gravement le développement de la pêche de plaisance ainsi que du tourisme halieutique, des activités bien plus respectueuses de l'écosystème marin que les quantités massives de thon prélevées par les industriels qui accaparent 89% du quota. Une telle répartition inéquitable pourrait même être sujette à des procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Je suis profondément choqué qu'une branche industrielle puisse s'approprier ainsi 89% d'une ressource qui devrait être accessible à tous, en dépit du bon sens et de l'équité.

Il est impératif d'attribuer au moins 10% du quota à la pêche de loisir et aux activités professionnelles de loisir, garantissant ainsi qu'une bague corresponde à un poisson capturé. De plus, il est absolument nécessaire d'allouer un nombre suffisant de bagues, soit 10% du

quota, selon le principe "Une bague = un poisson", afin de contrôler efficacement le nombre de prises et donc l'impact réel sur la ressource. Cette approche permettrait également d'adapter le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource, démontrant ainsi une gestion responsable et adaptable.

L'argument avancé selon lequel le suivi des prises se fait en fonction du poids et non du nombre d'individus capturés ne tient pas dans le cas du thon rouge. Les pêcheurs professionnels sont parfaitement capables de compter les poissons capturés, en complément de la pesée au débarquement.

Il est grand temps que les autorités prennent réellement en compte les commentaires pertinents recueillis lors des consultations publiques, au lieu de les reléguer aux oubliettes des ministères.

En espérant que ces observations seront entendues et prises en compte

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

482)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après une brève réflexion relative à la consultation publique concernant le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024.

L'arrêté, tel qu'il est proposé, se révèle inéquitable et restrictif. Les lignes qui suivent alimentent le raisonnement.

Malgré une ressource à priori abondante, l'infime quota de prélèvement alloué à la pêche de plaisance apparaît encore comme décevant. On pourrait sommairement être amené à penser qu'il s'agit d'une manœuvre visant à décourager et abolir la pêche sportive de loisir du thon rouge.

Grosso modo, tel quel, ce projet implique la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans ! Ce texte, arbitraire, est un véritable

rempart au développement de la pêche de plaisance. Il impacte directement tous les volets économiques rattachés à la pratique de la pêche de loisir du thon rouge (achat de matériel spécifique souvent onéreux, consommation de carburant, tourisme halieutique, domaine du nautisme en général).

Pourtant, la pêche de plaisance, bien plus respectueuse de la ressource que les pêches de masse industrielles, n'obtient pas

de véritable statut de pêche raisonnée. Le côté sélectif de cette pratique, en matière de respect des tailles minimales de capture, n'apporte apparemment aucune plus-value appréciable et reconnue.

La priorité absolue est donnée à la pêche professionnelle qui prélève en quantité et certainement sans distinction de taille,

selon le mode de pêche utilisé. Ainsi, bénéficiant de la quasi-totalité des quotas de prélèvement, cette pêche professionnelle prive de liberté tous les plaisanciers d'un loisir halieutique qui génère pourtant une manne financière et économique non négligeable.

Il serait appréciable de revoir sensiblement les quotas à la hausse et délivrer un nombre de bagues sensiblement plus important.

Un prélèvement axé sur la base de 1 bague par bateau enregistré, associée à 1 autorisation de capture d'1 poisson par période d'ouverture, serait beaucoup plus équitable. Cela permettrait d'ailleurs une gestion des stocks plus précise. Cela permettrait également

à ce que chaque licencié légitimement enregistré et autorisé, puisse avoir la chance de capturer au moins un thon par an !

Plus généralement, la pêche de loisir, notamment dans la région Marseillaise, devient de plus en plus restreinte et contraignante.

C'est à se demander s'il ne s'agit pas de faire disparaître une activité pourtant saine et ancrée dans nos traditions, au profit des intérêts financiers de la pêche industrielle voir des intérêts européens. Toujours plus de restrictions, de règles et de lois

qui assomment des citoyens ayant comme simple objectif de pratiquer une activité de loisir ! Il est évidemment bien plus facile de cibler de simples citoyens n'ayant que leur plume comme moyen de revendication, afin

de défendre une cause étoffée d'éthique. De plus, la mise en place d'enquêtes publiques telles quelles sont gérées actuellement n'est franchement pas correct, puisque que les dés sont jetés depuis fort longtemps !

Évidemment qu'il faut gérer les stocks, qu'il faut préserver intelligemment la ressource, qu'il faut sanctionner les abus !

D'ailleurs, les études scientifiques ont certes une grande importance. Encore faut-il qu'elles soient justes et pratiquées par du personnel sensibilisé au milieu. Quand je pense que lors d'un contrôle, mon interlocuteur, présenté comme étant un scientifique,

ne connaissait même pas les espèces de poissons présentées ! Un autre ne maîtrisait pas les quotas de capture ! Un dernier annonçant à un ami qu'il avait trop de cannes sur son embarcation alors qu'elles n'étaient même pas préparées à la mise en pêche ! Nul

n'est question de critiquer ou de cibler une entité en particulier, mais j'en viens néanmoins à m'interroger au sujet de la force probante de statistiques réalisées dans un tel contexte.

Bref, via cet aparté, mon but était de mettre en évidence quelques interrogations et incompréhensions afférentes aux moyens

d'étude ou de contrôle mis en place. C'est également l'occasion d'insister sur le fait qu'il existe d'excellentes sentinelles des mers derrière chaque pêcheurs passionnés et impliqués.

Malheureusement, ils sont bien souvent consultés pour la forme. On tente

de leur faire croire qu'ils sont dans la boucle, mais on ne prend que très peu en compte leurs doléances et remarques. Finalement, la pêche industrielle et la politique l'emportent toujours.

Les enjeux financiers sont tels, que les pauvres pêcheurs du dimanche que nous sommes doivent en subir les conséquences coûte

que coûte ! C'est vraiment dommage de punir une catégorie de purs passionnés respectueux de l'environnement.

« Les activités de pêche de loisir en mer représentent un enjeu social, économique et environnemental important, pour le littoral

français et le grand public : la France compte en effet 2,7 millions de pêcheurs maritimes de loisir... »

(source : <https://www.mer.gouv.fr>).

Dans un contexte de vie (au sens large) où les contraintes et difficultés quotidiennes se côtoient,

il serait peut-être opportun de ménager cette catégorie d'administrés pêcheurs simplement désireux de pratiquer une passion exutoire dans le respect des règles sans pour autant être trop brimé !

483)

Veillez trouver ci-joint ma réponse à la consultation publique concernant le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

Je souhaite exprimer avec une grande fermeté mon désaccord absolu à l'égard de l'arrêté tel qu'il est proposé, et je m'oppose fermement à sa publication pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, je trouve tout simplement inacceptable le quota de 1% alloué aux plaisanciers. Cette restriction drastique décourage non seulement toute pratique saine de la pêche de loisir, mais aussi tout développement potentiel dans ce domaine, alors même que les ressources en thon sont abondantes. En pratique, cela signifierait qu'un plaisancier ne pourrait espérer capturer un seul thon que tous les dix ans. Une telle politique entrave de manière flagrante le développement de la pêche de plaisance ainsi que celui du tourisme halieutique, des activités bien plus respectueuses de l'écosystème marin que les quantités massives de thon prélevées par les industriels qui s'accaparent 89% du quota. Cette répartition déséquilibrée pourrait même être sujette à des procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Je suis consterné par le fait qu'une branche industrielle puisse ainsi s'approprier 89% d'une ressource qui devrait être accessible à tous, en dépit du bon sens et de l'équité. Une solution plus juste consisterait à attribuer au moins 10% du quota à la pêche de loisir et aux activités professionnelles de loisir, garantissant ainsi qu'une bague corresponde à un poisson capturé. De plus, il serait indispensable d'allouer un nombre suffisant de bagues, soit 10% du quota, selon le principe "Une bague = un poisson", afin de contrôler efficacement le nombre de prises et donc l'impact réel sur la ressource. Cette approche permettrait également de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource, démontrant ainsi une gestion responsable et adaptable.

L'argument avancé selon lequel le suivi des prises se fait en fonction du poids et non du nombre d'individus capturés ne tient pas dans le cas du thon rouge. Les pêcheurs professionnels sont parfaitement capables de compter les poissons capturés, en complément de la pesée au débarquement.

Il est grand temps que les autorités prennent réellement en considération les commentaires pertinents recueillis lors des consultations publiques, plutôt que de les reléguer aux oubliettes des ministères, comme c'est souvent le cas.

En espérant que ces observations seront entendues et prises en compte, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

484)

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint ma réponse à la consultation publique sur le projet d'arrêté régulant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

Je m'oppose fermement à cet arrêté pour les raisons suivantes :

Le quota de 1% alloué aux plaisanciers est inacceptable et décourage le développement de cette pratique, malgré l'abondance des ressources en thon. Je propose d'attribuer au moins 10% du quota à la pêche de loisir, avec une bague équivalant à un poisson, pour assurer un contrôle efficace et équitable des prises.

Il est essentiel que les autorités prennent en compte les avis exprimés lors de cette consultation publique, afin de garantir une gestion responsable de la ressource.

Cordialement,

485)

bonjour,

Veillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

Le premier

L'arrêté, tel qu'il est proposé, est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante.

Il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans. Il empêche le développement d'une pêche de plaisance, du développement d'un tourisme halieutique, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thons pêchés par les industriels de la pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota). Cela pourrait même faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et " Abus de position dominante ".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous ?

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de loisir et " activités professionnelles de loisir ", de façon à avoir " une bague = un poisson ".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'une bague = un poisson afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge :

les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique,

soient pris en compte par les Autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

Le second

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1 % alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle,

mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait, qu'une fois de plus, nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99 % que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3 % ou 4 %, voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an, ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre association d'attendre 9 à 10 ans

pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque

et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'Administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota

au-delà des 1 %, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations.

Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?

" On a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu » mais qu'au final, "désolé, comme par le passé..." on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local.

Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées, ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration " à l'écoute " est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement

via le vote des extrêmes, dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel

486)

Bonjour,

Je vous signale mon désaccord concernant la pêche de loisir avec capture du thon rouge en 2024 et en particulier le sous cota 1% (article 4.4). Chaque navire doit avoir au minimum une bague pour un thon par an ! ce qui est loin d'être excessif !

De plus vous avez le culot de nous infliger une pénalité de presque deux tonnes sur le quota 2024 !

Enfin, la période de pêche à la canne des pêcheurs de loisir en no kill doit correspondre à celle des professionnels.

487)

Madame, Monsieur,

Notre association « Les Pêcheurs des Rives de l'Amitié » compte une vingtaine de membres actifs et passionnés de navigation, de pêche et plus généralement de nature au sens large. Ils sont dans leur ensemble de fervents défenseurs et connaisseurs de la nature mais aussi et surtout tous, des individus mûrs et responsables.

Tous nos membres sont adhérents à la FNPP, organisation pour nous essentielle au respect des bonnes pratiques dans l'exercice de notre passion.

Au-delà de la pêche loisir, nous organisons régulièrement des sessions de sensibilisation au respect de la nature auprès des jeunes de notre environnement.

Nous venons d'horizons professionnels très différents en allant d'un point de vue géographique de Granville à Erquy, en passant par Saint Lunaire, Saint Briac, Dinard, Lancieux...

Nous souhaitons dans le cadre de la consultation citée en objet attirer votre attention sur le bien trop faible quota accordé à nos yeux à la pêche loisir du Thon dans le projet d'arrêté. Sauf erreur, celui-ci représente moins de 1% du quota national alors que la ressource ne cesse de s'accroître.

Nous sommes très surpris de ce volume infime qui semble très éloigné du devoir d'équité nécessaire à la satisfaction du plus grand nombre.

S'il nous semble indispensable d'encadrer parfaitement et de s'assurer de la stricte application des modalités de la capture, de marquage, de débarquement et de déclaration après capture, le quota alloué apparaît à l'ensemble de nos membres parfaitement insuffisant.

Il est en outre en total décalage avec la progression de l'espèce du thon Rouge dans nos eaux, qui agit au préjudice des autres espèces concernées par la pêche loisir autant que la pêche en général.

Les zones de capture de nos côtes Normandes et Bretonnes ayant par ailleurs été significativement amputées par le Brexit, il apparaît à l'ensemble d'entre nous (ainsi nécessairement qu'aux très nombreux pêcheurs de France) un sentiment de mépris, lequel abonde malheureusement aussi à celui d'un délaissement plus général d'une population responsable, dans un contexte de morosité et d'incertitude ambiante où, au contraire, devraient se resserrer quelques liens et où les bonnes volontés devraient être mises en avant.
Meilleures salutations,

488)

Projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge 2024

Je trouve que le un pourcent qu'on donne aux plaisanciers est bien faible et que normalement il devrait être de deux pourcents alors que les professionnels ont déjà le reste du quota et peut être que la pêche loisirs fait travailler plus de monde je pense

489)

Bonjour

Mes observations sur le projet :

Pénalités

Nous sommes pénalisés sur le quota alloué suite à une surpêche de 1925 kg en 2023, normal puisque c'est défini dans l'arrêté de 2023

Ce que je vois dans le projet d'arrêté 2024 c'est que toutes les fédérations sont pénalisées

Soit toutes les fédérations ont mal géré leur quota, c'est normal

Soit le dépassement est dû à une, voir deux fédérations dans ce cas ce sont elles qui doivent supporter leur manque de vigilance

Je pense que les données de FranceAgriMer vous permettent de savoir qui a dérogé puisque chaque club lui remonte directement

Pour ma part il est plus logique que ces fédérations soient directement pénalisées par l'administration

Je vois la confédération Mer & Liberté comme un avantage pour l'administration puisque vous y regroupez plusieurs fédérations de loisir, un seul interlocuteur, puisque pour 2024 vous en avez sorti le COMPA. A ce jour je ne vois pas de retour pour la pêche de loisir

Quota

2023 /2024 nous avons le même quota de base et le même nombre de bagues

Je prends le temps de lire vos retours d'enquête "Motifs de décisions"

Aujourd'hui lorsque nous cotisons à une fédération pour la pêche du thon rouge, c'est

seulement pour y être autorisé, sans savoir si nous aurons la possibilité de le goûter

Si j'associe le nombre de bagues aux nombres de cotisations il faudrait augmenter le quota de 6 T pour que chaque équipage puisse avoir le plaisir de monter un poisson à bord

Pour que cela fonctionne il faut que :

ü Chaque fédération soit d'accord pour gère ces inscriptions au quota attribué

ü Que les professionnels soient d'accord pour céder ce quota

Pour avancer sur ce sujet la confédération Mer & Liberté devrait travailler avec vous dans ce sens-là plutôt que de parler de 10 %

Ce n'est pas gagné ...

Période de pêche

Finalement ce n'est peut-être pas plus mal de faire une coupure de mi-septembre à fin septembre, avec une fermeture à fin octobre

Bien cordialement

490)

Bonjour,

Etant plaisancier depuis plusieurs années, je trouve que la répartition des quotas de thon rouge est totalement inéquitable.

La pêche de plaisance brasse un chiffre d'affaire très élevé, pour une quantité de poissons prélevé ridicule comparé à la pêche industrielle. Malgré cela, le quota de thon rouge qui est attribué à la plaisance n'est que de 1%.

En plus de cela, le quota attribué aux demandeurs non affiliés à une fédération est ridicule (12 bagues pour toute la façade atlantique).

Cette répartition des quotas doit être revue complètement, la ressource piscicole étant un bien commun. Nul n'a droit de le privatiser.

491)

Bonjour ,

Je me nomme Frédéric Croc pêcheur plaisancier au Cap d'Agde licencié au CPCA du Cap d'Agde .

Je suis totalement opposé au projet d'arrêté du 7 Mars 2024 de limitation des quotas de pêche alloués aux plaisanciers pour la pêche du thon rouge .

L'impact économique de notre pêche est bien supérieur à celui de la pêche professionnelle du thon rouge .Par ailleurs nous sommes beaucoup plus respectueux du poisson de par la maille imposée que les professionnels qui capturent absolument tous les poissons .

Il est très décevant que malgré les consultations annuelles notre avis ne soit pas pris en compte , vous nous consultez pour la forme ou juste pour vous donnez bonne conscience ? La ressource est maintenant abondante et ce quota de 1% qui nous est alloué est totalement déconnecté de la réalité , nous vous demandons de pouvoir pêcher au moins un poisson par bateau !

En espérant qu'une administration à l'écoute tienne compte de nos revendications afin d'apaiser les esprits .

Recevez Madame Monsieur mes respectueuses salutations .

492)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour diverses raisons :

- le quota attribué à la plaisance est trop faible par rapport aux nombres de pêcheurs,
- les plaisanciers ont de plus en plus un comportement respectueux de l'environnement, qui ne justifie pas une telle restriction,
- Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre club de pêche d'attendre 7 à 8 ans pour pouvoir pêcher un poisson, (pour notre club 240 kg soit 6 à 7 thons selon la taille pour 61 pêcheurs environ, soit un thon pour 10 bateaux par an)
- Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, se tournent de plus en plus vers l'appel du diable de l'extrémisme,
- L'ampleur disproportionnée des sanctions, mériterait une reconnaissance des pêcheurs responsables par une nette augmentation des quotas. Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir en permettant un thon pour chaque bague

par an avec des contrôles auxquels nous avons l'habitude de nous soumettre. Ceci permettrait une bonne évaluation des prélèvements et de l'impact de cette pêche sur la ressource qui est abondante actuellement.

- Il serait surtout temps que nos commentaires, dont certains je pense sont justifiés et responsables, et qu'on revoit tous les ans dans les consultations publiques, soient enfin pris en compte, mais par expérience nous savons à l'avance que ceci est vœux inaccessible.

493)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

494)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

495)

Bonjour je vous soutien totalement dans vôtre démarche pour nous défendre face aux nouvelles réglementations que l'on veut nous appliquer..nous faisons déjà beaucoup et petit à petit on nous restreint dans nos loisirs..si nous ne bougeons pas ..que sera demain pour nos enfants et petits enfants et pendant ce temps on laissera les grosses unités pillées nos ressource.. battons nous

496)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

497)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des

milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place

498)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

499)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des

milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

500)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

501)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des

milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

502)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

503)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues doit être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

504)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

505)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERRE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

506)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERRE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERRE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

507)

Dans le cadre de votre participation au travers des arguments présentés par le COPERRE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

508)

La protection du thon rouge à été efficace en autorisant des cotas pour les pêcheurs amateurs et professionnels, depuis les stocks se sont bien reconstitués et c'est un vrai plaisir de les voir s'ébattre autour de nos bateaux . Ce que je trouve anormal (et je ne suis certainement pas le seul) pour nous autres pêcheurs amateurs et respectueux de la pêche de loisir, c'est q'une bague ne soit pas attribuée par bateau, ceci vu la quantité de thons aperçus chaque année.

En espérant que vous tiendrez compte de ces observations, recevez Mme Mr mes salutations distinguées.

509)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté

réglémentant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.

- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

510)

Je suis contre , et dénonce la mafia du sud de la France sur les quotas

Je soussigné m'oppose totalement au projet d'arrêté règlementant la peche de loisir du thon rouge pour l'année 2024

J'adhère a la position et aux revendications du COPERE (collectif national des pecheurs récréatifs) dont je suis membre

Le quota concédé a la peche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit , il n'est pas en adéquation avec le chiffre d affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pecheurs de loisir

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pecheurs et de gratuité de l'activité dont le copere se veut garant

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navire et par adhérents ?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que

L'ensemble des bagues devrait etre distribuée hors fédération et ce en toute gratuité

Le quota de bagues attribué a chaque navire demandeur doit etre egal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA a savoir 7 bagues par bateau

Une période suspensive de la pratique de la peche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant a la peche professionnelle que récréative

Si comme la politique commune de la peche européenne (pcp) le notifie, toute capture ou le poisson est mort a l'arrivée ou n'est pas apte a repartir , et ce quel que soit sa taille , doit etre déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite a la peche de loisir doit etre définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en places

511)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté règlementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaires généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents ?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

512)

Dans le cadre de votre participation au travers des arguments présentés par le COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

Cordialement

513)

Bonjour, Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

pendant des années les professionnels du thon faisaient des campagnes en méditerranée sur plusieurs mois et ont prélevé des thons sans limite jusqu'à mettre l'espèce en péril !! avec une flotille de bateau et d'avion pour repérer les bancs de thon aujourd'hui leur quota est fait sous quelques semaines (combien de tonnes ont-ils pris pendant ces mois de pêche de l'époque !!) concernant les plaisanciers nous n'avons pas à supporter ces actes du passé. les associations de pêche s'impliquent au quotidien auprès des licenciés nous représentons une économie dans le domaine des professionnels de vente de matériel de pêche. que la pêche au thon reste un plaisir pour nous passionnés de ce milieu arrêtons de nous considérer comme moins que rien !!!

514)

Bonjour,

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPER (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir. ♦

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPER se veut le garant. ♦

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que : ♦

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
 - Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
 - La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir. ♦
 - La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
 - Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
 - Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir. ♦
- Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne. ♦

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

515)

Bonjour

Comme dit dans l'objet du mail, je conteste le cota attribué aux plaisanciers.

Effectivement je, nous plaisanciers souhaitons un cota équitable.

Merci de prendre en compte nos réclamations et de reconsidérer le cota plaisanciers du thon rouge (bluefin tuna)

Veuillez croire en nos salutations distinguées

516)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

517)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

518)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

519)

Bonjour,

Je soussigné, , m'oppose au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA n'est pas recevable. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable non plus

De quel droit, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.

- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La période de capture pourrait être étalée jusqu'au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture devrait être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.

Et pourquoi ne pas arrêter ce système de bague et donner un quotas en kg à chaque bateau avec obligation de déclaration via une association de pêche?

Le système des bagues est trop contraignant pour le plaisancier.

Bien à vous

520)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA n'est pas acceptable. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaires généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

521)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

522)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

523)

Bonjour, je suis contre cet arrêté du 7 mars 2024 car, la pêche plaisance et une pêche sélective et respectueuse 'qui mérite d'être partagée ! La France est un pays de partage et démocratique.

26/03/2024

524)

Dans le cadre de votre participation au travers des arguments présentés par le COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants :

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaires généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents ?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

525)

Je m'oppose à cette mesure

526)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être

déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

Merci de votre attention

Je soussigné, William BECQUE, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.

- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.

- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

527)

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint ma réponse à la consultation publique sur le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

La répartition des quotas de pêche entre les plaisancier et les professionnelle ainsi des modifications pour la pêche de plaisance seront aussi présenté.

La répartition des quotas professionnel vs plaisancier

La répartition entre pro et plaisancier est aujourd'hui le fruit d'intense lobbying de la part des professionnels des métiers de la pêche. Ceci est tout à fait compréhensible. Les quotas entre plaisancier, operateur de charter et professionnel pourrait être décorrélés dans une certaine mesure. Les retombées économiques de la pêche récréative au thon, pêche en plein essor, sont très importantes et permettent à de nombreux acteurs d'en bénéficier. Les périodes d'ouverture de pêche et les périodes de présence du thon sur nos côtes permettent une modification des quotas comme suis. Un quota de 5% allouer au plaisancier et au charter, avec 2.5% pour deux périodes distinctes en juillet-août et en septembre-octobre avec le transfert automatique des quotas non atteints aux professionnels pendant la fin des périodes de pêche. Une distribution beaucoup plus large de bague aux plaisanciers, avec un rappel des bague dès les quotas atteints. Ceci permettrait une répartition plus équitable pour que chaque plaisancier ai sa chance.

Les règles de pêche pouvant faire l'objet d'une modification.

Les quotas de pêche au poids ne sont pas forcément la meilleure solution pour la pêche de plaisance. Les long combat force certains pêcheur à relâcher leur prise dans de mauvaises conditions, et les quotas au poids encourage les pêcheurs à ne garder que les gros spécimens, ce qui provoque une mortalité non comptée importante sur des individus de plus petite taille. La pêche au thon devrait être encadrée par une licence spécifique payante, avec un cours obligatoire et gratuit en ligne permettant de se mettre à jour tous les trois ans, en accord avec les modifications européennes sur les modalités de la pêche. La mise en avant du programme de marquage des individus relâchés vivants (TAG spaghetti) permet à la communauté de se sentir engagée dans une pratique responsable et dans une démarche scientifique simple qui est déterminante pour la communauté scientifique qui n'a absolument pas les moyens de financer le nombre de sorties de marquage que les plaisanciers arrivent à financer. Bien comprendre les mouvements, la physiologie et les interactions poissons et pêcheurs permet une meilleure compréhension de la ressource halieutique afin de promouvoir la protection et d'encourager une pêche responsable.

Le projet d'arrêté pour la pêche du thon 2024 dans son état actuel paraît déraisonnable et largement biaisé par le poids des professionnels de la pêche. Je m'oppose à cet arrêté. Je reste à votre entière disposition pour participer au débat concernant la pêche du thon rouge, maintenant et pour les années futures. N'hésitez pas à me contacter.
Cordialement,

528)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

529)

Bonjour

Moi et les membres de mon association sommes absolument contre ce projet d'arrêté. En effet le quota de 1% alloué aux pêcheurs plaisanciers est à nos yeux une « obole » intolérable.

Tout d'abord la ressource halieutique est un bien commun et en conserver 99% à destination du commerce revient clairement à privatiser cette ressource
De plus cela ne prend pas en compte l'impact des pêcheurs de loisir sur l'économie
Il est certain qu'un thon pêché par un « amateur » rapporte plus à la collectivité (commerces du nautisme, de la pêche, tourisme...)
Enfin ce quota ne permet pas à notre fédération et à nos associations de redistribuer un nombre satisfaisant d'autorisations de captures
Espérant que mes remarques et celles des membres des associations et de la FNPP seront prises en compte
Cordialement

530)

Madame, Monsieur

Nous sommes contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 concernant la pêche au thon rouge en mer, est loin de nous satisfaire
Vous persistez d'allouer au pêcheurs plaisanciers un quota de 1%
Un quota de 3% serait plus approprié
Ce qui permettrait de distribuer une bague à plusieurs adhérents ou par bateau
La pêche que nous pratiquons engendre une économie importante par l'achat du carburant, matériel de pêche
Armement du bateau, appâts, etc.....
Le prélèvement par les professionnels étant de 90% il serait normal que nous les plaisanciers puissions obtenir
Un quota plus important, d'autant que nous respectons le poids, la taille des poissons
Nous sommes adhérents d'un club de pêche

531)

Mesdames, Messieurs,

A la lecture de ce projet d'arrêter relatif à la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024, je souhaite partager plusieurs remarques.

Chaque année nous entendons les nombreux pêcheurs licenciés dans les fédérations se demander à quand un quota de thon suffisant par bague?

Actuellement le quota de poids de thon divisé par le nombre de bague abouti à moins de 10kg par bagues alors même que la maille est de 1m15 ou 30kg.

Même sans être fort en calcul mental cela veut dire que chaque année il y a au minimum 2/3 des bagues qui ne sont pas utilisées.

Il faut un contrôle strict du quota pour préserver la ressource cependant au vu du poids économique que représente la pêche récréative et sportive je ne comprend pas pourquoi l'ensemble de ces pêcheurs se retrouvent avec 1% du quota allouée à la France.

D'autant plus que cette façon de répartir le quota donne l'impression aux professionnels que nous les en privons. Alors même qu'avant la mise en place des quota les pêcheurs plaisanciers bénéficié des mêmes latitude de pêche que les professionnels.

Cordialement

532)

Bonjour

Il est inacceptable que tout plaisancier n'ai pas droit à au moins une bague par saison ...le top serais un poison par sortie..

Tout le cota des thon autorises vas au professionnel...et aux thoniers...qui pêchent une semaine leur énorme cota.

L activité économique génère par les plaisanter bateaux + matériel + appâts est colossale et fait vivre tout un secteur d'activité.

A ce jour vu le conteste une grande partie a arête la pêche au thon rouge et revendu son matériel. Cela est déplorable

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
 - Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
 - Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
 - Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.
- Préservons la ressource mais partageons la équitablement

533)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

534)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place

Cordialement

535)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents ?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

536)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents ?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

537)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

Cordialement.

538)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERÉ (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERÉ se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

539)

Je soussigné, ., m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERÉ (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERÉ se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

540)

Bonjour,

Je sollicite votre bienveillance pour vous demander à ce que le quota de pêche des thons rouges réservé à la pêche sportive et de loisir passe de 1 à 2% du quota global annuel .
Et de supprimer la pénalité infligée pour dépassement du quota 2024.
Bien cordialement .

541)

Bonjour

Je souhaite faire les remarques suivantes svp:

- Modifier la répartition des quotas : passer de 1% à 2%.
- Supprimer la pénalité infligée pour 2024 pour dépassement de quota.

Bien cordialement

542)

Bonjour,

A propos de la réparation des cotas, et compte tenu de l'état satisfaisant du cheptel, il serait bien venu de passer de 1% à 2%.

543)

Bonjour

Par ce courrier, nous vous demandons la modification de la répartition des quotas avec une augmentation de 1%.

Ainsi, nous vous demandons également la suppression de la pénalité infligée pour 2024 pour le dépassement du quota.

Cordialement

544)

Je soussigné, ., m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place

545)

Après lecture de cette consultation publique je me permets de vous notifier 2 remarques:

- modifier la répartition des quotas: passer de 1% à 2%
- supprimer la pénalité infligée pour 2024 pour dépassement de quota

Bien cordialement,

546)

Je vous prie de trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique du projet d'arrêté qui encadre la pêche de loisir du thon rouge pour 2024 :

L'arrêté est inacceptable et voilà pourquoi et je suis contre sa publication :

Le quota de 1 % est inadmissible. La ressource est plus qu'abondante et vous décourager tout le monde. Cela représente un thon par bateau tous les 10 ans !! donc plus de pêche de plaisance, plus du développement du tourisme halieutique alors que c'est une pêche bien plus respectueuse de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels de la Pêche du thon qui s'approprient 89 % du quota. Je m'en vais motiver ma fédération car ce projet peut tout à fait faire l'objet de procédures européennes pour "Atteinte au droit de la Concurrence" et "Abus de position dominante".

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous ; c'est plus que suspicieux et même pas justifié par les décisionnaires !

La bonne décision serait d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson" et cela permettrait de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource. Pas besoin d'avoir fait des études pour le voir, c'est tellement flagrant !

Compter au poids et non à la prise d'individus est une ineptie ; pas besoin d'avoir le bac pour le comprendre ;

Chaque année nos commentaires ne servent à rien ; les élections approchent ; parfait !

Partir pêcher dans un autre pays et une ineptie économique pour notre pays et c'est cela que vous déclencher alors que nous représentons plusieurs milliards d'euros ! ah encore bravo ! comptez l'impôt direct et indirect que cela rapporte à l'ETAT !

Les parutions répétées journalièrement sur les réseaux sociaux démarreront en fonction de votre décision ! que le peuple soit au courant !

547)

Je demande que soit relevé le quota de 1% à 2% et de supprimer la pénalité sur le dépassements des quotas 2024

548)

Bonjour

En effet, je suis contre ces arrêtés concernant le thon rouge Merci de prendre en considération mes doléances

549)

Je demande en temps que pêcheur de loisir adhérent à FFPM

- modifier la répartition des quotas: passer de 1% à 2%
- supprimer la pénalité infligée pour 2024 pour dépassement de quota

En espérant enfin une avancée équitable sur le sujet.

550)

Je suis totalment contre ce projet, quato ridicule

551)

Je demande

- modifier la répartition des quotas: passer de 1% à 2%
- supprimer la pénalité infligée pour 2024 pour dépassement de quota

552)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

553)

Je demande:

- modifier la répartition des quotas: passer de 1% à 2%
- supprimer la pénalité infligée pour 2024 pour dépassement de quota

554)

JE SOUTIENS LES DECISIONS DE copere

555)

Le cota pour les pêcheurs plaisanciers, par rapport aux nombres d,adhérents est inadmissible et injuste

556)

2%

557)

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que non seulement leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact social large et familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Or, il est clair que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Je rajoute un petit détail qui pour nous à son importance, on a un petit bateau, une bague pour trois on peut pêcher ensemble, par contre si demain les quotas baissent une bague pour 4 ou 5 je ne sais pas comment on va faire pour choisir qui va venir ????? Pétition pour trois personnes

558)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

Membre du COPERRE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), J'adhère à leurs positions et aux revendications , je conteste donc ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué gratuitement et hors fédération
- L'attribution de bague chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA, à savoir 7 bagues par bateau.
- Pendant la reproduction de l'espèce, l'arrêt de la pratique de la pêche doit s'appliquer tant pour la pêche professionnelle que pour la pêche de loisir.
- Si, comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute " capture, ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quelle que soit sa taille, doit être déclarée", alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives correspondantes mises en place.

559)

Arrêté relatif à la pêche de loisir du thon rouge 2024

Dans le cadre de votre participation au travers des arguments présentés par le COPERRE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERRE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

560)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

561)

bonjour,

je suis contre cet arrêté pour les raisons suivantes:

le quota de 1% est inamissible, alors que la ressource est abondante, il décourage toute pratique sereine de cette pêche.

il ne permet en pratique que la prise d'un thon par bateau tous les 10 ans.

nous sommes bien plus respectueux de la ressource que les industriels de la pêche au thon qui s'approprient 89% du quota.

d'autre part il empêche le développement de la pêche de plaisance et du tourisme halieutique.

562)

Je suis défavorable au projet d'arrêté du 7 mars 2024 concernant la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024 pour les raisons suivantes:

Le quota de 1% alloué aux plaisanciers est toujours le même alors que la population de thon rouge augmente, que la plaisance représente un poids économique sans cesse croissant et plus important que celui de la pêche professionnelle. D'autre part la pêche exercée par les plaisanciers est responsable et respectueuse de l'environnement. Par conséquent le quota alloué à la pêche plaisance devrait être augmenté pour atteindre le pourcentage un peu plus équitable de 3 à 4%. Il pourrait permettre ainsi à chacun d'avoir un poisson par bague et par bateau. J'espère que notre administration sera sensible aux préoccupations qui sont les nôtres et qu'elle fera tout son possible pour trouver un juste équilibre.

Cordialement

563)

Mesdames ,Messieurs ,

Après lecture et étude de l'arrêté, il me semble nécessaire de passer le quota de 1% à 2%

Dans le souci d'équité

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ce mail

Tres cordialement

564)

Bonjour Mesdames, Messieurs

Pourquoi acte un quota totalement injuste, en n'accordant seulement 1% des ressources universelles aux particuliers et surtout pour une pêche de loisir respectueuse.

Comment justifiez vous la quasi totalité des quotas à une pêche industrielle et professionnelle ?

Certe nous pratiquons une pêche récréative et de loisir, mais cette pratique est aussi porteuses de belles valeurs

- le partage et l'entraide du monde associatif

- économique avec l'achat et l'entretien de nos bateaux, du matériel de pêche à renouveler à chaque saison, la location et de place dans nos ports de plaisance....

Par ces faits d'injustices, vous contribuez et encouragez une minorité de personnes à une pratique hors des règles et de la réglementation.

En espérant être au moins lu et entendu

Bonjour,

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Je conteste donc ce projet pour les raisons suivantes :

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable.

De grosses dérives au niveau des dépassements de quotas (absence de déclarations et déclarations fantaisistes pour conserver leur quota) sont légions au sein des Fédérations composant cette Confédération ce qui n'est pas acceptable.

Cordialement.

565)

Bonjour m'oppose totalement au projet d'arrêter réglementation de la pêche au thons pour l'année 2024. J'adhère à la position et aux revendications du copere dont je suis membre.

566)

Bonjour,

Il conviendrait dans l'arrêté, de modifier 2 points :

- Faire passer le quota de thon rouge pour la pêche de plaisance de 1% à 2%,
- supprimer l'application pénalité infligée pour dépassement du quota pour l'année 2024.

Avec mes remerciements pour la prise en compte de ma demande.

567)

Bonjour,

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

Cordialement

568)

Je serai plutôt pour les 2%

569)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERER se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

Cordialement

570)

Bonjour. Nous espérons obtenir un pourcentage de prises de Thons rouge plus important que le 1% attribués actuellement. Cdt

571)

Eric lauvray donne tout pouvoir a copere

572)

totallement contre ce projet aucun effort pour les pecheurs plaisanciers,toujours les dindons de la farce.

svp faites un effort pour nous pauvres pecheurs.(une bague par pecheur,une goutte d'eau dans la mer comparé aux milliers de tonnes prelevees par les professionnels.merci.halieutiquement.

573)

Je soussigné, m'oppose totallement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERER (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERER se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.

• Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

574)

Je soutiens sans condition copere dans son action

575)

Bonjour,

Je suis contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% le poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, mais aussi par son impact familial qui multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect des espèces, bien plus, responsable et respectueuse de l'environnement que les 99% que vous semblez sinon continuer à privilégier. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, figée, "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute" est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte

L'arrêté, tel qu'il est proposé est tout à fait inacceptable pour les raisons suivantes et je suis contre sa publication

Le quota de 1 % est inadmissible alors que la ressource est abondante.une ressource qui appartient à tous.

nous sommes, bien plus respectueux de la ressource que les tonnes de thon pêchés par les industriels qui s'approprient 89 % du quota

Comment se fait-il qu'une branche industrielle de la pêche, peut s'approprier 89% d'une ressource qui appartient à tous.

Il serait judicieux d'attribuer 10 % du quota pour la pêche de Loisir et "activités professionnelles de loisir", de façon à avoir "Une bague=1 poisson".

Il serait bien plus judicieux d'allouer un nombre suffisant de bagues par exemple 10 % du quota, sur le principe d'1 bague = 1 poisson ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

576)

Je soussigné, président du Syndicat National des Moniteurs Guides de Pêche Français. Je m'oppose formellement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024 au fait que cet arrêté introduit des éléments qui restreignent les prérogatives exclusives des moniteurs guides de pêche que le syndicat représente.

Article 1 définition:

Est entendu par « navire charter de pêche » un navire armé au commerce transportant des passagers à titre onéreux et transportant des moniteurs-guides de pêche en mer agréés par le ministère des sports lorsqu'une activité de formation de pêche de loisir est dispensée à bord. Il est rappelé que la commercialisation de prestations liées à la pêche de loisir en mer est réglementée par le code du sport (articles L212-1 à 9).

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 921-83 du code rural et de la pêche maritime, il est précisé au paragraphe II. La pêche maritime de loisir peut être exercée à partir de navires de pêche armés au commerce et transportant des passagers à titre onéreux en vue d'effectuer une activité de pêche de loisir.

Il est rappelé que les deux codes doivent se compléter et non s'opposer. Aucun des deux codes ne s'exonère de l'autre.

Il est rappelé que les navires dénommés "charter pêche" sont des navires classés à utilisation commerciale (NUC).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions des articles L.5511-1 et R.5511-1 à 5 du code du transport, il est interdit aux marins et aux gens de mer de mettre en pratique sur leurs navires des activités liées au sport.

Il est rappelé qu'au terme de la décision du tribunal judiciaire de Saint Brieuc en date du 19/01/2021, il a été fait état de l'obligation pour proposer des prestations commerciales liées à la pêche de loisir de l'obligation d'être détenteur d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en application du code du sport et des articles L212-1 à 9.

Il est rappelé que le directeur des affaires juridiques du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, a statué dans son mémoire en défense concernant le recours du SMGPF contre la DGAMPA devant le conseil d'Etat, que le code du sport et le code des transport, imposent aux marins et gens de mer d'embarquer des éducateurs sportifs spécialisés (moniteurs guides de pêche diplômés du ministère des sports) s'ils veulent proposer des prestations commerciales de pêche de loisir.

En d'autres termes la DGAMPA ne peut s'exempter de préciser la loi ou de l'écrire de manière à laisser une possible interprétation qui contrevient de fait aux dispositions réglementaires.

En stipulant dans l'article 1, que seule la dispense de formation est de nature à imposer des moniteurs guides de pêche à bord des navires "charters pêche", il est créé une interprétation qui engendre un grand nombre d'infractions que le SMGPF dénonce, générant un préjudice économique important envers la profession des moniteurs guides de pêche; estimé à plus de 1000 000€ par année d'exercice.

Nous demandons à ce que l'article 1 soit ré-écrit de la manière suivante.

Est entendu par « navire charter de pêche » un navire armé au commerce transportant des passagers à titre onéreux et des moniteurs-guides de pêche en mer agréés par le ministère des sports lorsqu'une prestation de pêche de loisir est proposée à bord.

En complément de ses propres revendications, le SMGPF soutient et adhère aux revendications et propositions du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs).

Pour faire valoir ce que de droit.

577)

Bonjour, l'arrêté proposé est inacceptable. Il est inadmissible d'accepter un quota de 1% alors que la ressource est de nouveau conséquente. Il est intolérable que 89% des prises soit allouées à une branche industrielle alors qu'elles appartiennent à tous.

Il serait normal d'attribuer au moins 10% des prises à la pêche de loisir ce qui correspondrait à peu près à un thon par bateau par an. Même avec 10% du quota les prises de la pêche de loisirs seraient dérisoires comparée aux prises professionnelles. Puisse qu'il y a consultation il serait temps que les autorités tiennent compte de nos avis au lieu de les archiver en attendant que cela passe pour recommencer l'année suivante.

Un pêcheur passionné adhérent à la FNPP conscient de la chance qu'il aurait de pouvoir pêcher le thon rouge librement le long de nos côtes.

578)

Bonjour

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

Je suis contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, pour les raisons suivantes :

On persiste à donner aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que la qualité de cette pêche par les plaisanciers est, au plan du respect de la biodiversité et des espèces, bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum d'une bague par bateau ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devrions continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu" mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif

L'argument qui consiste à dire qu'en domaine de pêche, le suivi des prises se fait sur le poids et non sur le nombre d'individus capturés, ne tient pas s'agissant du thon rouge : Les pêcheurs professionnels sont capables de compter jusqu'à 100 ou 200 après un coup de senne, en complément de la pesée au débarquement.

-Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

Cordialement

579)

Bonjour, en tant que pratiquant une pêche de loisirs, vous serait-il possible de relever le quota actuellement à un pour cent et de le passer à deux pour cent concernant le thon rouge, second sujet vous serait-il possible d'effectuer une remise gracieuse de la pénalité infligé sur le dépassement du quota en 2024,

580)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

581)

Bonjour,

Je suis contre le projet 2024 pour la pêche au thon de loisir.

Le quota de 1% est inadmissible , en sachant que le nombre de pêcheur augmente d'année en année.

Le quota devrait être au minimum de 4%.

je pense que ce serait plus équitable d'accorder 10% du quota à la pêche loisir ce qui pourrait représenter peut-être la capture d'un thon par plaisancier.

Quand au marquage , il me paraît incongru et sans raison.

La période de capture n'est plus adaptée.

La pêche industrielle n'est pas pénalisée par rapport aux pêcheurs plaisanciers ce qui laisserait à supposer l'annulation prochaine de capture pour les plaisanciers.

En espérant que les personnes manifestant leur désaccord soit pris en compte.

582)

Bonjour,

Je suis contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024 car l'allocation de 1% du quota de thon à la pêche récréative en mer française ne repose sur aucune donnée solide. De nombreuses études publiées dans des revues scientifiques fiables ont montré que la pêche récréative en mer avait un impact non négligeable sur le prélèvement de la ressource (Hyder 2018) mais aussi un impact économique et sociétal de grande valeur (Eider GRANER,UMR 6308 AMURE 2023) (Joshua K. Abbott 2022). A ce titre, associer les pêcheurs de loisir qui sont partie prenante dans la gestion de la ressource à l'allocation des quotas, au même titre que les pêcheurs professionnels, devrait constituer un prérequis indispensable à une démarche raisonnée des décideurs. D'ailleurs cette démarche est souhaitée par le CIEM.

En conséquence, je vote contre le projet d'arrêté du 7 mars 2024

Je soussigné, Mr MONTSERRET Jean Louis, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

583)

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir.
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir.

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

En espérant que l'équité soit enfin respectée pour les plaisanciers.

584)

Bonjour,

La quota de thon pour les plaisanciers n'a pas augmenté malgré une ressource de plus en plus abondante ceci entraîne une grande frustration, sachant que le prélèvement nous permet même pas un Thon tous les 5ans par bateau où il y a 3 à 5 pêcheurs.

Cette pêche est des plus sélective, on pourrait même imaginer augmenter la maille à 1m35 si en contre partie nous pouvions prélever au moins 1 thon par bateau/par an. Les autres pays

sont beaucoup moins restrictifs pour la pêche de loisir qui fait vivre tout un secteur. 1% est nettement insuffisant.

Ces contraintes font renoncer nombreux pêcheurs qui se découragent par ces règlements arbitraires et incompris.

La colère gronde...

585)

Bonjour Messieurs,

La quota de thon pour les plaisanciers n'a pas augmenté malgré une ressource de plus en plus abondante ceci entraîne une grande frustration, sachant que le prélèvement nous permet même pas une capture de thon tous les 5ans par bateau .

Cette pêche est de plus en plus sélective, et les autres pays sont beaucoup moins restrictifs pour la pêche de loisir qui fait vivre tout un secteur. 1% est nettement insuffisant.

Ces contraintes font renoncer de nombreux pêcheurs a prendre un licence de peche et encourage à ne pas respecter la réglementation des captures....

La colère gronde...

Avec votre compréhension,

Cordialement, un Pêcheur contribuable et respectueux de l'environnement.

586)

Consultation sur l'arrêté relatif à la pêche de loisir du thon rouge 2024

Je soussigné m'oppose totalement au projet d'arrêté règlementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navire et par adhérents ?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- a) L'ensemble des bagues devrait être distribuées hors fédérations et ce en toute gratuité.
- b) Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- c) Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- d) Si comme la Politique Commune de la Pêche (CPC) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivé ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesure déclaratives mises en place.

J'ose croire que les résultats de la consultation seront publiés et qu'il sera tenu compte des avis sur cette consultation.

Cordialement

587)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place

588)

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, on y persiste à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle, son impact social large multiplie le mécontentement provoqué s'il advenait qu'une fois de plus nos commentaires resteraient lettre morte.

Étant président d'une association de pêcheurs plaisanciers, les plaisanciers sont plus respectueux et plus responsables de la biodiversité et des espèces que les professionnels que vous semblez sinon continuer à privilégier sans partage. Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de 3% ou 4% voire plus, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Aujourd'hui en l'état, pour être équitable, nous devons continuer à demander à chaque bateau inscrit dans notre Association d'attendre 9 à 10 ans pour pouvoir pêcher un poisson ou lui allouer une bague chacun à son tour !

Nous passons pourtant notre temps, comme responsables dans nos Associations de pêcheurs plaisanciers, à promouvoir patiemment le respect réciproque et le dialogue entre les différents acteurs, à commencer avec les professionnels et également l'administration.

Je suis à nouveau perplexe sur la démarche ici présentée en consultation, qui, avant même d'établir un dialogue ou une concertation sur l'évolution du quota au-delà des 1%, définit déjà en plus une répartition des bagues sur cette base, comme déjà figée, entre confédération et fédérations. Est-ce donc à nouveau une potentielle absence de dialogue tout en cherchant à diviser et neutraliser les acteurs ?... "on a suivi la procédure et « la consultation a bien eu lieu " mais qu'au final, « désolé", comme par le passé ..."on ne tient pas compte des avis "

Ces quotas sont en tout cas déconnectés du nombre réel de bateaux inscrits comme déjà constaté les années antérieures au plan local. Notons toutefois que certaines périodes de prise ont été adaptées ce qui semble aller dans un sens positif.

Une administration à « l'écoute » est plus que nécessaire au moment où les citoyens, à défaut de cette attitude, ne font alors que marquer leur mécontentement via le vote des extrêmes dont la France n'a nul besoin ni à s'enorgueillir dans le contexte européen et international actuel.

589)

Messieurs,

Suite votre consultation je vous fait part mes doléances.

Nous sommes de plus en plus nombreux à vouloir exercer notre loisir de pêche et plus particulièrement la capture du thon rouge.

Notre tonnage reste très limité en rapport des prélèvements effectués par les professionnels et 1 % de plus n'affecterait probablement pas la ressource.

590)

Concernant l'arrêté pour 2024,

Comme depuis de nombreuses années pour 2024, la pêche récréative dite de loisir à un quota de 1% du tonnage Français annuel soit 65,075 tonnes sur 6507,5 tonnes au total (cette année, amputé de 1,925 tonnes), dépassement sur le quota qui lui a été alloué en 2023.

Comment peut-on accepter et justifier que les pêcheurs plaisanciers et de loisir qui représentent une population et un poids économique beaucoup plus important que 1% des dépenses faites pour cette pêche soient traités de la sorte.

S'il est tout à fait justifié de préserver la ressource, il semble que ce pourcentage attribué à nos fédérations ne corresponde pas, loin s'en faut au poids économique que nous représentons. Comment justifier qu'un nombre très restreint de familles de professionnels, se voient alloué 50 % du quota national, alors des milliers de pêcheurs que nous sommes n'ont que 1 % ?

Il semblerait que les professionnels ont également un quota de petits poissons, inférieurs aux 1.15 de la réglementation, ceci ne semble pas très logique si l'on veut préserver la ressource.

Une dotation de 10% me semblerait beaucoup plus juste et équitable que les 1 % prévus dans le projet d'arrêté.

Il serait également normal que les résultats de la consultation publique qui est faite soient pris en compte.

Merci d'avance.

Cordialement

Un pêcheur de loisir parmi tant d'autres

591)

Ministère d'état du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Monsieur le Ministre,

En étant membre de la confédération et plus particulièrement de la FNPP Occitanie, je tiens à participer à la consultation publique sur la pêche au thon rouge en méditerranée pour l'année 2024.

Je souhaite exprimer mon mécontentement sur le rationnement injuste des prélèvements à la canne.

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 07 Mars 2024.

Pour cette saison encore le quota annuel de 1% alloué à cette espèce reste toujours faible. Il est regrettable que la répartition entre le quota et les sous-quotas ne soient pas réévaluées plus équitablement en faveur des navires de plaisance.

Ainsi la gestion durable de cette espèce ne serait pas remise en cause et cela permettrait de continuer de faire fonctionner une économie liée à cette source de richesse pour la pêche sportive.

Cela permettrait de simplifier la gestion Bagues /poids au niveau des associations.

En espérant que ma démarche puisse apporter une réflexion constructive.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

592)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

28/03/2024

593)

Il est incompréhensible ce dictac de 1%

De prise pour la plaisance .même pas un poisson pour la saison par bateau. Presque un poisson pour 10 bateaux avec chacun 3ou4 équipiers !!??

Cordialement

594)

Bonjour,

Je suis contre le projet de pêche du thln rouge pour la saison 2024.

Il ets inadmissible d'accorder 1% de quota à la peche au thon de loisir alors que des industriels en ont 89%.

La pêche de loisir est beaucoup plus respectueuse de l'environnement que les industriels qui ne respectent pas toujours ni les règles ni l'environnement

595)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

596)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir. ♦

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant. ♦

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que : ♦

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir. ♦

- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
 - Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bague.
 - Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir. ♦
- Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne. ♦
- Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants. Cordialement à

597)

Bonjour,

Je suis compétemment contre cette mesure qui pénalise une fois de plus les plus petits qui respectent le quota de 1% + taille et poids, ce qui n'est pas le cas de certains professionnels... Je ne pense pas que la pêche de loisir met en danger la population du thon rouge en méditerranée, à chaque sortie en bateau, nous apercevons de plus en plus de poissons qui dévorent tous les bancs de fourrages. La logique, sera que les pêcheurs de loisir, aient la possibilité d'avoir une bague annuelle pour chaque bateau qui en font la demande.
Vive la pêche
Cordialement ;

598)

Réponse à la consultation de l'arrêté relatif à la pêche de loisir du thon rouge 2024

Etant licencier du thon club des Saintes Maries de la mer et après avoir pris connaissance du projet de l'arrêté cité en référence, je me permets de répondre à la consultation publique.

- Attribution du quota pour la pêche de loisir

1% du quota de capture en France, attribué à la pêche de loisir, quand 88% sont attribués aux navires industriels. La disproportion semble inexplicable en la comparant au % des petits métiers de la pêche, artisans, et pêche de loisir. Comment pouvez-vous la justifier ?

- Pénalité au niveau du tonnage de l'année 2024

Un dépassement du quota attribué en 2023 de 1925 tonnes ont été soustraites du quota initial pour 2024.

Que s'est-il passé, quand dans les années précédentes, quand le quota n'a pas été atteint ?

- Tonnage et bagues de capture attribué en 2024.

Considérant que la restriction imposée pour reconstituer des stocks de thon rouge a été nécessaire. Elle a été constatée dès 2018 par les efforts consentis par les professionnels et la pêche de loisir.

Depuis plusieurs années, le quota n'est pas réellement pris en compte pour la pêche de loisir

Il a été également noté que la voix migratoire du thon avait en partie suivie la côte Atlantique de notre pays. Ceci provoquant un accroissement de licencier pour la pratique de la pêche de loisir du thon rouge dans ces régions.

Ces états de fait n'ont pas pour autant modifié les quotas pour la pêche de loisir, et de plus la pénalité du tonnage pour 2024 n'a pas amélioré cette situation.

Fort de constater, que la non considération que vous portez aux adhérents de la pêche sportive, et ce depuis des années, aura probablement un effet négatif au regard de votre politique.

J'espère que ce courriel ne restera pas lettre morte.

Salutations

599)

Mesdames messieurs ,

Je suis contre le quota de 1% alloué à la pêche de loisirs et aux plaisanciers .

Ce quota est ridicule , il représente 1 thon par bateau tous les 10 ans alors que la ressource semble s'être largement reconstituée malgré la pêche intensive pratiquée par les professionnels qui débarquent de nombreux thons et espadons tous les jours .

Ce quota limité pour les plaisanciers interdit tout développement de nos fédérations de pêcheurs de loisir et accessoirement gâche notre plaisir .

Ce quota aura des répercussions néfastes sur le développement économique de la filière nautisme et pêche .

Je vous demande de prendre en compte cet avis négatif pour inflechir cette décision injustifiée .

Cordialement

600)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet

d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPER (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPER se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de fait à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

601)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

Cordialement.

602)

Bonjour,

Je suis fermement opposé à ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon rouge pour la saison 2024.

En effet, les plaisanciers que nous sommes n'ont qu'un quota de seulement 1% de la pêche totale, ce qui me paraît autant ridicule que préjudiciable pour le poids économique que représente la plaisance et le marché de la pêche de loisirs.

D'autant que cette pêche de loisirs est très respectueuse du respect de la biodiversité et des espèces, car bien plus sélective, responsable et respectueuse de l'environnement que les professionnels qui capturent sans distinction.

Je me permets de proposer un quota de 10%, et un nombre de bagues augmenté en conséquence, ne serait-ce que pour avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an alors qu'aujourd'hui il me faut attendre 10 ans pour en bénéficier, ce qui est inconcevable.

Par ailleurs, vous n'êtes pas sans ignorer l'abondance de la ressource et son appropriation à presque 90% par les industriels de la pêche, guidés par l'unique perspective du profit financier au détriment de la préservation du milieu marin, qui pourtant appartient à tous, et que la pêche de loisir respecte scrupuleusement, avec des contraintes et un niveau de contrôle sans aucune comparaison proportionnelle avec la pêche industrielle.

Lorsqu'un coup de filet d'un navire professionnel capture entre jusqu'à 200 thons rouges en une fois, comment peut-on soutenir un arrêté qui en revient à réduire à une bague tous les 10 ans par bateau inscrit à ce type de pêche ?

D'une manière générale, c'est ce type de décision qui constitue un flagrant délit d'injustice au regard de l'équité de traitement (quotas, réglementation sur les tailles et règles après capture, etc...) qui provoquent un sentiment de parti pris des pouvoirs publics au bénéfice des industriels et au détriment des pêcheurs de loisirs.

Cela provoque une tension entre les acteurs et une lassitude des adeptes de la pêche de loisir qui pourtant contribuent à faire vivre une filière économique indispensable à de nombreux acteurs locaux. Attention à ne pas décourager ceux qui se sacrifient pour ce loisir couteux. Un tel arrêté alimente ce sentiment déjà trop rependu de non prise en compte des avis collectés lors des consultations publiques, dans l'unique but de favoriser un secteur d'activité dont le préjudice sur l'impact environnemental n'est plus à démontrer.

603)

Bonjour,

Mes observations :

Le quota de 1% est inadapté, au vu la présence de plus en plus fréquente de thons que nous constatons en Atlantique et Manche-Mer du Nord, et du nombre de pratiquants.

Comment ce 1% a-t-il été défini, alors qu'on sait suite aux différentes études réalisées que la pêche de loisir prélève entre 2 et 3% de ce que prélève la pêche commerciale ?

Pourquoi la pêche de loisir a-t-elle été amputée de son dépassement de quota en 2023, quelle(s) fédérations sont responsables ? A qui sera ré-attribué ce quota sachant que le quota est global pour la France ? Peut-être ré-attribué à la pêche professionnelle ? Ce qui n'aura aucun impact sur la ressource et représente une fois de plus discrimination entre pêche de loisir et pêche commerciale !

L'impact de cette gestion pluriannuelle est-il positif ? Fait-il l'objet d'une publication ? Je n'en ai pas connaissance alors que

604)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir. ♦

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant. ♦

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents ?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que : ♦

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- La pratique du pêcher relâcher doit s'exercer sur une période allant de mars à décembre avec une période de repos biologique pour les mois de juin et juillet en méditerranée pour toute les pêches, qu'elles soient professionnelles ou de loisir. ♦
- La période de capture doit s'exercer du 1er août au 30 novembre jusqu'à épuisement du quota.
- Toute déclaration de capture doit être accompagnée d'une photographie du poisson bagué.
- Comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisir. ♦

Nous rappelons que cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.◆

Nous demandons que France Agrimer permette la déclaration des prises accidentelles avec ou sans bagues. Sans une prise en compte de la décision du conseil d'État par la DGAMPA et son service de la DPMA, toutes les prises accidentelles seront simplement consignées par VHF aux CROSS correspondants.

605)

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint ma réponse sur la consultation publique : projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024.

Je suis totalement contre ce projet d'arrêté du 7 mars 2024 pour la pêche de loisir du thon pour la saison 2024.

On continue à allouer aux plaisanciers un quota de seulement 1% alors que leur poids économique est bien plus important que celui de la pêche professionnelle.

Ce quota alloué aux plaisanciers devrait au minimum être de façon à avoir au moins un poisson/une bague par bateau et par an ce qui est loin d'être le cas !

Il décourage toute pratique sereine et tout développement de cette pêche, alors que la ressource est abondante.

Le principe d'1 bague = 1 poisson serait plus judicieux afin de contrôler de manière efficace le nombre de poissons prélevés et donc de contrôler l'impact réel sur la ressource, et de moduler le nombre de bagues en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

Il serait temps que les commentaires, dont certains je pense sont pertinents, et qu'on revoit tous les ans dans la consultation publique, soient pris en compte par les autorités, et non archivés quelque part dans les tiroirs d'un ministère.

606)

Bonjour,

Je soussigné émet un AVIS DEFAVORABLE au projet d'arrêté encadrant la pratique de la pêche du thon rouge pour 2024.

Je suis membre du COPERE (Collectif des PEcheurs Récréatifs) et solidaire de la position du collectif.

Voici les arguments que j'oppose au projet encadrant la pêche du thon rouge pour 2024 :

1) Passage quasi obligé par des structures non-représentatives (fédérations) pour l'octroi des bagues.

Je condamne le fait que quasiment toutes les bagues allouées à la pêche récréative soient distribuées via des fédérations qui ne sont en aucun cas représentatives des pêcheurs, seulement d'une ultra minorité d'entre-eux. Il s'agit d'une spoliation du droit à pêcher âme thon rouge. Par ailleurs, cette disposition oblige ceux qui veulent des bagues à s'inscrire et donc payer (souvent très cher) une cotisation dont personne ne sait à quoi elle sert, si ce n'est engraisser quelques uns. Je suis membre de l'une d'elles, impossible d'accéder aux comptes, impossible de connaître les en-cours bancaires, non-respect des statuts en terme de format d'AG, et j'en passe.

JE DEMANDE A L'ETAT D'ASSUMER SA RESPONSABILITE ET DE DISTRIBUER LUI-MEME L'ENSEMBLE DES BAGUES A DESTINATION DES PECHEURS RECREATIFS sans obliger à passer par des structures opaques et non-représentatives.

2) Principe d'égalité et d'équité entre les citoyens pêcheurs de thon rouge.

Je considère que l'égalité et l'équité entre les citoyens pêcheurs de thon rouge (principe constitutionnel) doit consister à un accès identique aux bagues pour tous les bateaux enregistrés, et sans intermédiaire. Bien entendu, les déclarations de débarquement et donc les décrets du quota doivent rester obligatoires et gérés par l'Etat et ses représentants. JE DEMANDE A CE QUE CHAQUE BATEAU INSCRIT BENEFICIE AU MINIMUM D'UNE BAGUE AU TITRE DE L'EQUITE ENTRE LES CITOYENS PRATIQUANT LE PECHE DU THON ROUGE.

3) Repos biologique et protection de la reproduction de l'espèce Thon rouge.

La période de fraie se situe sur les mois de Juin et de Juillet. Ca n'a absolument AUCUN SENS d'ouvrir la pêche au moment où les thons se reproduisent et donc de ne pas respecter les directives européennes (et le bon sens...) sur le sujet du « repos biologique ».

JE DEMANDE A CE QUE LA PECHE DU THON ROUGE SOIT FERMEE TOTALEMENT PENDANT LES MOIS DE JUIN ET JUILLET, POUR LA PECHE RECREATIVE ET POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE. ET QUE LA PERIODE D'OUVERTURE SOIT DECALEE DU 1er AOUT AU 30 NOVEMBRE JUSQU'A EPUISEMENT DU QUOTA.

4) La pratique du pêcher/relâcher.

Attendu que le principe d'une période d'ouverture de la pêche a pour finalité de réduire les prélèvements pour protéger la ressource, c'est à dire de ne pas sur-solliciter le stock.

Attendu que la pratique du pêcher/relâcher n'impacte aucunement le stock

Alors en interdire la pratique une grande partie de l'année n'a aucun fondement dans le cadre de mesures de protection de l'espèce.

JE DEMANDE A CE QUE LA PRATIQUE DU PECHER/RELACHER SOIT OUVERTE TOUTE L'ANNEE SAUF LES MOIS DE JUIN ET JUILLET POUR RESPECTER LE REPOS BIOLOGIQUE DE L'ESPECE.

5) Prises accidentelles.

Dans le cadre de la Politique Commune de la Pêche Européenne (PCP), toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou qui n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit pouvoir être déclarée, conservée et déduite du quota général alloué à la pêche de loisirs.

Par ailleurs, cette mesure a été confirmée par le conseil d'État dans son ordonnance du 18 mai 2022 n°463774 sur le recours mené par le Syndicat des Moniteurs Guides de Pêche Français contre le ministère de la mer et que cette disposition est applicable même dans le silence des dispositions de droit interne.

Enfin, ces prises accidentelles sont autorisées pour la pêche professionnelle, ça n'a aucun sens de ne pas l'autoriser aussi à la pêche de loisirs.

JE DEMANDE A CE QUE LES PRISES ACCIDENTELLES SOIENT RENDUES POSSIBLES POUR LA PÊCHE DE LOISIRS COMME ELLE L'EST POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE, AVEC OU SANS BAGUE. TOUTES LES PRISES ACCIDENTELLES SERAIENT DECLAREES AUX CROSS AVEC PHOTO DU POISSON ET DECREMENTEES DES QUOTAS.

6) Répartition du quota.

Le quota du thon rouge est ventilé pour chaque type de pratique, pêche professionnelle hauturière, petite pêche professionnelle, pêche de loisirs, etc.

La répartition du quota n'est que de 1% en faveur de la pêche de loisirs. C'est une spoliation au profit d'une pêche destructrice qui était la cause de la disparition de la quasi totalité du stock.

Par ailleurs, les retombées économiques de la pêche de loisir du thon rouge sont énormes, matériel de pêche, nautisme, activités dans les ports, etc.

Il m'apparaît totalement fou que cette répartition qui date de 2008 n'ait jamais été revue pour tenir compte des réalités actuelles de la pêche du thon rouge.

JE DEMANDE A CE QUE LA REPARTITION DU QUOTA NE SOIT PLUS DE 1% POUR LA PECHE DE LOISIRS MAIS DE 10% AFIN DE TENIR COMPTE DE LA REALITE DE CE QUE CETTE PECHE EST AUJOURD'HUI.

Pour faire valoir ce que de droit.

607)

PROJET D'ARRÊTÉ ENCADRANT LA PÊCHE DE LOISIR DU THON ROUGE POUR 2024

La pêche du thon est un loisir pour les plaisanciers. Ceux-ci ne pêchent pas toute l'année mais principalement pendant leurs vacances. La moyenne de sorties en mer pour la pêche au thon rouge est d'environ 15 fois par saison compte tenu de la météo de plus en plus capricieuse en méditerranée.

A raison d'une bague par bateau et par an, les plaisanciers ne risquent pas de dépeupler la mer! Et en plus il n'y a pas assez de bague pour tout le monde!

C'est pourquoi je pense que la limitation à 1% du quota de la pêche du thon rouge attribué à la pêche de loisir est tout à fait arbitraire et injustifiée. 2% ou 3 % me paraîtraient plus adaptés.

Un plaisancier mécontent de cette énième restriction sur la pêche de loisir

608)

En réponse à la consultation sur la pêche de loisir du thon rouge, voici mes opinions qui sont les mêmes que la plupart des pêcheurs de loisir et de la totalité de ceux de notre club, mais qui n'ont jamais d'échos, mettant en doute l'utilité et le but de vos enquêtes.

Un quota scandaleusement réduit pour la pêche de loisir qui porte un impact économique très important.

99% du quota réservés aux professionnels et cela se focalise en grande partie sur quelques grandes sociétés qui ravagent régulièrement mers et océans et sont responsables de beaucoup plus de dégâts écologiques que les quelques cannes de loisir

Des limites de capture de 115 cm ou 30 kg selon le règlement européen ; limites totalement acceptables pour respecter la ressource et la reproduction.

Mais limite aussi à 80 cm pour les professionnels, chercher l'erreur !!

Quota de loisir transféré aux professionnels quand il n'est pas atteint et sanction immédiate s'il est dépassé sans tenir compte des quantités abandonnées puisque offertes aux professionnels.

Demande d'une augmentation de quota qui ne serait qu'une attitude équitable mais en retour surveillance draconienne des tricheurs opérant en pêche de loisir au détriment de la plupart des pratiquants scrupuleux

609)

En réponse à la consultation publique : Projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du thon rouge pour 2024 :

Je suis contre la publication d'un tel décret pour les raisons suivantes:

Il est repris les mêmes termes qu'il y a dix ans sans se soucier de l'évolution de l'activité plaisance dans le domaine de la pêche.

Ces œillères destinées à ne pas voir les choses sont la traduction d'un protectionnisme cherchant à protéger les intérêts de quelques individualités. Aucune réflexion intelligente affichée ne fait ressortir les arguments économiques ou les enjeux d'une plaisance en plein essor. Il est inadmissible que des élus ne prennent pas la peine d'analyser la réalité de données plus que parlantes.

Un pêcheur plaisancier paie une adhésion, s'équipe pour la pêche, achète et entretient un bateau, pour, au final, espérer 3 à 4 kg de poisson pour toute une saison.

Le poids économique de milliers de plaisanciers n'est pas pris en compte dans les réflexions et les associations perdent régulièrement des adhérents et des pratiquants. L'impact économique de ces pertes d'effectif n'entre pas en considération dans les décisions. Les dates de pratique de la pêche sont aussi à expliquer. Pourquoi, alors que l'activité s'adresse à la plaisance, la date d'arrêt est fixée un vendredi. Quelles raisons privent le plaisancier d'un dernier week-end ?

Il faut que chaque bateau qui adhère puisse espérer un poisson par saison. Pour ce faire, il faut augmenter le quota pour la plaisance et les professionnels de la plaisance de 1 % à 5 ou 6 %.

Tout le commerce direct et indirect y trouvera son compte et les « gros » de la filière thon y survivront aisément.

De plus, la plaisance est pénalisée pour un léger dépassement de quota pendant que des centaines de poissons sont en surplus chez les professionnels sur un seul coup de senne, et tout va bien.....

Merci de votre attention.

610)

Pourquoi ne pas autorisé un thon par propriétaires d'un bateau par saison ?

611)

Bonjour,

Je prend connaissance de l'arrêté relatif à la pêche de loisir et je vous confirme mon opposition ferme à ce projet.

Je constate que nous sommes toujours attributaire en tant que pêche de loisir d'un ridicule 1 % du quota de pêche, malgré une augmentation constante des associations de pêcheurs.

En tant que président d'association je me heurte à l'incompréhension des adhérents.

En effet avec le quota de 1 % un adhérent a le droit de débarquer un thon tout les 10 ans!!!!!!

Dans ces conditions, comment faire passer des messages quant à la pêche raisonnée ????

Respectez nous et accordez nous des quotas décents.

Bien à vous.

612)

Suite à vos informations sur le quota et les bagues, nous sommes désolés de vous dire que nous ne sommes pas d'accord car il n'y aura pas une bague par bateau. Les adhérents du club seront découragés surtout que les poissons sont en nette progression. En espérant que vous tiendrez compte de notre demande. Agréer nos sincères salutations

613)

Bonjour,

Le projet d'arrêté ne me satisfait pas en l'état.

Pêcheur de longue date, mais plus récemment au thon rouge, je trouve que la date de début de capture est relativement tardive pour les pêcheurs du sud ouest car le poisson monte rapidement au nord.

Autre point essentiel, le quota attribué à la pêche de plaisance est bien trop faible comparativement à l'évolution du nombre de pratiquants, compte tenu de la ressource. Une meilleure répartition entre plaisanciers et professionnels serait bénéfique à toute l'économie pêche de loisir, et éviterai sans doute certaines dérives. Passer de 1% du quota national attribué aux plaisanciers à ne serait ce que 3 ou 4 % serait un grand pas en avant pour cette pêche de camaraderie, où le poisson est mangé en circuit très court. De plus, le quota professionnel ne serait impacté que de manière presque invisible. Un tout petit effort sur le quota permet de tripler le quota plaisancier...

La capture d'un joli thon par un membre du club grève tellement de passionnés de pouvoir à leur tour prélever un de ces poissons dont le stock se porte de mieux en mieux.
En espérant que cet avis porte ses fruits.

614)

Bonjour,

Je suis totalement contre le projet encadrant la pêche de du thon rouge pour la saison 2024. Tout d'abord le quota de 1% alloué aux plaisanciers est complètement ridicule par rapport à celui des professionnels.

Souhaitez vous décourager la plupart d'entre nous qui pratiquons une pêche responsable et respectueuse de l'environnement ?

Avez vous pensé à l'impact économique sur les commerces de pêche concernés ?

Entendez vous monter la contestation des pêcheurs plaisanciers suite à ces excès de contraintes imposées en grande partie par l'Europe sans concertation ?

Avez vous pensé au ras le bol des pêcheurs plaisanciers qui souhaitent pratiquer tout simplement leur passion ?

Le quota alloué aux plaisanciers devrait être porté au minimum de 4%

Ou

Allouer une bague par thon sans nécessairement prendre en compte le poids.

Conscient que ma demande ne sera pas prise en considération, je vous prie de croire en mes respectueuses salutations.

615)

Bonjour,

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2024.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Le quota concédé à la pêche de loisir par la DGAMPA est indigne d'un état de droit. Il n'est pas en adéquation avec le chiffre d'affaire généré par cette activité de loisir pratiquée par des milliers de citoyens et ne préfigure pas des relations cordiales entre l'administration et les pêcheurs de loisir.

La spoliation de la grande majorité des bagues par la confédération mer et liberté n'est pas acceptable et contraire aux principes d'équité entre pêcheurs et de gratuité de l'activité dont le COPERE se veut le garant.

A quel titre et sous quelles conditions, les membres du COMPA perçoivent-ils de la part de la DGAMPA plus de 7 bagues par navires et adhérents?

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- L'ensemble des bagues devrait être distribué hors fédération et ce en toute gratuité.
- Le quota de bagues attribué à chaque navire demandeur doit être égal en équité avec ce que la DGAMPA attribue aux seuls membres du COMPA à savoir 7 bagues par bateau.
- Une période suspensive de la pratique de la pêche pendant la reproduction de l'espèce doit s'appliquer autant à la pêche professionnelle que récréative.
- Si comme la politique Commune de la Pêche Européenne (PCP) le notifie, toute capture ou le poisson est mort à l'arrivée ou n'est pas apte à repartir, et ce quel que soit sa taille, doit être déclarée, alors cette mesure qui s'applique de faite à la pêche de loisir doit être définie dans cet arrêté et les mesures déclaratives mises en place.

